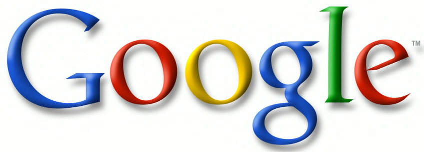


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

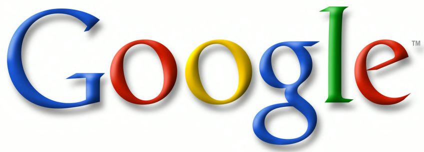
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

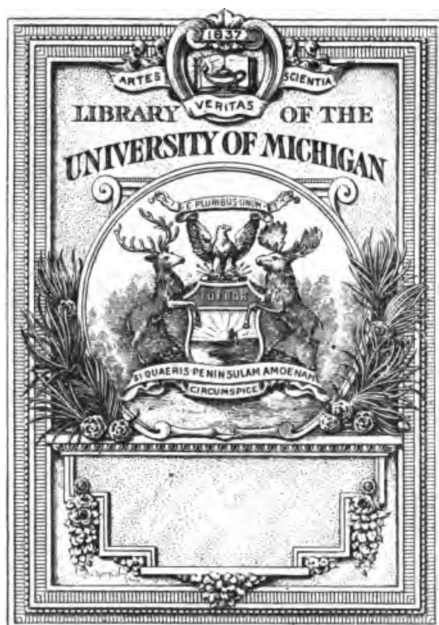
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le françoais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

TN
2
.A6+

ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, des membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, adjoint au membre remplissant les fonctions de secrétaire :

MEMBRES DE LA COMMISSION.

Le Secrétaire général du Ministère fait partie de la Commission.

MM.
GRUNER, inspecteur général des mines, président.
FRANCOIS, d°
DU SOUICH, d°
DAUBRÉE, inspecteur général, directeur de l'Ecole des mines.
COUCHE, inspecteur général, professeur à l'Ecole des mines.
LEFÉBURE DE FOURCY, inspecteur général des mines.
GUILLEBOT DE NERVILLE, d°
JACQUOT, d°
DESCOTTES, d°
DUPONT, ingénieur en chef, inspecteur de l'École des mines.

MM.
DE CHANCOURTOIS, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des mines.
DELESSE, d°
BAYLE, d°
LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.
LAN, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.
HATON DE LA GOUPILLIÈRE, ingénieur, professeur à l'Ecole des mines.
MALLARD, d°
MOISSENET, ingénieur, professeur à l'Ecole des mines, *secrétaire de la commission.*
ZEILLER, ingénieur, *secrétaire adjoint.*

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la Commission des* ANNALES DES MINES, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 8 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

4092.—PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

27423

ANNALES DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME V.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1876

SOCIÉTÉ AMICALE DE SECOURS

DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

I.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 août 1868, qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu la demande formée par ladite Société à l'effet d'obtenir l'autorisation de s'adjoindre les ingénieurs des mines et de modifier ses statuts, dans le sens de cette adjonction;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'œuvre (séances des 16 mai et 18 novembre 1874);

Vu la délibération de l'assemblée générale tenue le 12 décembre 1874;

Vu le projet des statuts modifiés;

Vu la liste des ingénieurs des mines;

Vu les comptes rendus moraux et financiers de la Société, de 1866 et 1874;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 octobre 1875;

Vu les avis des préfets de police et de la Seine et du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art. 1er.—Est autorisée l'adjonction des ingénieurs des mines à la Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées, reconnue d'utilité publique par décret du 18 août 1868.

Art. 2.— Ladite œuvre prendra désormais le nom de Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Art. 3. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'œuvre, tels qu'il sont annexés au présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1876.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil des Ministres,
Signé BUFFET.

II.

NOUVEAUX STATUTS.

TITRE Ier. — But et organisation de l'œuvre.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Le but de la Société est de venir en aide aux ingénieurs ou anciens ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs ascendants, sans qu'il soit nécessaire que ces ingénieurs fassent ou aient fait partie de l'association.

Règles de l'Association.

Art. 2.—L'association a lieu entre les ingénieurs et anciens ingénieurs qui désirent en faire partie. Le montant de la cotisation est de 10 francs au moins par an. Il est fixé par le règlement intérieur mentionné à l'article 15 ci-après.

Art. 3. — Les associés qui versent en une seule fois, dans la caisse de la Société, la somme fixée par le règlement intérieur, sont membres perpétuels de cette Société.

Art. 4. — Tout sociétaire est libre de se retirer de l'association, par une simple déclaration adressée au président du conseil d'administration.

TITRE II. — Administration.

Art. 5.—La Société est représentée par un conseil d'administration, composé de quinze membres et siégeant à Paris; douze membres seront choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et trois parmi les ingénieurs des mines.

Ce conseil est chargé de la direction de l'œuvre.

Il statue sur les demandes et propositions de secours, il règle et expédie toutes les affaires de la Société, et il prend notamment les mesures nécessaires pour la conservation et l'accroissement de ses ressources.

Art. 6.— Pour chacun des deux corps, les membres du conseil d'administration sont respectivement nommés à la majorité des voix des sociétaires de ce corps en assemblée générale.

Ils sont renouvelés chaque année par tiers et par série, de manière qu'il y ait, chaque année, quatre ingénieurs des ponts et chaussées et un ingénieur des mines sortants. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 7. — Chaque année, après son renouvellement partiel, le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Le président ou l'un des vice-présidents est nécessairement pris dans le corps des mines.

Art. 8. — Un trésorier et au besoin un trésorier adjoint sont choisis par le conseil et pris autant que possible dans son sein. — Le trésorier est chargé de la comptabilité des fonds de la Société.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, toutes les fois qu'il en est besoin. La présence de six membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de donations ou legs, sont préalablement soumises à l'autorisation du gouvernement.

TITRE III. — Ressources et Comptabilité.

Art. 11. — Les ressources de l'œuvre se composent des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs lui appartenant et du produit :

1° Des souscriptions des sociétaires ;

2° Des dons ;

3° Des donations et legs dont l'acceptation aura été autorisée, conformément aux dispositions de l'article 910 du Code civil ;

4° Et des subventions qui pourraient lui être accordées.

Comptabilité.

Art. 12. — Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du payement des dépenses.

Art. 13. — Il fournit, tous les trois mois, au conseil d'administration un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'œuvre, et il rend compte de sa gestion en fin d'exercice.

Art. 14. — Les fonds qui ne sont pas nécessaires aux besoins du service courant sont déposés dans une caisse publique, jusqu'à leur emploi ultérieur.

Ils peuvent être placés soit en fonds publics français, soit en obligations de chemins de fer français dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État, soit en actions de la Banque de France ou en obligations du Crédit foncier français.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Art. 15. — Un règlement arrêté par le conseil d'administration déterminera les conditions d'admission aux secours et toutes les dispositions secondaires propres à assurer la pleine exécution des statuts. Il sera communiqué au ministre de l'intérieur.

Assemblée générale des Sociétaires.

Art. 16. —Chaque année, dans le courant d'avril ou de mai, les sociétaires sont réunis en assemblée générale, pour entendre le compte rendu des opérations et de la situation de la Société, élire les nouveaux membres du conseil et reviser, s'il y a lieu, les présents statuts.

Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 17. — L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents et par un membre du conseil d'administration.

Art. 18. — Les sociétaires qui ne peuvent assister à la séance ont la faculté de s'y faire représenter par un autre sociétaire.

Ils peuvent même envoyer leur vote par écrit au président du conseil d'administration, en ce qui concerne la nomination des membres de ce conseil.

Art. 19. — Les délibérations de l'assemblée générale sont valables, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 20. — Des exemplaires du compte rendu et du procès verbal de la séance sont adressés au ministre de l'intérieur.

Modifications aux Statuts.

Art. 21. — Des modifications pourront être apportées aux présents statuts sous les conditions suivantes :

1° Proposition du conseil d'administration ;

2° Vote par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ;

3° Et approbation du gouvernement.

Lorsqu'il s'agira de modifier les statuts, les lettres de convocation à l'assemblée générale indiqueront aux sociétaires cet objet spécial de leurs délibérations.

Cas de dissolution de la Société.

Art. 22. — La dissolution de la société pourra être prononcée, à toute époque, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, qui demeurera chargé de la liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale déterminera l'emploi qui devra être fait des valeurs de toute nature restant disponibles après la liquidation.

III.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Demandes de secours.

Article 1er. — Les personnes qui désirent être admises à participer aux secours doivent, chaque année, en faire la demande au président du conseil d'administration ou à l'un des vice-présidents.

A l'appui de la première demande, elles doivent fournir une déclaration, indiquant leur état civil, leur âge, leur position sociale, leurs moyens d'existence et ressources de toute nature (pension ou secours de l'État et quotité de cette pension ou de ces secours), le nombre total de leurs enfants et le nombre ainsi que l'âge de ceux qui sont à leur charge.

Les veuves doivent, en outre, adresser leur acte de mariage et l'acte de décès de leurs maris.

Les ascendants et descendants doivent joindre à leur déclaration un acte authentique justifiant de leur degré de parenté avec l'ingénieur décédé.

Les demandes ultérieures reproduiront toujours la déclaration ci-dessus indiquée; elles rappelleront, en outre, la date de la première demande;

Les demandes et les pièces à l'appui doivent être déposées avant le 1er mars de chaque année.

Art. 2. — Le conseil d'administration a la faculté de prendre, dans certains cas exceptionnels, l'initiative des secours, sans attendre la production des demandes dont il vient d'être question.

Fixation des secours.

Art. 3. — Après la réunion de l'assemblée générale, le conseil arrête, d'après les ressources de la Société, l'état de répartition des secours, en ayant égard aux besoins des personnes admises et en conservant pour les cas extraordinaires ou imprévus de l'année courante une réserve dont il fixe la quotité.

Art. 4. — Les enfants âgés de plus de vingt et un ans ne peuvent être secourus que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Art. 5. — Le maximum des secours à accorder par an, dans une même famille, est fixé à 1.800 francs.

Ce maximum est réduit à 1.200 francs, quand il n'y a qu'une seule personne à secourir.

Art. 6. — En cas de besoins urgents et imprévus, le conseil peut accorder des secours en dehors de la répartition indiquée à l'article 3. Le montant de ces secours est alors prélevé sur la réserve prévue par le même article.

Art. 7. — La totalité des dépenses annuelles, tant pour frais d'administration que pour secours ordinaires ou extraordinaires, ne peut dépasser les revenus de toute sorte, appartenant à la Société, augmentés du produit des cotisations de l'année.

Délivrance des secours.

Art. 8. — Immédiatement après que le conseil a accordé des secours, le secrétaire établit les mandats de payement sur la caisse du trésorier de la Société.

Avant d'être délivrés aux intéressés, ces mandats sont soumis au visa d'un membre du conseil d'administration, chargé spécialement de la vérification de la comptabilité.

Fixation de la cotisation annuelle et de la somme à verser pour devenir sociétaire perpétuel.

Art. 9. — Le montant de la cotisation annuelle à payer par chacun des sociétaires est fixé à 10 francs.

En cas de versement d'une somme supérieure, le surplus sera reçu à titre de don.

Les dons au-dessous de 100 francs sont compris dans les ressources annuelles.

Les dons de 100 francs et au-dessus sont joints au capital de la Société.

Art. 10. — Les ingénieurs en activité de service, qui verseront dans la caisse de la Société une somme de 200 francs ou un titre de rente sur l'État de 10 francs, seront dispensés de la cotisation annuelle et auront droit au titre de sociétaires perpétuels.

Ces chiffres seront réduits de moitié pour les ingénieurs en retraite.

Les versements en numéraire pourront être effectués par annuités continues de 50 francs.

Art. 11. — Les fonds provenant des versements de sociétaires perpétuels ainsi que ceux provenant des dons, donations et legs de valeurs mobilières sont placés en rentes sur l'État ou en obligations de chemins de fer français garantis par l'État. Leurs revenus seuls entreront dans l'évaluation des secours à distribuer chaque année.

Modifications au présent règlement.

Art. 12. — Des modifications pourront être apportées au présent règlement intérieur, sur la proposition du conseil d'administration, pourvu qu'elles soient adoptées par la majorité de l'assemblée générale des sociétaires.

Ces modifications seront communiquées à M. le ministre de l'intérieur.

IV.

L'assemblée générale ordinaire de la Société amicale de secours des Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines s'est tenue, le 27 mai 1876, sous la présidence de M. l'inspecteur général Gayant, qui a résumé, dans les termes suivants, la situation de la Société :

« Messieurs et chers camarades,

« L'adjonction de MM. les ingénieurs des mines à la Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées nous fait un devoir de rappeler, en quelques mots, l'origine de cette Société.

« Une cruelle maladie ayant obligé un de nos camarades sans fortune à quitter ses fonctions, une souscription fut ouverte pour former un petit capital, au moyen duquel on constituerait une rente viagère qui assurerait son existence. Cette souscription s'est élevée à 15.820 francs et l'on eut l'heureuse idée de constituer une société, qui, en restant propriétaire du capital recueilli, se chargerait de la rente viagère, dont on avait fixé le chiffre à 1.200 francs.

« On fit, d'ailleurs, valoir qu'un certain nombre d'ingénieurs sans fortune, enlevés à leur famille, laissaient des veuves et des enfants sans ressources, et qu'il était dans l'esprit de fraternité, qui unit les élèves de l'ecole, de pouvoir leur venir en aide. A la vérité, la bienveillance de l'administration s'étend sur ces malheurs privés et elle alloue quelques secours; mais, dans bien des cas, ils sont loin d'être suffisants et il arrive même souvent que l'administration n'est pas mise au courant des besoins.

« On pensa, par suite, qu'une société qui se chargerait de la rente de 1.200 francs et viendrait adoucir les misères des familles d'ingénieurs, rendrait de grands services.

« Les bases de cette association furent donc posées et on proposa aux ingénieurs une bien modeste cotisation annuelle de 10 francs.

« Dès la première année, en 1863, les souscripteurs se présentèrent au nombre de plus de 400, et il devint nécessaire de donner une organisation légale à la Société.

« On arrêta des statuts, qui furent soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, et un décret en date du 18 août 1868 vint reconnaître l'existence de la Société.

« D'après ces statuts, il y eut deux genres de membres de la Société : les souscripteurs annuels, dont la cotisation fut fixée à 10 francs, et les souscripteurs perpétuels, dont la cotisation une fois payée fut de 250 francs.

« La Société, ainsi organisée, rendit de grands services et le nombre de ses membres fut, au bout de quelques années, porté à 700.

« MM. les ingénieurs des mines pensèrent alors à organiser pour leur corps une société analogue; mais, n'étant pas très-nombreux, ils ont jugé plus convenable de se réunir à nous et, comme vous le savez, nous avons applaudi à cette idée toute fraternelle entre deux corps qui ont la même origine et dépendent de la même administration.

« Cependant, la Société de secours des ingénieurs des ponts et chaussées possédant un certain capital, il était juste que MM. les ingénieurs des mines formassent un capital semblable, mais proportionnel à leur nombre.

« Cette condition ayant été largement remplie, vous vous souvenez que les statuts ont été modifiés, en conséquence de l'adjonction des nouveaux souscripteurs, et que, pour faciliter les souscriptions perpétuelles, qui ont l'avantage d'éviter toute perception et d'assurer l'avenir de la Société, on a décidé que le versement à faire, pour acquérir le titre de souscripteur perpétuel, serait réduit, pour les ingénieurs en activité de service, à 200 francs et, pour ceux en retraite, à 100 francs.

« Le nouveau décret à intervenir a été immédiatement sollicité par votre conseil d'administration; mais les lenteurs administratives n'ont pas permis qu'il fût rendu avant le 12 février dernier. Nous déposons ce décret ainsi que les nouveaux statuts

sur le bureau, pour être classés dans les archives de la Société (*); vous prescrirez, sans doute, la transcription de ces pièces sur les registres des délibérations et vous autoriserez le conseil à adresser un extrait de votre délibération à cet égard à M. le préfet de la Seine, ainsi qu'il en a fait la demande.

« Je dois maintenant, Messieurs et chers camarades, entrer dans quelques détails sur la situation actuelle de la Société.

« Vous avez prescrit, l'année dernière, la publication de la liste générale des membres de la Société; d'après cette liste, nous comptons 836 membres, savoir :

Souscripteurs perpétuels.	Ponts et chaussées.	66	110
	Mines.	44	
Souscripteurs annuels.. .	Ponts et chaussées.	642	726
	Mines.	84	
	Total pareil.		836

« Votre capital, placé en rente 5 o/o française, produit. . 3.350f

« Les 726 souscriptions annuelles devraient fournir. . 7.260

en sorte que le total des ressources de la Société s'élève (**) à. 10.610f

« Mais nous ne pouvons compter sur cette somme pour les secours à accorder, à cause de la difficulté que présente la rentrée des souscriptions; souvent elles ne parviennent à M. le trésorier qu'après la clôture de l'exercice ou, au moins, trop tardivement pour qu'on puisse les employer au payement des secours dans les premiers mois de l'année.

« Ainsi, d'après les comptes qui vous sont soumis, vous verrez que les secours votés par le conseil d'administration jusqu'à ce jour s'élèvent à 6.825 francs et que M. le trésorier n'a encore touché, sur l'exercice courant, que 2.057f,50.

« Vous savez, Messieurs et chers camarades, que, pour diminuer les détails de perception, le conseil d'administration a prié MM. les ingénieurs en chef de réunir, chacun dans son département, les cotisations des ingénieurs qui y résident; nous ne pouvons que leur demander de nous venir en aide, en pressant autant qu'ils le peuvent les rentrées; les familles qui ont besoin de secours attendent toujours avec une grande impatience le moment du payement, et il serait à désirer que ces payements pussent avoir lieu avant les derniers mois de l'année.

(*) Voir ce décret et les nouveaux statuts.
(**) Non compris un compte courant peu important au Crédit foncier.

« Le chiffre de 6.825 francs de secours votés n'absorbera pas les ressources de l'exercice; mais le conseil d'administration a cru devoir conserver une réserve pour les cas imprévus et on peut prévoir que les secours atteindront le chiffre de 8.800 francs. Nous avons, d'ailleurs, sur un cas particulier (des enfants dont il importe d'assurer l'éducation), appelé l'attention de M. le Ministre des travaux publics, et il a bien voulu concourir à notre œuvre, en leur accordant un secours de 300 francs.

« Il résulte des comptes soumis à votre approbation, pour l'exercice 1875, arrêtés au 1er mai 1876, que les recettes de cet exercice se sont élevées à. 9.292f,43
et les dépenses, à. 9.196f,03

« Excédant des recettes sur les dépenses. . . 96f,40

Cette somme devra être portée au compte capital et le solde de ce compte sera employé en acquisition de rente 5 p. 100.

« Les frais d'administration, comme vous pouvez le remarquer, se sont élevés, en 1875, à un chiffre assez considérable, 646f,03; ces frais sont dus principalement aux impressions; ils ont été augmentés cette année pour la publication de la Liste des souscripteurs, et cependant ils sont réduits autant que possible, grâce à M. le secrétaire, qui veut bien nous prêter son salon pour les assemblées générales, grâce aussi au concours de MM. les employés des bureaux de M. le secrétaire et de M. le trésorier.

« Les secours que nous distribuons profitent à 11 familles; ils s'appliquent à 25 ou 30 personnes et le chiffre des secours varie de 400 à 1.200 francs.

« Les ressources de la Société jusqu'à présent ont été suffisantes pour satisfaire, bien modestement, aux besoins qui nous sont signalés; mais vous voyez, d'après ce qui précède, combien nous devons être parcimonieux dans nos allocations; aussi nous venons encore, cette année, faire un nouvel appel à ceux de nos camarades qui ne font pas partie de l'association; nous espérons que tous les membres des deux corps tiendront à honneur de venir au secours des familles de leurs camarades restées dans la gêne, et que nous verrons bientôt leurs noms figurer sur nos listes.

« Vous savez, Messieurs et chers camarades, qu'aux termes des statuts, les membres du conseil d'administration sont renouvelés par série et par tiers; vous devez donc procéder à l'élection de cinq membres du conseil, quatre pris dans le corps des ponts et chaussées et un dans celui des mines; mais, pour les ponts et

chaussées, l'un des membres devant être le jeune ingénieur attaché au conseil général des ponts et chaussées, il ne reste à élire que trois membres, en remplacement de MM. Thoyot, Rousselle et Brame; pour les mines, le membre sortant est M. Clérault.

« Nous vous rappelons que les membres sortants sont rééligibles, et je dépose sur le bureau les bulletins de vote qui m'ont été adressés conformément à l'article 18 des statuts.

« En résumé, Messieurs et chers camarades, le conseil d'administration a l'honneur de vous proposer :

« 1° D'approuver les comptes de l'exercice 1876 arrêtés au 1er mai 1876 et d'autoriser l'emploi en rente 5 p. 100 des reliquats des exercices clos;

« 2° De décider que les statuts de la Société et le décret qui les approuve seront transcrits au registre des délibérations, et qu'un extrait de la délibération qui prescrit cette transcription sera adressé à M. le préfet de la Seine, conformément à sa demande;

« 3° De joindre au compte rendu de la séance de ce jour une copie du décret et des statuts, qui se trouveront ainsi dans les mains de tous les Sociétaires;

« 4° De procéder à l'élection de quatre membres du conseil d'administration, en remplacement des administrateurs sortant cette année; trois seront pris dans le corps des ponts et chaussées, un dans celui des mines, le cinquième devant être l'ingénieur attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées. »

Les quatre propositions formulées par le président de la réunion ont été successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

APPARTENANT AU CORPS DES MINES.

SOCIÉTAIRES PERPÉTUELS.

MM. Aguillon.
Ambly (d').
Arnoux (Mme).
Audibert (Mme).
Barré.
Baudinot (Mme).
Béral.
Billy (Mme de).
Cacarrié.
Callon.
Clérault.
Coince.

MM. Couche.
Douvillé.
Freycinet (de).
Gruner.
Harlé.
Haton de la Goupillière.
Hennezel (Mme de).
Huyot.
Jordan.
Jutier.
Keller.
Lachat.

MM. Lamé Fleury.
Langlois.
Le Chatelier (Mme).
Levallois.
Lévy (Auguste-Michel).
Lorieux (Edmond).
Luuyt.
Marrot.
Marsilly (de).
Mœvus.

MM. Moissenet.
Moutard.
Perrin.
Pouyanne.
Roger.
Sauvage (Mme).
Sauvage (E.)
Thibaud.
Transon.
Vassart d'Hozier (de).

ADHÉRENTS.

MM. Amiot.
Bayle.
Benoît.
Bertera.
Blavier.
Blavier (A.).
Bochet.
Bossey.
Boudousquié.
Boutan.
Boutiron.
Brossard de Corbigny.
Carnot.
Castel.
Castelnau (de).
Chancourtois (de).
Chevalier (Michel).
Chosson.
Cizancourt (de).
Cléry (H.).
Cornu.
Cumenge.
Daubrée.
Delafond.
Delesse.
Descos (Mme).
Dormoy.
Dubois.
Duchanoy.
Dupont.
Duporcq.
Du Souich.
Fournel.
Francoïs.
Furiet.
Fuchs.
Genreau.
Gentil.
Henry.
Heurteau.
Houpeurt.
Ichon.

MM. Jacquot.
Juge.
Julien.
Lan.
Laugel.
Lapparent (de).
Laur.
Le Bleu.
Le Chatelier.
Lefébure de Fourcy.
Leseure.
Le Verrier.
Liénard.
Lodin.
Mallard.
Martelet.
Massieu.
Matrot.
Meissonnier.
Meugy.
Mussy.
Nerville (G. de).
Nivoit.
Noblemaire.
Olry.
Parran.
Pelletan.
Phillips.
Rigaud.
Rocard.
Tournaire.
Trautmann.
Vène.
Vieira.
Ville.
Villié.
Vital.
Voisin (Armand).
Voisin (Honoré).
Wickersheimer.
Worms de Romilly.
Zeiller.

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

ANNALES

DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1876.

Décret du Président de la République, du 26 novembre 1875, réglant la nouvelle organisation du corps des conducteurs et des gardes-mines.

Art. 1er. Les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines sont répartis en cinq classes, d'après les proportions ci-après :

Conducteurs et gardes-mines principaux, 1/12 de l'effectif total,
Conducteurs et gardes-mines de 1re classe, 2/12,
Conducteurs et gardes-mines de 2e classe, 3/12,
Conducteurs et gardes-mines de 3e classe, 3/12,
Conducteurs et gardes-mines de 4e classe, 3/12.

Art. 2. Les traitements, dans chaque classe, sont fixés comme il suit :

Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines principaux, 2.800 francs.

Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 1re classe, 2.400 francs.

Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 2e classe, 2.100 francs.

Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 3e classe, 1.800 francs.

Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 4e classe, 1.500 francs.

Art. 3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du Président de la République, du 8 *janvier* 1876, *portant concession aux* srs Alfred DE LA MARTELLIÈRE, Camille GARRES et Nicolas-Sigisbert CONSTANTIN, *de mines de sel gemme situées dans les communes de* DAX, NARROSSE *et* SAINT-PAUDELON, *arrondissement de* Dax, *département des* Landes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Lescourre*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la limite sud de la concession de Dax, depuis le point A, où un sentier, faisant communiquer la route d'Orthez avec celle de Saint-Paudelon, vient rencontrer la limite commune des territoires de Dax et de Narrosse, près de la métairie du Bayle, jusqu'au point M, où cette limite sud de la concession de Dax rencontre le bord oriental du fossé qui borde, à l'est, la route départementale n° 2 de Saint-Paule-lez-Dax à Sorde, point M, où se trouve une borne de la concession de Dax;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du point précédent M à l'angle nord-ouest de la culée nord du pont de Saint-Paudelon, sur le Leug, point P;

Au *sud* et au *sud-est*, par une ligne droite menée du point P au point de rencontre de l'axe du chemin de fer de Pau à Dax et de l'axe du passage voûté, près des moulins de Peyret, au point kilométrique 293.542, point C. Le chemin qui passe sous ce pont porte le nom de chemin vicinal n° 5 de la route d'Orthez au bois de Drac;

A l'*est* et au *nord-est*, du point C, en suivant l'axe du chemin de fer jusqu'à la rencontre de l'axe du passage à niveau de la Bignasse, point kilométrique 294.746 et point B (le chemin qui traverse

le passage est dit chemin du Plan); enfin par une ligne droite du point B au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 94 hectares 85 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Les concessionnaires payeront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Dax, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840. Ils acquitteront, en outre, toutes les charges résultant des lois relatives à l'impôt sur le sel.

Décret du Président de la République, du 8 *janvier* 1876, *portant concession aux* srs Hilarion Roux *et* Émile-Thomas Payen *de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes, situées dans les communes de* L'Argentière, Chassiers, Tauriers *et* Montréal, *arrondissement de* Largentière, *département de l'*Ardèche.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Largentière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une droite AB menée du point A, clocher de l'église de Tauriers, au point B, angle sud-ouest de la maison que le sr Derondille (Étienne-Alexis) possède au lieu dit les Combes et qui est inscrite sous le n° 1277 de la section C du plan cadastral de la commune de Chassiers;

Au *nord-est*, par une droite BC′ partant du point B ci-dessus défini et allant au point C′, angle nord-ouest de la maison dite Mallet, qui appartient au sr Dousson, notaire à Largentière, et qui est désignée sous le n° 77 de la section *a* du plan cadastral de cette commune;

A l'*est*, par une autre droite allant du point C′, ci-dessus défini, au point D′, angle nord de la maison dite la Prade, qui appartient au sr Blachère (Claude-Honoré), qui y habite, et qui est marquée sous le n° 526 de la section *b* du plan cadastral de la commune de Largentière;

Au *sud*, par une droite D′F, allant du point D′ ci-dessus défini

au point F, angle nord-ouest de la maison du s[r] Claude-Hilaire inscrite sous le n° 727 de la section *a* du plan cadastral de la commune de Montréal;

A l'*ouest*, par une droite allant du point F, ci-dessus défini, au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés, 53 hectares 50 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère et autres métaux connexes de LARGENTIÈRE, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eaux ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet pour y être donné suite, ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Décret du Président de la République, du 4 février 1876, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES A ZINC DU MIDI, *déjà concessionnaire par décret du* 9 *mars* 1875, *des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de* Saint-Laurent le Minier, *de mines de zinc situées dans la commune de* ROUSSON, *arrondissement d'*Alais, *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Rousson*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par trois lignes droites :

La première joignant le point F, jonction du chemin de Saint-Florent à Alais et du Pradel à Rousson, sur le col de Panissières, au point G, rencontre du chemin du Pradel à Rousson avec le chemin du hameau de Laudas, ladite ligne formant la limite sud de la concession de pyrite de fer de Panissières;

La deuxième allant du point G précédemment défini au point K, où le chemin de la Font-du-Roure à Lécimas coupe la rive droite de l'Avesne, et prolongée jusqu'au point H, à la rencontre de la

ligne droite AM, menée de l'angle nord de la maison du s[r] Évesques Agneil, au hameau de Lécimas, n° 54 de la section A du plan cadastral de la commune de Rousson (point A du plan), à l'angle nord-est de la maison du hameau de Cameiras, appartenant au s[r] Blanc, Joseph, n° 411 de la section A du plan cadastral de la même commune (point M du plan), la ligne GK formant la limite est de la concession de pyrite de fer de Panissières;

La troisième formée par la ligne AM précédemment définie, depuis le point H ci-dessus jusqu'au point E, où ladite ligne prolongée coupe le bord occidental de la route nationale n° 104, d'Alais à Saint-Ambroise;

A l'*est*, par le bord occidental de la route nationale n° 104 précitée, depuis le point E précédemment défini jusqu'au point D, à l'intersection dudit bord avec la ligne droite menée de l'angle sud-ouest de la maison du s[r] Évesques (Honoré-Jules-Prosper), au hameau de la Garde, n° 178 de la section H du plan de ladite commune (point C du plan), à l'angle nord-ouest du Mas-Mourrier, appartenant au s[r] Mourrier (François), n° 39 de la section H dudit plan cadastral (point N du plan);

A l'*ouest*, par deux lignes droites:

La première, la ligne DNC précédemment définie;

La deuxième allant du point C ci-dessus défini au point F, de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 10 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 12 février 1876, portant concession au s[r] FORTUNET (Maurice-Jacques-Hyacinthe) *et à la* dame Émilie FORTUNET, *veuve du* s[r] PETRUS FRAISSE, *au nom de deux de ses enfants mineurs*, Émile *et* Gabriel FRAISSE, *dont elle est la tutrice légale, de mines de lignite situées dans les communes de* TRESQUES, SAINT-PONS-LA-CALM *et* SABRAN, *arrondissement d'*Uzès, *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de*

Tresques, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par deux lignes droites : la première joignant le clocher de Tresques, point A du plan, à l'angle nord-est de la Grange-de-Melle, au hameau de Bouyas, n° 57 de la section C du plan cadastral de la commune de Tresques, point B ; la seconde joignant le point B ci-dessus défini à l'angle sud-ouest de la grange de Saint-Lamaty, sise près de la route de Bagnols à Uzès, portant le n° 160 de la section B du plan cadastral de la même commune de Tresques, point C ;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini à l'angle sud-ouest de la chapelle de Boussargues, sise sur le territoire de la commune de Sabran, point D ;

A l'*ouest*, par trois lignes droites, allant l'une du point D ci-dessus défini à l'angle nord-ouest de la grange de Montrond, portant le n° 316 de la section A du plan cadastral de la commune de Tresques, point E ; la seconde du point E ci-dessus défini au bâtiment de Tessier, commune de Saint-Pons-la-Calm, point G ; la troisième du bâtiment de Tessier à la maison Dubès, point H ; cette dernière ligne étant commune avec la limite est de la concession de Cavillargues, instituée par ordonnance du 12 février 1832 ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point H ci-dessus défini au clocher de l'église de Tresques, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 620 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de lignite de Tresques, *département du* Gard.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le village de *Tresques*, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 6. Le lignite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 7. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures q

seraient prescrites par l'administration, pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient, à cet effet, leur être imputées.

Décret du Président de la République, du 24 février 1876, portant concession à la SOCIÉTÉ LARIVIÈRE ET Cie, *dont le siége est à Angers, boulevard du Château, n° 36, de mines de fer situées dans les communes de la* JAILLE-YVON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, CHANTEUSSÉ, QUERRÉ *et* MARIGNÉ, *arrondissement de* Segré, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Jaille-Yvon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne brisée partant du point A, borne hectométrique de 32k,7, sur la route d'Angers à Laval, par le Lion-d'Angers, passant au point B, angle nord-est des bâtiments de la Guillonnière (commune de la Jaille-Yvon), et aboutissant au point C, angle nord-est des bâtiments de la Hardulière (commune de Marigné);

A l'*est*, par une ligne droite allant du point C au point D, angle nord-est des bâtiments des Friches (commune de Querré);

Au *sud*, par une ligne brisée allant du point D au point E, angle nord-est des bâtiments du Pin (commune de Chenillé-Changé), et du point E au point F, angle nord-est du château de la Lizière (commune de Saint-Martin-du-Bois);

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point F au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 24 kilomètres carrés, 90 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 février 1876, autorisant la Société générale pour la fabrication de la dynamite à

établir, près Port-Vendres, une fabrique de dynamite et une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitroglycérine.

Art. 1er. La Société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége social est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, est autorisée à établir, à Paulilles, près Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), une fabrique de dynamite, à laquelle sera annexée une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitroglycérine.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions indiquées aux plans annexés au présent décret.

Il n'y pourra être fait de changement qu'avec l'approbation du préfet des Pyrénées-Orientales.

Si les changements affectaient d'une manière sensible l'importance ou la disposition des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

2° Les ateliers seront isolés les uns des autres et isolés du voisinage au moyen de levées en terre ayant la force indiquée sur les plans du demandeur et atteignant le niveau supérieur de la toiture des ateliers.

3° Les ateliers seront construits en matériaux légers. Les toitures seront aussi légères que possible et peintes en blanc, de façon à absorber le moins possible les rayons solaires.

4° Les opérations seront fractionnées ainsi qu'il va être dit et s'effectueront dans des ateliers indépendants, afin de localiser et limiter les effets d'un accident s'il venait à s'en produire, savoir :

a) Fabrication de l'acide nitrique ;

b) Fabrication et purification de la nitroglycérine;

c) Fabrication de la dynamite;

d) Mise en cartouches;

e) Emballage des cartouches;

f) Emmagasinage dans les lieux de dépôt ou poudrières.

5° La fabrication de l'acide nitrique sera conduite de façon à absorber complétement les vapeurs nitreuses.

6° La fabrication de la nitroglycérine s'effectuera à une température ne dépassant pas 25° centigrades.

Des thermomètres, disposés dans les appareils et placés sous la surveillance constante d'un chef d'atelier, permettront de modérer à tout instant la température. En outre, des moyens de vidange seront ménagés pour que les matières en voie de réaction puissent

être immédiatement noyées et rendues inoffensives, si la température venait à s'élever et à faire craindre une explosion.

Les appareils de fabrication et d'épuration de la nitroglycérine seront disposés les uns au-dessous des autres, de manière que les matières circulent par le seul effet de la pesanteur et sans qu'il soit nécessaire de les reprendre et transporter à la main.

La nitroglycérine terminée sera reçue dans des vases non métalliques.

7° L'absorption de la nitroglycérine s'effectuera immédiatement au fur et à mesure de la fabrication, et la conversion en dynamite suivra sans interruption.

La mise en cartouches aura lieu dans des ateliers dont la température ne soit jamais inférieure à 12° centigrades.

Des thermomètres indicateurs seront placés dans les ateliers où se prépare la dynamite et dans ceux où elle est mise en cartouches.

8° Les appareils pour la fabrication de la nitroglycérine seront au nombre de deux, dont un de rechange. Il ne pourra être produit plus de 300 kilogrammes de nitroglycérine par opération.

La fabrication de la dynamite s'exercera sur 100 kilogrammes de matière, au maximum.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de 25 kilogrammes au maximum, dans la cartoucherie mécanique, et de 50 kilogrammes au maximum, dans la cartoucherie à la main.

9° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera de six dans l'atelier pour la fabrication de la nitroglycérine, de deux dans le local où la nitroglycérine est incorporée aux matières absorbantes, de quatre dans celui où la dynamite est tamisée, de six dans chacune des cartoucheries mécaniques, de douze dans chacune des cartoucheries à la main.

Dans les autres parties de l'usine, le nombre d'ouvriers variera selon les besoins.

Chaque atelier de fabrication sera dirigé par un chef d'atelier, qui aura la responsabilité des opérations.

10° Toutes les opérations seront accomplies exclusivement à la lumière du jour.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosible fabriquée ou en cours de fabrication ne devra exister dans aucun des ateliers susmentionnés.

Un nettoyage général aura lieu chaque soir, de manière que le lendemain la fabrication soit reprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

11° Les opérations seront suspendues pendant les forts orages, où l'on pourrait craindre que la foudre ne produisît des ébranlements susceptibles d'entraîner l'explosion des matières.

12° Les matières employées dans l'usine sont : l'acide sulfurique, l'acide nitrique, la glycérine et, en outre, des matières absorbantes de nature indéterminée, mais dont la nomenclature sera fournie à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

13° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

14° Les expéditions de dynamite au dehors de la fabrique ne pourront avoir lieu que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitroglycérine que la dynamite contient.

Art. 2. L'autorité supérieure pourra toujours prescrire, le fabricant entendu, telles autres mesures qui paraîtraient utiles pour sauvegarder la sécurité publique ou les intérêts du trésor, au point de vue de la perception de l'impôt.

L'exploitant sera, d'ailleurs, tenu de se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par le règlement du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re classe.

Décret du Président de la République, du 29 *février* 1876, *autorisant les* Srs MANGINI *à établir une fabrique de dynamite sur le territoire de la commune de* CORVEISSIAT (Ain).

Art. 1er. MM. Mangini (*) sont autorisés à établir une fabrique de dynamite sur le territoire de la commune de Corveissiat (Ain), dans l'emplacement indiqué au plan général des lieux joint à leur demande, lequel restera annexé au présent décret.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'atelier de fabrication se composera d'un hangar couvert d'une toiture très-légère ;

2° La quantité maximum de dynamite fabriquée chaque jour ne devra pas dépasser 30 kilogrammes ;

3° Il ne sera pas manipulé à la fois dans l'atelier de fabrication plus de 5 kilogrammes de matières premières, y compris la matière destinée à absorber la nitroglycérine ;

(*) « Au nom et comme président et membre du conseil d'administration de la compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est. » (Décret rectificatif du 1er avril 1876.)

4° Les permissionnaires devront indiquer, avant la mise en exploitation de l'usine, les matières absorbantes qu'ils se proposent d'employer;

5° Les fabricants devront tenir un registre constatant, par entrée et par sortie, la réception, la préparation et l'emploi des substances produites sur place ou reçues du dehors pour servir à la fabrication de la dynamite. Ce registre, qui sera présenté à toute réquisition aux employés des contributions indirectes, devra constater, jour par jour, et par nature de substance : 1° l'importance des fabrications et des introductions; 2° les quotités mises en œuvre;

6° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique;

7° Les manipulations constituant la fabrication de la nitroglycérine et de la dynamite ne pourront avoir lieu qu'à la lumière du jour, et, à la fin de chaque journée, il ne devra rester aucune quantité de nitroglycérine qui ne soit mélangée à des matières absorbantes;

8° Les expéditions de dynamite ne pourront être également effectuées que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitroglycérine que la dynamite contient.

Art. 2. Conformément à l'article 6 du décret du 24 août 1875, la fabrique ne pourra fonctionner qu'après qu'il aura été procédé à la visite contradictoire de toutes les parties de la construction par l'ingénieur des mines ou des ponts et chaussées que le ministre des travaux publics aura désigné, et que, sur le vu du procès-verbal de cette visite, le préfet aura autorisé, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication.

Les permissionnaires devront se soumettre, soit pour la fabrication, soit pour la conservation, le transport et la vente, s'il y a lieu, de la dynamite, à toutes les mesures prescrites par la loi du 8 mars 1875 et par le règlement d'administration publique du 24 août 1875, soit au point de vue de la sûreté publique, soit au point de vue de la perception de l'impôt.

Les permissionnaires ou leur représentant sont tenus de prévenir immédiatement le maire de la commune et le préfet du département de tout accident qui arriverait dans l'usine.

Ils devront enfin se soumettre à toutes les autres mesures que le gouvernement jugerait nécessaire de leur imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sûreté publique.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1876.

APPAREILS A VAPEUR AUTRES QUE CEUX QUI SONT INSTALLÉS A BORD DES BATEAUX.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 10 janvier 1876.

Monsieur le Préfet, le décret du 25 janvier 1865, relatif aux appareils à vapeur, a inauguré un régime nouveau pour la surveillance de ces appareils, lorsqu'ils sont employés ailleurs que sur des bateaux.

Au point de vue de la construction des appareils, les règlements anciens déterminaient diverses conditions qui sont aujourd'hui laissées à la responsabilité des fabricants eux-mêmes; les épreuves de pression ne sont plus obligatoires que pour les générateurs et enfin, tandis qu'autrefois une décision administrative spéciale était nécessaire pour autoriser l'établissement de chaque machine à vapeur en particulier, aujourd'hui chacun peut établir une machine, en se conformant aux conditions générales fixées par le décret de 1865. Si ces conditions ne sont pas observées, des procès-verbaux de contravention sont dressés et déférés aux tribunaux, qui prononcent les peines édictées par la loi; mais, comme la répression n'arrive qu'après la faute commise et quelquefois même après l'accident qui a pu en être la conséquence, il peut se faire que le régime actuel ait paru quelquefois ne pas garantir d'une manière suffisante le grand intérêt de la sécurité publique.

Dans tous les cas, ce régime est appliqué depuis déjà dix années, et ce temps est assez long pour que l'on puisse se rendre compte, avec un degré suffisant de certitude, des résultats qu'il a pro-

duits : je viens donc vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter M. l'ingénieur en chef des mines de votre département à vous faire connaître son avis et celui des ingénieurs sous ses ordres sur l'application, dans la circonscription dont le service lui est confié, du décret du 25 janvier 1865 ; il devra, dans le rapport qu'il rédigera, faire connaître si les accidents d'appareils à vapeur ont été plus nombreux ou plus graves depuis le décret qu'avant sa promulgation ; si les propriétaires d'appareils à vapeur dérogent aux conditions prescrites par le décret et si, par suite, la sûreté du voisinage est moins garantie qu'autrefois ; si la dispense d'épreuve, consentie pour les appareils qui reçoivent de la vapeur sans la produire, n'a pas entraîné de nombreux et funestes accidents ; en un mot, ils devront indiquer si, dans leur opinion, il y aurait quelques modifications à apporter au régime auquel sont actuellement soumis les appareils à vapeur établis ailleurs qu'à bord des bateaux.

Le rapport de M. l'ingénieur en chef vous sera remis, Monsieur le Préfet, et je vous serai obligé de me le faire parvenir avec vos observations personnelles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
E. CAILLAUX.

CONDUCTEURS ET GARDES-MINES.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 25 janvier 1876.

Monsieur le Préfet, les lois de finances des 5 août 1874 et 3 août 1875 ont alloué les suppléments de crédits nécessaires pour une nouvelle organisation des corps des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines.

J'ai pris, en conséquence, les ordres de M. le Président de la République, et j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date du 26 novembre (*), qui règle la nouvelle organisation du corps des conducteurs et des gardes-mines. La classe de conducteurs auxiliaires et la 5e classe de gardes-mines sont supprimées, et l'effectif total, dans chaque corps, est réparti en cinq classes au lieu de six, à raison de 1/12 pour les conducteurs et

(*) Voir *suprà*, page 1.

gardes-mines principaux, 2/12 pour la 1re classe de conducteurs et de gardes-mines, et 3/12 pour chacune des trois dernières classes.

Les traitements des conducteurs et gardes-mines principaux et des conducteurs et gardes-mines de la 1re, de la 2e et de la 3e classe, restent fixés respectivement à 2.800 francs, 2.400 francs, 2.100 francs et 1.800 francs. Le traitement affecté à la dernière classe est fixé à 1.500 francs, c'est-à-dire que tous les conducteurs et gardes-mines entrant dans le corps auront ce traitement, au lieu de celui de 1.400 francs qu'ils recevaient dans l'ancienne organisation; de plus, le nombre des agents étant augmenté dans chaque classe, il devient possible d'accorder immédiatement un plus grand nombre d'avancements.

Les corps des conducteurs et des gardes-mines apprécieront, je n'en doute pas, cette nouvelle marque de sympathie des pouvoirs publics et ils sauront la reconnaître, en redoublant de zèle et de dévouement dans l'accomplissement des devoirs importants qui leur sont imposés.

Les diverses dispositions qui précèdent auront leur effet à dater du 1er janvier courant; j'en donne directement connaissance à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.
Pour ampliation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

BATEAUX A VAPEUR.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 9 février 1876.

Monsieur le Préfet, l'Administration a eu, depuis quelque temps, à examiner un grand nombre de demandes ayant pour objet la délivrance du permis de navigation à des bateaux à vapeur dont les chaudières n'avaient qu'un seul tube indicateur du niveau d'eau, au lieu des deux que prescrit soit l'article 38 de l'ordonnance du 23 mai 1843, relative à la navigation fluviale, soit l'article 35 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, concernant la navigation maritime.

La commission centrale des machines à vapeur a proposé d'user

de tolérance et de déroger aux prescriptions réglementaires toutes les fois que la chaudière, bien que n'ayant qu'un seul tube indicateur sur sa face antérieure, était munie, en outre, sur la même face, de robinets étagés du côté opposé à celui du tube indicateur, et l'Administration supérieure a, dans chaque espèce, pris une décision conforme aux propositions de la commission centrale. Il m'a paru que, pour éviter les retards qu'entraîne nécessairement le recours à la décision du Ministre et qui peuvent quelquefois entraver d'une manière fâcheuse les opérations du commerce, il convenait de donner à MM. les Préfets, dans les cas ci-dessus mentionnés, l'autorisation de délivrer, conformément aux articles 80 de l'ordonnance de 1843 et 58 de l'ordonnance de 1846, des permis de navigation provisoires, lesquels ne deviendraient définitifs que par l'approbation de l'Administration supérieure.

En même temps donc que, le cas échéant, Monsieur le Préfet, vous prendriez l'arrêté de permis sur l'avis conforme de la commission locale de surveillance, vous auriez à me faire parvenir les pièces de l'affaire, avec l'avis de ladite commission, pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je prendrai les mesures nécessaires pour que la décision de l'Administration supérieure intervienne dans le plus bref délai possible.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner connaissance de la présente à MM. les présidents des commissions de surveillance instituées dans votre département et à MM. les ingénieurs des mines. Je vous prie aussi de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

E. CAILLAUX.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

JANVIER ET FÉVRIER 1876.

DÉCORATIONS.

Décret du 9 février 1876. — M. Delesse, ingénieur en chef de 1re classe, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

M. Nivoit, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS DIVERSES.

Du 22 janvier 1876. — Le contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest est divisé en deux sections, ayant chacune à sa tête un ingénieur en chef distinct, mais restant placées sous l'autorité de l'inspecteur général directeur du contrôle.

Le service de la 1re section, comprenant les lignes de Normandie et celle de banlieue, est confié à M. Duchanoy, ingénieur ordinaire de 1re classe, qui remplira les fonctions d'ingénieur en chef, à la résidence de Paris.

e service de la 2e section, comprenant les lignes de Bretagne, est confié à M. Massieu, ingénieur ordinaire de 1re classe, qui remplira les fonctions d'ingénieur en chef, à la résidence de Rennes.

INSTITUTIONS

POUR

L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES OUVRIERS

DANS

LES ÉTABLISSEMENTS MINIERS DE LA PRUSSE

Traduction, par extraits, par M. ZEILLER, ingénieur des mines (*).

L'industrie des mines en Allemagne s'est signalée depuis longtemps par les efforts que font les exploitants pour augmenter le bien-être matériel et moral de leurs ouvriers. Mais, par suite du développement rapide de l'exploitation des mines et particulièrement des houillères, les mesures prises se trouvèrent insuffisantes : le rapide accroissement de la population ouvrière fit sentir la nécessité d'encourager les ouvriers à venir habiter dans le voisinage des mines, et d'offrir aux nouveaux venus qu'on appelait de l'extérieur les bienfaits d'une bonne installation pour eux et d'une instruction suffisante pour leurs enfants.

On a fait beaucoup dans ce sens pendant les dix dernières années, grâce à l'énorme mouvement industriel qui s'est produit et aux résultats économiques favorables qui en ont été la conséquence. Les propriétaires de mines en ont profité, de leur propre initiative, pour chercher à améliorer la position de leurs ouvriers, et quelques-unes des mesures prises par eux peuvent être citées comme exemples et recommandées aux autres branches d'industrie.

Aussi a-t-il semblé utile d'exposer d'une manière complète ce qui avait été fait au point de vue philanthropique dans les mines de Prusse, surtout à une époque où l'étude de la statistique sociale prend une importance de plus en plus grande, et où l'on cherche à en consacrer les résultats par des réformes législatives progressives.

(*) Ces documents sont tirés d'une brochure intitulée : « *Die Einrichtungen zum Besten der Arbeiter auf den Bergwerken Preussens* » et publiée par le Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics de Berlin. 1875.

Le travail qui va suivre repose sur des documents officiels; la première partie comprend l'indication des mesures prises dans les mines, usines et salines de l'État, comme assistance *indirecte* et comme assistance *directe*, pour augmenter le bien-être matériel et moral des ouvriers; la seconde partie, disposée dans le même ordre, se rapporte aux établissements privés.

PREMIÈRE PARTIE.

MINES, USINES ET SALINES DE L'ÉTAT.

I. — Assistance indirecte de l'État.

1° Salaires et durée du travail. — On a dû se préoccuper avant tout de maintenir les salaires en rapport avec la valeur toujours croissante des objets nécessaires à la vie : on s'est efforcé d'y arriver dans les établissements de l'État, sans attendre pour le faire les réclamations des ouvriers. On a, en outre, autant que possible, tâché de supprimer le travail de nuit et le travail du dimanche. Enfin, quand cela se peut, le travail est donné à la tâche, afin de permettre aux ouvriers d'augmenter leur salaire dans la mesure de leurs forces.

Ainsi, dans la houillère König, qui appartient à l'État, en Haute Silésie, le salaire des mineurs a été augmenté, de 1863 à 1874, de 121,82 p. 100, et celui des rouleurs de 123,93 p. 100. En outre, depuis 1871, les postes de jour et de nuit de dix à douze heures ont été remplacés par un poste du matin, de sept heures, et le travail de nuit a complétement disparu.

Dans les mines de Saarbrücken, le salaire net moyen par homme et par poste s'est élevé : pour l'abatage du charbon et les autres travaux à la tâche, de 3f,06 en 1865 à 3f,64 en 1871, 4f,56 en 1873 et 4f,61 en 1874; pour le boisage et autres travaux accessoires, de 2f,48 à 3f,03, puis 3f,65 et 3f,72 pour les mêmes années.

Depuis longtemps, dans les mines de Saarbrücken, les travaux souterrains ne se font que par postes de huit heures. On ne pouvait songer à réduire cette durée, les ouvriers demandant souvent, au contraire, quand ils sont à la tâche, à prolonger leur temps de

travail. Près de 90 p. 100 du nombre total des ouvriers employés aux mines de Saarbrücken sont payés à la tâche. Le prix est réglé par des enchères trimestrielles pour la plus grande partie des travaux; cependant, dans quelques cas, lorsqu'il n'y a pas d'offres acceptables, la direction de la mine fixe elle-même un chiffre, qui est alors maintenu invariable.

Dans les mines de plomb et d'argent de l'Oberharz, les postes sont également de huit heures; dans les fonderies d'argent de l'État, il y avait encore jusqu'à ces derniers temps des postes de vingt-quatre heures, mais les ouvriers ont reconnu que des postes plus courts, de huit à douze heures, étaient, au point de vue de leur santé, infiniment préférables. De 1867 à 1873, le salaire net moyen par homme et par an a été porté de 599f,90 à 836f,76, soit 39,49 p. 100 d'augmentation, pour les ouvriers des mines, et de 536f,25 à 608f,75, soit 13,52 p. 100 d'augmentation, pour les ouvriers des usines.

Dans les autres établissements de l'État, la durée normale du travail est, au plus, de dix heures; dans les salines de Stassfurt, les mines de lignite d'Eggersdorf et de Löderburg et les carrières de calcaire de Rüdersdorf, on ne travaille d'ordinaire, et notamment en hiver, que huit et dix heures par jour.

A Stassfurt, le salaire net moyen, qui était en 1870 de 3f,61 pour un mineur, de 2f,65 pour un rouleur, et de 1f,77 pour un gamin, s'était élevé en 1873, respectivement, à 4f,64, 3f,62 et 2f,11.

A Rüdersdorf, le gain journalier d'un ouvrier à la tâche, qui était en moyenne de 2f,59 en 1869, était devenu de 3f,75 en 1874, soit près de 50 p. 100 d'augmentation : dans ces carrières, un salaire journalier de 4f,25 à 5f,37 par poste de huit ou de dix heures n'a rien d'extraordinaire, et les ouvriers employés à des travaux difficiles ou dangereux gagnent plus encore.

En général, l'année 1874 a été marquée par un arrêt dans la marche croissante des salaires; on espère en 1875 voir diminuer le prix de revient, par suite d'une augmentation de la production moyenne par ouvrier, production qui avait été en décroissant les années précédentes.

2° Sociétés ouvrières. — Tandis que d'un côté on cherchait à réduire les accidents et les causes de maladie en prenant des employés soigneux, instruisant les ouvriers, réduisant le travail de nuit, etc., on s'occupait en même temps de procurer des secours suffisants aux ouvriers malades ou atteints par des accidents. Les sociétés ouvrières instituées dans ce but dans les mines et les

usines doivent, d'après la loi (*), procurer gratuitement aux malades des soins et des médicaments, leur donner un salaire spécial, prendre une part des frais d'enterrements, et entretenir les invalides, les veuves et les orphelins. Mais dans les établissements de l'État, elles peuvent rendre des services plus importants, grâce à ce que l'État ne borne pas son concours, comme propriétaire, au minimum prescrit par la loi, c'est-à-dire à la moitié de la somme totale versée par les ouvriers, mais contribue pour un chiffre égal à cette somme.

Ainsi le tableau suivant indique, pour 1873, à combien se sont élevées les sommes versées aux caisses ouvrières, d'une part pour les mines de Saarbrücken appartenant à l'État, d'autre part pour tout le reste du district minier (*Oberbergamtsbezirk*) de Bonn.

	SOCIÉTÉ des mineurs de Saarbrücken.		SOCIÉTÉS comprises dans tout le reste du district minier de Bonn.	
		p. 100.		p. 100.
Nombre d'ouvriers	20.541	25,29	60.678	74,71
	francs.		francs.	
Contribution des propriétaires	1.088.681	61,01	695.632	38,99
Contribution des membres de la société	1.090.174	49,85	1.096.710	50,15

Les pensions et secours donnés aux membres des sociétés et à leurs familles sont, en général, plus élevés dans les associations d'ouvriers de l'État que dans celles des établissements particuliers. Le chiffre de la pension varie suivant le temps de service des membres et la classe à laquelle ils appartiennent : ainsi à Saarbrücken, la pension mensuelle à laquelle a droit un membre ouvrier est de 1 th. 15 sgr. (5f,60) (**) au bout de trois ans de service, et de 10 th. (37f,50) au bout de trente ans. Pour les employés, ils ont droit, au bout de trois ans, à 2 th. 5 sgr. (8f,12) ou 3 th. (11f,25) par mois, suivant qu'ils sont de 2e ou de 1re classe, et au bout de trente ans, à 15 th. (56f,25) ou 20 th. (75 francs). A Klausthal, la pension d'un invalide est, s'il a moins de dix ans de service, de 3 th. 5 sgr. (11f,87), 6 th. (22f,50) ou 10 th. (37f,50) par mois, suivant qu'il est de 3e, 2e ou 1re classe, et, s'il a quarante ans de service ou plus, de

(*) Voir la loi prussienne du 24 juin 1865, *Annales des mines*, 6e série, Lois et décrets, t. VII, p. 81 et suiv., §§ 165-186. — Voir également, au sujet des sociétés ouvrières, une Note de M. Laugel, *Annales des mines*, 5e série, Lois et décrets, t. V, p. 199.

(**) 1 thaler = 30 silbergroschen = 3f,75.

4 th. 10 sgr. (16f,25), 10 th. 20 sgr. (40 fr.) ou 17 th. (63f,75). A Saarbrücken, les membres de la société qui ont plus de trente ans de service reçoivent, outre la pension réglementaire qui vient d'être indiquée, une prime mensuelle de 15 sgr. (1f,87) par chaque année en plus. Les ouvriers atteints par un accident reçoivent, s'il n'y a pas eu de leur part imprudence grossière, la pension mensuelle à laquelle ils ont droit d'après leur classe et leur temps de service, augmentée de 3 th. (11f,25); s'ils ne sont que membres non constitués (*) de la société, ils touchent la pension mensuelle la plus basse de la classe à laquelle ils appartiennent, augmentée également de 3 th. (11f,25). La pension réglementaire est augmentée de même pour les ouvriers qui ont perdu la vue par suite du travail dans la mine.

La veuve d'un membre de la société reçoit jusqu'à sa mort, à moins qu'elle ne se remarie, une pension dont le chiffre dépend de la classe et du temps de service du mari. Cette pension varie, à Saarbrücken, pour la veuve d'un ouvrier, de 20 sgr. (2f,50) à 6 th. (22f,50) par mois, suivant que le mari avait de trois à trente ans de service. A Klausthal, elle varie de 1 th. 10 sgr. (5 fr.) à 4 th. (15 fr.), suivant que le mari était de 3e ou de 1re classe. Si la mort a été le résultat d'un accident, la pension est augmentée de 3 th. (11f,25) par mois à Saarbrücken, d'un quart de sa valeur à Klausthal.

La veuve d'un membre non constitué victime d'un accident reçoit la pension mensuelle la plus basse correspondant à la classe du mari, augmentée de 3 th. (11f,25); si le mari est mort naturellement, ayant dix ans de service, mais sans avoir été reçu membre constitué, la veuve reçoit le chiffre inférieur de la pension.

Quant aux orphelins laissés par un membre constitué, en activité ou invalide, ou par un membre non constitué mort soit par accident, soit de mort naturelle, mais avec dix ans de service, la société consacre à leur entretien et à leur éducation une somme de 1 th. (3f,75) par mois si l'enfant a encore sa mère, de 3 th. (11f,25) s'il n'a plus ni père ni mère. Cette pension est remise soit à la mère, soit aux tuteurs; elle est payée, pour les filles jusqu'à l'âge de quinze ans, pour les garçons jusqu'à l'âge de seize ans, à moins qu'ils n'entrent dans le corps d'ouvriers avant cet âge. Si les personnes qui se sont chargées d'élever l'enfant le laissent manquer des soins nécessaires, le comité de la société peut le confier à une autre famille ou le faire entrer dans une des maisons d'orphelins de la société.

(*) Voir pour l'explication de ce mot la seconde partie, p. 42.

Pour le chapitre des écoles, la société ouvrière de Saarbrücken dépense plus à elle seule que toutes les autres sociétés de la Prusse réunies. D'après ses statuts, tous les membres constitués, en activité ou non, ayant au moins dix ans de service, ont droit à l'instruction *gratuite* pour leurs enfants. La société, non-seulement paye la somme nécessaire pour l'instruction des enfants dans les écoles élémentaires, mais encore fournit les livres de classe, suivant les besoins fixés par le comité. Quant aux ouvriers domiciliés hors des limites où s'étend l'action de la société, ils reçoivent une indemnité annuelle réglée par le comité d'après la dépense moyenne faite par enfant l'année précédente pour la pension et pour les livres.

Dans les autres districts, les associations ouvrières des établissements de l'État font également beaucoup plus que les autres : ainsi dans le district de Klausthal, en 1873, la dépense par chaque membre, pour les associations d'ouvriers de l'État, a été de 74f,29, et pour les établissements particuliers, de 29f,52 seulement. Dans les *Communionwerken* de l'Unterharz, elle s'est élevée à 43f,84.

D'après les nouveaux statuts de la société des ouvriers des carrières de Rüdersdorf, les membres constitués ont à verser, par mois, respectivement 3f,75 et 2f,50 ; les dépenses sont réglées de la façon suivante :

NATURE des dépenses.	OUVRIERS de 1re classe:	OUVRIERS de 2e classe.
Salaire journalier d'un malade. . .	15sgr (=1f,88)	10sgr (=1f,25)
Pension mensuelle d'un invalide ayant de 1 à 50 ans de services. .	3th 27sgr (=14f,63) à 11th 1/4 (=42f,19)	2th 18sgr (=9f,75) à 7th 1/2 (=28f,12)
Contribution aux frais d'enterrement.	20sgr (=2f,50)	15sgr (=1f,88)
Pension des veuves, suivant le temps de service du mari.	2th 18sgr (=9f,75) à 7th 15sgr (28f,12)	1th 22sgr (=6f,50) à 5th (=18f,75)
Pension mensuelle des enfants. . .	22sgr 1/2 (=2f,81)	15sgr (=1f,88)

Cette pension est doublée pour les enfants orphelins de père et de mère ; les pensions des invalides et celles des veuves sont augmentées de moitié quand l'incapacité de travail ou la mort a été le résultat d'un accident survenu dans le travail.

Enfin l'État concourt par des subventions spéciales aux œuvres philanthropiques entreprises par les associations ouvrières. Ainsi, de 1854 à 1857, on a réuni à Saarbrücken une somme de 507.000 francs qui a été consacrée par la société à la création d'un hôpital à Völklingen, ainsi qu'à la construction et à l'entretien d'un orphelinat à la colonie de Buchenschachen ; l'État a donné

de même, pour la construction d'un second établissement de ce même genre à Ottweiler, une somme de 14.000 th. (52.500 francs), destinée à l'achat du terrain.

L'importance d'un semblable concours est mise en évidence par les chiffres suivants : en 1873, 14.562 malades et 1.235 blessés ont été soignés dans les trois hôpitaux de Saarbrücken, établis à Neunkirchen, Sulzbach et Völklingen; 13.327 ouvriers ont été soignés chez eux, et à la fin de l'année 1873, sur 2.700 orphelins entretenus, 63 étaient reçus et élevés dans les deux orphelinats; en 1874 ces deux établissements se trouvaient au complet, avec 68 enfants.

La société de Rüdersdorf entretient également un hôpital particulier.

Outre les sociétés ouvrières dont on vient de parler, il s'est formé dans quelques mines de l'État des associations volontaires qui secourent les malades et les familles des morts, notamment aux mines de charbon d'Ibbenbühren et de Borgloh-Œsede. Dans la première, chaque membre, à la mort d'un confrère, verse 5 sgr. (0f,62); la somme totale, ainsi obtenue, montant environ à 100 th. (375 fr.), est remise immédiatement à la famille du défunt : un membre qui manque trois fois son versement est rayé. Dans la seconde mine, les contributions pour la caisse ne sont demandées que suivant les besoins; la société paye aux membres malades 5 sgr. (0f,62) par jour.

II. — Assistance directe de l'État.

A. — *En vue du bien-être matériel des ouvriers.*

1° Logement des ouvriers. — L'habitation des ouvriers sur la mine ou dans le voisinage doit être considérée comme une condition particulièrement favorable à leur bien-être matériel, et l'État a fait ce qu'il a pu pour la réaliser. Il s'est efforcé de prévenir l'encombrement des maisons à louer existantes, d'empêcher l'ouvrier de se fatiguer par une longue marche avant de commencer et après avoir fini son travail, et enfin de former un corps d'ouvriers aimant l'ordre et ayant un genre de vie régulier.

On a, en général, adopté l'un ou l'autre des quatre modes suivants :

1° Les établissements de l'État ont bâti à leur compte, sur un terrain réservé à cet emploi, des maisons qui ont été ensuite louées aux ouvriers;

2° Ou bien ils ont bâti des maisons et les ont vendues aux ouvriers;

3° Ou bien les caisses des établissements ont aidé les ouvriers qui voulaient construire des maisons à leur compte, par des avances, des primes, et par l'abandon du terrain nécessaire;

4° Ou bien enfin ces caisses se sont bornées à faire des avances aux ouvriers, sans leur céder le terrain, mais en leur laissant la liberté de s'établir à leur guise.

a). Établissements de la Haute Silésie. — On s'est préoccupé dès la création des usines de l'État en Haute Silésie, c'est-à-dire dès la fin du siècle dernier, de la question du logement des ouvriers dans un pays pauvre et peu peuplé. Indépendamment des colonies fondées pour les ouvriers au milieu du XVIIIe siècle par l'administration des domaines de l'État, on a, dès 1787, construit, au compte des établissements miniers, des maisons où les ouvriers étaient logés gratuitement. Il a été bâti ainsi, de 1787 à 1852, pour diverses mines ou usines, 80 maisons pouvant contenir en tout 339 familles; les sommes dépensées se sont élevées à 445.849 fr.

Mais les efforts faits par la direction des mines trouvèrent d'abord peu d'écho, surtout dans la population indigène: la plupart des mineurs préféraient rester en location dans de mauvaises habitations, éloignées de leur travail, parce qu'ils y étaient seuls avec leur famille, qu'ils avaient leur bétail dans leur chambre, tandis que, dans les logements qu'on leur offrait, ils eussent été forcés d'habiter avec d'autres ouvriers, souvent étrangers à la province, d'avoir leur bétail hors de la maison, et de sortir de chez eux pour le soigner et s'en occuper.

On voulut alors, à partir de 1820, tâcher de montrer aux ouvriers l'avantage qu'il y aurait pour eux à devenir propriétaires: on procéda de deux manières, d'une part en vendant aux ouvriers des bâtiments appartenant à l'État, d'autre part en leur faisant des avances sans intérêts pour les encourager à construire à leur compte.

Ainsi, à la mine Königin-Luise, des maisons furent vendues 600 th. (2.250 fr.) aux ouvriers; il les payaient peu à peu, au moyen d'une série de versements successifs; en cas de vente par eux à un tiers non employé aux mines, ils devaient reverser à la caisse des mines une somme de 15 th. (56^f,25) à 20 th. (75 fr.)

De même, à la Königshütte, on construisit en 1841 18 maisons pouvant contenir chacune 2 familles; elles revinrent, avec les achats de terrain, à 600 th. (2.250 fr.) environ chacune, et furent vendues à ce prix aux mineurs; mais sur ce chiffre une somme de 100 th. (375 fr.) était mise à part et devait rester sans rapporter d'inté-

rêts tant que la maison resterait entre les mains des mineurs; le reste était remboursé par à-compte mensuels de 3 th. (11f,25), de manière que la dette fût éteinte en 1857. La mine conservait le droit, si le propriétaire ne remplissait pas ses engagements, de lui reprendre la maison contre remboursement des sommes déjà versées par lui; elle avait, en cas de vente, le droit de préemption. Malgré cela, plusieurs de ces maisons sont passées maintenant entre des mains étrangères.

Le second système, celui des avances sans intérêts, a été suivi jusqu'à aujourd'hui; les fonds ont été pris, partie dans la caisse de secours des houillères de Haute Silésie, partie dans les caisses des établissements. Le montant de ces avances variait de 30 th. (112f,50) à 200 th. (750 fr.), remboursables par versements mensuels de 1 th. (3f,75) à 6 th. (22f,50). On fut amené, en 1854, par le développement industriel, à reconnaître la nécessité d'augmenter de 2.540 le nombre des ouvriers de la Konigshütte et des mines dites Königsgrube et Königin-Luise Grube, et de créer des logements pour eux. On fixa une durée de huit ans pour l'exécution de ce projet, et l'on adopta le système des avances avec cession gratuite du terrain.

Le nombre des maisons à construire fut estimé à 800 et la somme nécessaire pour l'achat du terrain à 60.000 th. (225.000 fr.); en comptant sur un chiffre moyen de 250 th. (937f,50) par maison, les avances à faire, sans intérêts, devaient s'élever pour l'ensemble à 200.000 th. (750.000 fr.). Les avances devaient être remboursées en 6 années 1/4, à raison, par conséquent, de 40 th. (150 fr.) par année; les sommes remboursées étant rendues à mesure à d'autres ouvriers à titre d'avances, il en résultait qu'on n'aurait pas en réalité à prendre dans la caisse, pour ce service, la somme de 750.000 francs qui vient d'être indiquée. Ainsi, en comptant sur huit années, soit 100 maisons à construire par an, il en résultait, pour une année, une dépense de 7.500 th. (28.125 fr.) en achats de terrain et de 25.000 th. (93.750 fr.) à titre d'avances, soit 32.500 th. (121.875 fr.); mais les remboursements étant de 4.000 th. (15.000 fr.) par année pour 100 maisons construites, devaient à la septième année, pour 600 maisons, s'élever à 24.000 th. (90.000 fr.), ce qui réduisait les avances à 1.000 th. (3.750 fr.); l'année suivante on devait avoir sur ce chapitre une recette de 3.000 th. (11.250 fr.). La somme à verser par l'État allait donc en diminuant d'année en année jusqu'à ce moment, où il commençait à rentrer dans ses fonds.

Ce projet dut subir, dans la pratique, diverses modifications :

d'abord le chiffre des avances fut augmenté et, dès 1854, porté à 400 th. (1.500 fr.) au lieu de 250 th. (937f,50). Mais ce service créant une charge trop lourde pour les caisses de l'État, on décida en 1855 que la caisse de secours des houillères prêterait aux ouvriers qui voudraient construire, une somme de 300 th. (1.125 fr.) au taux de 4 p. 100, remboursable par à-compte annuels de 40 th. (150 fr.), ce prêt étant fait contre engagement hypothécaire du terrain. L'État cédait ce terrain, d'une contenance de 1/2 morgen (*) (12a,76), valant de 50 th. (187f,50) à 100 th. (375 fr.), et donnait en outre à l'ouvrier une prime de 100 th. (375 fr.) pour la construction. Cependant l'État continua dans certains cas, même depuis 1855, à faire sur ses caisses les avances primitivement fixées.

On consacra à ces avances, de 1854 à 1864, une somme totale de 630.727f,50, dont :

francs.
219.862,50 versés par les caisses de l'État,
380.302,50 versés par la caisse de secours des houillères,
et 30.562,50 versés par la caisse de la société ouvrière.

Il fut cédé en tout 186 morgen (47h,50a) de terrain, valant 100.935 fr. Enfin l'État donna des primes à 305 mineurs, ce qui constitua une dépense de 114.375 fr.

Ainsi aidés, les ouvriers construisirent 416 maisons, pouvant abriter 1.727 familles; ces maisons, pour la plupart, n'ont qu'un étage; elles renferment 2, 3, 4 ou 5 logements; on en a bâti récemment de plus grandes, qui ont des logements pour huit familles.

Depuis 1864, la caisse de secours des mines ne pouvant plus se charger des avances, l'État a été conduit, outre la prime de construction et la cession gratuite du terrain, à faire aux ouvriers qui veulent bâtir des avances sans intérêts, s'élevant jusqu'à 500 th. (1.875 fr.), et remboursables par à-compte annuels de 12,5 p. 100. L'État a fait ainsi, de 1865 à 1874, à 787 ouvriers 1.530.187f,50 d'avances, et leur a donné 285.694 francs de primes. En général le remboursement des avances s'est fait très-régulièrement, et les caisses n'ont éprouvé que des pertes presque insignifiantes. Les propriétaires tirent des maisons qu'ils ont construites des revenus importants, un logement composé de deux pièces se louant de 15 th. (56f,25) à 30 th. (112f,50) et plus.

Mais, en raison des spéculations nombreuses qui se font sur

(*) 1 Morgen = 25a,53mq,22.

la vente de ces immeubles, on renonce maintenant au système qui vient d'être exposé : les maisons seront dorénavant construites au compte de l'État et louées par lui aux ouvriers.

b). *District de Saarbrücken*. — 1. **Système des primes et des avances.** — Dans le district des houillères de Saarbrücken, on a suivi presque exclusivement le système des primes et des avances accordées par les caisses ouvrières et les caisses de l'État aux ouvriers qui voulaient construire. Dès la fin de 1830, les mineurs manquaient de place et les villages regorgeaient d'habitants; les ouvriers célibataires ou ceux qui venaient de trop loin pour retourner chaque soir à leur domicile trouvaient un gîte pour la nuit dans les salles communes établies au voisinage des puits ou dans des maisons spéciales renfermant des dortoirs (*Schlafhäuser*) et dans lesquelles ils pouvaient en outre préparer leur nourriture dans une cuisine commune; mais les familles de mineurs ne pouvaient s'établir nulle part.

L'œuvre de colonisation commença en 1842 : tous les mineurs qui voulaient construire dans le voisinage des mines pouvaient obtenir des caisses ouvrières un prêt de 100 th. (375 fr.) à 150 th. (562f,50), au taux de 4 p. 100, remboursable par à-compte mensuels de 1 th. (3f,75) à 2 th. (7f,50), et recevaient des caisses de l'État une prime de 25 th. (93f,75) à 40 th. (150 fr.) : ces avantages ne pouvaient cependant être réclamés que si l'on bâtissait sur les points où les mines avaient intérêt à voir s'installer les ouvriers, et les primes n'étaient données que pour les maisons construites sur un certain plan, de manière à pouvoir recevoir, outre la famille, un ou plusieurs célibataires. A la fin de la première année, 74 maisons s'étaient bâties, grâce à des prêts s'élevant, pour l'ensemble, à 36.386f,25; et 28 d'entre elles avaient mérité des primes valant en tout 2.662f,50.

Les troubles de 1848 et 1849 arrêtèrent les progrès de l'œuvre entreprise. Il fallut se décider à élever les chiffres des primes et des avances; on les régla, en 1855, d'après la distance à laquelle les ouvriers s'établissaient de la mine : ainsi, à partir du 1er juillet 1855, pour les points situés à moins de 1.000 ruthen (*) d'un certain groupe de mines, la prime était de 120 th. (450 fr.) à 150 th. (562f,50), et l'avance de 250 th. (937f,50) à 300 th. (1.125 fr.). Pour les points compris entre 1.000 ruthen et 1.500 ruthen de ce même groupe, ou placés à moins de 1.000 ruthen de certaines

(*) 1 Ruthe = 12 pieds = 3m,768. 1 Meile (mille) = 2.000 Ruthen = 7.536 mètres.

autres mines, la prime n'était plus que de 70 th. (262f,50) à 100 th. (375 fr.), et l'avance que de 200 th. (750 fr.)

Pour faciliter davantage l'établissement des ouvriers sur certains points, l'administration des mines acheta en 1855 diverses parcelles de terrain enclavées dans les forêts, et les échangea avec l'administration forestière contre des parcelles boisées qu'elle vendait ensuite aux mineurs pour les défricher et y bâtir. De 1855 à 1864, 1.000 morgen (255 hect. 32 ares) de terrain devinrent ainsi la propriété de la société ouvrière de Saarbrücken, et servirent à l'établissement de nombreuses colonies de mineurs. Le sol acquis de cette manière fut divisé en parts de 1/2 morgen (12ares,76) d'étendue, dont une moitié était réservée à la maison et à un jardin, et l'autre moitié devait être mise en culture; la première moitié ne fut cédée que contre payement au comptant; la seconde moitié était provisoirement donnée en fermage, en laissant d'ailleurs à l'ouvrier la liberté d'acheter le tout en même temps. Le prix du terrain à construire fut fixé aussi bas que le permettaient les intérêts de la caisse et la condition de ne pas subir de pertes. Mais on remarqua bientôt que les ouvriers s'établissaient beaucoup plus volontiers à proximité des villages existants, et que les communes elles-mêmes étaient peu favorables à la création de colonies sur les terrains forestiers compris dans leur territoire; il fallut, en 1858, pour lutter contre ces obstacles, porter le chiffre maximum des primes à 200 th. (750 f.) et celui des avances à 400 th. (1.500 f.). On décida de plus, en 1860, que les primes et les avances ne seraient données qu'à ceux qui construiraient sur les terrains appartenant aux caisses ouvrières; on concéda cependant en 1864, que des primes de 250 th. (937f,50) à 300 th. (1.125 fr.), seraient également payées pour les maisons établies en dehors des colonies, mais à moins de 500 ruthen (1.884 mèt.) des mines royales. Enfin l'administration forestière donna l'autorisation de construire jusqu'à une distance de 20 ruthen (75m,36) des lisières de forêts.

D'autre part, un décret du 8 octobre 1865 autorisa les caisses de l'État à faire des avances *sans intérêts* pouvant s'élever jusqu'au chiffre de 400 th. (1.500 fr.), et remboursables par annuités de 12,5 p. 100. Ces avances, qui n'étaient d'abord applicables qu'aux constructions en dehors des colonies, furent étendues aux maisons des colonies à partir de 1867. Grâce à ces conditions favorables, on vit s'élever, de 1865 à 1871, 903 maisons de mineurs.

En 1873, le maximum des avances a été élevé à 500 th. (1.875 f.) et la valeur des annuités pour le remboursement abaissée à 10 p. 100. Parmi les clauses actuellement en vigueur, il y a lieu de

noter que les membres constitués de l'association ouvrière ont seuls droit aux avances et aux primes qui viennent d'être indiquées; les mineurs qui ont touché la prime sont tenus pendant les dix premières années de faire assurer la maison contre l'incendie, de l'habiter eux-mêmes et de ne louer qu'à des ouvriers des mines les logements dont ils peuvent disposer. Les prêts ne sont faits qu'une fois la construction commencée, et au fur et à mesure de son avancement.

Les résultats obtenus jusqu'ici, de 1842 à la fin de 1874, sont les suivants : 3.742 maisons ont été construites, dont 1.126 dans les colonies, et le reste dans d'autres localités. Pour 2.063, les prêts ont été faits avec intérêts, par la caisse de la société ouvrière ; pour 1.444, les caisses de l'État ont avancé de l'argent sans intérêt; enfin 235 ont été bâties sans prêts ni avances.

	francs.
La caisse de l'association ouvrière a prêté.	2.577.646,93
L'État a avancé.	2.371.312,50
Les primes se sont élevées à.	3.029.868,75

2. **Construction de maisons pour les ouvriers.** — La difficulté qu'éprouvaient souvent les mineurs venus de loin à remplir dès leur arrivée les conditions et les formalités nécessaires pour obtenir des avances a conduit l'administration des mines à construire sur les fonds de l'État, indépendamment des maisons-dortoirs, des maisons d'ouvriers où les nouveaux venus peuvent s'installer, dès leur arrivée, avec leurs familles. On a élevé jusqu'ici 38 maisons dites maisons doubles, ou 76 maisons simples, pour le prix de 82.000 th. (307.500 fr.). Une maison simple renferme des logements pour une famille et trois ou quatre célibataires. Le prix de location en est ordinairement fixé à 3 th. 1/2 (13f,12) par mois ; on n'a pas voulu l'abaisser trop, de peur de détourner les ouvriers de s'établir pour leur compte personnel.

c). *Carrières de calcaire de Rüdersdorf.* — Ces carrières appartiennent en commun à l'État et à la ville de Berlin. On y avait construit, en 1863, deux maisons renfermant chacune des logements pour deux familles et deux célibataires, qui devaient servir de modèles aux ouvriers disposés à construire pour leur propre compte. On se proposait d'adopter le système des primes et des avances. La pierre et la chaux étant cédées au prix coûtant par l'administration des carrières, chaque maison devait coûter 1.200 th. (4.500 fr.) ; le terrain devait être cédé gratuitement ; les primes étaient fixées à 300 th. (1.125 fr.) ; la caisse ouvrière

prêtait au taux de 4 1/2 p. 100 jusqu'au tiers de la dépense à faire (400 th.); la caisse de l'exploitation prêtait jusqu'à 500 th., de manière à parfaire les trois quarts de la dépense, ce prêt étant fait au taux de 4 p. 100, et devant être amorti à 4 p. 100 également. Dans ces conditions le propriétaire aurait eu à payer par an 66 th. (247f,50), et la location de tous les logements lui aurait rapporté 68 th. (255 fr.). On comptait sur la construction de 25 maisons, ce qui représentait pour l'administration une dépense totale de 10.720 th. (40.200 fr.). Mais la ville de Berlin s'étant opposée à la cession gratuite du terrain nécessaire, le projet dut être abandonné.

On se décida en 1864 à construire des maisons au compte de la Société et à les louer aux ouvriers. On en éleva 25, au prix total de 40.000 th. (150.000 fr.), auquel il faut ajouter une dépense de 425 th. (1.594 fr.) pour étables, clôtures, etc. On construisit en outre un four banal pour les ouvriers.

Mais, en 1867, les motifs qui avaient fait avorter le projet primitif ayant disparu, on revint au système des primes, et, à la fin de 1874, 45 maisons déjà avaient été élevées par les ouvriers, avec 7.350 th. (27.562f,50) de primes. L'ouvrier reçoit gratuitement de 7 à 13 ares de terrain, suivant les dimensions de la construction qu'il veut faire. La prime varie de 150 th. (562f,50) à 300 th. (1.125 fr.), suivant que la maison renferme des logements pour deux ou pour quatre familles; la première moitié est payée dès que la construction est commencée, la seconde après l'achèvement. La pierre et la chaux sont livrées au prix de revient. La société ouvrière fait aux constructeurs des avances au taux de 4 1/2 p. 100.

d). *Autres établissements de l'État.* — On a également suivi, en général, ce même système des primes et des avances avec cession, gratuite ou non, du terrain nécessaire, et notamment dans les houillères d'Ibbenbühren depuis 1856, dans les salines de Stassfurt depuis 1863, dans celles d'Erfurt depuis 1864, et à Lautenthal, dans l'Oberharz, depuis 1871.

A *Ibbenbühren*, on a d'abord construit quatre maisons simples, pour une famille chacune, au prix de 600 th. (2.250 fr.) à 1.000 th. (3.750 fr.), et on les a louées à raison de 15 th. (56f,25) par an. Ensuite, on a fondé une colonie au puits Œynhausen, en donnant à chaque ouvrier disposé à constuire 50 ares de terrain et une somme de 100 th. (375 fr.); jusqu'ici 15 mineurs seulement en ont profité : on trouve le terrain insuffisant. A la mine de Borgloh-Œsede, quatre maisons doubles ont été bâties en 1873, au prix de

2.500 th. (9.375 fr.); chaque logement est loué, avec un jardin de 5 ares, 24 th. (90 fr.) par an.

Aux salines royales de *Schönebeck*, on a construit des maisons pour les louer: en 1873 et 1874 on a élevé ainsi 12 maisons, dont 9 pour deux familles, 1 pour trois familles, et 2 pour quatre familles; la dépense totale a été de 65.600 th. (246.000 fr.). Le prix de location, avec une cour et un petit jardin, est de 20 th. (75 fr.) par an.

A Stassfurt, on a cédé aux ouvriers le terrain nécessaire, 6 à 7 ares, au prix coûtant; on leur a donné en outre des primes s'élevant jusqu'à 250 th. (937f,50), et fait sur les caisses de l'État des avances à amortir par versements annuels de 8 p. 100, et sur la caisse de la société ouvrière d'Halberstadt des prêts à 4 1/2 p. 100 d'intérêts, le tout sous la condition de construire des maisons à trois ou quatre logements et de n'y recevoir pour locataires, pendant au moins dix ans, que des mineurs attachés aux salines. On a également donné des primes à un certain nombre d'ouvriers, sous la condition qu'un ou plusieurs des logements construits par eux ne seraient loués qu'à des mineurs pendant les dix premières années. On a payé en tout 59.418f,75 de primes; les avances se sont élevées à la somme de 172.481f,25 dont 67.941f,25 se trouvaient déjà amortis à la fin de 1873. Enfin la caisse ouvrière a prêté 96.112f,50. En 1873 et 1874 on a été conduit, à Stassfurt, à construire des maisons d'ouvriers sur les fonds des travaux: on a élevé cinq maisons de huit familles pour le prix de 215.625 fr., non compris le terrain; chaque logement est loué 112f,50 par an. Pour le maintien du bon ordre et la surveillance de l'immeuble, un des locataires est établi comme chef de la maison tout entière. Ces logements sont en grande faveur parmi les ouvriers.

Dans les établissements de l'*Oberharz* appartenant à l'État, on a construit à Lautenthal en 1871-72 deux maisons pour huit familles chacune, pour la somme de 49.552f,80; le prix de location est de 1 th. 22 sgr. (6f,50) par logement et par mois. Un règlement spécial tient lieu de bail : un ouvrier renvoyé du travail est en même temps renvoyé de la maison; on donne de même congé de leurs logements à ceux qui prendraient part aux mouvements sociaux démocratiques ou aux menées du parti particulariste hanovrien. Quant aux ouvriers qui veulent bâtir, l'administration de la mine leur donne des primes de 250 à 300 th. (937f,50 à 1.125 fr.) et leur fait des avances sans intérêt jusqu'au chiffre de 500 th. (1.875 fr.). Jusqu'ici cinq ouvriers seulement ont profité de ces conditions.

Dans les établissements de l'État de l'*Unterharz*, qui appartiennent en commun à la Prusse et au Brunswick (*Communionwerke*), et particulièrement à Oker, on a adopté en 1873 le système d'avances sans intérêts, remboursables par versements annuels de 20 th. (75 fr.); en 1874 on a remplacé ces avances par des primes de 200 th. (750 fr.), avec la condition de bâtir sur un plan déterminé et de ne vendre ou ne louer qu'à des ouvriers attachés aux établissements de l'État: le terrain est cédé à des prix modérés.

En résumé, de 1851 à 1875, l'État a consacré aux primes pour les maisons construites par les ouvriers, une somme de 3.693.625 fr. On comptait, en outre, aux budgets de 1873, 1874 et 1875, des sommes de 562.500 fr., 821.250 fr. et 746.250 fr. pour les avances sans intérêts; enfin en 1873 et 1874 on a dépensé 436.981f,75 pour la construction de maisons d'ouvriers au compte de l'État.

e). *Plans adoptés.* — Malgré les différences qui existent suivant les localités, on peut dire qu'en général chaque logement comprend une grande chambre, une pièce plus petite, une cuisine, un garde-manger, un bûcher et un grenier, et en dehors une étable pour une chèvre et pour un ou deux porcs, avec un local pour le fourrage et des lieux d'aisances.

Quant au nombre de logements réunis dans une même maison, il dépend du prix du terrain et de la place dont on dispose; quand les conditions sont favorables, on préfère les maisons pour deux ou quatre familles; si l'on est plus resserré, il convient d'adopter les maisons pour huit familles. La condition essentielle à réaliser est que chaque famille soit isolée et indépendante des autres. Les logements sont à peu près de la même dimension dans les maisons pour quatre et dans les maisons pour huit familles; dans les maisons pour deux familles, ils sont quelquefois presque de moitié plus grands.

On peut compter, avec l'espace libre pour le jardin, le chemin, etc., qu'une maison à deux familles occupe 800 mètres carrés de terrain, dont 172 mètres carrés bâtis et 628 mètres carrés libres; une maison à quatre familles 1.600 mètres carrés, dont 264 mètres carrés bâtis et 1.336 mètres carrés libres, et enfin une maison à huit familles 1.292 mètres carrés, dont 412 mètres carrés bâtis et 880 mètres carrés libres. En moyenne, les prix d'établissement d'un logement sont dans les rapports de 9 : 7 : 5, suivant que la maison est pour deux, pour quatre ou pour huit familles.

2° MAISONS-DORTOIRS. — Les maisons d'ouvriers ne pouvant servir

aux célibataires ni à ceux qui, habitant à quelque distance, ne peuvent retourner chaque jour chez eux, on a construit des maisons-dortoirs (*Schlafhäuser*) partout où le besoin s'en est fait sentir.

Les mineurs qui viennent à la mine au commencement de la semaine se logent jusqu'au samedi dans ces maisons où ils trouvent non-seulement le couvert et un lit, mais des salles de réunion pour le jour et des cuisines dans lesquelles ils peuvent préparer ou faire préparer leur nourriture.

Le prix, à Saarbrücken, est en moyenne de 20 sgr. (2f,50) par mois, pour le lit, le combustible nécessaire à la cuisine, le chauffage et l'éclairage. Pour assurer le bon entretien et la salubrité des locaux, l'État ajoute, sur les fonds de ses caisses, les sommes nécessaires. En 1874, on a construit à Saarbrücken quatre nouvelles maisons de ce genre, pouvant recevoir 800 individus.

A Stassfurt on en a construit une en 1864, pour 100 personnes, pour le prix de 53.625 fr.; on paye 1 sgr. (0f,125) par nuit, et on y est nourri pour une modique rétribution; la mine a dépensé, en 1873, 600 th. (2.250 fr.) pour ce service.

Aux mines de lignite d'Eggersdorf et à Langenbogen on a bâti en 1873-74 de grandes maisons-dortoirs; dans la dernière de ce localités, la maison est affermée pour le prix annuel de 25 th. (93f,75) à un entrepreneur qui se charge de la nourriture des ouvriers, café, dîner et souper, moyennant une rétribution de 6 sgr. (0f,75); les ouvriers n'ont rien à payer pour la nuit; le charbon pour le chauffage est cédé gratuitement par la mine.

A Rüdersdorf, on a établi trois de ces maisons pour les trois ou quatre cents ouvriers qui viennent du dehors pour travailler aux carrières; la caisse de la société dépense annuellement 1.600 th. (6.000 fr.) pour ce chapitre.

3° Trains pour les ouvriers. — Les maisons-dortoirs de Saarbrücken servent actuellement à un cinquième environ de la population ouvrière; mais elles ne sont aussi fréquentées que depuis que les compagnies de chemins de fer ont consenti à faire pour les ouvriers habitant loin des mines des trains commodes comme heures de départ, et à prix réduits. Cet arrangement a eu, pour Saarbrücken et pour la Haute Silésie, une extrême importance. Le prix de transport est de 1 sgr. par mille (0f,125 pour 7.536 mètres = 0f,0165 par kilomètre), comme pour les militaires; lorsque les ouvriers qui en profitent sont assez nombreux, on intercale des trains spéciaux pour eux entre les trains réguliers.

4° Autres modes d'assistance. — Dans certains établissements on a pris des mesures spéciales pour secourir les ouvriers malades ou dans le besoin. Ainsi à Stassfurt, on a créé un hôpital, qui est entretenu, partie par l'État, partie par la société ouvrière d'Halberstadt. A Stassfurt également, il existe depuis 1861 une caisse d'aumônes pour les mineurs pauvres, dont les fonds se constituent à l'aide du droit qu'on fait payer aux étrangers pour la visite des mines, à raison de 1 th. par personne; en 1873, cette caisse a déboursé une somme de 1.425 fr.

L'administration des mines de Stassfurt donne en fermage à la plupart des ouvriers mariés des parcelles de terrain de 1/2 morgen (12^{a},76) pour y cultiver du blé et des pommes de terre; le prix de fermage est de 10 th. (37^{f},50) par morgen, environ moitié du prix ordinaire du pays.

A Löderburg, on cède de même des terrains de culture, mais gratuitement, aux mineurs et aux employés des mines.

A Rüdersdorf, l'administration afferme le terrain à des prix très-modérés, 2 sgr. 1/3 (0^{f},29) par are et par année; plus de 62 hectares sont ainsi donnés aux ouvriers pour les cultiver.

A Saarbrücken, il est de règle depuis longtemps de donner gratuitement aux ouvriers une certaine quantité de charbon (*Deputatkohle*); cette quantité est aujourd'hui fixée à 50 centner (25 quintaux) pour les mineurs mariés et à 25 centner (12^{q},5) pour les célibataires.

Dans les mines de lignite et les salines de l'État du district de Halle, on cède aux ouvriers pour leurs besoins une certaine quantité de charbon, jusqu'à 80 hectolitres, au prix de revient.

Dans le district de Klausthal, les membres de la société ouvrière qui ont un certain nombre d'années de travail dans les établissements de l'État, et après eux leurs veuves et leurs enfants, ont le droit d'acheter à prix réduit une certaine quantité de blé (25 kil. pour les célibataires, 50 kil. pour les ouvriers mariés). La différence avec le prix courant est payée par les caisses de l'État. La société ouvrière de l'Oberharz fait les mêmes avantages à ses invalides.

Dans plusieurs des établissements de l'État se sont fondées des sociétés d'épargne, d'avances et de consommation.

Il y a à Saarbrücken trois sociétés d'épargne et d'avances, mais beaucoup d'ouvriers consacrant l'argent dont ils disposent à se bâtir des maisons, ces sociétés ne font pas jusqu'ici beaucoup de progrès. Elles ont pu cependant, ces dernières années, fournir annuellement 70.000 th. (262.500 fr.) environ aux caisses ouvrières

et aux caisses de l'État pour les prêts à faire aux ouvriers disposés à bâtir. Une autre cause qui s'oppose à leur développement, c'est que les ouvriers établis à quelque distance des mines préfèrent consacrer leurs épargnes à des achats de terrain : ainsi, sur les 21.711 ouvriers dont le recensement du 1er décembre 1871 a constaté la présence à Saarbrücken, 8.273, c'est-à-dire 38,11 p. 100, étaient propriétaires de maisons et 6.372, c'est-à-dire 29,35 p. 100, propriétaires de champs, prairies, etc.

Les sociétés de consommation de Saarbrücken, au nombre de neuf, donnent d'excellents résultats; à la fin de l'année 1873-74, elles comptaient 4.372 membres; le montant des ventes pour l'année atteignait le chiffre de 625.533f,75; les comptes se soldaient par un bénéfice net de 30.892f,50, ce qui portait les parts des membres dans l'affaire à 16.425 fr., et le fonds de réserve à 12.866f,25.

A Ibbenbühren, tous les mineurs sont entrés dans la société de consommation, moyennant 1 th. de droit d'entrée et de cotisation; le roulement annuel est aujourd'hui de 67.000 th. (251.250 fr.). A la mine de Borgloh-Œsede, les sociétés de consommation sont moins en faveur.

Au Harz, où elles ont été créées en 1873, elles font de rapides progrès.

B. — *Assistance de l'État en vue du bien-être moral des ouvriers.*

1° SERVICE RELIGIEUX. — A Rüdersdorf, l'administration des carrières a donné gratis la pierre et la chaux pour la construction d'une église; elle donne au pasteur un traitement de 1.125 fr. avec le logement et un jardin.

Pour les catholiques, un prêtre vient tous les quinze jours; le culte est célébré dans une salle d'un des bâtiments d'exploitation ; les frais de voyage du prêtre et les frais du culte sont payés par la caisse des travaux (environ 250 th. = 937f,50 par an).

2° INSTRUCTION. — *a*). *Écoles élémentaires.* — Partout où l'État est propriétaire de mines, il a donné ses soins au développement des écoles élémentaires existantes et à la création d'écoles nouvelles; il a fait les dépenses nécessaires pour l'agrandissement ou la construction des locaux; il s'est occupé de faire venir de bons maîtres et d'augmenter les moyens d'instruction et a souvent supporté seul les frais qui en résultaient, bien qu'ils dussent plutôt incomber aux communes.

A Rüdersdorf, la caisse des carrières a fourni l'argent pour la

construction des bâtiments, et elle supporte toutes les dépenses de l'école, appointements des maîtres et des maîtresses, logement, chauffage, etc.; les dépenses annuelles sont d'environ 4.225 th. (15.844 fr.).

A Ibbenbühren, les frais d'école sont payés par une caisse ouvrière spéciale.

b). *Écoles de persévérance.* — L'État s'est efforcé également de développer les écoles de persévérance (*Fortbildungsschulen*), qui ont pour but de consolider et d'étendre les connaissances acquises dans les écoles élémentaires et de faire sentir aux jeunes gens le besoin d'un aliment intellectuel.

On comptait dans le district de Saarbrücken, à la fin de 1874, 13 de ces écoles comprenant 21 classes, fréquentées par 725 élèves. On remarque que le nombre des jeunes gens de plus de 16 ans, qui suivent volontairement les classes, augmente d'une façon considérable. Les leçons se font, naturellement, en dehors des heures de travail, puisque les assistants appartiennent déjà au corps d'ouvriers : la présence est obligatoire pour les jeunes gens de 14 à 16 ans; les classes ont lieu deux ou trois soirs par semaine, de 7 à 9 heures, et le dimanche dans la matinée et l'après-midi. On constate, en général, que ce sont les jeunes ouvriers qui laissent le plus à désirer sous le rapport de l'assiduité et du travail, et que les élèves de plus de 16 ans se montrent beaucoup plus zélés. On ne peut méconnaître, en tout cas, l'heureuse influence exercée par ceux qui fréquentent ces écoles sur le reste de la population ouvrière.

Il existe au Harz huit écoles pour les gamins des bocards; on y apprend aux enfants à lire, à écrire et à compter, mais on doit faire de ces écoles la base et le point de départ d'une instruction plus avancée pour toute la population.

L'État s'était borné d'abord à la création des écoles de persévérance, laissant leur entretien aux frais des sociétés ouvrières; mais depuis 1873 il a pris à sa charge toutes les dépenses, dont l'ensemble s'élève annuellement à près de 2.600 th. (9.750 fr.).

c). *Salles de lecture, bibliothèques, journaux.* — On a créé, en vue de l'instruction des ouvriers d'un âge mûr, des salles de lecture, chauffées en hiver et installées de telle sorte que les mineurs s'y trouvent plus agréablement qu'au cabaret. Ces salles dépendent en général des maisons-dortoirs; on y a annexé des bibliothèques et des collections techniques : pendant l'hiver, des employés de la mine y font des leçons ou des lectures aux ouvriers, ce qui exerce une influence salutaire sur la bonne exécution du

travail et sur le maintien des conditions de sécurité dans la mine. Il y a aux mines de Saarbrücken neuf de ces salles de lecture dont l'entretien coûte environ 400 th. (1.500 fr.) par an; on a dépensé en 1874, en comptant les bibliothèques, une somme de 2.014 fr.

Des journaux spéciaux pour les mineurs ont été fondés; on peut citer notamment l'*Ami du mineur* (*Der Bergmannsfreund*), journal hebdomadaire publié à Saarbrücken et tiré à plus de 4.000 exemplaires et l'*Almanach du mineur* (*Saarbrücker Bergmannskalender*), imprimé à 8 ou 9.000 exemplaires; ces publications donnent le récit des faits qui peuvent intéresser les mineurs, avec des articles sur les mines et leur exploitation.

Pour terminer le chapitre des distractions offertes aux ouvriers, il y a lieu d'ajouter que l'État contribue pour sa part aux fêtes annuelles des sociétés ouvrières; il donne par an, à Saarbrücken, pour ces fêtes, 1 th. par ouvrier, ce qui fait une dépense totale de plus de 22.000 th. (82.500 fr.).

d). *Écoles des mines.* — Des écoles ont été fondées sur divers points pour donner une instruction technique plus élevée aux employés inférieurs des mines; toutes ces écoles, jusqu'à celles de Saarbrücken et de Klausthal, sont des établissements privés; mais l'État leur vient en aide en leur fournissant des professeurs capables, pris parmi les employés de ses mines, et en enrichissant leurs collections et leurs bibliothèques.

Le développement des mines royales de Saarbrücken et la nécessité de former des employés a conduit, en 1873, à modifier l'organisation des écoles. Il y a maintenant trois écoles préparatoires et une école supérieure; toutes les dépenses sont supportées par l'État; elles atteignent 42.150 fr. par an.

Il existe à Klausthal, se rattachant à l'Académie des mines, une école fréquentée par 24 élèves; il y a, en outre, une école préparatoire, et à Obernkirchen une école spéciale pour les jeunes ouvriers des houillères.

L'État concourt encore à l'entretien de diverses écoles privées; il a donné, en 1874, près de 16.000 fr. pour les trois écoles des mines d'Eisleben, de Siegen et de Dillenburg. Enfin, depuis 1874, il consacre annuellement 500 th. (1.875 fr.) à venir en aide aux ouvriers qui suivent les cours de l'école des mines de Tarnowitz et ne sont pas en position de se suffire à eux-mêmes.

e). *Écoles pour les jeunes filles et pour les enfants.* — Enfin l'État, tout en s'occupant des ouvriers, n'a pas perdu de vue les membres féminins de leurs familles.

Les jeunes filles apprennent à s'acquitter des travaux de leur

sexe dans des écoles industrielles ou des écoles de couture, qui tantôt se rattachent aux écoles élémentaires et tantôt sont complétement à part et ont été établies avec le concours de l'État. Non-seulement on leur montre à coudre à la main et à la machine, mais on cherche en général à développer le plus possible leurs facultés et à leur apprendre à se rendre utiles. Le district de Saarbrücken comprend dix de ces écoles.

Dans quelques établissements on a créé aussi des écoles pour les petits enfants, afin que ceux dont les parents sont occupés dès le matin hors du logis par leur travail, ne restent pas confiés aux soins souvent insuffisants des voisins. On compte à Saarbrücken onze écoles de ce genre, fréquentées en 1874 par 1.174 enfants et pour lesquelles les dépenses se sont élevées, pour cette même année, à la somme de 14.327 fr.

C. — *Secours extraordinaires.*

Il y a des cas où les mesures régulières, destinées à assurer le bien-être des ouvriers, deviennent insuffisantes et où il faut recourir à des moyens exceptionnels. En cas de guerre, par exemple, il faut venir en aide aux familles qui se trouvent tout à coup privées de leurs soutiens. Pendant la guerre de 1870-71, propriétaires et ouvriers, dans les mines et les usines, ont fait tous leurs efforts pour secourir les familles dont les chefs se trouvaient appelés sous les drapeaux, et l'État, comme propriétaire, n'est pas resté en arrière. Ainsi, dans le district de Saarbrücken, qui se trouvait plus à proximité du théâtre de la guerre, l'État a donné par mois :

3 thalers (11f,25) à chaque femme,
1 — (3 ,75) à chaque enfant
et 3 — (11 ,25) aux ascendants.

Dans ses autres établissements, il a donné des pensions mensuelles de :

1 thaler aux femmes;
1 thaler à ceux des ascendants qui étaient soutenus par l'ouvrier appelé au service ;
15 sgr. (1f,87) à ceux qui recevaient déjà un secours ou une retraite des caisses ouvrières,
Et 10 sgr. (1f,25) à chaque enfant.

Enfin, après la guerre, les ouvriers revenant de l'armée ont reçu un secours spécial (*Retablissementsgeld*), montant de 3 th. 3/4 à 10 th. (14f,06 à 37f,50) pour les hommes mariés, et de 2 à 5 th. (7f,50 à 18f,75) pour les célibataires. On jugera de l'importance de ces secours quand on saura que sur les 39.000 ouvriers employés

dans les établissements de l'État, 5.337, c'est-à-dire 14,2 p. 100, avaient été appelés sous les drapeaux, laissant derrière eux 3.708 femmes, 7.204 enfants et 802 ascendants.

Il faut enfin citer les secours donnés de temps à autre et les pensions allouées sur les fonds du ministère à des employés inférieurs, à des ouvriers invalides, aux veuves ou aux orphelins. Dans le district de Breslau, les dépenses afférentes à ce chapitre se sont élevées, pour la période de dix ans comprise de 1865 à 1874, à la somme de 6.739f,37.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS MINIERS N'APPARTENANT PAS A L'ÉTAT.

I. — Assistance indirecte des propriétaires.

1° SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL. — Partout, depuis dix ans, les salaires ont été en augmentant considérablement, même dans les pays éloignés des grandes voies de communication. En général cette augmentation a été d'environ 50 p. 100 des salaires primitifs. Sous ce rapport comme sous bien d'autres, c'est l'année 1873 qui a marqué le point culminant pour l'industrie minière de la Prusse. En 1874, il y a eu un abaissement assez général des salaires dans les mines métalliques, tandis qu'ils restaient stationnaires dans les mines de charbon, à l'exception cependant de la Westphalie. Dans le district de Dortmund, en 1863, le prix d'une journée de 8 heures variait de 15 à 26 sgr. (1f,88 à 3f,25); en 1873, il était compris entre 27,5 et 45 sgr. (3f,43 et 5f,62), et en 1874 les chiffres extrêmes étaient 27,6 et 42 sgr. (3f,42 et 5f,25).

Dans beaucoup de mines, la durée du travail a été diminuée en même temps que le chiffre du salaire était augmenté.

Aujourd'hui, en général, les postes, pour les travaux souterrains, sont de 8 heures, et pour les travaux au jour, de 12 heures y compris un repos d'une heure, à midi. Dans quelques mines métalliques on préfère avoir, par jour, deux postes de 6 heures.

Dans les mines profondes, la descente des ouvriers à l'aide du câble entre de plus en plus dans la pratique et donne, au point de vue de la santé des hommes, d'excellents résultats. En Westphalie quatre puits seulement sont munis de fahrkunste.

Par comparaison avec d'autres pays, le nombre des femmes et des enfants attachés à l'exploitation des mines est extrêmement réduit : nulle part on ne les occupe aux travaux souterrains, et leur emploi dans les travaux au jour est soumis à un contrôle sérieux. On comptait, en 1873, sur 241.196 ouvriers travaillant aux mines, 8.300 enfants de 12 à 16 ans et 6.404 femmes, soit ensemble 14.704, c'est-à-dire 6,1 p. 100 du nombre total; de ces 14.704 femmes et enfants :

34,7 p. 100 étaient employés au chargement et au triage des charbons;

57,2 p. 100 à la préparation mécanique des minerais et

8,1 p. 100 à divers travaux au jour.

Partout où la nature du travail l'a permis, on a remplacé maintenant le travail à la journée par le travail à la tâche, à prix fait. Le prix est réglé de telle sorte qu'un ouvrier moyennement habile puisse gagner suffisamment, et les bons ouvriers atteignent alors à un salaire considérable.

En Westphalie, le prix du travail à la tâche est réglé au commencement de chaque mois; on ne fait de prix convenus définitifs que pour les grands travaux au rocher, percement de galeries ou fonçage de puits, en donnant des primes en cas d'avancement plus rapide. Les travaux au jour sont payés à la journée. Les employés des mines reçoivent un traitement mensuel, avec des gratifications à la fin de l'année ou des parts dans les bénéfices. Les salaires sont payés aux ouvriers tous les mois, en général à la date du 20; dans les premiers jours du mois ils ont droit à un à-compte sur ce qui leur reste dû pour le mois qui vient de finir; le compte n'est réglé définitivement que le 20, et l'on déduit alors, de la somme à payer pour le mois entier, l'à-compte qui vient d'être indiqué, la contribution aux caisses ouvrières, et la retenue, dite *Ungeld*, pour l'huile et la poudre employées.

On suit à peu près le même système dans les autres districts houillers.

Dans presque toutes les mines importantes, il existe des règlements de travail spéciaux. Ces règlements, qui sont communiqués aux agents de l'Administration des mines, sont affichés sur la mine; ils ont en général une excellente influence. Les amendes prescrites par ces règlements pour certaines fautes ou négligences sont versées dans une caisse de secours spéciale.

2° SOCIÉTÉS OUVRIÈRES. — Grâce à l'organisation des associations de prévoyance, rendues obligatoires dans toute la Prusse par

la loi du 24 juin 1865 (§§ 165 et suivants) (*), les ouvriers mineurs et leurs familles se trouvent à l'abri du besoin, en cas de maladie, d'incapacité de travail ou de mort. Tous les ouvriers sont tenus, en effet, de faire partie de ces associations, lesquelles, de leur côté, leur doivent, à eux et aux leurs, les différents services énumérés au § 171 de la loi.

Au commencement de l'année 1873, on comptait en Prusse 88 de ces sociétés ouvrières, comprenant 255.408 membres : le plus souvent une même association renferme les ouvriers de plusieurs établissements; ainsi ces 88 sociétés correspondent à 2.725 mines

185 usines et

17 salines

soit en tout à 2.927 établissements différents. La moyenne serait de 2.902 membres par société, mais 17 d'entre elles renferment un nombre d'ouvriers supérieur à cette moyenne, et l'on peut citer en tête la société ouvrière de Bochum (*Märkischer Knappschaftsverein*) qui compte 53.619 membres.

Les contributions des propriétaires doivent être au moins égales à la moitié des contributions des ouvriers (§ 175); mais, sauf dans quelques sociétés peu importantes, les propriétaires ne bornent pas leur concours au minimum légal, et le plus souvent même ils versent autant que leurs ouvriers. C'est ainsi qu'en 1873 les sociétés ouvrières ont encaissé :

	francs.	p. 100.
Contribution des propriétaires.	5.443.059,75 =	42,44
— des ouvriers.	6.402.466,31 =	49,93
Recettes diverses.	977.956,91 =	7,63
	12.823.482,97 =	100,00

L'importance de ces contributions, pour une Société minière, est souvent très-considérable; ainsi la Société du Mansfeld, à Eisleben (*Mandsfeld'sche Gewerkschaft*), la plus puissante, d'ailleurs, de la Prusse, a versé en 1874 pour sa contribution à la caisse de la société ouvrière, une somme de 200.625f,54, sans compter une dépense de 70.762f,56 en secours extraordinaires et pensions distribués directement aux ouvriers.

Grâce à un semblable concours des propriétaires, les sociétés ouvrières peuvent dépasser le cercle des services imposés par la

(*) Voir *Annales des mines*, 6e série, t. VII, partie administrative, p. 120.

loi et étendre plus loin leur action, par exemple en donnant des secours aux ouvriers dans le besoin, en contribuant à l'instruction des enfants, etc. Depuis 1871 on s'occupe de revoir et de perfectionner les statuts : il y avait notamment à craindre de voir les sociétés peu importantes, difficilement viables par elles-mêmes, succomber sous le poids des charges qu'elles étaient obligées de remplir ; on obvie à ce danger en facilitant leur fusion avec d'autres. On veut, d'un autre côté, donner aux ouvriers une part plus active dans l'administration des sociétés ; ils sont amenés ainsi à y prendre un plus grand intérêt.

Les membres de l'association sont, en général, au point de vue du chiffre de la contribution à verser, et des salaires, pensions, etc., à recevoir, divisés en trois ou quatre classes différentes (employés inférieurs et ouvriers). On distingue des membres *plus privilégiés* (*meistberechtigte*) ou membres *constitués* (*ständige*), et des membres *moins privilégiés* (*minderberechtigte*), ou *non constitués* (*unständige*). Ces derniers ne sont ni électeurs ni éligibles ; ils n'ont droit qu'au traitement et aux médicaments gratuits en cas de maladie, et à une pension d'invalide ou à une contribution aux frais de leur enterrement, en cas d'accident survenu dans le travail. Les secours qu'ils reçoivent sont un peu inférieurs à ceux des membres constitués. Pour arriver à jouir des droits complets de membre de l'association, il faut, d'après les statuts, que l'ouvrier : 1° soit membre de la société depuis un certain temps (1 ou 2 ans au moins) ; 2° qu'il n'ait pas dépassé un certain âge (au minimum 19, et au maximum 40 ans) ; et 3° qu'il n'ait ni maladies, ni infirmités qui puissent faire craindre une incapacité de travail prématurée. Certaines sociétés, particulièrement dans le district de Bonn, ont dans ces dernières années supprimé la catégorie des membres non constitués, comme n'étant plus conforme à l'esprit actuel ; au lieu de cela, on fait faire aux membres entrants un certain temps de noviciat.

La contribution mensuelle des membres constitués varie de 15 à 30 sgr. (1f,87 à 3f,75), et celle des membres non constitués de 7 à 15 sgr. (0f,875 à 1f,875) ; ces contributions consistent tantôt en une somme fixe, tantôt en une fraction déterminée du salaire. Dans les statuts de toutes les sociétés on trouve cette clause, qu'un membre constitué qui a versé ses contributions pendant une certaine série d'années (40 à 50 ans), est quitte à l'avenir de toute contribution ultérieure, sans préjudice des droits qu'il s'est acquis.

Il résulte des statistiques relatives à l'année 1873 que le verse-

ment annuel moyen a été de 25f,06 pour chaque membre actif, et que les caisses ouvrières ont payé, par chaque membre :

francs.
15,20 en salaires de malades, frais de traitements, etc,
et 24,88 en pensions et secours de toute nature,

soit 40,08 par tête,

Ce qui donne pour les dépenses, comparées aux contributions personnelles des membres, un excédant de 15f,02.

Les dépenses se groupent de la manière suivante :

1. *Traitements et médicaments gratuits, en cas de maladie.* — La loi n'accorde le traitement et les médicaments gratuits qu'aux membres mêmes de l'association, mais plusieurs sociétés, par exemple celles du district de Halle et quelques-unes de celles du district de Bonn, étendent cette faveur aux femmes et aux enfants des membres, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins. Dans la société ouvrière de Müsen, chaque membre a droit, moyennant un versement fixe de 2 th. 1/2 à 3 th. (9f,37 à 11f,25) par an, aux soins du médecin pour toute sa famille. Dans les sociétés de Westphalie, les membres non constitués ont droit au traitement et aux médicaments gratuits s'ils ont été blessés dans le travail des mines, ou en cas de maladie s'ils appartiennent depuis plus de quatre semaines à la 3e classe et s'ils ont contracté leur maladie dans le travail, et cela pour une durée maximum de quatre mois seulement.

Plusieurs sociétés, dans les districts de Breslau, de Bonn et de Halle, possèdent des hôpitaux particuliers; on compte ainsi 26 hôpitaux, 4 infirmeries et asiles, et 13 pharmacies appartenant à des associations ouvrières. Les autres font soigner leurs malades dans les hospices publics le plus à proximité.

La dépense moyenne en traitements et médicaments a été, en 1873, de 8f,40 par chaque membre.

2. *Salaires de malades.* — Le payement des salaires de malades est limité, par les statuts de la plupart des sociétés, à une certaine durée (6 semaines à 6 mois). Si, au bout de ce temps, la maladie n'est pas finie, le malade reçoit le secours d'invalide correspondant à son temps de service. Le salaire de malade, pour les membres ouvriers, va jusqu'à 15 sgr. (1f,875) par jour. Il varie, en Westphalie, de 9 à 15 sgr. (1f,125 à 1f,875) suivant que l'ouvrier est de la 3e ou de la 1re classe. Il est payé à partir du commencement du traitement, défalcation faite des trois premiers jours de maladie et des dimanches.

Dans un grand nombre de sociétés, ce salaire est plus élevé pour les ouvriers mariés que pour les célibataires. Dans certains cas, si la maladie résulte d'un accident survenu dans le travail sans qu'il y ait eu faute de l'ouvrier, le salaire de malade peut être augmenté de moitié.

D'après les statistiques établies par l'Administration des mines pour le district de Bonn, qui compte 48 sociétés avec 70.025 membres, les moyennes des sept années 1867 à 1873 donnent les résultats suivants :

Durée moyenne d'une maladie		18j,3
Nombre de cas de maladie	par 100 membres.	44,3
— de jours —	par 100 membres.	811
Dépenses totales pour les malades.	par 100 membres.	1.314f,75

La moyenne générale pour la Prusse, pour 1873, donne un salaire de 0f,979 par jour de maladie et un salaire total de 16f,552 par malade.

3. *Contribution aux frais d'enterrement des membres de l'association et des invalides.* — Le chiffre de cette contribution est compris entre 5 et 20 th. (18f,75 et 75 fr.). Dans plusieurs sociétés, en Westphalie par exemple, cette contribution n'est payée pour les membres non constitués que si la mort est le résultat d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans le travail. Certains statuts portent encore que si la mort a été causée par un accident, sans faute grossière de la part de l'ouvrier, le chiffre de la contribution sera augmenté, et même parfois doublé.

Enfin, quoique la loi ne l'exige que pour les membres de l'association et les invalides, quelques sociétés, comme celle du district de Halle, concourent également aux funérailles des femmes et des enfants des ouvriers, à raison de 2 à 8 th. (7f,50 à 30 fr.) pour une femme et de 1 à 4 th. (3f,75 à 15 fr.) pour un enfant.

La contribution moyenne, en 1873, a été de 41f,80 par membre décédé, avec un nombre total de 3.825 décès.

4. *Pension à vie pour les invalides, si l'incapacité de travail n'est pas le résultat d'une faute grossière de l'individu.* — Le chiffre de cette pension est réglé d'après le temps de service et le grade de l'ouvrier ; il va en augmentant, soit pour chaque année de service en plus, soit de 5 en 5 années. Les membres de l'association n'ont droit à la pension qu'au bout d'un temps déterminé, 1 à 5 ans de service au minimum. Dans la société ouvrière de la Haute Silésie, la pension mensuelle varie, suivant que l'ouvrier a 5 ans ou 50 ans de service, de 5f,25 à 22f,75 pour la 3e classe, de 7f,125 à 30f,25 pour la 2e classe et de 10f,625 à 45f,375 pour la pre-

mière. Dans l'association dite *Märkischer Knappschaftsverein*, le maximum, atteint au bout de 45 ans, est de 56f,25 pour les ouvriers et de 101f,25 pour les employés.

Le chiffre de la pension est augmenté si la maladie résulte d'un accident arrivé dans le travail : tantôt la pension est doublée, tantôt elle est portée au maximum correspondant à la classe de l'ouvrier, quel que soit son temps de service; d'autres fois, cette augmentation est fixe et réglée d'avance par les statuts.

Dans quelques sociétés le secours est réduit de moitié si l'invalide est reconnu par le médecin capable de s'occuper encore à des travaux faciles à la surface, de manière à gagner ainsi un salaire supérieur au double de la pension mensuelle. Cette institution des *demi-invalides* n'a pas réussi, en général, et ne tardera pas à disparaître entièrement: ainsi les dépenses faites aujourd'hui pour ces demi-pensions ne représentent plus que 0,12 à 0,13 p. 100 des dépenses totales des caisses ouvrières.

L'âge moyen d'admission, en 1873, a été de 49,8 ans pour la classe des invalides, et de 48,7 ans pour celle des demi-invalides. On comptait pour cette même année 10.756 invalides et la pension moyenne par individu était de 245f,625.

5. *Secours à vie aux veuves non remariées.* — Ce secours est réglé d'après le grade et le temps de service du mari; il est, en général, des deux tiers de la pension que le mari avait ou aurait eue comme invalide. Lorsque la mort de celui-ci est le résultat direct d'un accident arrivé dans le travail, ce secours peut être porté jusqu'au maximum de la pension d'invalide correspondant à la classe de l'ouvrier tué, ou bien il est réglé en comptant au mari dix ans de service de plus, ou bien encore il est augmenté d'une certaine quantité fixée d'avance.

La pension n'est pas payée à la veuve si le mari n'a contracté mariage qu'étant déjà invalide ou s'il est mort à l'armée. La pension est, d'ordinaire, réduite de moitié si, au moment du mariage, l'homme avait de 45 à 50 ans et la femme 20 ans de moins ou l'homme plus de 50 ans et la femme 15 ans de moins.

Dans le district de Halle on donne comme dot, aux veuves qui se remarient et perdent ainsi leur pension, une somme de 10 à 30 th. (37f,50 à 112f,50).

Le nombre total des veuves secourues en 1873 s'élevait à 16.118, avec une pension moyenne de 120f,375.

Les statistiques établies pour les années 1867 à 1873 dans le district de Bonn donnaient, par veuve, une pension moyenne annuelle de 111f,687 payée pendant 31,34 années, tandis que pour

les invalides la pension ne courait en moyenne que 10,77 années, et pour les demi-invalides 10,23 années.

6. ***Secours pour l'éducation des enfants de membres décédés ou d'invalides, jusqu'après l'accomplissement de leur quatorzième année.*** — On fait, en général, parmi les orphelins, une distinction entre ceux qui ont encore leur mère et ceux qui n'ont plus ni père ni mère ; la plupart des sociétés attribuent à ceux-ci un secours plus élevé. Dans les sociétés de Westphalie, le secours est doublé pour ces enfants, ainsi que pour ceux dont le père a été victime d'un accident ayant amené la mort ou l'incapacité de travail.

Dans quelques sociétés du district de Bonn, le secours est continué aux garçons jusqu'à 17 ans, aux filles jusqu'à 15 ans.

Les statuts de plusieurs associations affectent également des secours à l'éducation des enfants des invalides. Enfin un grand nombre de sociétés, outre ce secours, payent aussi les frais d'école aux enfants des membres constitués et des invalides, ou à ceux des invalides seulement.

Il a été payé, en 1873, comme secours pour l'éducation, une somme moyenne de 39f,718 par enfant, s'appliquant à 26.045 orphelins, et comme frais d'école 6f,604 par enfant, pour un nombre total de 52.876 enfants.

7. *Secours extraordinaires.* — Enfin les sociétés ouvrières allouent aux membres, aux invalides ou aux veuves qui se trouvent plus particulièrement dans le besoin, des secours extraordinaires. Les trois grandes associations de Westphalie donnent aux parents ou aux frères et sœurs nécessiteux d'un ouvrier tué par accident, un secours, une fois payé, qui varie entre 15 et 25 th. (56f,25 et 93f,75) pour les ouvriers, et entre 30 et 45 th. (112f,50 et 168f,75) pour les employés.

Il faut citer aussi cette clause des statuts des associations westphaliennes, que si un membre meurt ou devient invalide par suite d'un accident survenu dans le travail, les propriétaires de la mine ont à verser à la caisse de la société ouvrière une somme, une fois payée, de 100 th. (375 fr.).

Il y a lieu de compter, enfin, parmi les secours extraordinaires, les prêts faits aux ouvriers par quelques sociétés pour la construction de maisons.

Il a été secouru, en 1873, 27.291 individus, à raison de 6f,635, en moyenne, par tête.

Le tableau suivant donne les dépenses totales des sociétés ouvrières de la Prusse pour 1873 :

	francs.	p. 100.
Pensions viagères aux ouvriers.	2.684.561,85	24,23
Pensions viagères aux veuves.	1.943.170,72	17,54
Secours aux orphelins.	1.038.122,10	9,37
Secours extraordinaires.	181.220,10	1,64
Frais d'instruction.	349.328,33	3,16
Salaires de malades.	1.736.438,33	15,67
Honoraires de médecins.	767.155,27	6,92
Dépenses de pharmacie.	1.378.927,24	12.44
Frais d'enterrements.	159.898,31	1,44
Frais d'administration.	519.774,60	4,69
Dépenses diverses.	321.180,34	2,90
	11.079.777,19	100,00

L'avoir total des associations ouvrières, à la fin de 1873, était de 21.384.648f,64.

3° Autres institutions de bienfaisance. — Des caisses spéciales ont été fondées sur divers points, le plus souvent par des propriétaires d'établissements miniers, en vue d'améliorer la condition des ouvriers.

La caisse de secours des mines de Kamsdorf, dans le district de Halle, entretient les écoles préparatoires et les écoles de persévérance, la bibliothèque fondée pour les ouvriers, et vient en aide aux élèves méritants de l'école des mines. Elle donne également son concours aux sociétés de musique et de chant, aux fêtes des sociétés ouvrières, etc. Elle a dépensé, en 1873, une somme de 525 fr.

La fondation Dörrien, à Eisleben, datant de 1849, a pour but d'aider par des prêts d'argent les membres de la société ouvrière du Mansfeld qui se trouvent dans des circonstances difficiles; elle prête également, à 3 1/3 p. 100, des sommes de 10, 15 et 20 th. (37f,50-56f,25 et 75f,00) remboursables par à-compte mensuels de 1, 1 1/2 et 2 th. (3f,75-5f,62 et 7f,50) pour être employées à la réparation des maisons. Le capital, à la fin de 1873, était de 26.352f,33; le roulement des prêts pour cette même année s'est élevé à 51.300 fr.

En Silésie, il existe deux caisses de secours spéciales pour l'entretien des écoles des mines; il faut citer en outre le fonds des parts libérées (*Freikuxgelderfond*), dont les recettes sont constituées par les revenus de deux parts libérées de chaque mine concédée avant le 1er octobre 1865, date de la mise en vigueur de la loi sur les mines (*); ces recettes, en 1873, ont atteint le chiffre

(*) Voir le titre XI, § 224, de cette loi, *Annales des mines*, *l. c.*, p. 131.

de 515.113f,98, sur lesquels 95.756f,25 ont été consacrés aux églises (construction, entretien, frais de culte), et 380.955f,23 aux écoles (construction, entretien, développement des moyens d'instruction, etc.).

Il y a lieu de mentionner encore pour la Silésie : 1° Le legs d'Arnold Lüschwitz, composé d'un capital de 3.000 th. (11.250 fr.) placé en rentes sur l'État à 3 1/2 p. 100, et dont les intérêts doivent être distribués aux ouvriers des mines ou des usines, pauvres ou malades;

2° La fondation de Franz von Winkler, composée d'un capital de 10.000 th. (37.500 fr.) placé en prêts hypothécaires, et dont les revenus sont employés à secourir les ouvriers des mines et des usines, actifs ou invalides, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins;

3° Et enfin la fondation Frédéric II, qui date de 1869 et dont le capital a été pris sur les fonds de la caisse de secours des mines de la Basse Silésie; les intérêts de ce capital sont attribués aux ouvriers ou employés des mines particulières, victimes d'accidents, et à leurs familles.

4° Caisses de secours spéciales des établissements. — Dans les districts de Dortmund, de Breslau et de Halle, il existe sur plusieurs points des caisses de malades, des caisses mortuaires et des caisses de secours spéciales, soit pour tous les établissements ou groupes d'établissements d'un même propriétaire, soit pour un certain nombre d'entre eux. Ces caisses ont été fondées par les propriétaires : tantôt les ouvriers payent une contribution régulière fixée par des statuts et les propriétaires contribuent de leur côté pour une certaine somme, souvent égale à la somme totale versée par les ouvriers; tantôt les propriétaires entretiennent seuls la caisse sans que le fonctionnement en soit réglé par des statuts.

Les amendes pour infractions aux règlements, les pfennige (*) de salaire non payés, etc., sont partout versés dans ces caisses. Lorsque les ouvriers contribuent à l'entretien des caisses de secours, le comité d'administration est presque toujours formé à la fois d'ouvriers et d'employés de la mine; la contribution est tantôt facultative et tantôt obligatoire; dans ce dernier cas, qui est le plus fréquent, l'obligation est imposée aux ouvriers par le règlement de la mine. Les ouvriers versent chaque mois, soit une

(*) 1 pfennig $= \frac{1}{12}$ silbergroschen $= 0^f,01041$.

fraction déterminée de leur salaire, en général 1 pfennig par thaler $\left(\frac{1}{360}\right)$, soit une somme fixe variant de $\frac{1}{2}$ à 3 sgr. (0f,062 à 0f,375), et le plus souvent égale à 2 1/2 sgr. (0f,312), avec un droit d'entrée une fois payé de 5 sgr. (0f,625). Plusieurs de ces caisses donnent aux malades des suppléments de salaire de 8 à 10 sgr. (1f,00 à 1f,25) par jour.

Dans les mines qui n'ont pas de caisse de secours spéciale, les amendes sont cependant distribuées aux ouvriers nécessiteux ou aux familles des ouvriers victimes d'accidents. Dans quelques établissements, des secours sont payés aux ouvriers pauvres et malades directement par la caisse de la mine. On ne pourrait citer que très-peu de cas où les propriétaires ne fassent rien pour compléter les services rendus par les associations ouvrières réglementaires.

On compte en Westphalie 33 caisses spéciales de secours, auxquelles contribuent environ 26.000 ouvriers.

Dans le district de Halle, quelques-unes de ces caisses se composent à la fois d'une caisse de secours pour les malades et d'une caisse de retraites.

Il a été établi en Silésie des associations de prévoyance pour les ouvriers des usines, tout à fait semblables aux associations des ouvriers mineurs; tantôt elles comprennent tous les ouvriers d'un groupe d'établissements industriels, quelle qu'en soit la nature; tantôt les ouvriers des usines seulement. Dans l'un des principaux groupes d'établissements (*Gräflich Schaffgotsch'sche Werke*), il existe en outre une caisse spéciale de secours pour les orphelins.

II. — Assistance directe des propriétaires.

A. — *En vue du bien-être matériel des ouvriers.*

1° LOGEMENT DES OUVRIERS. — *a). Construction, par les propriétaires, de maisons à louer aux ouvriers.* — Le développement de l'industrie houillère dans les dix dernières années a eu pour conséquence une telle augmentation de la population ouvrière qu'il a fallu faire les plus grands efforts pour aider les ouvriers à s'établir dans le voisinage des exploitations. C'est dans les districts houillers de Haute Silésie, de Westphalie et des provinces rhénanes qu'on a fait le plus et qu'on est arrivé aux meilleurs résultats; il faut citer également les districts métallifères du Mansfeld, de Kommern, de Rambeck, où les mines sont entre les mains de compagnies très-puissantes.

Le plus généralement, les propriétaires ont construit des maisons à leurs frais et les ont ensuite louées à leurs ouvriers à des prix modérés.

On s'est attaché à créer des logements commodes et sains, et à éviter l'accumulation d'un trop grand nombre d'individus dans un espace trop restreint. Il y a vingt ou trente ans, l'ouvrier habitait d'ordinaire avec sa famille une chambre unique, sans dépendances ; on cherchait à faire tenir le plus grand nombre de familles possible dans une même maison, et ce système avait sur la santé des populations ouvrières la plus fâcheuse influence. Parmi les principaux progrès réalisés depuis ces derniers temps, il faut citer l'adjonction à la chambre unique d'une seconde pièce avec un cellier ou une cave, l'agrandissement des pièces d'habitation, l'extension des cours, la possibilité donnée à chaque famille d'élever des volailles, des chèvres, des porcs, étc., la construction, par plusieurs propriétaires d'établissements, d'étables en pierre et de fosses à fumier en maçonnerie, l'établissement de buanderies avec séchoirs pour le linge, et enfin la création de petits jardins, donnés gratuitement ou affermés à bas prix aux ouvriers.

On a admis, en moyenne, pour les constructions faites dans les cinq ou dix années qui viennent de s'écouler, pour la chambre d'habitation une surface de 18 à 25 mètres carrés, et pour la seconde pièce une surface de 7 à 10 mètres carrés. Quant au mode de groupement des logements, il varie suivant les localités et les conditions dans lesquelles on se trouve : on a fait des habitations pour une, deux, trois, et jusqu'à douze familles ; en général les maisons à un seul étage ne renferment jamais plus de quatre familles, et les maisons à deux étages pas plus de huit familles ; les maisons à trois étages sont rares.

Les maisons pour une seule famille sont une exception. Les maisons de deux familles sont peu fréquentes aussi ; on en a fait quelques-unes en Westphalie. On a construit également quelques maisons pour trois familles, notamment à la mine d'Alstaden, mais ces maisons sont d'un prix relativement élevé : elles ont coûté 2.000 th. (7.500 fr.) ; chaque logement est loué de 36 à 40 th. (135 à 150 fr.) par an.

Les maisons pour quatre familles, à un ou deux étages, sont très-répandues en Westphalie, dans les provinces du Rhin et en Silésie ; le prix d'établissement varie entre 2.500 et 6.000 th. (9.375 et 22.500 fr.). A Bochum, chaque logement, avec le jardin, est loué 60 th. (225 fr.).

On trouve des maisons de six familles sur plusieurs mines de

Westphalie et de Silésie, par exemple à Rosdzin, dans la Haute Silésie, où elles sont remarquablement bien aménagées; elles ont coûté de 3 à 4.000 th. (11.250 à 15.000 fr.) chacune.

Les maisons de huit familles sont les plus habituelles en Haute Silésie; elles sont beaucoup plus rares en Westphalie et sur le Rhin. Le prix en est d'environ 4 à 5.000 th. (15.000 à 18.750 fr.).

C'est encore dans la Haute Silésie qu'on a adopté, dans quelques mines, le système des maisons pour douze familles, renfermant quatre logements au rez-de-chaussée, quatre au premier étage et quatre sous le toit; le prix d'une de ces maisons varie de 7.800 à 9.500 th. (29.250 à 35.625 fr.); chaque logement se loue de 24 à 30 th. (90 à 112f,50) par an.

On a construit aussi, à Müncheberg, dans le district de Halle, des maisons dans le style « *caserne* » comprenant des logements pour quatre familles au premier étage comme au rez-de-chaussée, et au second étage des dortoirs pour les ouvriers célibataires.

Tous ces logements sont loués au mois; le prix de la location est retenu, à la fin de chaque mois, sur les salaires; le plus souvent les locataires ne sont pas autorisés à sous-louer, mais ils peuvent prendre des pensionnaires. Le prix de location est en général fixé de manière à retirer du capital de construction, sans compter l'amortissement ni les frais accessoires, un intérêt modéré, de 2 p. 100 et quelquefois moins encore, au plus de 4 p. 100. Les frais de l'assurance immobilière, l'impôt foncier et les grosses réparations sont d'ordinaire à la charge du propriétaire, et les réparations courantes à la charge du locataire. Le prix annuel de location est compris, comme limites extrêmes, entre 6 et 50 th. (22f,50 et 187f,50), mais, en moyenne, il ne varie guère que de 25 à 30 th. (93f,75 à 112f,50). Dans quelques mines, les ouvriers sont logés gratuitement. Dans d'autres, en petit nombre, on leur donne une indemnité de logement, par exemple à Müncheberg où cette indemnité est de 3 th. (11f,25) par trimestre, mais à condition que l'ouvrier ait fourni au moins, pendant ce temps, 70 postes de travail.

b). *Cession de maisons d'habitation aux ouvriers*. — Ce n'est que rarement, et dans les deux seuls districts miniers de Bonn et de Dortmund que les propriétaires de mines ont cédé des maisons à leurs ouvriers en toute propriété : ce système ne peut du reste, le plus ordinairement, avoir d'avantages pour une mine privée, par suite de la concurrence que lui font, pour l'emploi des ouvriers, toutes les mines du voisinage.

Dans certaines mines, les maisons construites dans ce but sont

d'abord louées aux ouvriers et elles deviennent leur propriété au bout d'un certain nombre d'années d'occupation ; dans d'autres, elles sont vendues de suite avec faculté pour l'acheteur de ne payer que peu à peu. Il faut citer notamment la mine Hannibal, dans le district de Dortmund, où il a été construit, de 1866 à 1870, 34 maisons pour deux familles, séparées les unes des autres par des jardins ; la dépense totale a été de 45.000 th. (168.750 fr.); chaque logement a été vendu pour 700 th. (2.625 fr.) remboursables par à-compte mensuels de 5 th. (18f,75). Plusieurs des possesseurs de ces maisons louent leur étage supérieur à une famille ; les autres ont pris des pensionnaires.

c). *Système des avances et des primes.* — Le système des avances et des primes, qui permet aux ouvriers de se construire des maisons pour eux seuls, et qui a été presque exclusivement adopté dans les mines de l'État, n'a guère été suivi dans les mines particulières, et cela pour plusieurs motifs. D'abord, les mines particulières ne sont pas, en général, pour l'étendue des concessions, aussi bien partagées que celles de l'État, et ne sauraient sans préjudice aliéner une partie du terrain qui leur appartient pour le laisser couvrir de maisons d'habitations. D'autre part, lorsque la chose eût été possible, le système n'aurait souvent pas pu être appliqué parce que les ouvriers étaient retenus par la crainte de s'enchaîner trop complétement au travail de la mine ou par d'autres considérations du même genre. Enfin il y a toujours à craindre avec ce mode de procéder, et l'on en a eu la preuve en Silésie, de voir les maisons construites avec l'argent des exploitants passer entre des mains étrangères par suite de spéculations et se trouver alors complétement perdues pour la mine. Il faut ajouter aussi cet inconvénient, que les ouvriers propriétaires de maisons font à leurs locataires des conditions moins bonnes que ne feraient les propriétaires de la mine.

Cependant un certain nombre de mines, dans les provinces du Rhin et de Westphalie, dans le district de Halle et dans la Haute Silésie, ont adopté le système des avances, avec cession, gratuite ou non, du terrain nécessaire.

Les avances sont faites aux ouvriers capables et rangés, contre payement d'un intérêt modéré (3 à 4 1/2 p. 100) ou même sans intérêt. et assurées par des hypothèques ; le montant de ces avances varie de 10 à 50 th. (37f,50 à 187f,50) dans le district de Bonn, de 100 à 200 th. (375 à 750 fr.) en Westphalie, et va jusqu'à 300 th. (1.125 fr.) en Haute Silésie. Dans plusieurs mines de Westphalie on prête même aux ouvriers qui veulent construire les

capitaux dont ils ont besoin, avec intérêts à 5 p. 100 payables par trimestres.

Le terrain est cédé, tantôt gratuitement, tantôt au prix coûtant; en Westphalie et ailleurs encore, les matériaux de construction sont également cédés, soit gratuitement, soit au prix coûtant, ou à crédit avec remboursement par à-compte annuels ou mensuels fixés d'avance; ou bien enfin on autorise les ouvriers, pour un prix modéré, à aller prendre eux-mêmes ces matériaux dans les carrières ou les forêts appartenant à la Société propriétaire de la mine.

On peut citer, entre autres, comme pratiquant le système des avances, les établissements de la Société du Mansfeld, où il a été bâti, de 1863 à 1874, 437 maisons avec des logements pour 545 familles, à l'aide de prêts s'élevant à la somme totale de 389.755 fr.

Le plus souvent, les propriétaires des mines, en aidant ainsi leurs ouvriers, cherchent à empêcher que les maisons construites ne passent entre des mains étrangères, soit en se réservant le droit de préemption en cas de vente, soit en ne prêtant que sous certaines conditions, soit encore en laissant entre les mains du constructeur une partie de la somme prêtée, tant que lui ou ses ayants droit restent attachés au travail de la mine.

2° CESSION DE PIÈCES DE TERRE AUX OUVRIERS. — Il est très-bon que les ouvriers n'abandonnent pas complétement le travail de la terre, non-seulement à cause du produit qu'ils en tirent, mais parce qu'ils y trouvent l'emploi de leurs heures de loisir, avec un changement d'occupation qui est pour eux un repos et une distraction.

Aussi s'efforce-t-on, en construisant des maisons d'ouvriers, de réserver entre elles des petits jardins qu'on puisse planter en légumes et en herbes potagères; dans beaucoup d'établissements les propriétaires cèdent en outre à leurs ouvriers des pièces de terre d'une certaine étendue pour y cultiver du blé, des pommes de terre, etc. Cette faveur est faite particulièrement aux ouvriers attachés depuis longtemps à l'établissement; le terrain leur est cédé, tantôt gratuitement, tantôt moyennant un fermage très-modéré, à peine moitié du prix en usage dans le pays. Ces avantages sont très-appréciés des ouvriers et les attachent plus fortement à leur position. L'étendue des pièces de terre ainsi cédées varie, dans le district de Breslau, de 1 à 3 morgen (25ª,53 à 76ª,60) et plus; souvent elles sont données gratuitement pendant les premières années, et ensuite affermées, d'abord à très-bas prix, puis

au bout d'un certain temps au prix définitif. Quelques Sociétés font aussi à leurs ouvriers des avances sans intérêts pour leur permettre d'acheter des terrains de culture.

3° MAISONS-DORTOIRS ET CANTINES. — Dans la plupart des mines des districts de Dortmund, de Bonn et de Halle, on a créé pour les ouvriers qui viennent de loin des maisons-dortoirs et des cantines, qui ont souvent coûté des prix considérables. On a pris modèle en général sur les établissements analogues fondés dans les mines de l'État ; les ouvriers de l'extérieur y trouvent le logement pour la nuit et la nourriture, du lundi au samedi ; les célibataires s'y établissent souvent pour un temps assez long.

Dans la Haute et la Basse Silésie, on a reconnu que ces maisons-dortoirs et leurs réfectoires n'étaient que peu ou point fréquentés, et l'on a dû les transformer pour la plupart en maisons d'ouvriers. Cela tient à ce que les ouvriers de ces provinces, dont le plus grand nombre sont des jeunes gens, ne peuvent se plier aux règles qu'il faut nécessairement imposer dans ces établissements, et préfèrent se faire prendre comme pensionnaires, bien qu'ils soient plus chèrement et moins bien traités, par des familles qui souvent y perdent elles-mêmes leur bonne harmonie.

Dans les provinces de l'Ouest, au contraire, les maisons-dortoirs ont parfaitement réussi. Elles sont établies pour recevoir, soit 50, soit jusqu'à 300 personnes ; elles sont généralement cédées, gratuitement ou pour un loyer modéré, à un régisseur, avec l'obligation de loger les ouvriers célibataires moyennant une faible rétribution ; ces ouvriers peuvent faire préparer leur nourriture dans les cuisines de l'établissement. Ils payent, en moyenne, pour le logement et la nourriture, de 4 à 12 1/2 sgr. (0f,50 à 1f,56) par jour ; c'est en Westphalie qu'ils payent les prix les plus élevés, mais on leur donne du café deux fois par jour et ils ont tous les jours de la viande. Le chauffage et l'éclairage sont presque toujours aux frais de l'administration de la mine. Dans certaines provinces, les ouvriers payent une certaine rétribution mensuelle pour le lit, la lumière et le chauffage ; tantôt cette rétribution est fixe, 1 th. (3f,75) par mois, tantôt elle est, par exemple, de 20 sgr. (2f,50) en hiver et de 15 sgr. (1f,87) en été.

Les salles de dortoirs peuvent contenir de 6 à 10 personnes en moyenne, quelquefois 25 comme maximum. On fournit aux ouvriers les couchages, les draps et les serviettes de toilette. On comptait, à la fin de 1874, dans le district de Dortmund, 28 grandes et 7 petites maisons-dortoirs avec cantines, pouvant recevoir en tout

4.800 individus. Plusieurs de ces maisons renferment des salles de lecture, des bibliothèques, des salles de réunion, etc., et quelques-unes des établissements de bains, ouverts gratuitement aux ouvriers. On peut citer comme l'une des mieux aménagées, la *caserne d'ouvriers* des ateliers de préparation mécanique de Silberau, près d'Ems, qui occupe une surface de 638^{mq},85 et peut loger 200 ouvriers, répartis par groupes de 3 à 7 dans les dortoirs; le réfectoire, placé au rez-de-chaussée, peut recevoir 300 personnes; toutes les salles sont chauffées l'hiver par un calorifère à circulation d'eau chaude. La dépense de construction a été de 30.000 th. (112.500 fr.).

4° Objets de première nécessité procurés gratuitement ou a prix modérés aux ouvriers et a leurs familles. — *Combustible.* — Dans toutes les mines de charbon de Silésie, le combustible est donné gratuitement aux ouvriers. Il en est de même dans un grand nombre de mines de lignite du district de Halle, du moins pour les ouvriers logés dans les maisons construites par l'administration de la mine ; d'ailleurs, dans presque toutes les exploitations de charbon de ce district, on a l'habitude de donner aux ouvriers une certaine quantité de charbon (*Deputatkohle*) suffisant à peu près à la consommation domestique, soit pour le prix de revient, soit pour un prix inférieur, quelquefois le tiers seulement du prix de revient. La même faveur est faite sur plusieurs points, avec des briquettes, aux ouvriers qui travaillent aux machines à agglomérer. Dans d'autres mines, le vieux bois de mines est donné pour rien ou à peu près aux ouvriers.

On ne trouve presque pas d'exemples de coutumes semblables dans les districts de Dortmund et de Bonn.

Objets d'alimentation. — Dans quelques mines, particulièrement dans le district de Halle, les ouvriers peuvent obtenir du blé ou de la farine à prix réduit; tantôt l'administration de la mine les livre en nature, à un prix déterminé, tantôt elle donne aux ouvriers une indemnité spéciale lorsque le prix du blé dépasse un certain chiffre.

Il a été créé, sur quelques mines du Rhin et de Westphalie, des boulangeries qui doivent vendre le pain aux ouvriers à un prix déterminé, de 12 à 15 p. 100, par exemple, au-dessous du cours.

Établissements et sociétés de consommation. — Dans un assez grand nombre d'établissements, en Westphalie et dans les provinces du Rhin, il existe des comptoirs de vente, souvent liés avec les cantines, où les objets d'alimentation, denrées colo-

niales, etc., sont cédés aux ouvriers aux prix coûtants ou même au-dessous de ces prix. D'autres industriels, notamment la maison Krupp, ont créé de grands établissements de consommation, qui vendent aux ouvriers, à prix coûtant, tous les objets nécessaires à la vie, denrées alimentaires, objets manufacturés, vêtements, chaussures, etc. Enfin certains établissements se bornent à acheter en gros et à revendre à leurs ouvriers, soit du combustible, soit des pommes de terre, du blé, etc.

Les sociétés de consommation proprement dites, créées depuis une quinzaine d'années sur un assez grand nombre de points, sont surtout très en faveur dans les districts de Dortmund et de Bonn; en Saxe elles ont plutôt excité la défiance des ouvriers. Les propriétaires de mines viennent en aide à ces sociétés, tantôt directement, tantôt indirectement, en leur donnant de l'argent en cas de besoin, en leur prêtant des capitaux sans intérêts, en leur fournissant des locaux pour le dépôt ou la vente des marchandises, etc.

Les sociétés de consommation, en obligeant les ouvriers à payer ce qu'ils prennent, soit au comptant, soit au plus tard au premier jour de paye, exercent en général sur eux, au point de vue de l'économie domestique, une influence très-heureuse et leur font prendre de précieuses habitudes d'ordre.

5° AUTRES INSTITUTIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES OUVRIERS. — *a). Trains pour les ouvriers.* — Quelques établissements privés de la Haute Silésie ont suivi l'exemple des mines de l'État, et traité avec les compagnies de chemins de fer pour faire transporter leurs ouvriers à prix réduits; sur quelques points même, le transport est complétement gratuit. Il faut compter, le plus souvent, pour ce service, une dépense considérable.

b). Établissements de bains. — On a créé, par raison d'hygiène, des établissements de bains au voisinage d'un grand nombre de puits, dans les principales houillères, et notamment en Westphalie. En général ils se composent de grandes cuves ou de bassins pouvant recevoir plusieurs individus à la fois; souvent aussi, comme les ouvriers n'aiment guère ces bains en commun et qu'on ne pourrait, sans perdre beaucoup de temps, leur donner à chacun un bain séparé quand ils sortent de la mine, on a organisé des salles de toilette où ils passent pour se laver. Dans certaines mines, ces soins de toilette ou ces bains sont obligatoires pour eux. Dans la seule année 1874, 52 établissements de bains de ce genre ont été construits dans le district de Dortmund.

c). *Primes pour le travail.* — Quelques Sociétés donnent des primes à ceux de leurs ouvriers qui se font remarquer par leur zèle et leur régularité, ou à ceux qui sont depuis un certain nombre d'années au service de l'établissement. Dans les fabriques d'agglomérés du district de Halle, une certaine quantité de briquettes est donnée en prime aux ouvriers les plus habiles.

Il faut citer tout spécialement la caisse de primes fondée par la Société houillère dite *Vereinigungsgesellschaft*, dans le district de Bonn. La Société verse chaque mois à cette caisse une somme qui dépend du produit qu'ont donné les mines, en se réservant du reste de cesser ces versements si elle le jugeait utile. A la fin de chaque année la somme qui se trouve dans la caisse est divisée en trois parts égales : le premier tiers est mis en réserve pour l'année suivante, pour être distribué en primes extraordinaires aux employés et aux ouvriers, notamment à ceux qui mettent le plus à la caisse d'épargne, aux membres de la société de tempérance et aux meilleurs élèves des écoles. Le second tiers est donné de suite en primes à tous les ouvriers et contre-maîtres, proportionnellement à leur nombre d'années de service, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent; l'année commencée est comptée comme entière si elle est commencée depuis plus de six mois. Le troisième tiers est également réparti en primes, entre tous ceux qui ont été occupés l'année entière ou seulement pendant la dernière moitié de l'année au service de la Société; la valeur de chaque part dépend de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier; ceux qui n'ont été occupés que dans les six derniers mois reçoivent seulement la moitié de la prime. Ces primes ne sont pas payées directement aux ouvriers, mais versées en leur nom à la caisse d'épargne. Sont exclus de la distribution tous ceux qui ont été mis à l'amende quatre fois ou plus dans l'année; la prime est réduite de moitié pour ceux qui ont eu deux amendes. Les primes ainsi retenues sont versées à la caisse de la société amicale des ouvriers.

d). *Assurances en faveur des ouvriers.* — La coutume d'assurer les ouvriers contre les accidents est encore très-peu répandue, bien que ce soit le meilleur moyen de garantir l'exécution des prescriptions contenues dans la loi du 7 juin 1871. Cependant quelques propriétaires de mines du district de Halle versent maintenant aux caisses ouvrières une certaine somme fixée, soit à tant par ouvrier [1 sgr. (0f,125) par tête et par mois], soit à une certaine fraction de leur contribution à la société ouvrière, pour former un fonds de secours spécial destiné à remplir à l'égard des

victimes d'accidents les obligations imposées par la loi aux exploitants.

D'autres Sociétés s'adressent directement aux compagnies d'assurances existantes et font assurer leurs ouvriers contre les diverses chances d'accidents.

e). *Caisses d'épargne et sociétés d'avances*. — Les avantages des caisses d'épargne ne sont, en général, guère compris par les ouvriers des mines, et les sociétés d'avances n'ont pas beaucoup plus de succès parmi eux. Le plus souvent, quand le mineur est établi sur un point, il préfère consacrer ses économies à l'achat de terrains de culture, et quand il est plus jeune il met ordinairement peu d'argent de côté. Il existe cependant dans les districts de Halle, de Dortmund et de Bonn quelques caisses d'épargne spéciales à certains établissements miniers, qui sont assez en faveur.

En Westphalie et en Saxe, les caisses d'épargne publiques comptent parmi leurs clients un assez grand nombre d'ouvriers mineurs; on a souvent constaté qu'en effet les ouvriers préfèrent s'adresser aux caisses publiques, qui ne leur donnent que 3 1/2 p. 100 d'intérêt, tandis que par des associations ils obtiendraient des résultats beaucoup plus avantageux.

Quelques-unes des caisses d'épargne spéciales des établissements sont organisées de telle sorte par les propriétaires, que, lorsque le dépôt est resté un certain temps ou s'est élevé à un certain chiffre, on donne une prime à l'ouvrier, ou bien on augmente l'intérêt proportionnellement aux bénéfices de l'exploitation. Un certain nombre de ces caisses ont à la fois pour but de permettre aux ouvriers de placer leurs économies, et de leur avancer de l'argent en cas de besoin : telle est la société d'épargne et d'avances fondée par la *Vereinigungsgesellschaft*, dans le district de Bonn; cette société, l'une des plus importantes de ce genre, comptait à la fin de 1873 plus de 2.000 membres. Dans l'une des mines du district de Dortmund, les *anciens* (*) de l'association ouvrière prescrivent aux jeunes ouvriers de mettre chaque mois à la caisse d'épargne toute la portion de leur salaire qui ne leur est pas nécessaire pour vivre; ce système donne d'excellents résultats.

(*) Voir, au sujet de ce mot, la Note de M. Laugel, *Annales des mines*, 5e série, Lois et décrets, t. V, p. 201, et la loi sur les mines, déjà citée, §§ 178 et 179.

B. — *Assistance des propriétaires en vue du bien-être moral des ouvriers.*

1° Églises et écoles élémentaires. — Un grand nombre de propriétaires de mines, dans les différents districts, consacrent aux églises et aux écoles élémentaires des sommes considérables. Certaines Sociétés minières ont bâti à leurs frais des églises et des écoles pour leurs ouvriers, d'autres ont donné le terrain et les matériaux nécessaires, ou ont pris une part des dépenses de construction. La plupart contribuent aux frais du culte, donnent des subventions aux écoles ou se chargent du logement des instituteurs avec le chauffage et l'éclairage. Il faut citer, entre autres, la Société du Mansfeld, qui donne aux églises et aux écoles 2 p. 100 du produit brut provenant de l'exploitation des schistes cuivreux et consacre en outre chaque année des sommes importantes à la construction d'écoles nouvelles ou à l'entretien de celles qu'elle a fondées.

2° Écoles préparatoires des mines et écoles des mines. — Il existe dans le district de Halle, pour les jeunes ouvriers mineurs, quatre écoles préparatoires et une école supérieure des mines, dont les frais d'entretien sont supportés, moitié par l'État, moitié par des propriétaires de mines.

On compte dans le district de Bonn, et particulièrement aux environs d'Aix-la-Chapelle, plusieurs écoles préparatoires, qui ont pour but de former des ouvriers spéciaux et des contre-maîtres et en même temps de préparer les élèves à l'École des mines proprement dite. Toutes ces écoles ont été fondées par des exploitants et sont entretenues par eux.

Les écoles de Tarnowitz et de Waldenburg, dans le district de Breslau, sont entretenues de même par les caisses de secours des exploitations minières, et dans le district de Klausthal l'école des mines qui dépend de l'Académie des mines de Klausthal, est aux frais des propriétaires de mines et reçoit une subvention de l'État.

Les deux écoles les plus fréquentées sont celles d'Essen et de Bochum, dans le district de Dortmund ; la première comptait, en 1874, 40 élèves et la seconde 106 élèves. De cette dernière dépendent en outre 10 écoles préparatoires, avec 318 élèves. Les frais de toutes ces écoles sont également supportés par les exploitants.

3° Écoles de persévérance, écoles industrielles, et écoles d'enfants. — Il existe dans un grand nombre d'établissements miniers des écoles de persévérance pour les jeunes ouvriers, des

écoles industrielles ou des écoles de couture pour les jeunes filles, et enfin, pour les petits enfants dont les parents sont au travail, des écoles ou des jardins (*Kindergärten*) où l'on s'occupe d'eux et où l'on commence leur éducation. Sur beaucoup de points, les jeunes gens sont tenus, jusqu'à 16 ou 17 ans, de suivre l'école de persévérance; au-dessus de cet âge la présence aux leçons est facultative; en Westphalie notamment, où les premiers efforts faits par les propriétaires, en vue de continuer et de perfectionner l'instruction des jeunes ouvriers, avaient rencontré une certaine résistance, il a fallu rendre obligatoire la fréquentation des écoles de persévérance. Presque toutes ces écoles ont été fondées et sont entretenues, soit par les propriétaires, soit, dans quelques cas, par les associations ouvrières.

4° Associations amicales d'ouvriers. — Les ouvriers mineurs de la *Vereinigungsgesellschaft* ont formé une association amicale qui a pour but, d'une part d'entretenir entre eux la camaraderie, d'autre part de donner des secours aux ouvriers malades ou victimes d'accidents, ou à leurs familles. La contribution est de 2 pf. (0f,02) par thaler (3f,75) de salaire : la Société propriétaire des mines verse une somme égale à la contribution totale de ses ouvriers; les recettes mensuelles ainsi réalisées sont d'environ 736 th. (2.760 fr.) Les ouvriers de la Société minière d'Eschweiler ont fondé une association tout à fait semblable, et il existe dans quelques autres mines des sociétés analogues.

5° Salles de lecture et bibliothèques. — Il a été créé dans un grand nombre d'établissements miniers des bibliothèques et des salles de lecture pour les ouvriers; elles sont le plus souvent établies dans les maisons-dortoirs, et sont en général extrêmement fréquentées.

6° Sociétés de musique et de chant. — La musique est depuis longtemps en grande faveur parmi les ouvriers mineurs; aussi s'est-il formé sur un grand nombre de mines, particulièrement en Saxe et dans les provinces du Rhin et de la Westphalie, des sociétés de musique et de chant, qui, pour la plupart, sont entretenues ou du moins subventionnées par les propriétaires des établissements. Ceux-ci contribuent également, d'ordinaire, aux fêtes des associations ouvrières, qui sont célébrées presque partout, mais surtout dans le district de Halle, très-régulièrement chaque année et ont pour résultat d'entretenir parmi les mineurs l'esprit de corps et de camaraderie.

C. — *Secours extraordinaires.*

Indépendamment des diverses institutions dont il vient d'être parlé, il n'est pas rare que les propriétaires de mines donnent à leurs ouvriers des secours extraordinaires dans les circonstances exceptionnelles.

Ainsi, l'on met à part dans un certain nombre d'établissements des fonds spéciaux destinés à secourir les ouvriers nécessiteux ou malades, et particulièrement ceux qui n'ont rien à recevoir des caisses ouvrières ou des autres caisses de secours régulièrement établies. En 1872 et 1874, la plupart des exploitants de mines de Haute et de Basse Silésie ont donné à leurs ouvriers, en raison de la cherté de la vie et indépendamment du salaire déjà élevé qu'ils leur payaient, des gratifications spéciales (*Theuerungszulagen*), qui se sont élevées, pour l'ensemble, au chiffre considérable de 251.014 fr. Cet exemple a été suivi sur quelques autres points, dans les années difficiles.

De même, pendant les épidémies de choléra qui, à plusieurs reprises dans ces dernières années, ont affligé la Haute Silésie, plusieurs propriétaires de mines ont fait pour leurs ouvriers des sacrifices considérables.

Enfin, en 1870-71, dans les différents districts miniers de la Prusse, mais surtout en Westphalie et dans les provinces du Rhin, des secours importants ont été donnés aux familles des ouvriers appelés sous les drapeaux; sur certains points ces secours ont été fournis à la fois par les ouvriers, qui s'imposaient une retenue sur leurs salaires, et par les propriétaires, qui donnaient une somme égale ou supérieure; dans d'autres cas, ce sont les industriels seuls qui se sont chargés des dépenses nécessaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 16 MARS 1876.

M. CHRISTOPHLE,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, MINISTRE.

M. DE BOUREUILLE (G O ❋), CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. DEMANCHE ❋, Chef de division.

M. NOBÉCOURT, Chef de bureau.

M. BIZÉ, Chef de bureau.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. DE MUIZON ❋, Chef de division.

1er Bureau. — MINES. — APPAREILS A VAPEUR.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Machines et bateaux à vapeur.

M. DEQUET ❋, Chef de bureau.

M. QUÉNESCOURT, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Usines et manufactures. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et Cartes agronomiques.

Police des usines métallurgiques et minéralurgiques, des usines pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. Annales des mines.

M. . . . . , Chef de bureau.

M. Chahuet, Sous-Chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les usines à fer et les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer et sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — Questions de douanes et d'octrois. — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. le Cte de Vassart d'Hozier ❋, *Ingénieur en chef des mines,* chargé de la direction du service.

M. Odent, Chef de bureau.

M. Richard, Sous-Chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. Gilly (O ❋), Chef de division.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Boyer ❋, Chef de division.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics est membre permanent du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

FRANÇOIS (O ✻), DU SOUICH (O ✻), DAUBRÉE (C ✻), — Inspecteurs généraux de 1re classe.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), JACQUOT (O ✻), DESCOTTES ✻, — Inspecteurs généraux de 2e classe.

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *Secrétaire du Conseil,* rue de Verneuil, n° 62.

Sauvage, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, vice-président du Conseil général des Mines, *Président.*

TARBÉ DE ST-HARDOUIN (O ✻), GENDARME DE BÉVOTTE (O ✻), Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

JACQUOT (O ✻), *Idem.*

FARCOT ✻, constructeur de machines à vapeur.

MANGIN ✻, Directeur des constructions navales au Ministère de la Marine.

TRESCA (O ✻) Sous-Directeur du Conservatoire des arts et métiers.

FORQUENOT ✻, Ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

CLÉRAULT ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission*, rue de Monceau, n° 42.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général fait partie de la Commission.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ✳), Inspecteur général, *Président.*

FRANÇOIS (O ✳), Inspecteur général.

DU SOUICH (O ✳), *idem.*

DAUBRÉE (C ✳), *idem.* Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ✳), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✳), Inspecteur général.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✳), *idem.*

JACQUOT (O ✳), *idem.*

DESCOTTES ✳, *idem.*

DUPONT (O ✳), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

DE CHANCOURTOIS (C ✳), *idem.*

DELESSE (O ✳), *idem.*

BAYLE ✳, *idem.*

LAMÉ-FLEURY ✳, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.

LAN (O ✳), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE ✳, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MALLARD ✳, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MOISSENET ✳, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

ZEILLER, Ingénieur des mines, *Secrétaire adjoint.*

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission :

MM.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général des Mines, *Président*
CACARRIÉ ✻, *idem.*
HACHETTE ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
PLANCHAT (O ✻), *idem.*
MARTIN (O ✻), *idem.*
MEISSONNIER ✻, Inspecteur général des Mines.
LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef des Mines.
HANET-CLÉRY ✻, *idem.*
GÉRARDIN ✻, Ingénienr en chef des Ponts et Chaussées.
JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
SOLACROUP (C ✻), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
COLLIGNON ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission.*
HEURTEAU, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire adjoint (prov.).*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le Directeur du service de la Carte géologique détaillée assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général des Mines, Vice-Président du Conseil général des Mines, *Président.*
DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général des Mines.
DAUBRÉE (C ✻), Inspecteur général des Mines, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum.
BELGRAND (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Membre de l'Institut.
DELESSE (O ✻), Ingénieur en chef des Mines, Professeur d'agriculture à l'École des Mines.
BAYLE ✻, Ingénieur en chef des Mines, Professeur de paléontologie à l'École des Mines.
MALLARD ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, Professeur de minéralogie à l'École des Mines.
DE LAPPARENT ✻, Ing. ordin. des Mines, *Secrétaire de la Commission.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

De Boureuille (G O ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général du Ministère des Travaux publics*, rue de Tournon, n° 12.

Piérard (C ✻), *Directeur des chemins de fer de l'Ouest*, rue d'Amsterdam, n° 5.

Grüner (O ✻), rue d'Assas, n° 90.

François (O ✻), rue de Miroménil, n° 81.

Du Souich (O ✻), rue Férou, n° 4.

Daubrée (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

Couche (O ✻), rue Bonaparte, n° 7.

Lefébure de Fourcy (O ✻), rue Madame, n° 48.

Guillebot de Nerville (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.

Jacquot (O ✻), rue Montceau, n° 83.

Cacarrié ✻, *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, rue de Laborde, n° 42.

Meissonnier ✻, *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, boulevard Magenta, n° 137.

Ville (O ✻), *attaché au Gouvernement général de l'Algérie*, à Alger.

Descottes ✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 71.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), **Inspecteur général de première classe** (*prov.*).

Service dans les départements: Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe.—Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Jacquot (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Territoire de Belfort.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Lefébure de Fourcy (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. — Dordogne. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Descottes ✱, Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Guillebot de Nerville (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
DIVISION DU NORD-OUEST.			
M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de 1[re] classe (*prov.*).			
Arrondissement de Paris.			
MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe.			
Keller, 1[re] classe . . Jordan, 1[re] classe. .	Paris.	Seine.	De Précorbin, 3[e] cl.
Lévy (Aug.) ✻, 2[e] cl.	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1[re] cl. Thomas (H.), 4[e] cl. Mansuy, 4[e] cl.
Liénard, 1[re] classe.	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 3[e] cl. Jurkowski, 1[re] cl.
Arrondissement de Lille.			
MM. Dubois, Ingénieur en chef de 2[e] classe, à Valenciennes.			
Matrot ✻, 2[e] classe.	Lille.	Nord.—Arr. des s.-préf. de Lille, Hazebrouck, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lefèvre, 4[e] cl.
Olry, 3[e] classe.. . .	Valenciennes. .	Nord.— Arr. des s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lafont, 3[e] cl.
Duporcq, 2[e] classe .	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 4[e] cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Rouen.			
MM. Roger ✳, Ingénieur en chef de 1re classe.			
De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 2e cl. Pondruel, 4e cl.
		Eure.	Nibourel, 2e cl.
Lodin, 3e classe. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Scheffler, 4e cl.
Arrondissement de Rennes.			
MM. Bossey ✳, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Julien ✳, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe.	Corriol, 4e cl.
		Mayenne.	
Massieu ✳, 1re classe (prov.).	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 2e cl. Cadieu, 3e cl.
		Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	
DIVISION DU NORD-EST.			
M. Jacquot (O ✳), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Troyes.			
MM. Peschart d'Ambly ✳, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Nivoit ✳, 2e classe.	Mézières.	Ardennes.	Watrin, 4e cl. Foucault, 3e cl.
		Meuse.	Lebas, 1re cl.
Debette ✳, 1re classe	Troyes.	Marne.	Barbry, 2e cl.
		Aube . . . . Yonne.	Pestelard, 1re cl.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Etienne, 1re cl. Maigret, 4e cl.
		Vosges.	Lesprit, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Dijon.			
MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Bertrand, 3e classe.	Vesoul.	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Froissardey, 4e cl. *Bonnaymé, 2e cl.
Rigaud, 3e classe. .	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Chazoulière, 4e cl. Préchey, 4e cl. Villaume, 4e cl.
Villié, 2e classe. . .	Dijon.	Côte-d'Or.	Hoctin, 4e classe.
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Delafond, 2e classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 3e cl.
Le Châtelier, 3e cl..	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2e cl.
DIVISION DU CENTRE.			
M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Périgueux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
. . . .	Périgueux. . . .	Dordogne. . . . . . Charente. . . . . . . Charente-Inférieure.	Martine, 2e cl. Jeannin, 4e classe.
Worms de Romilly 2e classe.	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Hurlaut, 4e cl. Fontaine, 3e cl.
Arrondissement de Nantes.			
MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Lorieux ✻, 1re classe.	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 2e cl.
Brossard de Corbigny ✻, 1re classe.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	N. . . . .
. . . .	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Castel (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Le Verrier, 3e classe.	Saint-Étienne. .	Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Koss ✱, principal. Mairey, 2e cl. Raphanel, 1re cl.
Henry, 2e classe. . .	Rive-de-Gier. . .	Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Malplat, 4e cl. *Lavé, 2e cl.
Boutiron, 3e classe .	Lyon.	Rhône.	Toulza, 2e cl. . . . . Gruet, 4e cl.
Arrondissement de Clermont.			
MM. De Gouvenain ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Amiot, 3e classe. . .	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ✱, ppal. *Massin, 3e cl.
Voisin (Honoré) 3e cl.	Moulins.	Allier.	*Faugière ✱, ppal.
Durand de Grossouvre, 3e classe. . .	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 3e cl. Espérandieu, 4e cl.
DIVISION DU SUD-EST.			
M. DESCOTTES ✱, Inspecteur général de 1re classe.			
Arrondissement de Marseille.			
MM. Orsel (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Villot ✱, 1re classe.	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Albin, 2e cl. Pierron, 4e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat ✱, 1re classe.	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal *Jourdan, 2e cl.
Arrondissement de Chambéry.			
MM. Bochet ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Pelletan, 3e classe. .	Chambéry. . . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 4e cl. Clavel, 4e cl. Mermillod, 4e cl.
Langlois, 2e classe.	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes	Gayet, 1re cl. Bourdon, 2e cl. *Gilly, 3e cl. Clère (G.), 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. Linder (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Aguillon ✻, 2e clas.	Alais.	Gard.	Mittre, ppal *Munier, 2e cl.
Aguillon ✻, 2e clas., *d. n.* (*prov.*) . . .	Alais.	Ardèche. . . . . . . Lozère.	Thomas (A), 1re cl.
De Curières de Castelnau, 3e classe.	Montpellier. . .	Hérault.	N. . . . .
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Labrosse-Luuyt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Boutan, 3e classe. .	Bordeaux. . . .	Gironde.	Noël, 2e cl. *Cazenave, 3e cl.
		Lot-et-Garonne. . .	*Cazenave, *d. n.*, 3e cl.
Laur ✻, 1re classe .	Pau.	Landes. Basses-Pyrénées. Gers.	*Durrbach, 1re cl. . . . .
Arrondissement de Rodez.			
MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef de 1e classe.			
Vital, 3e cl.	Rodez.	Aveyron. — Moins les arrond. de sous-préf. de Millau et Ste-Affrique.	Brossette, 3e cl.
Benoît, 1re classe. .	Albi.	Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. — Et les arrond. de sous-préf. de Millau et Ste-Affrique dans le départem. de l'Aveyron.	Urbain, 2e cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Peslin, 1re classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	Barrier, 3e cl.
Wickersheimer, 3e cl.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Rixens, 4e cl.
Vieira, 2e classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	*Lecomte, 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Martelet ✻, 1[re] classe. . . . . } Paris.
{ Perrin, 2[e] classe. . . . . }

Gardes-mines :

Laurent . . . . . pp[al]. | Minisclou x. . . . 2[e] cl. | Hervier . . . . . 4[e] cl.
Chabat. . . . . . 1[re] cl. | Tourneur . . . . 3[e] cl. |

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Keller, 1[re] classe, *d. n.* . . . . } Paris.
{ Jordan, 1[re] classe, *d. n.*. . . . . }

Gardes-mines :

Dunkel. . . . . 1[re] cl. | Bruant. . . . 4[e] cl. | Fagot. . . . . . 4[e] cl. | Perrier. . . . . 4[e] cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2[e] classe, *d. n.*. . . . . Rouen.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) **et du département du Pas-de-Calais.**

MM. Dubois, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bassin de Valenciennes.

Ingénieur ordin. . | Olry, 3e classe, *d. n.* . . . . Valenciennes.

Garde-mines :

Lafont, *d. n.* . . . . 3e cl.

Bassin du Pas-de-Calais.

Ingénieur ordin. | Duporcq, 2e classe, *d. n.* . . . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Le Bleu ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieur ordin. . | Vital, 3e classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Bossey ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. . | Julien ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Topographie des minières du Cher. (*Études.*)

Durand de Grossouvre, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Bourges.

Établissement thermal de Luxeuil.

MM. Bertrand, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.
Chalot, Garde-Mines de 2e classe.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, Directeur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordin.	Moissenet ✻, 1re classe.	Paris.
	Fuchs (O ✻), 1re classe	
	Potier ✻, 2e classe.	
	De Lapparent ✻, 2e classe.	
	Douvillé, 2e classe.	

Guyerdet, préparateur à la collection de géologie de l'École des Mines.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences
Ardèche	Ledoux	ingén. ordin.	Paris.
Ardennes.	Meugy ✻	ingén. en chef.	Paris.
	Nivoit ✻	ingén. ordin.	Mézières.
Creuse	Mallard ✻	ingén. ordin.	Paris.
Dordogne	Marrot (O ✻)	insp. gén. (en ret.).	Périgueux.
Ille-et-Vilaine	Massieu ✻	ingén. ordin., *f. f. d'ing. en chef.*	Rennes.
Indre	Carnot	ingén. ordin.	Paris.
Jura	Résal ✻	ingén. ordin.	Paris.
Landes	Jacquot (O ✻)	inspect. général.	Paris.
Loire (Haute-).	Tournaire ✻	ingén. en chef.	Paris.
Saône-et-Loire	Delafond	ingén. ordin.	Châlon.
Haute-Saône	Le Bleu ✻	ingén. en chef.	Rodez.
	Bertrand	ingén. ordin.	Vesoul.
Seine-et-Marne	Delesse (O ✻)	ingén. en chef.	Paris.
	Potier ✻	ingén. ordin.	Paris.
Vendée	Descottes ✻	inspect. général.	Paris.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

M. VILLE (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, à Alger.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences	Circonscriptions des S.-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alger.			
MM. Pouyanne, Ingénieur ord. de 1re classe. *f. f. d'ing. en chef.*			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Alger.	Département d'Alger.	Lussac, 3e cl. Pesez, 3e cl. Blanc. 4e cl. Guillier, 4e cl.
N.	Oran.	Département d'Oran	Bouty, 2e cl. Pichard, 3e cl. N. . . . . N. . . . .
Arrondissement de Constantine.			
MM. Tissot, Ingénieur ord. de 1re classe, *chargé de l'intérim du service.*			
L'ingénieur en chef de l'arrondissement. N.	Constantine.	Constantine. Bône.	Christol, 4e cl. N . . . . Burtaire, 4e cl.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* . . à Paris.

Études de diverses questions se rattachant à l'exploitation des chemins de fer par les Compagnies.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Cluny, garde-mines principal.

MISSION EN TUNISIE.

M. Genreau, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✱, *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe. — *Professeur.*
Résal ✱, *Membre de l'Institut*, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Moutard, *idem.* *idem.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Professeur.*
Potier ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*
Lévy (Auguste) ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

Phillips ✱ *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *Professeur.*

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ.

M. Laugel, ingénieur ordinaire de 1re classe.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Compagnies diverses en France et hors de France.

MM.	
Piérard (C ✱), Insp. gén. de 1re cl. . . .	Cie des Chemins de fer de l'Ouest.
Rocard ✱, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Société algérienne.
Leseure ✱, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
Noblemaire ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (chemins de fer algériens.)
Bertera ✱, Ingénieur en chef de 1re cl.	Cie des Chemin de fer d'Orléans.
Coince ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Cie des Chemin de fer d'Orléans.
Heurteau, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemin de fer d'Orléans.
Huyot (O ✱), Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer du Midi.
Sens ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Cie des usines métallurgiques de Marquise.
Béral, Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Société des mines de cuivre et de plomb argentifère de Padern et Montgaillard (Aude).
Mussy ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl .	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de la Mokta-el-Hadid (Algérie).
Chosson ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creuzot.
Ichon, Ingénieur ordin. de 2e classe. . .	Chemins de fer Roumains.
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Chemins de fer Autrichiens, etc.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

Dormoy ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Cumenge ✱, Ingén. ordin. de 2e classe.
Voisin (Armand), Ingén. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.
Daubrée (C ✵), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✵, Ingénieur ordin. de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie
De Chancourtois (C ✵), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Géologie.
Haton de la Goupillière ✵, Ing. ord. de 1re classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✵), Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Moissenet ✵, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✵), Insp. général de 2e classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont (O ✵), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Législation des mines.
Delesse (O ✵), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✵, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✵), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortification.

Schlesinger.	Langue allemande.
Elwall.	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Moissenet ✵, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✵), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur.
De Chancourtois (C ✵), Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur adjoint de la collection de géologie.
Bayle ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.
De Lapparent ✵, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Conservateur adjoint des collections départementales.
Douvillé, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✵, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✵, Aide-Préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard, Ingénieur ordinaire de 1re cl., Professeur, *d. n.* Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 1re classe. *id.* . . . Géométrie descriptive.
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . *id.* . . . Physique.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe . . . *id.* . . . Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Moissenet ✻, Ing. ord., Directeur.
Carnot, ingénieur ordinaire, Adjoint.
Rioult, Aide.
Brunet, *idem.*

Service de santé.

Lacroix (O ✻), Médecin-Chirurgien.

Police intérieure.

Jacques, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.

Audebez, Secrétaire-Régisseur.
Brunet de Boyer, Bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.
Lambelin ✻, Commis aux écritures.
Lejard, Conducteur des Ponts et Chaussées de 2e cl., Commis aux écritures.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.
Daubrée (C ✻), Inspect. génér. de 1re classe. Directeur de l'École, *Vice-Prés.*
Du Souich (O ✻), *idem.*
Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur génér. de 2e classe.
Couche (O ✻), *idem.* *idem.* Professeur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *idem.*
Delesse (O ✻), *idem.* *idem.* *idem.*
Bayle ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*
Haton de la Goupillière ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*
Moissenet ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Mallard ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Dupont (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Oppermann.	1 Kuss.	1 Lecornu.	1 Bonnefoy.
2 Lévy (Léon).	2 Rolland.	2 Badoureau.	2 Poincaré.
3 Grand.	3 Bails.	3 Roche.	3 Petitdidier.
	4 Carcanagues.		

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.
De Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur.

Enseignement :

Gonthier,	Ing. ord. de 2e cl.,	Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey,	*idem.*	*idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Henry,	*idem, d. n.*	*idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier,	Répétiteur de chimie,	Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Enry,	Répétiteur.		Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-Bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

MM.
Linder (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, Directeur.

*Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
*Garreau, *idem.* 3e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
N.	Surveillant des études.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord.		Ingén. en chef.		Inspect. général.	
			2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.
De Boureuille (G O ✻)	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
Piérard (C ✻)	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juin 1863.	19 oct. 1868.
Grüner (O ✻)	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870.
François (O ✻)	13 juin 1808.	*id.*	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Du Souich (O ✻)	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	*id.*
Daubrée (C ✻)	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin.		Ingén. en chef.		Inspecteur général de 2e classe.
			2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	
Couche (O ✻)	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	25 fév. 1868.
Lefébure de Fourcy (O ✻)	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	23 déc. 1845.	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.
Guillebot de Nerville (O ✻)	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	1er juill. 1843.	1er juin 1848.	23 avril 1856.	*id.*	14 juin 1872.
Jacquot (O ✻)	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.	31 oct. 1872.
Cacarrié ✻	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1er août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.
Meissonnier ✻	28 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*	28 août 1874.
Ville (O ✻)	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	*id.*	30 juill. 1867.	1er mai 1875.
Descottes ✻	14 juin 1818.	*id.*	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.	10 sept. 1875.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
*Dupont (O ✻)	15 août 1817.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.
*De Chancourtois (C ✻)	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 juin 1867.
*Meugy ✻	8 janv. 1816	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Gentil ✻	30 janv. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✻	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Bossey ✻	13 nov. 1820.	15 nov. 1841.	13 juin 1846.	14 oct. 1847.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Delesse (O ✻)	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	*id.*
Bayle ✻	18 oct. 1819.	15 nov 1840.	15 sept. 1845	13 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.	20 janv. 1874.
Furiet ✻	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
Bochet ✻	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✻	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*
Tournaire ✻	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.	24 sept. 1874.
Phillips ✻	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.
Roger ✻	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*	*id.*
Lamé-Fleury ✻	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Trautmann ✻	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.
Bère ✻	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
Jutier ✻	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.
Hanet-Cléry ✻	24 déc. 1824.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Cizancourt ✻	11 mars. 1825.	*id.*	1er fév. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*
Labrosse-Luuyt ✻	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.
Cte de Vassart d'Hozier ✻	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	*id.*	*id.*
Lan (O ✻)	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	*id.*
Castel (O ✻)	31 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	11 avril 1864.	*id.*
Orsel (O ✻)	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	19 sept. 1874.
Linder (O ✻)	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	6 juill. 1875.
Dubois	5 janv. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	31 août 1855.	7 fév. 1863.	28 oct 1875.
Le Bleu ✻	4 mars 1826.	*id.*	27 fév. 1852.	*id.*	11 avril 1864.	*id.*
De Gouvenain ✻	4 fév. 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Freycinet (O ✻)	14 nov. 1828.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire.	
				2e classe.	1re classe.
Debette ✱	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 1854.
Juge	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 1860.
Parran ✱	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.
Rocard ✱	29 janv. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Sens ✱	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
Duchanoy ✱	31 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	*id.*
Résal ✱	27 janv. 1828.	*id.*	21 mai 1853.	*id.*	*id.*
Laur ✱	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*
Dormoy ✱	9 déc. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	5 janv. 1867.
Martelet ✱	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Haton de la Goupillière ✱	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	*id.*
Leseure ✱	30 août 1831.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Moissenet ✱	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
Lorieux ✱	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Noblemaire ✱	27 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Massieu ✱	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Mallard ✱	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Villot ✱	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✱	24 août 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Pouyanne	5 sept. 1835.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
Benoit	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.
Lachat ✱	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*
Peslin	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	*id.*
Mussy ✱	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.	*id.*
Brossard de Corbigny ✱	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
Coince ✱	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Tissot	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
Moutard	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.	1er oct. 1875
Béral	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Keller	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.	*id.*
Fuchs (O ✱)	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe.	Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe.
Houpeurt ✱	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Cumenge ✱	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot (O ✱)	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	7 fév. 1854.	10 mars 1857.
Chosson ✱	15 mars 1838.	1ᵉʳ nov. 1858	19 fév. 1862.	5 janv. 1867
Laugel	20 janv. 1830.	1ᵉʳ nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
Meurgey	28 juill. 1839.	1ᵉʳ nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✱	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent ✱	30 déc. 1839.	1ᵉʳ nov. 1860.	1ᵉʳ mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (*Armand*)	9 mars 1840.	1ᵉʳ nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✱	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit ✱	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Matrot ✱	9 juill. 1841.	1ᵉʳ nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.
Cornu	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Aguillon ✱	3 juill. 1842.	1ᵉʳ nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.
Ichon	4 mars 1842.	*id.*	*id.*	20 août 1874.
Lévy (Auguste) ✱	17 août 1844.	1ᵉʳ nov. 1864.	21 déc. 1867.	*id.*
Delafond	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Douvillé	16 juin 1846.	1ᵉʳ nov. 1865.	6 janv. 1868.	*id.*
Clérault ✱	21 mai 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Langlois	10 oct. 1844.	1ᵉʳ nov. 1866.	30 mars 1870.	1ᵉʳ oct. 1875.
Vieira	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Zeiller	14 janv. 1847.	1ᵉʳ nov. 1867.	1ᵉʳ déc. 1870.	*id.*
Henry	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
Heurteau	4 juin 1848.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Rigaud	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.
Amiot	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Olry	22 avril 1847.	*id.*	*id.*
Vital	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Voisin (Honoré)	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.
Boutan	6 fév. 1848	*id.*	*id.*
Le Verrier	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*
Bertrand	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*
Durand de Grossouvre	23 août 1849.	*id.*	*id.*
De Curières de Castelnau	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.
Boutiron	1er août 1850.	*id.*	11 juin 1874.
Pelletan	15 déc. 1848.	*id.*	*id.*
Wickersheimer	22 fév. 1849.	*id.*	*id.*
Sauvage	16 août 1850.	1er nov. 1871.	27 mars 1875.
Lodin	20 mai 1849.	*id.*	*id.*
Le Châtelier	8 oct. 1850.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Garde-mines principal.
Koss ✻.	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
Jusserand ✻. . .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Faugière ✻. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	*id.*	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Cluny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Mittre.	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1867	1 juill 1875

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Lebas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly.	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1862

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES.				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	*id.*
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	*id.*	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	*id.*
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	*id.*
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	*id.*
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	*id.*	*id.*	1 juill. 1870
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juill. 1857	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	*id.*	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	*id.*	1 juill. 1866	*id.*
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct. 1872
Thomas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Dunkel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Soyez	9 août 1834	11 janv. 1856	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✱	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Toulza	14 mars 1825	»	9 avri 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Vivien.	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867
Martine.	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Cuvillier (Aug.).	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	*id.*
Magnon.	14 août 1826	25 fév. 1853	*id.*	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Clère.	27 juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	*id.*
Urbain.	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Bonnaymé.	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	*id.*
Bourdon.	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870
Vassal ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	*id.*	10 juill. 1865	*id.*
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Munier.	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1872
Miniscloux.	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Lavé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	*id.*	1 mai 1874
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Nibourel.	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875
Barbry.	22 fév. 1835	26 mars 1859	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Yvart.	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*	*id.*
Zerling.	20 mai 1839	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Mairey.	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	GARDE-MINES 4ᵉ classe.	GARDE-MINES 3ᵉ classe.
Barnier.	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier.	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot.	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866
Chevallot.	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle.	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868
Fontaine.	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869
Casenave.	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Cadieu.	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 1870
Salzard.	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Massin.	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Arragon.	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	*id.*
Foucault.	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Doillon.	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*
Savreux.	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*
Fopp.	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1872
Soyez (Victorin).	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	*id.*
Gilly.	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Pichard.	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867	*id.*
Garreau.	11 juill. 1843	15 nov. 1864	*id.*	1 mai 1874
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*
Rouzaud (Calixte).	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*	*id.*
Précorbin (de).	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	*id.*	*id.*
Lecomte.	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1875
Barrier.	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870	*id.*
Tourneur.	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*	*id.*
Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*	*id.*
Brossette.	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*
Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5e classe.	4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Maintenon	5 août 1825	»	18 juin 1849
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Rouzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	*id.*
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	*id.*
Préchey	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873
Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	*id.*
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	*id.*
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	*id.*
Froissardey	9 janv 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*
Thirion	10 janv. 1845	1 déc. 1868	1 juill. 1875
Maigret	1 nov. 1842	1 juill. 1871	*id.*
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	*id.*
Weill	»	16 avril 1853	1 janv. 1876
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	*id.*
Platon	30 déc. 1830	26 juill. 1854	*id.*
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	*id.*
Picard	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	*id.*

Gardes-mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	1 janv. 1876
Perrier	5 juill. 1846	3 juin 1872	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*
Goddard	12 avril 1849	*id.*	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id.*
Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	*id.*
Vollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*
Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*
Wagner	30 avril 1844	1 fév. 1874	*id.*
Thomas	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*
Bertrand	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*
Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	*id.*
Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*
Guillier	22 mars 1848	31 mars 1874	*id.*
Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*
Radigois	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*
Clère	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*
Mansuy	28 août 1849	1 nov. 1874	*id.*
Christol	29 août 1837	*id.*	*id.*
Chazoulière	18 sept. 1833	»	*id.*
Lesprit	3 mai 1848	»	*id.*

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Meissonnier ✻, Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs en chef:

Daniel ✻, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Harduin ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Amiens.

Ingénieurs ordinaires :

De Froissy ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Amiens.
N. . . . . Arras.
Flamant, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Lille.
Mancel, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Beauvais.
Vicaire, 1re classe (Mines). . . . . Paris.
Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Amiens.
Duporcq, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Arras.
Matrot ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Lille.

Conducteurs :

*Doudelet, 1re cl.	Paris.	*Deflandre, pp[al].	Amiens.
*Dutro (Aug.), 1re cl.	Paris.	*Boulet (T.), 3e cl.	Amiens.
*Lanvin, 2e cl.	Paris.	Leduc (C.), 1re cl., *d. n.*	Arras.
*Lefèvre (Victor), 2e cl.	Paris.	*Evrart, 4e cl., *d. n.*	Arras.
*Monneret, 2e cl.	Paris.	*Debray (Henri), 1re cl.	Lille.
*Fouré, 2e cl.	Paris.	*Mallet (D.), 4e cl., *d. n.*	Lille.
*Sauvalle, 4e cl., *d. n.*	Beauvais.		

Gardes-Mines :

*Fragonard, pp[al].	Paris.	Vollot, 4e cl.	Lille.
*Soyez (V.), 3e cl.	Paris.	Savreux, 3e cl., *d. n.*	Amiens.
*Wagner, 4e cl.	Paris.	Cuvillier (T.), 4e cl., *d. n.*	Arras.
*Soyez (Ch.), 1re cl	Lille.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Petit, Inspecteur particulier. . . . . Creil.
Harel, *idem*. . . . . Lille.

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Benielli, 1re cl. . . . . } Paris.
Perlet ✻, 2e cl. . . . . }
Barbey, 4e cl . . . . }
Guillemin, 2e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 1re cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 3e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl. . . . . . }
Lemoine, 1re cl. . . . . . . Arras.
Le Bey Taillis ✻, 4e cl. . . Douai.
Barre, 4e cl. . . . . } Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . }
Gourdin ✻, 2e cl. . . . . . }
Gagnebin, 2e cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin 2e cl., *d. n.* . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Kersabiec (de), 4e cl. . . . . Béthune.
Bouffe, 1re cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 3e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 2e cl, *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLECHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Kersabiec (de), 4e cl., *d. n.* Béthune.

EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE ET DE BOULOGNE A CALAIS.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 3e cl. . . . . Boulogne.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* . . } Lille.
Gourdin, 2e cl., *d. n.* . . . }
Barré, 4e cl., *d. n.* . . . . }

EMBRANCHEMENT DE ROUEN A AMIENS.

Nicolas, 4e cl. . . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* . }

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* . . . . } Paris.
Perlet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . }
Barbey, 4e cl., *d. n.* . . . . }

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. . . . . Compiègne.
Butor, 4e cl. . . . . Tergnier.
Stévenin ✻, 2e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 2e cl. . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Louvez, 4e cl. . . . . Beauvais.

LIGNE DE BEAUVAIS A GOURNAY.

Louvez, 4e cl., *d. n.* . . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A ST-GOBAIN.

Brochard ✻, 3e cl. . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Lanen ✻, 3e cl. . . . . . . Crépy en Valois.
Jeanneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 3e cl. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Schivre ✻, 4e cl. . . . . . Chantilly.

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Dubois, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.* à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Olry, 3e cl., *d. n.* (Mines). . . . . }

Garde-Mines :

Lafont, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Dubois remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marula ✻, comm., 4e cl. . . . . Anzin.

3° LIGNES DU NORD-EST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Flamant, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Lille.
Matrot ✻, 2e classe (Mines), *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

*Debray, 2e cl., *d. n.* ...... Lille. | *Mallet, 4e cl., *d. n.* ..... Lille.

Gardes-Mines :

*Soyez (Charles), 1re cl., *d. n.* Lille. | *Vollot, 4e cl., *d. n.* .... Lille.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, inspecteur principal, *d. n.* .... Paris.
Harel, inspecteur particulier, *d. n.* .... Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Commissaires :

Bouffe, 1re classe, *d. n.* . Hazebrouck. | Gay, 3e classe, *d. n.* ..... Boulogne-sur-Mer.

4° LIGNES DE LILLE A VALENCIENNES ET EXTENSIONS

(de Lille à Valenciennes et de St-Amand à Blanc-Misseron).

CONTROLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Flamant, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.). .... } Lille.
Matrot ✻, 2e cl., *d. n.* (Mines). .... }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gagnebin, 2e classe, *d. n.* .... Valenciennes. | Gourdin ✻, 2e classe, *d. n.* . } Lille.
Thévenin, 1re classe, *d. n.* ... Lille. | Barré, 4e classe, *d. n.* ...... }

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Planchat (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs en chef :

Duchanoy ✻, ing. ord. 1re cl, *f. f. d'ing. en chef* (Mines). Paris.
Massieu ✻, *idem.* *idem.* . . (Mines). Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) .... Paris.
Boreux, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). .... Caen.
Lechalas, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).. .... Rennes.
Cohen ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). .... Rouen.
De Tavernier ✻, 3e classe, *d. n* (P. et Ch.). ..... Le Mans.
Tarot, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). .... Morlaix.
Lodin, 3e classe, *d. n.* (Mines).. .... Caen.
Julien ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). .... Le Mans.

Conducteurs :

*Fort, 1re cl. .... } Paris.
*Carlin, 2e cl. .... }
*Beaudeloux, 3e cl. .... }
*Bicheron, 4e cl. .... }
*Labaye, 4e cl. .... }
*Deplanche (Ovide), 1re cl, *d. n.* Rouen.

*Poulain (J.-B.), 3e cl.. .... Argentan.
Pinguet, 4e cl., *d. n.* ...... Le Mans.
*Tannery, ppal. .... Caen.
*Lavalley, 2e cl. .... Rennes.
*Troadec, 4e cl., *d. n.* .... Morlaix.

Gardes-Mines :

*Roulier, 1re cl.	Paris.
*Bonvin, 1re cl.	Paris.
*Bouvier, 3e cl.	Rennes.
Scheffler, 4e cl., *d. n.*	Caen.
Corriol, 4e cl., *d. n.*	Le Mans.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Marie, Inspecteur principal.	Paris.
Chodzkiewicz ✱, *id.*	Paris.
Paixhans, Inspecteur particulier.	Paris.
De Roux, *id.*	Paris.
Delisle. *id.*	Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Caille, 3e cl.	Paris.
Demoussent, 4e cl.	Paris.
Rochet, 2e cl.	Paris.
Mariotte ✱, 2e cl.	Paris.

Gare Montparnasse.

N.	Paris.
Juglart de la Grange, 3e cl.	Paris.

Ligne principale : Le Havre—Dieppe.

N.	Batignolles.
Duboso (J.-F.), 1re cl.	Poissy.
N.	Mantes.
Talma (O ✱,) 2e cl.	Rouen.
Godefroy, 1re cl.	Rouen.
Vésin, 4e cl.	Yvetot.
Delaunay, 1re cl.	Le Havre.
Gueudeville ✱, 2e cl.	Le Havre.
De la Londe, 4e cl.	Dieppe.

Ligne de la Banlieue et de Ceinture.

Lelorrain, 2e cl.	Auteuil.
Chaulet ✱, 2e cl.	St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl.	Versailles (*r. d.*)
Duhamel, 1re cl.	Versailles (*r. g.*)

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✱), 1re cl.	Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3e cl.	Versailles.
Jeannier, 4e cl.	Rambouillet.
N.	Chartres.
Guéniard ✱, 2e cl.	Nogent-le-Rotrou
Cuirblanc, 1re cl.	Le Mans.
Lancelot ✱, 1re cl.	Le Mans.
Bernard, 3e cl.	Laval.
Main ✱, 2e cl.	Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl	Vitré.
Pigeat, 3e cl.	Rennes.
N.	Rennes.
Vesuty, 1re cl	Saint-Brieuc.
Langbein (O ✱), 4e cl.	Morlaix.
Lelamer, 1re cl.	Brest.

Ligne de St-Cyr a Dreux.

Etasse, 4e cl.	Dreux.

Ligne de Rennes a St-Malo.

....	Saint-Malo.

Ligne du Mans a Angers.

Lecomte, 3e cl.	Sablé.

Ligne de Laval a Mayenne.

Bernard, 3e cl., *d. n.*	Laval.

Ligne de Laigle a Conches.

Malzy, 4e cl.	Laigle.

Lignes de Flers a Caen et de Flers a Mayenne

Gorju, 4e cl.	Flers.
Davy de Virville ✱, 1re cl.	Caen.
Desnos (O ✱), 4e cl.	Domfront.

Embranchement de Mézidon au Mans.

Hureau ✱, 2e cl.	Alençon.
Meyer ✱, 3e cl.	Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✱), 3e cl.	Évreux.
Saal (O ✱), 3e cl.	Lisieux.
Reynaud (O ✱), 4e cl.	Lisieux.
Davy de Virville ✱, 1re cl. *d. n.*	Caen.
Brisset, 2e cl.	Bayeux.
Mangin (O ✱), 4e cl.	Saint-Lô.
Monphoux ✱, 3e cl.	Cherbourg.
Onfroy ✱, 4e cl.	Pont-L'Evêque.

Ligne d'Argentan a Granville.

Meyer ✱, 3e cl., *d. n.*	Argentan.
Gorju, 4e cl., *d. n.*	Flers.
Martineau, 3e cl.	Granville.

Embranchement d'Honfleur.

Onfroy ✱, 4e cl., *d. n.*	Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny a Rouen.

Cabet ✱, 2e cl.	Elbeuf.

Ligne de Pontoise a Gisors et a Neufchatel.

Derroja ✱, 3e cl.	Gisors.
N.	Neufchâtel.

Ligne de St-Brieuc a Pontivy.

Vésuty, 1re cl., *d. n.*	Saint-Brieuc.

2° CHEMIN DE FER DE CEINTURE AUTOUR DE PARIS ET EMBRANCHEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLETTE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Philippe, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Paris.
Duchanoy ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines) } Paris.

Conducteurs :

*Pierrot (F.), ppal. . . . . . Paris. | *D'Huez, 1re cl. . . . . . . Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Valette (C ✻), Inspecteur particulier. . . . . Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Bimet, 1e classe. . . . . . . Paris-Charonne. | Lelorrain, 2e classe, *d. n.* . . . . Auteuil.

3° CHEMIN DE FER DE VITRÉ A FOUGÈRES ET AU MONT SAINT-MICHEL.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Lechalas, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Rennes.
Massieu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines) } Rennes.

*Lavalley, Conducteur, 2e cl., *d. n.* Rennes. | *Bouvier, Garde-Mines, 3e cl., *d. n.* Rennes

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Chodzkiéwicz ✻, Inspecteur principal, *d. n.* } Paris.
De Roux, Inspecteur particulier, *d. n.* } Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Main ✻, 2e cl., *d. n.* } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl., *d. n.* } Vitré.

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Hachette ✻, Inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'EST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Bizalion ✻, Ing. ordin. 1re classe, *f. f. d'ing. en chef* (P. et Ch.) à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

Révol ✻, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Nicou, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Charleville.
Picard ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Cuvinot, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Saint-Dizier.
Doerr, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Châlons.
Gilbin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Chaumont.
Jundt ✻, ing. en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) Belfort.
Clérault ✻, 2e classe (Mines). . . . . Paris.
Niveit ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Mézières.
Keller, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

*Mathieu, 1re cl. } Paris.
*Chabot, 1re cl. } Paris.
*Hentgen, 1re cl. } Paris.
*Lhotte, 4e cl. } Paris.
Moreau (Léopold), 2e cl., *d. n.* . . . Troyes.
*Maucolin, 1re cl. . . . . . . Reims.
Trévelot, 1re cl., *d. n.* . . . . Mézières.
Boygues, 3e cl., *d. n.* . . . . Chaumont.
Mercelat, 1e cl., *d. n.* . . . . Belfort.
*Gibassier (E.), 3e cl. . . . . Charleville.
Varin, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Chaumont.
*Marchal (C.), 2e cl. } Nancy.
*Gironcourt (de), 4e cl. } Nancy.

Gardes-Mines :

*Blacher (Ad.), 1re cl. } Paris.
*Dunkel, 1re cl., *d. n.* } Paris.
*Labeyrie (L.), 2e cl. } Paris.
*Zerling, 2e cl. } Paris.
*Labeyrie (Ad.), 3e cl. . . . . Épernay.
Foncault, 3e cl., *d. n.* . . . . . Mézières.
*Schmidt, 1re cl. . . . . Nancy.
*Bonnaymé, 2e cl., *d. n.* . . . . Vesoul.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, Inspecteur principal. } Paris.
Benézeck (O ✻), Insp. particulier adj. à l'insp. ppal. } Paris.
Caillaux, Inspecteur particulier. } Paris.
Demay ✻, *idem.* Épernay.
D'Egvilly (O ✻), *idem.* Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

Eichelbrenner, 1e cl. } Paris.
Servant ✻, 3e cl. } Paris.
D'Astaing d'Etampes ✻, 4e c. } Paris.
. . . . } La Villette.
Tresneau, 1re cl. } La Villette.
Gougelet ✻, 1re cl. . . . . . Meaux.
Passebois ✻, 2e cl. . . . . . Château-Thierry.
Prandière (de), 4e cl. . . . Epernay.
Monceur ✻, 4e cl. } Châlons.
Coursot ✻, 4e cl. } Châlons.
Colin, 3e cl. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. . . . . . Commercy.
. . . . } Nancy.
Jassada, 1re cl. } Nancy.
Coutan ✻, 2e cl. } Lunéville.
Marchal, 1re cl. } Lunéville.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl. } Reims.
Lemarié, 2e cl. } Reims.

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . . Châlons.
Lhoste ✻, 3e cl. } Verdun.
Samuel ✻, 4e cl. } Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Sambœuf, 1re cl. } Charleville.
Marie ✻, 2e cl. } Charleville.
Soret ✻, 2e cl. . . . . . . Givet.
Boc-Lonlaygue, 4e cl. . . . Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Sambœuf, 1re cl., *d. n.* } Charleville.
Marie ✻, 2e cl., *d. n.* } Charleville.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY PAR CHAUMONT.

Carpen ✻, 1re cl. . . . . . Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

. . . . Neufchâteau.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A GRAY.

Jayr ✻, 4e cl. . . . . Gray.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2e cl. . . . . . . Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 4e cl. } Troyes.
. . . . } Troyes.
Armbruster ✻, 4e cl. . . . Bar-sur-Aube.
Legendre, 4e cl. . . . . . . Chaumont.
Michaud, 2e cl. . . . . . . Langres.
Limaux, 4e cl. . . . . Vesoul.
. . . . } Belfort.
Guillemin (O ✻), 3e cl. } Belfort.

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Sautot ✻, 3e cl. . . . . . . Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Chrétien, 1re cl. . . . . . . Gretz.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A GRAY ET D'ÉPINAL A REMIREMONT.

N. . . . . } Épinal.
Fourreau ✻, 2e cl. } Épinal.

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Lemaréchal ✻, 4e cl. . . . . Bar-sur-Seine.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A BOISSY-ST-LÉGER.

Bloch ✻, 1re cl. } Paris.
Lamartinière ✻, 2e cl. } Paris.
Dupuy ✻, 3e cl. } Paris.

2° CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A CHALONS

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

Chigot ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Sens.
Keller, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

*Dedet, Conducteur 3e cl., *d. n.* . Vitry-le-François. | Guillemin, Conducteur 4e cl., *d. n.* Châlons. | * Labeyrie (L.), Garde-Mines, 2e cl., *d. n.* Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Bénezech (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Moncœur ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Chazal ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . Troyes-Preize.
Poindrelle ✻, 4e cl. . . . . . Sens.
Toucheron, 1re cl. . . . . Orléans.
Grille, 4e cl. . . . . Orléans.
N. . . . . Orléans.

3° LIGNE DE VASSY A SAINT-DIZIER.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Gilbin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Chaumont.
Keller, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Boygnes, Cond. 3e cl., *d. n.*, . . . Chaumont. | *Labeyrie, (L.), Garde-Mines 2e cl., *d. n.* Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE :

Keller ✻, Inspecteur principal. *d. n.* . . . . Paris.
Demay ✻, Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Épernay.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Carpen ✻, 1re cl., *d. n.* . . . . Joinville.

4° CHEMIN DE FER DE LÉROUVILLE A SEDAN (partie comprise entre Lérouville et Stenay).

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Picard ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Clérault ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Paris.

*Marchal, Conducteur 2e cl., *d. n.* Nancy. | *Schmidt, Garde-Mines, 1re cl., *d. n.* Nancy.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Demay ✻, Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Épernay.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Couchot ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . Commercy.
Lhoste ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . Verdun.
Samuel ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . Verdun.

5° LIGNE DE BONDY A AULNAY.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Revol ✻, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.) . . . . } Paris.
Clérault ✻, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . }

*Chabot, Cond. de 1re cl., *d. n.* . . . . Paris. | *Blacher (Ad.) Garde-Mines 1re cl. *d. n.* Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, inspecteur principal, *d. n.* . . . . } Paris.
Caillaux, inspecteur particulier, *d. n* . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Eichelbrenner, 1re cl., *d. n.* . . . . } Paris.
D'Astaing d'Estampes ✻, 4e cl., *d. n.* . . . }

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Martin (Arm.) (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs en chef :

Combier (O ✻), 2e classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Descombes ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
De Perrodil ✻, Ing. ord. 1re cl., *f. f. d'ing. en chef* (P. et Ch.). Toulouse.

Ingénieurs ordinaires :

De Lepinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.) Paris.
De Basire ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Tours.
Ménard, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angers.
Pocard-Kerviler, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Nantes.
N. . . . . *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Lorient.
Müntz, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Poitiers.
Potel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . La Rochelle.
Faure, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
N. . . . . *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bourges.
Guillaume (V.), Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord., d. n.* (P. et Ch.). Montluçon.
Soulié, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Limoges.
Liébeaux, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Périgueux.
Caillié, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Figeac.
Blagé, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Albi.
Zeiller, 2e classe (Mines). . . . . Paris.
Voisin (Honoré), 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . Moulins.
Lorieux ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nantes.
N. . . . . (Mines). . . . . Tours.

Conducteurs :

*Montel (M.), 1re cl.	Paris.
*Blanpain (Et.), 2e cl.	
*Villaumé, 2e cl.	
*Geffray, 2e cl.	
*Roger (Aug.), 3e cl.	
*Roussez, 1re cl.	Vierzon.
*Geslot, 3e cl.	Nantes.
*Mérican, 1re cl.	Figeac.
*Dureyoseix 1re cl.	Limoges.
*Sabarly, ppal.	Tours.
*Mary, 2e cl.	Le Mans.
*Chenaud (J.-B.), ppal.	Angoulême.
*Brunet (L.), ppal.	Niort.
*Virollet (J.-B.), 3e cl.	Moulins.
*Janton, 4e cl.	
Culot, 2e cl., *d. n.*	Périgueux.
Arnaud (J.-B.), ppal, *d. n.*	Alby.
Granger, 2e cl., *d. n.*	Lorient.

Gardes-Mines :

*Laplanche, ppal.	Paris.
*Bertrand, 4e cl.	
*Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.
*Guèze, 3e cl., *d. n.*	Tours.
Martine, 2e cl., *d. n.*	Périgueux.
Vivien, 2e cl., *d. n.*	Nantes.
*Radigois, 4e cl.	
Hurlaut, 4e cl., *d. n.*	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Montbrun ✻, Inspecteur principal.	Paris.
Guillemeteau ✻, *idem*	
Leroy de Saint-Arnaud, Inspect. particul.	Paris.
Dupont, *idem.*	
De Baulny, *idem.*	Tours.
Duplan, *idem.*	Bourges.
Voynant (C ✻), *idem.*	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

Burgard, 2e cl.	Paris.
Venton-Duclaux. 1re cl.	
Gitareu (O ✻), 1re cl.	
Manceau ✻, 4e cl.	Ivry.
Blondeel ✻, 4e cl.	Juvisy.
Bigaré, 4e cl.	Etampes.
Toucheron, 1re cl., *d. n.*	Orléans.
Grille. 4e cl., *d. n.*	
N.	
Savignol ✻, 4e cl.	Beaugency.
Bastard, 2e cl	Blois.
Seiller, 1re cl.	Tours.
Leroy, 3e cl.	
Maison, 4e cl.	
Lépine ✻, 3e cl.	Chatellerault.
Dassy ✻, 2e cl.	Poitiers.
Courtand, 3e cl.	
Ribeyrol, 1re cl.	Ruffec.
N.	Angoulême.
Isambert, 4e cl.	Coutras.
De Neuchèze, 1re cl.	Libourne.
Gazagne, 1re cl.	Bordeaux.
Cliquenois, 4e cl.	
Saint-Quentin, 3e cl.	

LIGNE DE BRÉTIGNY A TOURS PAR VENDOME.

Comte ✻, 2e cl.	Vendôme.
Jombert, 4e cl.	Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Corriger ✻, 2e cl.	Vierzon.
Fourquier, 4e cl.	
Mainfroy ✻, 3e cl.	Bourges.
De Ruffey, 2e cl.	

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A LAURIÈRE.

N.	Montluçon.
Combey, 2e cl.	
Dumonteil, 4e cl.	
Boutillier, 2e cl.	Saint-Amand.
Dupuy, 4e cl.	Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

De Saint-Didier, 3e cl.	Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœuilhe, 1re cl.	Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl.	Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl.	

LIGNE DE LIBOURNE A BERGERAC.

De Neuchèze, 1re cl., *d. n.*	Libourne.

LIGNE DE TOURS A NANTES.

Fontaine ✻, 3e cl.	Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl.	Angers.
Baugey ✻, 3e cl.	

Delavau, 3e cl. . . . . . . Ancenis.
Piron, 1re cl. . . . . } Nantes.
Carrère ✻, 2e cl. . . . . . }

LIGNE DE TOURS A VIERZON. — EMBRANCHEMENT DE ROMORANTIN.

Seiller, 1re cl., *d. n.* . . . . . }
Leroy, 3e cl., *d. n.* . . . . . . } Tours.
Maison, 4e cl., *d. n.* . . . . . }
Corriger ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Vierzon.
Fourquier, 4e cl., *d. n.* . . . }

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.* } Angers.
Beaugey ✻, 3e cl., *d. n.* . . . }
Bigot ✻, 4e cl. . . . . Bressuire.

LIGNE DE TOURS AU MANS ET D'AUBIGNÉ A LA FLÈCHE.

Mansais, 3e cl. . . . . Château-du-Loir.

LIGNES DE NANTES A ST-NAZAIRE, A LANDERNEAU ET A PONTIVY.

Selliès, 4e cl. . . . . St-Nazaire.
De Jorna, 2e cl. . . . . Redon.
Jullien, 1re cl. . . . . Vannes.
Cluzel ✻, 2e cl. . . . . . . Lorient.
Léveillé ✻, 2e cl. . . . . . . Quimper.
Denis, 4e cl. . . . . Châteaulin.
Robin ✻, 2e cl. . . . . . . Pontivy.

LIGNE DE POITIERS A LIMOGES.

Dassy ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . }

LIGNE DE NANTES A ROCHE-SUR-YON.

Billon, 4e cl. . . . . Roche-sur-Yon.

LIGNES DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

Domazant, 1re cl. . . . . . . Niort.
Conzineau ✻, 2e cl. . . . . La Rochelle.
Vitet ✻, 2e cl. . . . . Rochefort.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A AGEN.

Chalut, 1re cl. . . . . } Périgueux.
Fargeot, 2e cl. . . . . }
Thénevot, 1re cl. . . . . . . Belvez.

EMBRANCHEMENT DE VILLENEUVE-D'AGEN A PENNE.

Thenevot, 1re cl., *d. n.* . . Belvez.

LIGNE DE LIBOS A CAHORS.

De Tulle, 4e cl. . . . . . } Cahors.
Coulon-Lagranval ✻, 2e cl. }

LIGNE DE PÉRIGUEUX A MONTAUBAN, A RODEZ A TULLE ET A ARVANT.

Imbert, 4e classe . . . . . . } Brives.
De Ginestet, 4e classe. . . . }
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 1e cl . . . . . . Aurillac.
Bertrand, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 3e cl. . . . . Capdenac.
Bonntol, 4e cl. . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
De Clamecy, 3e cl. . . . . . Rodez.

LIGNE DE TOULOUSE A ALBI.

De Matha, 3e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 2e cl. . . . . . . Gaillac.

LIGNES DE SCEAUX ET D'ORSAY.

Galbrunner (O ✻), 4e cl. . . Paris.
De Peretti de la Rocca ✻, 4e cl. Limours.

2° LIGNES DES SABLES-D'OLONNE A TOURS ET DE BRESSUIRE A POITIERS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Lafont ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Ch. de 2e classe, *d. n.*, à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

N. . . . . (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.) Les Sables.
Müntz, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Poitiers.
Brossard de Corbigny ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteurs :

Bouchaud, 1re cl. *d. n.* La Roche-sur-Yon.
Gaillot, 3e cl., *d. n.* . . Chinon.
Saunier, 3e cl., *d. n.* Les Sables-d'Olonne.
Maurin . 4e cl . . . . Poitiers.
Laurent, 4e cl, *d. n.* *id.*

Garde-Mines : N. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Granger ✻, 2e cl. . . *La Roche-sur-Yon.*
Dassy ✻, 2e cl., *d. n.* *Poitiers.*
Courtaud, 3e cl., *d. n.* *id.*
Lebas de Lacour, 4e cl. } *Loudun.*
Marquet, 4e cl. . . . . }
Bigot ✻, 4e cl., *d. n.* . . *Bressuire.*

3° LIGNES DES CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Lafont ✻, Ingén. en chef des P. et Ch., de 2e classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

Polony, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)........... Rochefort.
Alexandre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).......... } Angoulême.
Faure, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)............... } Angoulême.
Worms de Romilly, 2e classe, *d. n.* (Mines)..... Limoges.

Conducteurs :

*Lagarde (F.), 2e cl., *d. n.* Angoulême. | *Sallomon, 4e cl., *d. n.* Rochefort.
Giraud (M.), 2e cl., *d. n.* Rochefort. | *Laurent, 4e cl., *d. n.* Poitiers.

Garde-mines :

Fontaine, 3e cl., *d. n.*....... Limoges.
Jeannin, 4e cl., *d. n.*........ Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Billon, 4e cl., *d. n.*...... La Roche-sur-Yon.
N.............. Angoulême.
Vitet ✻, 2e cl., *d. n.*.... Rochefort.
Dubois (P.), 2e cl., *d. n.* } Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl., *n.* } Limoges.
Versigny ✻, 4e cl....... Saintes.
Lalanne ✻, 3e cl....... Blaye.
Guenée, 4e cl....... Jonzac.
Couzineau ✻, 2e cl., *d. n.* La Rochelle.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié, Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy ; — de Châtillon-sur-Seine ; — de Villeneuve à Montargis ; — de Moret à la Charité ; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille ; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans ; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier ; — de Salins, de Champagnolle et de Delle ; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul ; — de Montbéliard à Delle.**

MM. Olry de Labry ✻, ing. ord. de 1re cl., *f. f. d'ing. en chef*, *à* Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Rascol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)........... Besançon.
Ledoux, 1re classe (Mines)................. Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines).............. Dijon.

Conducteurs :

*Tollet (C.) ✻, ppal. . . .	Paris.	*Focillon, 1re cl.	Dijon.
*Minot (J.-B.), 1re cl. . . .	Paris.	*Ponard, 4e cl.	Besançon.
*Tollet (H.), 4e cl.	Paris.		
*Borel, 4e cl.	Paris.		

Gardes-Mines :

*Vallet, 1re cl.	Paris.	*Doillon, 3e cl.	Dijon.
*Clère, 2e cl.	Paris.	Hoctin, 4e cl., *d. n.*	Dijon.
*Kaiser, 2e cl.	Paris.		
*Bonvin (G.), 2e cl.	Paris.		

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Thiers; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublans.

MM. Castel (O ✻), Ingén. en chef des Mines de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Bonneau du Martray, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . .	Nevers.
Michaud, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Pasqueau, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Résal ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Lyon.
Le Verrier, 3e classe, *d n.* (Mines).	Saint-Étienne.
Henry, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

*Voret, 4e cl.	Nevers.	*Poy, ppal.	Lyon.
*Roche, 1re cl.	Moulins.	*Rossi (J.-B.), 4e cl.	*id.*
*Prudhomme (L.), 1re cl. .	Saint-Etienne.		

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 2e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
Mairey, 2e cl., *d. n.*	Saint-Étienne.	Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Gruet, 4e cl., *d. n.*	*id.*
*Massin, 3e cl., *d. n.*	Clermont.		

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras, de Sisteron et de Crest; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bességes ; — d'Alais à Villefort et embranchement —

d'Arles à Lunel et à Ganges; — de Marseille à Menton; — de Pauline à Hyères et de Hyères aux Salins; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble.

MM. Le Blanc (Ch.) ✻, Ing. en chef de 1re cl. des P. et Ch., *d. n.* . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Cendre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Grenoble.
Lenthéric ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nîmes.
Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Marseille.
Rondel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Avignon.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Grenoble.
Lachat ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Avignon.
Aguillon ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Alais.
Villot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Marseille.

Conducteurs:

*Verdot (Aug.), 2e cl. . . . Marseille.
*Moncourant, 1re cl. . . . . Nimes.
*Beff, 3e cl. . . . . Avignon.
Martin (Ad.), 4e cl., *d. n.* Grenoble.

Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . } Marseille.
*Carriol (L.), 3e cl. . . . . }
*Grégoire, 4e cl. . . . . . . }

Gardes-Mines :

Mittre, ppal., *d. n.* . . . . . } Alais.
*Munier, 2e cl., *d. n.* . . . . }
Bourdon, 2e cl., *d. n.* . . . . . Grenoble.

Miziewicz, ppal, *d. n.* . . . . } Avignon.
*Jourdan, 2e cl., *d. n.* . . . . }
Albin, 2e cl. . . . . } Marseille.
Pierron, 5e cl., *d. n.* . . . . . }

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis; — d'Annecy à Aix.

M. Cte Dumoulin ✻, Ingén. en chef des P. et Ch. de 1re cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Chambéry.
Pelletan, 3e classe (Mines), *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

Cellière, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Chambéry.
Curtillet, 4e cl., *d. n.* . . . . . }

Garde-Mines :

Goddard, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de la Croix-Rousse à Sathonay; — de Sathonay à Bourg; — de Lyon à Montbrison.

MM. Domenget ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires:

Pasqueau, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Lyon.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs :

*Poy, ppal, *d. n.* . . . . . } Lyon.
*Rossi (J.-B.), 4e cl., *d. n.* }

Gardes-Mines :

Toulza, 2e cl., *d. n.* . . . . . } Lyon.
*Gruet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . }

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU RÉSEAU.

De Savigny ✻,	Inspecteur principal	Paris.
Lafon (O ✻),	Inspecteur principal	Lyon.
D'Ivernois,	Inspecteur particulier	Paris.
Jardon,	id.	Paris.
De Boutaud ✻,	id.	Dijon.
Lucas de Missy (O ✻),	id.	Lyon.
Franchet-Desperey (O ✻),	id.	Avignon.
Thévenet (O ✻)	id.	Marseille.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Darceau, 4e cl.	Paris.
Favre ✻, 3e cl.	Paris.
Pietra-Santa, 1re cl.	Paris.
Fabre ✻, 2e cl.	Bercy.
Lévêque, 3e cl.	Bercy.
Naux, 1re cl.	Melun.
Rayez ✻, 3e cl.	Fontainebleau.
Aniel, 4e cl.	Montereau.
Poncet ✻, 3e cl.	Montereau.
N.	Sens.
Bataille, ✻, 4e cl.	Tonnerre.
O'Mahony, 4e cl.	Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl.	Dijon.
Maniouloux ✻, 2e cl.	Dijon.
Du Chaylard ✻, 2e cl.	Dijon.
Note ✻, 3e cl.	Châlon.
. . . . . .	Mâcon.
Petitprêtre ✻, 2e cl.	Mâcon.
Alexandre, 2e cl.	Villefranche.
Médard, 1re cl.	Lyon.
Vermorel ✻, 2e cl.	Lyon.
Dornier ✻, 2e cl.	Lyon.
Astier ✻, 2e cl.	Lyon.
Palazzi ✻, 4e cl.	Lyon.

EMBRANCHEMENT DE CLAMECY ET DE CRAVANT SUR AVALLON.

Bertrou, 1re cl.	Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 3e cl.	Châtillon.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BELFORT, DE LA BARRE A GRAY, RANS ET FRAISANS; DE BESANÇON A VESOUL.

Yver (O ✻), 4e cl.	Dôle.
Henry, 1re cl.	Dôle.
Maréchal (Georges) ✻, 1re cl.	Besançon.
Reynaud, 1re cl.	Besançon.
Barçon, 2e cl.	Montbéliard.

EMBRANCHEMENT DE PONTARLIER.

De Menouville, 4e cl.	Salins.
Galle, 3e cl.	Pontarlier.

EMBRANCHEMENT DE BESANÇON A BOURG.

Grousteau ✻, 2e cl.	Lons-le-Saulnier.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noll ✻, 4e cl.	Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.

Michel, 3e cl.	Autun.

SECTION DE SANTENAY A ÉTANG.

Michel, 3e cl., *d. n.*	Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS ET A MOULINS.

Meunier ✻, 4e cl.	Chagny.
Roidot ✻, 2e cl.	Paray-le-Monial.
Michel, 3e cl., *d. n.*	Autun.

LIGNES DU CREUZOT AU CANAL DU CENTRE ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY A MOULINS.

Meunier ✻, 4e cl., *d. n.*	Chagny.
Roidot ✻, 2e cl., *d. n.*	Paray-le-Monial.

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 1re cl.	Lyon.
Arminot, 4e cl.	Ambérieux.
N.	Culoz.
Tardy de Montravel, 3e cl.	Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 3e cl.	Bourg.

2° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Lécuyer, 1re cl. . . . . Corbeil.
Bernis, 3e cl. . . . . Moret.
N. . . . . Montargis.
Maitre ✻, 2e cl. . . . . . . Cosne.
Moinier, 4e cl. . . . . }
Giat, 1re cl. . . . . } Nevers.
Nival, 1re cl. . . . . }
Dubois (Ant.) ✻, 2e cl. . . } Moulins.
Agnéty, 2e cl. . . . . }
Bezelgues, 4e cl. . . . . . . } St-Germain-des-Fossés.
De Saint-Didier, 3e cl., *d. n.* Gannat.
Bouvier, 3e cl. . . . . Roanne.
Guyard ✻, 2e cl. . . . . . Le Coteau.
Mandet, 2e cl. . . . . }
Troussaint ✻, 2e cl. . . . . } Saint-Étienne.
Hugot, 3e cl. . . . . Givors.
Court, 1re cl. . . . . }
Castelnovo (O ✻), 2e cl. . . } Lyon.

EMBRANCHEMENT DE VICHY.

D'Auzolles, 2e cl. . . . . . . Vichy.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE AU PUY.

Broquin, 1re cl. . . . . Firminy.
Schaefer, 3e cl. . . . . Le Puy.

EMBRANCHEMENT DES AIGUILLES DU CLUZE A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Mandet, 2e cl., *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

EMBRANCHEMENT DE CLERMONT A THIERS.

. . . . Clermont.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE A BORS.

Joubert, 2e cl. . . . . Montbrison.

EMBRANCHEMENT DE TARARE A ST-GERMAIN.

Béjot, 3e cl. . . . . Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Pianelli, 4e cl. . . . . Vienne.
Donna, 1re cl. . . . . Saint-Rambert.
Cerisier, 4e cl. . . . . }
. . . . } Valence.
Joudon, 4e cl. . . . . }
Lantenois ✻, 2e cl. . . . . Montélimart.
Métivier, 1re cl. . . . . . . Avignon.
Picard, 1re cl. . . . . }
Pontanel ✻, 3e cl. . . . . . } Tarascon.
Charton ✻, 3e cl. . . . . . }
Ménard, 1re cl. . . . . . . } Marseille.
Piazza, 2e cl. . . . . }
Simon (O ✻), 3e cl. . . . . Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

Leyssale-Cumont, 3e cl. . . Bourgoing.
Bernardi ✻, 3e cl. . . . . . Voiron.
Douglas, 3e cl. . . . . Saint-Marcellin.
Mounier ✻, 1re cl. . . . . . }
Revel, 2e cl. . . . . } Grenoble.

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 1re cl., *d. n.* . . . . Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS ET DE CREST.

Guigon, 2e cl. . . . . . . Privas.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Poilpré, 4e cl. . . . . Avignon.

LIGNE D'AVIGNON A SISTERON.

Martin (Charles) ✻, 3e cl. Cavaillon.
Froment ✻, 4e cl. . . . . . Pertuis.
Chaubard, 3e cl. . . . . . . Sisteron.

EMBRANCHEMENT D'AVIGNON A APT.

Martin (Ch.) ✻, 3e cl., *d. n.* Cavaillon.

LIGNE DE CLERMONT A ALAIS.

Delanef, 1re cl. . . . . . . }
Grimardias, 3e cl. . . . . . } Clermont.
. . . . }
Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.
Deschamps ✻, 4e cl. . . . . Langogne.
De la Bretesche ✻, 4e cl. . }
Bassaget, 3e cl. . . . . . . } Alais.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Rivette, 2e cl. . . . . Aix.

EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL ET A GANGES.

Daguerre, 4e cl. . . . . . . Lunel.

LIGNE DE LUNEL AU VIGAN.

Daguerre, 4e cl., *d. n.* . . . Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Gadilhe (O ✻), 3e cl. . . . }
Delorme, 3e cl. . . . . } Nimes.
. . . . }
Bermont de Vachères, 2e cl. } Montpellier.
Lambert (Ed.), 2e cl. . . . Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON.

Trenty-Martiloque, 3e cl. . . Aubagne.
Martin (Gustave) ✻, 4e cl. . }
N. . . . . } Toulon.
André, 3e cl. . . . . Les Arcs.
Gavenne, 1re cl. . . . . . . Cannes.
Decheverry ✻, 2e cl. . . . Nice.
Gastaldy, 1re cl. . . . . . . Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Levert, 3e cl. . . . . Aix.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✻, 2e cl. . . . . Chambéry.
De Leutre, 4e cl. . . . . Modane.
Frère ✻, 4e cl. . . . . Modane.

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY; — DE SATHONAY A BOURG; — DE LYON A MONTBRISON.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Poisot, 2e cl. . . . . Lyon.
Martineau, 3e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Compaing ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur en chef :

M. Saléta ✻, Ing. ordin. de 1re cl., *f. f. d'ing. en chef* (P. et Ch.), à Béziers.

Ingénieurs ordinaires :

André (Frédéric), 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Bayonne.
Bouffet ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Carcassonne.
Parlier ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Toulouse.
De Rey-Pailhade, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Agen.
Boutan, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
Duportal, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Tarbes.
Blagé, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Albi.
Reynès, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Perpignan.
Jullien, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Béziers.
Cultit, cond. 1re cl., f. f. d'ingén. ord., *d. n.* (P. et Ch.). St-Affrique.
Castelnau (de), 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Montpellier.
Boutan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

*Mattabon (A.), 1re cl., . . . Bordeaux.
*Lespinasse, 1re cl. . . . . . Bordeaux.
*Astié, 2e cl. . . . . Bordeaux.
*Pouey, 3e cl. . . . . Bordeaux.
*Doléac, 4e cl. . . . . Bordeaux.
*Dubosc, 4e cl. . . . . Bordeaux.
*Lartigau (H.), 4e cl. . . . Bordeaux.
*Dedaux, ppal. . . . . Toulouse.
Taillefer, 4e cl., *d. n.* . . . . Béziers.
*Nougué, 4e cl. . . . . Toulouse.
Favié, 3e cl. . . . . Carcassonne.
*Nouguès, 1re cl. . . . . Agen.
*Bétis, 3e cl. . . . . Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.* . . . Albi.
Rivet, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Castres.
*Palaa (Germain), ppal, *d. n.* Pau.
*Cutzach, 4e cl., *d. n.* . . . . Perpignan.
*Molinier (Firmin), 4e cl., *d. n.* Millau.
*Vidal. 4e cl. . . . . Tarbes.

Gardes-Mines :

*Cazenave, 3e cl., *d. n.* . . Bordeaux.
*Costier, 2e cl. . . . . . . Toulouse.
*Dürbach, 1re cl., *d. n.* . . Pau.
N. . . . . Montpellier.
*Feyte, 4e cl. . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✻, Insp. principal.. . Bordeaux.
Bechameil (O ✻), Insp. part. Toulouse.
Coubé-Chaptal, Insp. part. . . Bayonne.
Maret (O ✻), *idem*. . . . Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1re cl . . . . } Bordeaux.
De Monsabert, 4e cl. . . . . }
Ruy ✻, 2e cl. . . . . }
Levessel ✻, 3e cl. . . . . . }
N. . . . . Langon.
Thevenin (A.) ✻, 3e cl. . . Marmande.
Saux, 4e cl. . . . . } Agen.
Calvel ✻ 2e cl. . . . . }
Lacoste de l'Isle, 4e cl. . . . Moissac.
N. . . . . Montauban.
Manes, 1re cl. . . . . } Toulouse.
Chenu ✻, 1re cl. . . . . . . }
Fauré, 1re cl. . . . . }
De Thézac, 4e cl. . . . . . . Castelnaudary.
Chaverot, 4e cl. . . . . . . Carcassonne.
Coloni ✻, 2e cl. . . . . . . Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 2e cl. . . . . Béziers.
Cavalerie ✻, 3e cl. . . . . . Agde.
Mozziconacci, 1re cl. . . . . } Cette.
Reynaud de Tretz, 4e cl. . . }
Baty ✻, 4e cl. . . . . }

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

N. . . . . Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE ET A HENDAYE.

Ruy ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . . Bordeaux.
N. . . . . Morcenx.
Germoy ✻, 2e cl. . . . . . Dax.
Bertrès, 1re cl. . . . . } Bayonne.
Noyrit, 1re cl. . . . . }

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 3e cl. . . . . Mont-de-Marsan

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Bordères ✻, 4e cl. . . . . . Montrejeau.
Ferran, 1re cl . . . . } Tarbes.
Bonzom (O ✻), 2e cl.. . . . }
Delbé, 1re cl. . . . . } Pau.
Junqua, 3e cl. . . . . }

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

De Tessan, 4e cl. . . . . . . Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Pujol ✻, 3e cl. . . . . . . Auch.
De Sautereau, 3e cl. . . . . Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Delrieu, 4e cl. . . . . Castres.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

Jambon (O ✻), 4e cl.. . . . Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl. . . . . . . Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl. . . . . Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 3e cl., *d. n.* . . Agde.
De Tessan, 4e cl., *d. n.* . . . Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 2e cl., *d. n.* Tarbes.

EMBRANCHEMENT DE MONTREJEAU A BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Bordères ✻ 4e cl., *d. n.* . Montrejeau.

EMBRANCHEMENT DE LATOUR A MILLAU.

Glas, 4e cl. . . . . Millau.

EMBRANCHEMENT DE TOURNEMIRE A ST-AFFRIQUE.

Glas, 4e cl. *d. n.* . . . . . . Millau.

2° CHEMIN DE FER DE PERPIGNAN A PRADES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires:

Reynès, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Perpignan.
Boutan, 3e classe, *d. n.* (Mines.). . . . . Bordeaux.

Conducteur :

*Gutzach, 4e cl., *d. n.* . . . . Perpignan.

Garde-mines :

*Feyte, 4e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✳, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Bordeaux.
Bechameil (O ✳), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . . Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marchand, Commissaire 1re cl. . . . . Perpignan.

3e CHEMIN DE FER DE BORDEAUX AU VERDON.

CONTRÔLE TECHNIQUE :

Ingénieurs ordinaires :

Baumgartner, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Bordeaux.
Boutan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Bordeaux.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✳, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . } Bordeaux.
Maret (O ✳), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . } Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

De Tournadre, Comm. 3e classe. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES
INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Alais, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 3e section.
Amiot.	ing. ord. 3e cl. . .	Clermont, Div. du Centre.
Ambly (d'). *Voir* Peschard.		
B		
Badoureau.	élève 2e cl.	École.
Bails.	élève 1re cl. . . .	École.
Barré.	ing. ord. 1re cl. . .	*Société des mines, usines et ch. de fer d'Autriche.*
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoît.	ing. ord. 1re cl. . .	Albi, Div. sud-ouest.
Béral.	ing. ord. 1re cl. .	*Société de mines dans l'Aude.*
Bère ✻	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Cie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 3e cl. . .	Vesoul, Div. du nord-est. Thermes de Luxeuil.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chambéry, Div. sud-est.
Bonnefoy.	élève 3e cl.	École.
Bossey ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest et serv. sp.
Boureuille (de) (GO✻)	insp. gén. 1re cl.	Conseil d'Etat, secrét. gén. du Ministère, services généraux et des Mines.
Boutan.	ing. ord. 3e cl. .	Bordeaux, Div. du sud-ouest.—Ch. de fer du Midi, 1re, 2e et 3e sections.
Boutiron.	ing. ord. 3e cl. . .	Lyon, div. du Centre. — Ch. de fer de Paris-Méditerranée, 2e et 5e sections.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. nord-est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 1re cl. .	Angers, Div. centre. — Ch. de fer de la Vendée, réseau d'Orléans.
C		
Cacarrié ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Carcanagues.	élève 1re cl. . . .	École.
Carnot.	ing. ord. 2e cl.. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	St-Etienne, Div. du centre. — Ch. de fer de Paris-Méditerranée, 2e section.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois (de) (C✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines. Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Chosson ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	*Usine du Creuzot.*
Cizancourt (de) Méniolle ✻	ing. en chef 2ᵉ cl.	École des mineurs de Saint-Étienne.
Clérault ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Paris, Ch. de fer de l'Est, 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ sections.
Cléry (Hanet-) ✻. . .	ing. en chef 2ᵉ cl.	Commission des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	*Cⁱᵉ des chemins de fer d'Orléans et pr.*
Corbigny (de). *Voir* Brossard.		
Cornu.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✻).	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Cours à l'École des Mines.
Cumenge ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Montpellier, Divis. sud-est. — Ch. de fer du Midi.
D		
Daubrée (C ✻)	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil génér. des mines. — Direction de l'Ecole des Mines.
Debette ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Troyes, Div. nord-est.
Delafond.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Châlon, Div. nord-est.
Delesse (O ✻).	ing. en chef 1ʳᵉ cl.	Cours à l'École des Mines.
Descottes ✻.	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Division du sud-est.
Dormoy ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Congé illimité.*
Douvillé.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Carte géologique de la France. — Collections de paléontologie à l'École des mines.
Dubois.	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Valenciennes, Div. nord-ouest. — Serv. sp. — Ch. de fer d'Anzin.
Duchanoy ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Paris (*f. f. d'ing. en chef*). — Ch. de fer de l'Ouest, 1ʳᵉ et 2ᵉ sections.
Dupont (O ✻).	ing. en chef 1ʳᵉ cl.	Insp. et cours à l'École des Mines, etc.
Duporcq.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Arras, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Bourges, Div. du Centre et serv. sp.
Du Souich (O ✻). . .	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	DIVISION DU NORD-OUEST.
F		
Fourcy (de). *Voir* Lefébure.		
François (O ✻). . . .	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✻). .	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Paris, Etudes relat. à l'expl. des ch. de fer.
Furiet ✻	ing. en ch. 1ʳᵉ cl. .	Toulouse, Div. sud-ouest.
Fuchs (O ✻).	ing. ord. 1ʳᵉ cl . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.
G		
Genouillac (de) (Du Verdier-)	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Rouen, Div. nord-ouest, et serv. sp.
Genreau ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Mission en Tunisie.
Gentil ✻	ing. en ch. 1ʳᵉ cl .	Nantes, Div. centre.
Gonthier.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Cours à l'Ecole des mineurs de St-Étienne.
Goupillière (de la). *Voir* Haton.		
Gouvenain (de) ✻. . .	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Clermont, Div. du centre.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Grand	élève 1re cl. . . .	Mission.
Grossouvre (de). *Voir* Durand.		
Grüner (O ✻).	insp. gén. 1re cl. .	Cons. gén. des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-ouest.
H		
Hanet. *Voir* Cléry.		
Haton de la Goupillière ✻	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines. — École polytechnique.
Henry.	ing. ord. 2e cl. .	Rive-de-Gier, Div. du Centre. Ch. de fer de P.-L.-M. Éc. des mineurs de St-Étienne.
Heurteau.	ing. ord. 2e cl. .	*Cie des ch. de fer d'Orléans.* Commission des inventions concernant les ch. de fer.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot (O ✻).	ing. ord. 2e cl. .	*Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2e cl. . .	*Cie des ch. de fer Roumains.*
J		
Jacquot (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Division du nord-est. — Carte géologique.
Jordan.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Juge.	ing. ord. 1re cl. .	Nice, Div. sud-est.
Julien ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Le Mans, Div. nord-ouest. — serv. spéc. — Ch. de fer de l'Ouest.
Jutier ✻.	ing. en chef 2e cl.	Châlon, Div. nord-est.
K		
Keller	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. nord.-ouest. — Reconstit. du plan souterr. de Paris. — Carrières de Paris. — Chemins de fer de l'Est, 1re, 2e et 3e sections.
Kuss.	élève 1re cl. . . .	École.
L		
Labrosse. *Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Avignon, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris à la Méditerranée, 3e section.
Lamé-Fleury ✻. . . .	ing. en chef 1re cl.	Secrét. du conseil gén. des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'École des Mines.
Langlois.	ing. ord. 2e cl. .	Grenoble, Div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M., 3e section.
Lapparent (de) ✻. . .	ing. ord. 2e cl. .	Carte géologique de la France. — École des Mines, collections.
Laugel.	ing. ord. 2e cl. . .	*Disponibilité.*

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Pau, Div. du sud-ouest.
Le Bleu ✻.	ing. en chef 2e cl.	Rodez, Div. sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Le Chatelier.	ing. ord. 3e cl. .	Besançon, Div. nord-est.
Lecornu.	élève, 2e cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer Paris-Méditerr., 1re sect.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU CENTRE.
Leseure ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 3e cl. . .	St-Étienne, Div. du centre. — Ch. de fer de Paris-Méditerranée, 2e sect.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest. — Répétiteur à l'École polytechnique.
Lévy (Léon).	élève 1re cl. . . .	Mission.
Liénard.	ing. ord. 1re cl. .	Amiens, Div. N.-O. — Ch. de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. en ch. 2e cl. .	Alais, Div. sud-est. — École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Lodin.	ing. ord. 3e cl. .	Caen, Div. N.-O. — Ch. de fer de l'Ouest.
Lorieux ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Nantes, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Bordeaux, Div. sud-ouest.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	École des Mines de Paris.
Martelet ✻	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Serv. des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rennes, Div. N.-O. (prov.). — (F. f. d'ing. en ch.). — Ch. de fer de l'Ouest, 3e sect.
Matrot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, Div. nord-ouest. — Ch. de fer du Nord, du Nord-Est et de Lille à Valenciennes.
Meissonnier ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Paris, ch. de fer du Nord.
Méniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meugy ✻	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Mach. à vapeur du dép. de la Seine.
Meurgey.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des mineurs de St-Étienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Carte géologique. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 1re cl.. .	Cours préparatoire à l'École des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nerville. *V.* Guillebot.		
Nivoit ✻	ing. ord. 2e cl.. .	Mézières, Div. nord-est. — Ch. de f. de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des ch. de f. de Paris-Lyon-Méditer. — Direct. des ch. de fer algériens.*
O		
Olry	ing. ord. 3e cl. .	Valenciennes, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Ch. de fer d'Anzin.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Oppermann	élève 1re cl. . . .	Mission.
Orsel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl. .	Marseille, Div. du sud-est.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des mines de fer magnét. en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 3e cl. . .	Chambéry, Div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Méditerranée, 4e section.
Perrin.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Appar. à vap. du dép. de la Seine.
Peschart d'Ambly ✻. .	ing. en ch. 1re cl.	Troyes, Div. nord-est.
Peslin	ing. ord. 1re cl. .	Tarbes, Div. sud-ouest.
Petitdidier.	élève 3e cl. . . .	École.
Phillips ✻.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Piérard (C ✻).	insp. gén. 1re cl. .	*Compagnie des ch. de fer de l'Ouest.*
Poincaré.	élève 3e cl.	École.
Potier ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytech.
Pouyanne.	ing. ord. 1re cl. .	(F. f. d'ing. en chef). Algérie, arr. d'Alger.
R		
Résal ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Cours à l'École polytechnique. — Chemin de fer de la Méditerranée, 2e section.
Rigaud.	ing. ord. 3e cl. . .	Chaumont, Div. nord-est.
Rocard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Société algérienne.*
Roche..	élève 2e cl	École.
Roger ✻.	ing. en chef 1re cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
Rolland.	élève 1re cl.	École.
Romilly (de). *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	ing. ord. 3e cl. .	Secrétariat du Conseil général des Mines.
Sens ✻..	ing. ord. 1re cl. .	*Ce des usines métallurgiques de Marquise.*
T		
Tissot	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Intérim du service de l'arrond. de Constantine.
Tournaire ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Div. N.-O. — Carrières de Paris.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Administrat. centrale. — Comm. militaire sup. des ch. de fer.
Verdier (du). *Voir* Genouillac.		
Vicaire.	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Ch. de fer du Nord.
Vieira.	ing. ord. 2e cl. . .	Vic-Dessos, Div. sud-ouest.
Ville (O ✻).	insp. génér. 2e cl.	Algérie.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est. — Serv. hyd. de la Côte-d'Or. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 1re section.
Villot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 3e section.
Vital.	ing. ord. 3e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.—Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 3e cl. .	Moulins, Div. du Centre. — Ch. de fer de Paris à Orléans et prolong.
W		
Wickersheimer.	ing. ord. 3e cl.. .	Carcassonne, Div. sud-ouest.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 2e cl. . .	Limoges, Div. du Centre. — Ch. de fer des Charentes.
Z		
Zeiller.	ing. ord. 2e cl.. .	Paris, ch. de fer d'Orléans. — Commission des Annales des Mines.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*

M. Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻).	insp. général.	Levallois (C ✻).	insp. général.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Manès ✻.	ing. en chef.
Declerck ✻.	ing. en chef.	Marrot (O ✻).	insp. général.
Diday (O ✻).	insp. général.	Mœvus ✻.	ing. en chef.
Drouot (O ✻).	insp. général.	Regnault (C ✻)	ing. en chef.
Fournel (C ✻).	insp. général.	Sagey.	ingén. ordin.
Harlé (O ✻).	insp. général.	Transon ✻.	ing. en chef.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albin.	2e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de la Méditerranée.
Arragon.	3e cl.	Bourges. . . .	Cher, serv. ordin.
*Auvergne.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
B			
Barbry.	2e cl.	Reims. . . .	Marne, serv. ord.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	3e cl.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, serv. ordin.
*Bertrand (Emile). . .	4e cl.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans.
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Chemins de fer de l'Est et embr.
*Bonnaymé.	2e cl.	Vesoul	Ch. de fer de l'Est, serv. ordin.
*Bonvin (Ant.).	1re cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Bonvin (Gust.).	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Lyon.
*Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Bourdon.	2e cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné.
*Bouty.	2e cl.	Oran.	Algérie.
*Bouvier.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	3e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin.
Bruant	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
C			
Cadieu.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Canaly.	1re cl.	Ajaccio. . . .	Corse, serv. ordin.
*Canelle.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Carrey.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Cazenave.	3e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
Chalot.	2e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, serv. spéc. de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chazoulière.	4e cl.	Saint-Dizier.	Haute-Marne, serv. ordin.
*Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Christol.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
Clavel.	4e cl.	Saint-Michel.	Savoie, serv. ordin.
*Clère (François). . . .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Clère (Georges). . . .	4e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
*Cluny.	ppal.	Nlle-Calédonie	Marine.
Corriol	4e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, s.ord., ch. de fer de l'Ouest.
*Costier.	2e cl.	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.)..	4e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D			
*Doillon.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Dunkel.	1re cl.	Paris.	Service des carrières de Paris et ch. de fer de l'Est.
*Durrbach.	1re cl.	Pau.	Basses-Pyrénées, Gers, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
E			
Espérandieu..	4e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, serv. ord.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne.	1re cl.	Nancy.. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
F			
*Fagot.	4e cl.	Paris.	Carrières de Paris.
*Faugière ✻.	ppal.	Montluçon. .	Allier, serv. ordin. et ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Feyte.	4e cl.	Béziers. . . .	Ch. de fer du Midi.
Fontaine..	3e cl.	Limoges . . .	Haute-Vienne, serv. ord.—Ch. de fer des Charentes.
*Fopp.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Foucault.	3e cl.	Charleville. .	Ardennes, serv. ord., ch. de fer de l'Est.
*Fragonard..	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	4e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, serv. ord.
G			
Gardes.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usine du Creuzot.
*Garreau.	3e cl.	Alais.	École des maîtres-ouv. mineurs.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ord.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gilly..	3e cl.	la Tour du Pin	Isère, serv. ord. et serv. spéc.
Goddard..	4e cl.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin.
*Golembiowski.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	4e cl.	Paris.	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gruet.	4e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ord. et ch. de fer.
*Guèze.	3e cl.	Paris.	Indre-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer d'Orléans.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Guillier.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
H			
Hallpré.	2e cl.	Rouen.	Seine-Infér., serv. ord.
Hervier.	4e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer du Creuzot.
Hoctin.	4e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, serv. ord.— Ch. de fer de Lyon (P.-L.-M.).
*Huguenin.	4e cl.	Tarbes. . . .	*Congé illimité.*
Hurlaut.	4e cl.	Guéret. . . .	Creuse, s. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
J			
Jeannin.	4e cl.	Angoulême. .	Charente, serv. ord.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géol. de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, serv. ord.
Jusseraud ✻.	ppal.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
*Jourdan.	2e cl.	Avignon. . .	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Nevers.
Koss ✻.	ppal.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
L			
*Labeyrie (Léon). . . .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Labeyrie (Adolphe). .	3e cl.	Epernay. . . .	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Lacombe ✻.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	3e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Serv. sp. — Ch. de fer du Nord.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans et prol.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	2e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	1re cl.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord.
*Lecomte.	3e cl.	Sem.	Ariége, s. ord. et mines du Rancié.
Lefèvre.	4e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin.
Lesprit.	4e cl.	Épinal. . . .	Vosges, serv. ordin.
*Letenneur.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Lévy ✻.	1re cl.	Tours. . . . . »	*Congé ill.*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	3e cl.	Alger.	Algérie.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouv. min.
Maigret.	4e cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
*Maintenon.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mansuy.	4e cl.	Meaux.. . . .	Seine-et-Marne, serv. ord.
Mairey	2e cl.	St-Étienne . .	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Malplat.	4e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.
*Martin (Adrien).. . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	2e cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. et ch. de fer d'Orléans et prol.
*Massin..	3e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Contr. du ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod.	4e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Miniscloux..	2e cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vap.
Mittre..	ppal.	Alais.	Gard, serv. ord. et ch. de fer de Lyon à la Méditerranée.
Miziewicz.	ppal.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord.—Surveillance des appareils à vapeur.—Ch. de fer de Paris à la Méditerranée.
*Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
N			
Nibourel..	2e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Noël..	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier.	4e cl.	Paris.	Surveill. des carrières de Paris.
Pestelard.	1re cl.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord.
*Pesez.	3e cl.	Alger.	Algérie.
*Picard.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	3e cl.	Oran	Algérie.
Pierron.	4e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
*Platon.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Pomel.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
Pondruel.	4e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ord.
Préchey.	4e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Précorbin (de).	3e cl.	Paris.	Seine, serv. ordin.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
R			
*Radigois.	4e cl.	Nantes. . . .	Loire-Infér., ch. de fer d'Orléans.
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
*Repelin.	3e cl.	Saint-Étienne.	Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers.
Rixens.	4e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
*Roulier.	ppal.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Roy.	2e cl.	Privas	*Congé illimité.*
*Royer.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Rouzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
*Rouzaud (Calixte). . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
S			
*Salzard.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux.	3e cl.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Scheffler.	4e cl.	Caen.	Calvados, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
*Schmidt.	1re cl.	Nancy.	Ch. de fer de l'Est.
*Simonin.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	4e cl.	Le Creuzot. .	Saône-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer du Creuzot.
*Soyez (Charles). . . .	1re cl.	Lille	Ch. de fer du Nord.
*Soyez (Victorin). . . .	3e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
T			
*Thirion.	4e cl.	»	Ardennes (*Congé illimité*).
Thomas (Alexandre). .	2e cl.	Privas.	Ardèche, serv. ord.
Thomas (Hippolyte). .	4e cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
Toulza.	2e cl.	Lyon.	Rhône, s. ord.—Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. — Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	3e cl.	Paris.	Seine, serv. des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Albi.	Tarn, serv. ord.
V			
*Vallet.	1re cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.
Vassal ✻.	2e cl.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord.
Villaume.	4e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Vivien.	2e cl.	Nantes. . . .	Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans.
*Vollot.	4e cl.	Lille.	Nord, ch. de fer du Nord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
W			
*Wagner.	4e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Watrin.	4e cl.	Mézières. . .	Ardennes, s. ord. — Ch. de fer de l'Est.
*Weill.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Y			
Yvart.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Z			
*Zerling.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MARS ET AVRIL 1876.

Décret du Président de la République, du 26 février 1876, portant promulgation du traité de commerce conclu, le 31 août 1874, entre la France et le royaume d'Annam.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1[er]. Un traité de commerce ayant été signé à Saïgon, le 31 août 1874, entre la France et le Royaume d'Annam, et une convention annexe audit traité ayant été signée également à Saïgon, le 23 novembre 1874, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 6 juillet 1875, ayant approuvé lesdits traité et convention, et les ratifications en ayant été échangées à Hué, le 26 août 1875, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

TRAITÉ DE COMMERCE.

Son Excellence le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Annam, animés du désir de resserrer les liens qui unissent les deux nations et d'augmenter leur prospérité par la facilité donnée au commerce, ont nommé dans ce but pour leur plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française,

Le contre-amiral *Krantz*, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Annam, les hauts fonctionnaires:

Nguyèn van Tu'ô'nq, ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, premier ambassadeur,

Et *Nguyèn tàng Doàn*, thi lang du ministre de l'intérieur, deuxième ambassadeur,

Lesquels, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Conformément aux stipulations de l'article 11 du traité du 15 mars, le Roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Naï, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Duong, la ville de Hanoï et le fleuve de Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'à la frontière chinoise.

Art. 2. Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, après l'acquittement d'une taxe de 5 p. 100 de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de 10 p. 100 sur le sel.

Cependant les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujetti à sa réglementation spéciale établie par le gouvernement annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de 5 p. 100.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du gouvernement de l'Annam, autorisation dont il sera donné connaissance au résident français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de sortie de 10 p. 100.

L'importation de la soie et du go-liem sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit *go-liem* ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature et que le gouvernement annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de 5 p. 100.

Lorsque le gouvernement annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois go-liem, il en préviendra au moins un mois à l'avance le résident français à Hué ; il lui fera également connaître un mois à l'avance l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle qui concerne les armes et les munitions, qui ne peuvent être transportées sans une

autorisation spéciale du gouvernement annamite, ne s'appliquent pas aux marchandises en transit pour le Yunam ou venant du Yunam; mais le gouvernement annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que les objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunam n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province de Yunam).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites, à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du gouvernement annamite.

Art. 3. Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centièmes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à 5 francs par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

Art. 4. Les marchandises expédiés de Saïgon pour un des ports ouverts du royaume d'Annam ou à destination de la province du Yunam en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province du Yuman pour Saïgon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saïgon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments,, à leur départ pour

Saïgon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1er du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable, la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

Art. 5. Le commerce par terre entre la province de Bienhoa et celle de Binh-Thuan restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent traité, une convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous les cas, l'exportation des chevaux de l'Empire d'Annam à destination de la province de Bienhoa ne pourra être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés actuellement.

Art. 6. Pour assurer la perception des droits et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités annamites, le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la surveillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le payement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce payement terminé, si le gouvernement annamite juge que ses fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

Art. 7. Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un fonctionnaire français mis à la disposition du Gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de

correspondre, pour les affaires de douanes et de commerce, avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

Art. 8. Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 9. La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service européen et dans les établissements financiers désignés par le gouvernement annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire français et celui du fonctionnaire annamite. Les mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane pour être versé dans celles de l'État.

Les pièces de comptabilité et les registres seront comparés tous les mois.

Art. 10. Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancrage, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des droits de douane sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant :

1° La solde du personnel européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam ; celle des employés annamites ou autres du même service ;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises;

4° Les travaux de curage et les sondages;

Enfin toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

Art. 11. Le tarif des droits établis par la présente convention sera applicable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications; pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des deux hautes parties contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

Art. 12. Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers seront jugées par le consul et un magistrat annamite.

Art. 13. Lorsqu'un bâtiment français ou étranger arrivera dans

les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

Art. 14. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettra entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard, au profit de la caisse des douanes; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de 200 piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le ca-

pitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de 500 piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté devront être énumérées sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition de la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du gouvernement annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mise en dépôt à terre entre les mains du capitaine du port et du consul, ou dans le poste-frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le consul et le chef de la douane, en raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du gouvernement annamite et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder 500 piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestinement des armes ou des munitions sur le territoire annamite, ces armes, si elles sont en petit nombre, seront confisquées et les contrevenants seront en outre punis d'une amende de 500 piastres au plus, mais si la quantité d'armes ou de munitions de guerre ainsi débarquées est considérable et constitue un danger, le bâtiment pourra être saisi et confisqué, ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment européen ou américain ne pourra être prononcée que par les deux gouvernements.

Art. 16. Les capitaines et négociants étrangers pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité annamite, et, par conséquent, sans sa garantie, en cas d'accident, de fraude et de disparition desdits alléges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 17. Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-

le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé annamite sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé annamite sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige : ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

Art. 18. Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article précédent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits d'ancrage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 19. Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations du commerce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord, sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

Art. 20. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 18 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article 3. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés, et sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

Art. 21. Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants étrangers n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera, pour cette partie de la

cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits ; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

Art. 22. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 23. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de payements à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 24. Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le Gouvernement annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait pas le sien, l'autorité française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes dans les ports ouverts sera également versé à cette caisse.

Art. 25. Son Excellence le Président de la République française

pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'Empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 26. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y séjourner que momentanément, et aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller, sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser au moyen de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-an, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étranger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre français était chargé d'une mission pressée pour le Gouvernement de Hué ou pour le résident français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du Gouvernement annamite.

Art. 27. Les navires de commerce annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces françaises de la basse Cochinchine pour y commercer y seront traités, au point

de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

Art. 28. Le Gouvernement français renouvelle la promesse faite au Gouvernement annamite, à l'article 2 du Traité du 15 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce européen, de façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

Art. 29. La présente Convention aura la même force que le Traité du 15 mars 1874, auquel elle restera attachée. Elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du Traité du 15 mars 1874, si c'est possible, et, en tous les cas, avant le 15 mars 1875.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement, en deux expéditions en chaque langue, comparées et conformes entre elles, le 31 août 1874.

Signé KRANTZ.

(*Signatures des plénipotentiaires annamites.*)

Afin d'éviter des difficultés dans l'interprétation de quelques passages des nouveaux traités, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes sont convenus d'ajouter au présent traité un article additionnel, qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est entendu que la ville même de Hanoï est ouverte au commerce étranger, et qu'il y aura dans cette ville un consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation, aussi bien qu'à Ninh-Haï et à Thi-Naï.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoï est inutile et que celle de Ninh-Haï suffit, la douane de Hanoï pourrait être supprimée ; mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement français par le Gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans chacune des villes ou ports

ouverts, de 5 maus, mesure annamite (environ 2 hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires. Les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Haï, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de 5 maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépulcres, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saïgon, le 31 août 1874.

Signé Krantz.

(*Signatures des plénipotentiaires annamites.*)

CONVENTION ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE DU 31 AOUT 1874.

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République française,

Et le haut fonctionnaire *Nguyèn van Tu'ô'nq*, ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi d'Annam, sont convenus d'apporter au Traité de commerce signé le 31 août 1874 les modifications suivantes :

Est et demeure supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 du susdit Traité, ainsi conçu :

« Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus sépa-

rément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement annamite. »

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant :

« Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger dans les ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à l'étranger par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous tout autre pavillon, et que ces droits seront perçus par les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que ceux perçus sur les marchandises importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous les pavillons dits *étrangers*. »

La présente Convention sera rattachée au Traité du 31 août 1874, lors de l'échange des actes de ratification, et en fera partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé aujourd'hui, 23 novembre 1874, correspondant au quinzième jour du dixième mois de la vingt-septième année de Tu Duc.

Signé contre-amiral KRANTZ.

(*Signatures des plénipotentiaires annamites.*)

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1876.

Signé M[al] DE MAC-MAHON.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

Décret du Président de la République, du 16 *mars* 1876, *portant extension du périmètre de la concession des mines de plomb argentifère d'*AUZELLES (Puy-de-Dôme).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Il est fait concession aux s[rs] Marilhat (Paul-Robert) et Pugnet (Claude), propriétaires de la concession de mines de plomb argentifère d'Auzelles, instituée par décret impérial du 26 juin 1869, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, savoir :

A l'*est*, une ligne droite menée du point E, où se touchent les

trois communes de Brousse, d'Échandely et d'Auzelles, au point A où confluent le chemin vicinal d'Auzelles à Champ et celui de Saint Jean des Ollières à Cunlhat, ladite ligne droite AE (limite ouest de la concession d'Auzelles) étant arrêtée en F, à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite joignant le clocher de Brousse (point G) avec l'angle nord-ouest (point W) de la maison la plus méridionale du hameau de Besset-Bas ;

Au *nord-ouest*, la ligne allant du point F au clocher de Brousse, point G;

A l'*ouest*, une ligne droite allant du point G au point K, angle nord-est de la maison la plus orientale du hameau de Fouchat;

Au *sud*, une ligne brisée allant du point K au point L, angle nord-est de la maison la plus septentrionale du hameau de Villerette, puis du point L au point de départ E.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres carrés, 79 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession d'Auzelles, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite allant de la jonction du chemin vicinal d'Auzelles à Champ avec celui de Saint-Jean des Ollières à Cunlhat, point A, au point B, où se touchent les trois communes d'Ailloux, d'Auzelles et de Cunlhat, ladite ligne AB étant arrêtée au point X où elle rencontre la rive droite du ruisseau de Chigros;

Au *nord-est* et à l'*est*, par une ligne droite menée du point X au point Y, où la même rive du ruisseau de Chigros est coupée par une ligne droite partant du point B et aboutissant (près le hameau du Jaladies) au point C, jonction des chemins vicinaux d'Auzelles et de Faugères audit hameau ; puis par cette même ligne BC, depuis le point Y jusqu'au point C;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point C, au point où se touchent les trois communes de Brousse, d'Échandely et d'Auzelles, point E du plan joint au présent décret (point D du décret du 26 juin 1869); puis par une ligne droite tirée dudit point E au point L, angle nord-est de la maison la plus septentrionale du hameau de Villerette; enfin par une ligne droite tirée dudit point L au point K, angle nord-est de la maison la plus orientale du hameau de Fouchat;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point K au clocher de l'église de Brousse, point G;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite passant par l'angle nord-ouest de la maison la plus méridionale du hameau de Besset-Bas

(point W) et prolongée jusqu'à son intersection F avec la ligne AE, ci-dessus définie; puis par cette même ligne AE, depuis le point F jusqu'au point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 23 kilomètres carrés, 80 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrains compris dans l'étendue de la concession.

*Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère d'*AUZELLES *(Puy-de-Dôme), agrandie par décret du* 16 *mars* 1876.

Art. 5. Les concessionnaires ne pourront entreprendre aucun travail d'exploitation dans une zone de 5 mètres de largeur à partir des bords de la route départementale n° 8, de chaque côté, sans en avoir fait la déclaration un mois à l'avance à la préfecture.

Le préfet, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, prescrira les mesures qui seraient jugées nécessaires pour la conservation de la route et pourra, au besoin, prononcer l'interdiction des travaux.

Art. 6. Les concessionnaires ne pourront établir des ateliers, pour la préparation mécanique ou le traitement métallurgique des produits de leurs mines, qu'après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes déterminées par le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 31 janvier 1872, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Il est interdit aux concessionnaires de jeter dans le lit du ruisseau de Méode les déblais provenant de l'exploitation de la mine et de troubler les eaux de ce vallon. Le cas échéant, des travaux spéciaux et autres mesures conservatoires pourront être imposés aux concessionnaires, dans le but de sauvegarder les droits des propriétaires riverains.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MARS ET AVRIL 1876.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1876 (PRODUITS DE 1875).

A M. , ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 1er avril 1876.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer, par le courrier de ce jour, les différentes formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la préparation du travail des redevances de l'exercice 1876 (produits de 1875), sur les mines du sous-arrondissement minéralogique dont vous êtes chargé.

Je n'ai pas d'observation particulière à vous adresser en ce qui concerne le travail en lui-même, mais je crois devoir insister, d'une manière toute spéciale, auprès de vous, pour que l'exécution de ce travail ne subisse aucun retard. J'ai remarqué que, l'année dernière encore, malgré les recommandations pressantes de l'administration, les comités d'évaluation n'avaient été réunis, dans un certain nombre de départements, que bien après l'époque fixée par la circulaire du 12 avril 1849, c'est-à-dire après le mois de juin, et j'ai eu le regret de constater que leur réunion tardive est souvent provenue de ce que MM. les Ingénieurs n'avaient pas préparé, dans les délais prescrits par la même circulaire, les états d'exploitation sur lesquels ces comités devaient être appelés à délibérer. Il importe essentiellement que le service des mines se mette en mesure de soumettre ses propositions aux comités locaux avant le 15 mai, afin que les comités d'évaluation puissent être, à leur tour, réunis dans le courant de juin.

Ainsi que l'a fait très-justement observer M. le Ministre des finances, en signalant à mon attention les inconvénients des retards apportés dans la confection du travail des redevances, la

stricte observation des délais réglementaires est indispensable pour permettre à l'administration des contributions directes d'établir, en temps utile, les rôles des redevances, et je ne saurais trop vous recommander, Monsieur, d'observer exactement ces délais, pour ce qui vous concerne.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que vous aurez à fournir trois copies du travail : l'une destinée à la préfecture, l'autre aux archives de votre bureau et la troisième au ministère des travaux publics. La dernière devra être accompagnée de l'avis du directeur des contributions directes et du procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation. Il est essentiel que, conformément aux dispositions de la circulaire précitée de 1849, l'envoi en ait lieu avant le 1er août.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, ainsi que des formules qui vous sont transmises.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1876 (PRODUITS DE 1875).

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 1er avril 1876.

Monsieur le Préfet, je transmets, par le courrier de ce jour, à MM. les Ingénieurs des mines les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la préparation des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1876 (produits de 1875).

J'ai remarqué que, l'année dernière encore, malgré mes recommandations pressantes, les comités d'évaluation n'avaient été réunis, dans un certain nombre de départements, que bien après l'époque fixée par la circulaire du 12 avril 1849, c'est-à-dire après le mois de juin. Comme cette circonstance a pu provenir, en partie, du retard que MM. les Ingénieurs des mines auraient mis eux-mêmes à préparer, dans les délais prescrits, les états d'exploitation sur lesquels les comités doivent être appelés à délibérer, j'invite aujourd'hui ces fonctionnaires à se renfermer exactement dans ces délais. Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les comités de proposition soient convoqués à l'époque

réglementaire, pour que les comités d'évaluation puissent, à leur tour, être rassemblés dans le courant de juin. La stricte observation des délais réglementaires est indispensable pour permettre à l'administration des contributions directes d'établir, avant la fin de l'année, les rôles des redevances de mines.

J'appelle aussi votre attention, Monsieur le Préfet, sur la nécessité de transmettre à l'administration supérieure, avant le 1er août, la copie du travail que MM. les Ingénieurs des mines devront vous faire parvenir. Ainsi que je le faisais remarquer dans ma circulaire du 1er mars 1875, relative aux redevances du dernier exercice, il est important, maintenant surtout que les décisions des comités d'évaluation sont susceptibles d'être réformées, que l'administration soit saisie des délibérations de ces comités aussi promptement que possible.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous aurez vous-même, Monsieur le Préfet, à faire préparer et à adresser à M. le ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis, et vous trouverez ci-jointes les formules imprimées nécessaires pour la confection de ces duplicata.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MARS ET AVRIL 1876.

AVANCEMENT.

15 *avril* 1876. — M. Rigaud, ingénieur ordinaire de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade.

DÉCISIONS DIVERSES.

22 *mars* 1876. — M. Pelletan, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché au contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

Idem. — M. de Genouillac, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen, est attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Duchanoy, précédemment appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

4 *avril* 1876.—M. de Lapparent, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la carte géologique détaillée de la France, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

19 *avril* 1876. — M. Lévy (Michel), ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, est attaché au service de la carte géologique détaillée de la France, en remplacement de M. de Lapparent.

21 *avril* 1876. — M. Sauvage, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, en remplacement de M. Lévy.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.—Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MAI ET JUIN 1876.

Décret du Président de la République, du 16 juin 1876, portant concession à la dame veuve BARDON, née Petitjean, aux s[rs] *Paul et Émile* BARDON *et au* s[r] *Frédéric* FAURE, *de mines de cuivre situées dans la commune de* SAINT-POLYCARPE, *arrondissement de* Limoux, *département de* l'Aude.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Puy-Merle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite tirée du point A, angle sud-ouest de la métairie de Pierron, au point B, angle sud de la Tuilerie, et arrêtée au bord méridional du chemin de la Tuilerie;

A l'ouest et *au sud-ouest*, à partir du point B, par ledit bord méridional du chemin de la Tuilerie, jusqu'au point C, où ce chemin rencontre la limite des communes de Saint-Polycarpe et de Vendemiès, puis, à partir du point C, par la limite de ces deux communes jusqu'au point D, intersection de cette limite avec celle de la commune d'Alet;

Au sud-est, par une ligne droite menée du point D au point E, croix de Foudoudy, placée sur la limite des communes de Saint-Polycarpe et de Belcastel;

A l'est enfin, par une ligne droite tirée du point E au point A, angle sud-ouest de la métairie de Pierron, point de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 80 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de cuivre de PUY-MERLE, *département de l'*Aude.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 6. Les concessionnaires ne pourront établir des ateliers, pour la préparation mécanique ou le traitement métallurgique des produits de leurs mines, qu'après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes déterminées par le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 31 janvier 1872, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Il est interdit aux concessionnaires de jeter, dans le lit du ruisseau de la Mayre, les déblais provenant de l'exploitation de la mine et d'en troubler les eaux. Le cas échéant, des travaux spéciaux et autres mesures conservatoires pourront être imposés aux concessionnaires, dans le but de sauvegarder les droits des propriétaires riverains.

Décret du Président de la République, du 16 *juin* 1876, *portant concession au* Sr *Gaston* PECCADEAU *de mines d'alunite situées dans les communes de* BOUDES, MADRIAT, SAINT-HÉRENT, ARDES, AUGNAT, SAINT-GERVAZY et COLLANGES, *arrondissement d'*Issoire, *département du* Puy-de-Dôme.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Madriat*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite allant du point A (où se rencontrent les trois communes de Madriat, Reutières et Saint-Hérent) au clocher de Boudes, point D ;

A l'est, par une ligne droite allant dudit clocher de Boudes au point E (où se rencontrent les trois communes de Collanges, Saint-Gervazy et Vichel) ;

Au sud, par une ligne droite allant dudit point E au clocher d'Augnat, point F;

A l'ouest, par une ligne droite allant dudit clocher d'Augnat au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres carrés, 33 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession ;

2° A une redevance de 1 franc par mètre cube d'alunite marchande et chargée, au profit des propriétaires dans les terrains desquels l'extraction aura lieu.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines d'alunite de MADRIAT, *département du* Puy-de-Dôme.

Art. 5. Les plans et le mémoire fournis, en exécution du précédent article, contiendront le tracé et la déclaration des propriétés territoriales que le champ d'exploitation devra embrasser. Un extrait de la déclaration, rédigé par l'ingénieur des mines, sera affiché, pendant un mois, à la porte des mairies, dans toutes les communes où s'étend la concession.

Art. 6. Aussitôt que le concessionnaire portera l'extraction sous une propriété nouvelle, il sera tenu d'en prévenir le propriétaire du sol. Ce propriétaire pourra placer, à ses frais, sur la mine, un préposé pour vérifier la quotité des produits journaliers de l'exploitation.

Art. 9. La déclaration du concessionnaire contiendra la désignation des propriétés auxquelles correspondra le champ de travaux qu'il s'agira d'abandonner. Cette déclaration sera affichée ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. Les plans et registres mentionnés en l'article précédent contiendront l'indication des propriétés territoriales sous lesquelles l'exploitation aura lieu.

Décret du Président de la République, du 16 *juin* 1876, *portant acceptation de la renonciation des* srs de RAINCOURT, REVERCHON, *agissant au nom de la compagnie des forges d'Audincourt*, TIQUET *et* PERGAUD, *à la concession des mines de fer de* SAULNOT, *département de la* Haute-Saône, *instituée par ordonnance royale du* 1er *février* 1831.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Ladite concession est, en conséquence, et demeure affranchie, à partir de la date du présent décret, des redevances établies en conformité de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MAI ET JUIN 1876.

26 *mai* 1876.— Sont adjoints au service de la Carte géologique détaillée de la France, pendant l'année 1876 :

MM. Linder, ingénieur en chef des mines;
Nivoit, ingénieur ordinaire;
Amiot, id.;
Lodin, id.;
De Grossouvre, id.;
Lory, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble;
Gosselet, professeur à la Faculté de Lille;
Barrois, préparateur id.;
Fouqué, professeur suppléant de géologie au Collége de France;
G. Fabre, sous-inspecteur des forêts, à Alais;
Vélain, préparateur de géologie à la Sorbonne;
Guillier, conducteur des ponts et chaussées, au Mans.

M. Caméré, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, sera, en outre, chargé, en temps opportun, d'une mission temporaire dans le département des Alpes-Maritimes, pour l'achèvement des études qu'il a précédemment entreprises dans la région comprise entre la frontière italienne et la Vésubie.

L'époque et la durée de cette mission seront ultérieurement fixées.

1er *juin*. — La résidence de l'ingénieur en chef chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Lille est transférée de Valenciennes à Douai.

L'arrondissement minéralogique de Lille prendra le nom d'arrondissement minéralogique de Douai.

21 *juin*. — M. Lévy (Auguste Michel), ingénieur ordinaire attaché au service de la Carte géologique détaillée de la France, est nommé secrétaire de la commission de la Carte géologique détaillée.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.— Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté du 13 septembre 1873, rendu, en conseil d'administration, par le gouverneur pour la réglementation des mines en Nouvelle-Calédonie (*).

PREMIÈRE PARTIE. — GÉNÉRALITÉS. — PERMIS DE MINER.

Art. 1er. — Tout Français ou tout étranger, agissant isolément ou en société, peut se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines en Nouvelle-Calédonie, sur les terres du Domaine ou sur les terrains aliénés ou loués par l'Administration ou occupés par permis, suivant les règles prescrites par le présent arrêté.

Art. 2. — Nul ne peut se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines, s'il n'est muni d'un permis de miner.

Les permis de miner sont personnels. Ils sont valables pour une année ou pour un nombre d'années au plus égal à cinq, à compter de la date de leur délivrance.

Les permis de miner sont délivrés, à toute personne qui en fait la demande, par le secrétaire colonial ou par le commissaire des mines. Leur délivrance donne lieu au payement d'un droit fixé à autant de fois 25 francs que le permis délivré doit avoir d'années à courir.

Art. 3.— Toute société civile ou commerciale, ayant pour but la recherche ou l'exploitation des mines, peut obtenir, sur sa demande, la délivrance d'un *permis de miner collectif*.

Ces permis de miner collectifs sont délivrés, au nom de la société, entre les mains de son représentant. Ils seront valables, du jour de leur délivrance, pour un nombre d'années au plus égal à

(*) Il a paru utile de reproduire ici le règlement dont par le M. Heurteau, ingénieur des mine sur la proposition duquel il a été édicté, dans son rapport au ministre de la marine et des colonies (*Mémoires*, tome IX, p. 232 et 375).

cinq. Ils correspondront au nombre quelconque de permis individuels qui sera spécifié sur chaque permis.

La délivrance de ces permis collectifs donne lieu au payement d'un droit fixé à autant de fois 25 francs que le permis a d'années à courir, multiplié par le nombre des permis individuels auquel il correspond.

La possession de ce *permis de miner collectif* confère à la société à laquelle il est délivré tous les droits attachés à la possession du nombre des permis de miner individuels auquel il correspond.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES MINES SUR LES TERRES DU DOMAINE.

TITRE Ier. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Art. 4. — Toutes les terres du Domaine, sur toute l'étendue de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, sont ouvertes à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 5. — La propriété des mines s'acquiert de deux manières, suivant les formes prescrites par le présent arrêté, soit par la prise de possession du terrain minier, soit par un acte de concession rendu par le gouverneur en conseil d'administration.

Art. 6. — Chacun de ces deux modes confère au concessionnaire la propriété de la mine, c'est-à-dire le droit d'exploiter, conformément aux lois et règlements, toutes les substances minérales contenues au sein de la terre ou à la surface, dans la projection verticale du terrain concédé, ainsi que le droit de disposer des produits de cette exploitation.

Ce droit de propriété est transmissible comme pour les autres biens, sauf les exceptions spécifiées par les articles 37, 38 et 39 du présent arrêté.

Art. 7. — La propriété de la mine est perpétuelle, sauf le cas d'abandon formel par le concessionnaire ou le cas de déchéance prononcé par le gouverneur, en conseil d'administration, suivant les formes prescrites par les articles 35 et 36, ou sauf le cas prévu par l'article 49 du présent arrêté.

Art. 8. — Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

Art. 9. — Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE II. — DES CONCESSIONS DONT LA PROPRIÉTÉ EST ACQUISE PAR SIMPLE PRISE DE POSSESSION.

SECTION 1. — *De la prise de possession des terrains miniers.*

Art. 10. — Tout individu ou toute association d'individus munis de permis de miner, ou toute société titulaire d'un permis de miner collectif, peut prendre possession des terrains miniers, d'après les règles prescrites par les articles subséquents.

Art. 11. — La prise de possession a lieu par l'érection, aux quatre angles du rectangle qui limite le terrain occupé, de poteaux indicateurs ayant au moins 1 mètre de hauteur.

Chacun de ces poteaux devra porter une affiche indiquant les noms de ceux qui prennent possession du terrain et la date de cette prise de possession.

Art. 12. — Dans les cinq jours qui suivent cette prise de possession, déclaration en sera faite au commissaire des mines ou, à son défaut, au secrétaire colonial à Nouméa, ou au chef administratif de l'arrondissement où se trouve le terrain occupé.

Cette déclaration indiquera les noms, prénoms, qualités et domiciles des demandeurs ou, si c'est une société, de son représentant légal.

Elle doit énoncer la date des permis de miner dont sont munis les demandeurs ou, s'il s'agit d'une société, la date du permis de miner collectif dont elle est titulaire.

A cette déclaration seront jointes la désignation, aussi exacte que possible, du terrain occupé et l'évaluation présumée de sa superficie.

Art. 13. — Dès que cette déclaration lui sera transmise, le commissaire des mines sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre spécial, qui sera déposé dans son bureau et qui pourra être consulté par toute personne munie d'un permis de miner.

Art. 14. — Le commissaire des mines ou, à son défaut, une personne désignée par le secrétaire colonial devra, dans le plus court délai, lever ou faire lever le plan superficiel du terrain désigné dans la déclaration.

Il s'assurera que ce terrain remplit les conditions d'étendue prescrites par les articles subséquents du présent arrêté. Il fera, s'il y a lieu, rectifier, conformément à ces conditions, les limites primitivement fixées par les demandeurs.

Art. 15. — Procès-verbal de cette vérification sera dressé et enregistré par le commissaire des mines sur un registre spécial, qui sera déposé dans son bureau et qui pourra être consulté par toute personne munie d'un permis de miner.

Art. 16. — Une copie certifiée de ce procès-verbal sera délivrée au concessionnaire, à qui elle tiendra lieu de titre définitif de propriété.

Section 2. — *De la forme et de l'étendue des concessions.*

Art. 17. — La concession est limitée, au gré du concessionnaire, suivant un rectangle, dont la plus petite dimension ne peut avoir moins de 100 mètres et dont la largeur ne doit en aucun cas être moindre que la cinquième partie de sa longueur.

Art. 18. — L'étendue de chaque concession peut varier de 1 à 25 hectares, sauf dans les périmètres réservés conformément aux dispositions de la section 3 du présent titre.

Art. 19. — Les propriétaires de chaque concession doivent représenter un nombre de permis de miner individuels égal au nombre d'hectares et de fractions d'hectare que contient la concession, ou former une société titulaire d'un permis de miner collectif, correspondant à ce même nombre de permis individuels.

Art. 20. — Nul individu ne peut, en vertu de son permis de miner individuel, occuper plus d'une concession; mais le même individu peut faire partie de plusieurs sociétés, dont chacune possède une concession en vertu d'un permis de miner collectif.

Section 3. — *Des périmètres réservés comme exceptionnellement aurifères.*

Art. 21. — Les terrains aurifères, considérés comme exceptionnellement riches, pourront être déclarés *périmètres aurifères de première ou de seconde classe.*

La première classe comprendra les terrains où l'or sera, soit en

filons, soit en alluvions profondes, et, en général, dans des conditions où l'exploitation devra nécessiter des travaux dispendieux.

A la seconde classe appartiendront les dépôts d'alluvion riches et voisins de la surface.

Art. 22. — Dans l'étendue des périmètres aurifères de l'une ou de l'autre classe, les concessions seront acquises conformément aux règles établies par la section 1 du présent titre, mais l'étendue de ces concessions sera fixée comme il suit.

Art. 23. — Dans l'étendue des périmètres aurifères de la première classe, chaque concession sera limitée, au gré du concessionnaire, suivant un rectangle dont la plus petite dimension ne pourra être moindre de 100 mètres.

La superficie de chaque concession pourra varier de 1 à 5 hectares.

Les propriétaires de chaque concession doivent, soit représenter un nombre de permis de miner double du nombre d'hectares et de fractions d'hectare que contient la concession, soit former une société titulaire d'un permis de miner collectif, équivalent au même nombre de permis de miner individuels.

Art. 24. — Dans les périmètres aurifères de la seconde classe, chaque concession aura la forme d'un carré; le côté de ce carré pourra avoir de 25 à 100 mètres.

Les propriétaires de chaque concession doivent représenter autant de permis de miner individuels que la concession contient de fois 625 mètres carrés ou une fraction de 625 mètres carrés.

Art. 25. — Les périmètres aurifères de première ou de seconde classe sont déclarés tels par une décision du commissaire des mines.

Cette décision est provisoirement exécutoire. Elle doit être ratifiée par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil, après avis du comité consultatif des mines.

Art. 26. — En aucun cas, cette décision ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Les concessions comprises dans l'étendue des périmètres aurifères, et dont la vérification de prise de possession aura eu lieu conformément aux articles 14, 15 et 16 du présent arrêté, resteront intégralement acquises aux concessionnaires.

Art. 27. — Les périmètres aurifères de première ou de seconde classe peuvent être déclassés par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines.

SECTION 4. — *Des obligations du concessionnaire. De la déchéance.*

Art. 28. — Tout propriétaire de mines doit porter à la connaissance de l'Administration tous les faits nouveaux qui se produisent dans sa concession et qui peuvent influer sur le développement des mines.

Il doit, toutes les fois qu'il en est requis, faciliter au commissaire des mines la visite des travaux d'exploitation.

Art. 29. — Toute transmission de la propriété d'une mine ou d'une part de cette propriété, si la prise de possession a eu lieu au nom d'une association d'individus, doit être déclarée au commissaire des mines et enregistrée par lui.

Art. 30.— Toute société, concessionnaire de mines en vertu d'un permis de miner collectif, doit désigner à l'Administration un directeur responsable qui la représente.

Art. 31. — Les propriétaires de mines pourront occuper gratuitement, sur l'étendue de leur concession, tous les terrains dont l'occupation sera nécessaire à l'exploitation. Ils seront tenus d'abandonner à l'État les terrains situés sur leurs concessions et qui seront jugés nécessaires à l'établissement de routes, chemins, canaux et aqueducs.

Donneront seuls droit à indemnité les terrains sur lesquels des travaux de construction, d'aménagement ou d'installation auront déjà été exécutés par le concessionnaire.

Art. 32. — Le concessionnaire d'une mine devra l'exploiter de bonne foi et d'une manière continue.

L'exploitation doit être commencée dans le délai d'un mois, à dater de la déclaration prescrite par l'article 12. Ce délai sera réduit à quinze jours, dans l'étendue des périmètres aurifères de la première classe, et à cinq jours dans l'étendue des périmètres de la seconde classe.

Le concessionnaire doit constamment faire travailler sur sa concession un nombre d'ouvriers au moins égal au nombre des permis de miner ou à la valeur du permis de miner collectif en vertu desquels a eu lieu la prise de possession de la concession. Pour les concessions dont l'étendue dépasse 8 hectares, ce nombre pourra être réduit à 8, pendant les six premiers mois de l'exploitation.

Le concessionnaire devra se soumettre à tous les règlements qui peuvent être faits dans l'intérêt de la sûreté des personnes ou de la conservation des travaux.

Art. 33. — Le concessionnaire d'une mine ne peut en sus-

pendre l'exploitation s'il n'a obtenu une autorisation de chômage.

L'autorisation de chômage est accordée par le secrétaire colonial, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines, et pour un délai qui ne peut excéder trois mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes formes.

En cas d'urgence, le commissaire des mines peut, sous sa responsabilité et en en référant aussitôt que possible au secrétaire colonial, accorder une autorisation provisoire de chômage.

Art. 34. — Si l'exploitation d'une mine est, sans autorisation et sans excuse jugée valable, suspendue ou restreinte au-dessous des limites imposées par l'article 32, pendant quinze jours consécutifs, le concessionnaire peut être poursuivi et condamné conformément aux articles 97 et 98 du présent arrêté.

Art. 35. — Si un concessionnaire a été condamné deux fois, dans l'espace d'une année, pour suspension ou insuffisance d'exploitation, il peut être déclaré déchu de sa concession.

La déchéance est prononcée par le gouverneur, en conseil d'administration, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines. L'arrêté qui prononce la déchéance est inséré au journal officiel.

Art. 36. — Le concessionnaire d'une mine ne peut l'abandonner qu'en renonçant formellement à sa concession, par une déclaration écrite adressée au commissaire des mines et enregistrée par lui.

Section 5. — *De la division et de la réunion des concessions.*

Art. 37. — Une concession de mines ne peut être vendue par lots ou partagée qu'à la condition que chacune des nouvelles concessions ainsi créées remplira les conditions de forme et d'étendue prescrites par les articles 17, 18, 23 et 24 du présent arrêté.

Une copie de l'acte de partage ou de division, avec la désignation des propriétaires des nouvelles concessions, doit être déposée entre les mains du commissaire des mines et enregistrée par lui.

Art. 38. — Les concessions contiguës peuvent être, au gré de leurs propriétaires, réunies en une concession unique ou, tout en restant distinctes, associées en vue d'une exploitation commune, à la condition que la somme de leurs superficies n'excède pas les limites fixées par les articles 18, 23 et 24 du présent arrêté. Déclaration en sera faite au commissaire des mines et enregistrée par lui.

Art. 39. — Dans le cas où la somme des superficies des deux

ou plusieurs concessions contiguës dépasserait les limites fixées par les articles 18, 23 et 24 du présent arrêté, la réunion de ces concessions ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil d'administration, après enquête.

Art. 40. — Dans le cas prévu par l'article 39, la demande en réunion de concessions sera faite par voie de pétition, adressée soit au commissaire des mines, soit au secrétaire colonial, et enregistrée par leurs soins.

Avis de cette demande restera, pendant un mois, affiché devant le bureau du Commissaire des mines et inséré au *Journal officiel*.

Pendant ce délai d'un mois, deux registres resteront ouverts, l'un au bureau du commissaire des mines, l'autre à Nouméa, au secrétariat colonial, pour recevoir les observations de toute personne munie d'un permis de miner. Les oppositions ainsi produites seront notifiées aux intéressés.

A l'expiration de ce délai, ces registres, ainsi que l'avis du commissaire des mines, seront transmis au comité consultatif des mines, qui émettra son avis.

Il sera définitivement statué par le gouverneur, en conseil d'administration.

SECTION 6. — *Des encouragements aux recherches de mines et des concessions sur les terrains abandonnés.*

Art. 41. — Tout individu, toute association d'individus ou toute société munis de permis de miner, individuels ou collectifs, qui veulent rechercher des mines en dehors des périmètres aurifères et à plus de 10 kilomètres de toute concession antérieure, peuvent prendre possession, à titre de concession provisoire, d'une étendue de terrain quadruple de celle à laquelle ils auraient droit, conformément aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 42. — Dans le délai de six mois à dater de cette prise de possession, les concessionnaires devront choisir et marquer, sur l'étendue de cette concession provisoire, les limites de la concession définitive à laquelle ils ont droit.

Cette concession définitive sera occupée, constatée et enregistrée suivant les formes prescrites par la section 1 du titre II de la 4ᵉ partie du présent arrêté.

Art. 43. — Ce délai de six mois peut être renouvelé, par arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines.

Art. 44. — Tout individu, toute association d'individus ou toute société, qui feront constater la découverte d'un gisement exploitable à plus de 10 kilomètres d'un gisement exploité, pourront prendre possession d'une concession double de celle à laquelle ils auraient droit, conformément à l'article 24 du présent arrêté. Déclaration de la découverte sera faite au commissaire des mines ou au secrétaire colonial et enregistrée par lui à sa date.

Le commissaire des mines ou, à son défaut, un agent désigné par le secrétaire colonial, se transportera, dans le plus bref délai, sur les lieux et constatera, s'il y a lieu, la découverte. Il dressera procès-verbal de cette constatation.

Art. 45. — Tout individu, toute association d'invidus ou toute société, qui prendront possession d'un terrain antérieurement concédé, et dont les précédents concessionnaires auraient abandonné leur concession ou auraient été déclarés déchus de leurs droits, depuis plus d'une année, pourront occuper une superficie double de celle à laquelle ils auraient droit, d'après l'article 24 du présent arrêté.

TITRE III.— DES CONCESSIONS DONT LA PROPRIÉTÉ EST ACQUISE EN VERTU D'UN ACTE DE CONCESSION.

SECTION 1. — *Des actes de concession.*

Art. 46.— La propriété d'une mine peut être acquise, en dehors des conditions de forme et d'étendue des concessions ou de capacité des concessionnaires prescrites par le titre II de la 2e partie du présent arrêté, en vertu d'un acte de concession spécial, rendu par le gouverneur en conseil d'administration.

Art. 47. — L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant par des points fixes pris à la surface du sol et menés de la surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

Art. 48. — Les concessionnaires seront tenus de payer une redevance fixe, déterminée par l'acte de concession. Cette redevance ne pourra être fixée à moins de 5 francs par hectare.

Art. 49. — Les concessions sont accordées pour une période de quinze années à dater de l'acte de concession.

A l'expiration de ces quinze années, la concession pourra être renouvelée, soit au profit du premier concessionnaire, soit au profit d'un tiers, suivant les conditions prescrites par la section 3 du présent titre.

Toute concession ainsi renouvelée sera, dès lors, définitive et perpétuelle.

SECTION 2. — *De l'obtention des concessions.*

Art. 50. — Tout individu ou toute société qui sollicite une concession de mines doit élever, sur les points de la surface qui doivent limiter la concession, des poteaux ayant au moins 1 mètre de hauteur.

Sur chacun de ces poteaux, sera placée une affiche datée et mentionnant les noms des demandeurs et leur intention de demander la concession du territoire ainsi limité.

Art. 51. — Dans les cinq jours qui suivront cette délimitation, la demande de concession doit être déposée entre les mains du commissaire des mines, du secrétaire colonial ou du chef administratif de l'arrondissement où se trouve le territoire demandé. Elle sera enregistrée à la date de son dépôt sur un registre spécial.

Art. 52. — La demande de concession sera faite par voie de pétition adressée au gouverneur.

La pétition doit indiquer les nom, prénoms et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, l'étendue de la concession demandée et la nature du minerai à extraire.

Art. 53. — Dans un mémoire joint à la pétition, le demandeur devra justifier de l'existence reconnue sur le territoire demandé d'un minerai utilement exploitable. Il devra indiquer les circonstances particulières au gisement dont il veut entreprendre l'exploitation et qui peuvent motiver l'obtention de cette concession exceptionnelle. Il aura, en outre, à justifier des facultés nécessaires pour entreprendre, exécuter et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux obligations et aux redevances auxquelles la concession devra donner lieu. Le requérant devra, en outre, fournir, dans le plus bref délai, un plan superficiel, à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ par mètre, du territoire dont il demande la concession.

Art. 54. — Avis de la demande de concession sera, pendant six semaines consécutives, par les soins du commissaire des mines et du secrétaire colonial, affiché devant le bureau du commissaire des mines et inséré au journal officiel de la colonie.

Pendant ces six semaines, une copie de la pétition et du mémoire justificatif qui l'accompagne restera déposée au secrétariat colonial et au bureau du commissaire des mines, et sera communiquée à toutes les personnes qui demanderont à en prendre con-

naissance. Deux registres spéciaux y resteront ouverts, pour recevoir les observations.

Art. 55. — Ces deux registres d'observations, ainsi que l'avis du commissaire des mines, seront transmis au comité consultatif des mines, qui donnera son avis.

Le comité consultatif devra entendre toute personne qui en fera la demande par écrit au président avant la séance.

Art. 56. — il sera définitivement statué par le gouverneur en conseil d'administration.

L'acte de concession peut modifier l'étendue et les limites du territoire demandé par les concessionnaires.

Cet acte sera inséré au journal officiel de la colonie.

Art. 57. — Pendant l'instruction d'une demande en concession, les demandes en concurrence peuvent se produire dans la même forme, mais il est statué successivement et séparément sur chacune de ces demandes, d'après l'ordre de priorité établi par la date enregistrée de leur dépôt.

Art. 58. — En aucun cas, la demande de concession ne peut porter sur des terrains dont la concession a été acquise par prise de possession, à titre définitif ou à titre de concession provisoire de recherches, et dont la déclaration de prise de possession est antérieure au dépôt de la demande de concession, sauf du consentement des propriétaires de ces concessions.

Art. 59. — A dater du dépôt de la demande de concession et pendant toute l'instruction de cette demande, aucune prise de possession de concession ne pourra avoir lieu sur le territoire où la concession est demandée.

Section 3. — *Du renouvellement des concessions.*

Art. 60. — A l'expiration de la concession, le concessionnaire aura le droit de la renouveler, à titre perpétuel, moyennant le payement d'une somme qui sera fixée par le gouverneur, en conseil d'administration, et qui ne pourra être supérieure à 1.000 francs par hectare.

Art. 61. — Faute au concessionnaire d'user de ce droit de préemption, six mois avant le terme de la concession, la propriété perpétuelle de la concession sera mise en adjudication publique.

Le cahier des charges de l'adjudication devra fixer l'indemnité à payer, par le nouveau concessionnaire, à l'ancien et représentant la valeur des bâtiments, machines, installations et matériel fixe servant à l'exploitation.

Art. 62. — Le gouverneur en conseil d'administration pourra, sur la demande du concessionnaire et au moment de son renouvellement de concession, modifier les limites de la concession et en diminuer l'étendue.

SECTION 4. — *Des obligations des concessionnaires et de la déchéance.*

Art. 63. — Les obligations des concessionnaires, les formes suivant lesquelles sont accordées les autorisations de chômage et suivant lesquelles la concession peut être abandonnée ou la déchéance du propriétaire peut être prononcée, sont réglées conformément à la section 4 du titre II de la 2e partie du présent arrêté.

Toutefois, les règles relatives à l'obligation de travail, telles qu'elles sont fixées par l'article 32, pourront être modifiées et il y sera pourvu, dans chaque cas, par des dispositions formelles de l'acte de concession.

Art. 64. — Le concessionnaire devra, en outre, se soumettre à toutes les obligations spéciales qui pourront lui être imposées par l'acte de concession.

Art. 65.— Les concessionnaires seront tenus d'adresser, chaque année, au secrétaire colonial une note indiquant le nombre d'ouvriers employés pendant l'année précédente sur la concession, la description sommaire de l'état des travaux, la quantité et la nature des minerais extraits, la nature, la quantité et la valeur des produits livrés au commerce.

SECTION 5. — *De la division et de la réunion des concessions.*

Art. 66. — La division d'une concession en plusieurs concessions distinctes ne peut avoir lieu que par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil, sur la demande du concessionnaire et après avis du comité consultatif des mines.

Art. 67. — Plusieurs concessions pourront, sans autorisation, être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une société, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation distincte de chaque concession.

Art. 68. — La réunion de plusieurs concessions contiguës, en vue d'une exploitation commune, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur, rendu en conseil, après avis du comité consultatif des mines.

TROISIÈME PARTIE. — DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES MINES SUR LES TERRAINS ALIÉNÉS OU LOUÉS PAR L'ADMINISTRATION OU OCCUPÉS PAR PERMIS.

TITRE Ier. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Art. 69. — Les mines ne peuvent être exploitées sur les terres aliénées ou louées par l'Administration ou occupées par permis, même par le propriétaire, locataire ou occupant de la surface, qu'en vertu d'un acte de concession rendu par le gouverneur, en conseil d'administration, sauf le cas prévu par les articles 88 à 93 du présent arrêté.

Art. 70. — Du moment que la mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distincte de celle de la surface et désormais considérée comme une propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être acquises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface.

Art. 71. — La propriété des mines, ainsi acquise, sera soumise aux mêmes règles et conférera aux concessionnaires les mêmes priviléges que la propriété des mines acquise sur les terres du domaine par acte de concession, conformément au titre Ier et au titre III de la 2e partie du présent arrêté.

Art. 72. — Les concessions de mines instituées en faveur du propriétaire de la surface seront instituées à titre perpétuel.

Les concessions instituées en faveur de toute autre personne seront instituées pour une période de quinze années et renouvelables à l'expiration de cette période, à titre perpétuel, soit au profit du premier concessionnaire, soit au profit d'un tiers, selon les formes et aux conditions prescrites par la section 3 du titre III de la 2e partie du présent arrêté.

TITRE II. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

Art. 73. — Nul ne peut faire des recherche pour découvrir des mines, ouvrir des puits ou galeries, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire ou en vertu d'un *permis de recherche*.

Art. 74. — Les permis de recherche sont délivrés par le gouverneur, dans les formes prescrites par l'article subséquent, et va-

lables pour une année dans l'étendue du périmètre déterminé par le permis.

Ils sont renouvelables dans la même forme.

Art. 75. — La demande du permis de recherche est adressée au gouverneur et déposée soit au bureau du commissaire des mines, soit au secrétariat colonial. Elle est enregistrée à la date de son dépôt.

La demande contiendra la désignation des nom, prénoms, qualités et domicile du demandeur ou, si c'est une société, l'acte constitutif de cette société, la description, aussi exacte que possible, du territoire sur lequel l'autorisation de recherche est demandée, l'indication des motifs qui justifient les travaux de recherche sur ce territoire et de la nature des travaux que le demandeur se propose d'entreprendre.

Art. 76. — La demande sera notifiée aux propriétaires, locataires ou occupants de la surface, sur le territoire demandé. Ils seront appelés à émettre leurs observations.

Art. 77. — Il sera définitivement statué par le gouverneur, en conseil d'administration, le comité consultatif des mines entendu.

Art. 78. — Tout individu ou toute société titulaire d'un permis de recherche a le droit d'occuper temporairement, sur l'étendue de son périmètre, tous les terrains nécessaires aux travaux de recherches, à la charge d'indemnités à payer au propriétaire du sol et qui devront être évaluées au double du dommage qui lui est causé.

Ces indemnités seront réglées par le gouverneur, en conseil d'administration, sur le rapport de trois experts nommés par lui.

En prévision de ces indemnités, le permissionnaire devra, avant de commencer les travaux, déposer une caution dont le chiffre sera déterminé par l'acte qui autorise les recherches.

Art. 79. — Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant à une habitation ou clôture murée, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 80. — Le propriétaire de la surface ou toute personne autorisée par lui pourra, à la seule condition d'en informer le secrétaire colonial, faire des recherches de mines dans toutes les parties de sa propriété, même dans celles sur lesquelles un permis de recherches aura été délivré, et concurremment avec le

titulaire de ce permis; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation.

Le locataire ou occupant par permis ne peut user des priviléges accordés au propriétaire de la surface qu'à la condition de transformer son titre en un titre définitif de propriété.

Art. 81. — Dans aucun cas, les recherches ne peuvent être ni autorisées, ni entreprises par le propriétaire de la surface, sur un territoire déjà concédé.

Art. 82. — Les travaux de recherche qui prendront la forme d'une exploitation déguisée pourront être interdits et suspendus par un arrêté du gouverneur, sans préjudice des peines prescrites par l'article 98 du présent arrêté.

TITRE III. — DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

Art. 83. — Lorsqu'une substance minérale utilement exploitable aura été découverte, la concession peut être demandée concurremment par le propriétaire de la surface et par l'inventeur, autorisé par le propriétaire à faire des recherches ou titulaire d'un permis de recherche.

Dans le cas où le territoire dont la concession est demandée est divisé en plusieurs propriétés appartenant à différents propriétaires, la concession ne peut être demandée que par l'inventeur ou par une personne munie du consentement de tous les propriétaires et agissant en leur nom.

Art. 84. — La forme dans laquelle doivent être faites les demandes de concession et le mode d'instruction de ces demandes sont réglés, comme pour les demandes de concession sur les terrains domaniaux, par les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent arrêté.

Art. 85. — Les demandes en concurrence faites par les ayants droit sont reçues par le commissaire des mines ou par le secrétaire colonial, pendant toute la durée des publications prescrites par l'article 54 du présent arrêté.

Ces demandes en concurrence seront enregistrées à leur date sur le registre indiqué à l'article 51. Elles seront notifiées aux parties intéressées et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 86. — Il sera définitivement statué par le gouverneur, en conseil d'administration, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines.

L'acte de concession fixe les limites de la concession et le chiffre de la redevance instituée par l'article 48 du présent arrêté.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura le droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 87. — Lorsqu'une mine déjà concédée sur un territoire aliéné ou loué par l'administration, ou occupé par permis, aura été abandonnée par le concessionnaire ou que celui-ci aura été déclaré déchu de ses droits, suivant les formes prescrites par le présent arrêté, la concession peut en être à nouveau demandée et obtenue par tout individu ou société, suivant les mêmes formes que les concessions acquises par acte de concession sur les terres du domaine.

TITRE IV. — DES PÉRIMÈTRES CLASSÉS COMME PÉRIMÈTRES MINIERS.

Art. 88. — Lorsqu'une concession de mines aura été instituée conformément aux règles prescrites par les articles précédents, un certain territoire au voisinage de cette concession pourra être déclaré *périmètre minier*.

Art. 89. — Les périmètres miniers seront déclarés tels par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil d'administration, après enquête et après avis du comité consultatif des mines.

Les propriétaires de la surface intéressés auront le droit d'être entendus par le comité consultatif des mines, sur demande écrite et adressée par eux au président du comité.

Art. 90. — La décision qui déclarera un territoire périmètre minier pourra, en même temps, le classer comme périmètre aurifère de 1re ou de 2e classe.

Art. 91. — Sur les périmètres miniers ainsi institués, les concessions pourront être acquises par prise de possession, suivant les mêmes formes et aux mêmes conditions que sur les terres du domaine.

L'acte qui instituera chaque périmètre minier réglera, en même temps, les indemnités et les redevances qui devront être payées par les concessionnaires aux propriétaires de la surface. Cette redevance ne pourra être moindre que 25 francs par hectare.

Art. 92. — Les concessions acquises par prise de possession sur ces périmètres seront soumises aux mêmes règles et imposeront à leurs propriétaires les mêmes obligations que les concessions acquises dans la même forme sur les terres du domaine, conformément à la deuxième partie du présent arrêté.

Art. 93. — Les périmètres miniers pourront être déclassés par une décision du gouverneur, rendue en conseil d'administration.

TITRE V. — DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 94. — Les concessions de mines instituées sur les terres aliénées ou louées par l'administration ou occupées par permis, en faveur du propriétaire du sol ou de toute autre personne, seront soumises, en tout ce qui touche les droits et les obligations des concessionnaires, les autorisations de chômage, l'abandon de la concession et la déchéance, aux mêmes règles que les concessions acquises par acte de concession sur les terrains du domaine, suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 95. — Le concessionnaire d'une mine pourra, avec l'autorisation du secrétaire colonial, acquérir du propriétaire de la surface tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation, à l'installation des machines ou des magasins, au logement des ouvriers et des employés de l'exploitation, à l'établissement des canaux ou rigoles et des chemins nécessaires à l'exploitation, à un prix fixé au double de leur valeur par trois experts nommés par le secrétaire colonial.

Si le territoire de la concession est loué ou occupé par permis, le concessionnaire peut prendre les terrains qui lui sont nécessaires, à titre de location, au prix de 100 francs l'hectare.

Il conserve le droit d'acquérir ces terrains, au prix de 1.000 francs l'hectare, soit du propriétaire définitif, soit du domaine, si le locataire ou l'occupant abandonne son droit de préemption.

Art. 96. — Les concessionnaires ne peuvent faire de travaux sous des maisons ou lieux d'habitation qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Cette autorisation est donnée par le secrétaire colonial, après que les propriétaires intéressés ont été entendus. Le concessionnaire doit, dans ce cas, donner caution de payer toutes indemnités en cas d'accident; les demandes des intéressés sont, dans ce cas, portées devant les tribunaux ordinaires.

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

Art. 97. — Les contraventions des propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police et de voirie.

Art. 98. — Les peines seront une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus, double en cas de récidive, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810.

Art. 99. — Le conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux administratif, interprétera, s'il y a lieu, les actes de concession, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés.

Art. 100. — Tous les produits des mines et des usines métallurgiques sont frappés d'un droit de 3 p. 100 *ad valorem*, au moment de leur exportation hors de la colonie.

CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 101. — Toutes les concessions de mines acquises sur la rive droite du Diahot, antérieurement à la publication du présent arrêté sur le lieu des mines, et non encore délimitées, seront, dans les quinze jours qui suivront cette publication, transformées en concessions conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 102. — La manière dont s'opérera cette transformation et l'ordre dans lequel les intéressés seront appelés à choisir et à marquer les limites définitives de leurs concessions seront réglés par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil d'administration.

Art. 103. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1873, réglant le mode de concession de terrains sur le lieu des mines et créant un droit de pacage dans la zone minière.

Art. 104. — Des arrêtés ultérieurs régleront la manière dont les concessionnaires de mines pourront acquérir et exploiter, dans les forêts du domaine, les bois nécessaires à leur exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront faire usage des eaux courantes.

Art. 105.— Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 106. — Le secrétaire colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décret (*) du Président de la République, du 20 mars 1876, qui détermine les assimilations de grade et les emplois pouvant être

---

(*) Voir ci-après, page 174, la circulaire transmissive, du 1er juillet 1876.

donnés dans l'armée, aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu :

« Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux, dans l'armée active, pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles.

« Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires. »

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, et notamment le troisième paragraphe de l'article 36, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves de l'École polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer et les élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grade ou les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services auxquels ils appartiennent. »

Vu le décret du 15 avril 1873, portant organisation de l'École polytechnique ;

Vu l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier, et le décret du 2 avril 1875, relatif à l'organisation militaire du corps forestier ;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu les observations faites sur le projet de décret par les ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les assimilations de grade et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés, dans l'armée, aux élèves de l'École polytechnique placés dans les

services civils et aux élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, sont déterminés par les tableaux ci-après :

1° ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

. . . .

. . . .

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

GRADES dans LES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE.	OBSERVATIONS.
Élève ingénieur.	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur ordinaire, 3e classe	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur ordinaire, 2e classe.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur ordinaire, 1re classe.	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur en chef.	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armee territoriale.	

. . . .

. . . .

Art. 2.—Dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire, désigné par le ministre intéressé pour chacun des services qui reçoit des élèves de l'École polytechnique, est accrédité auprès du commandant de corps d'armée et est chargé, sous les ordres de ce dernier et conformément aux instructions qui seront prescrites par le ministre de la guerre, de tenir le contrôle du personnel sous ses ordres visé dans le présent règlement.

Art. 3.—Les ministres de la guerre, des finances, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du Président de la République, du 17 mai 1876, relatif à la fabrication et à la vente de la dynamite en Algérie.

Le Président de la République;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui règle les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie;

Vu le décret du 4 octobre 1873, qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant réglementation de la vente de la dynamite en France;

Vu le décret du 31 mars 1875 (*), relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État;

Vu la loi du 8 mars 1875 (**), qui autorise l'industrie privée à fabriquer et à vendre les poudres dynamites, et le décret du 24 août suivant (***), portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis du conseil du gouvernement, en date du 24 février 1876;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — La loi du 8 mars 1875 et le décret y relatif du 24 août suivant sont rendus exécutoires en Algérie, sous les réserves et instructions suivantes :

Toutefois la vente de la dynamite sera limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou aux carriers qui les alimentent et aux exploitants de mines et carrières, sur demandes visées par les ingénieurs chargés de la surveillance des travaux ou exploitations, et revêtues de l'autorisation du maire de la commune sur le territoire de laquelle auront lieu lesdits travaux et exploitations.

Art. 2.—Les attributions conférées, par la loi du 8 mars et le règlement du 24 août 1875, au service des contributions indirectes, seront exercées en Algérie par le service des contributions diverses.

Art. 3. —Ne sont pas considérés comme exportés et donnant lieu à la décharge de l'impôt prévu par l'article 5, § 3, les poudres dynamites et les explosifs à base de nitroglycérine fabriqués en France et transportés en Algérie.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances et le gou-

---

(*) 7e série, t. IV, p. 119.
(**) *Ibidem*, p. 117.
(***) *Ibidem*, p. 145.

verneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, ainsi que la loi et le décret précités, des 8 mars et 24 août 1875, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général civil de l'Algérie.

Décret du Président de la République, du 6 juillet 1876, portant concession aux s^rs^ FRANÇOIS (Paul-Émile-Eugène) et MESNARD (Eugène-Marie) *de mines de houille situées dans les communes de* VOUVANT, ANTIGNY, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, TOUARSAIS-BOUILDROUX *et* CEZAIS, *arrondissement de* Fontenay-le-Comte, *département de la* Vendée.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Cezais*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne brisée allant de la chaussée du moulin de Cresson, point D, à l'angle sud-est du bâtiment d'habitation de la ferme de la Frouardière, point E, et du point E à l'angle sud-est du château de la Motte, point F;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant dudit point F à la roue du moulin de Perrodet, point G;

Au *sud*, par deux lignes droites, l'une allant du point G à l'angle est du bâtiment d'habitation de la ferme de la Devaudière, point H; l'autre allant du point H à l'angle est du bâtiment d'habitation de la ferme de Fête et prolongée jusqu'à sa rencontre en I avec la rive gauche de la Mère;

A l'*est*, par la rive gauche de la Mère jusqu'à la chaussée du moulin de Cresson, point de départ (ladite rive formant la limite occidentale de la concession de Puyrinsant, depuis le point I jusqu'au point L, situé à 800 mètres en amont du moulin à eau de Vauvant, mesurés en ligne droite),

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres carrés, 23 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 6 juillet 1876, portant concession aux s^rs^ PRULHIÈRE (Benoît) *et* TROUSSARD (Jérôme)

de mines de plomb argentifère situées dans les communes de CUNLHAT, *arrondissement d'*Ambert, *et* CEILLOUX, *arrondissement de* Clermont-Ferrand, *département du* Puy-de-Dôme.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Sagne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite allant du point B, angle nord-ouest de la maison du s^r Mory (hameau du Bost) au point C, angle sud-ouest de la maison du s^r Boy (hameau de Vironné);

Au *nord-est*, par une ligne droite allant dudit point C au point H, angle ouest de la maison la plus à l'ouest du hameau de Terrol;

Au *sud-est*, par une ligne droite allant dudit point H au point F, angle sud-ouest du château du s^r Deroure (hameau de Challandra);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite allant dudit point F au point G, angle nord-est de la maison Fournet (hameau de Pradelles);

A l'*ouest*, par une ligne droite allant dudit point G au point B de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés, 10 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0^f,05 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère de SAGNE, *département du* Puy-de-Dôme.

Art. 5. Les concessionnaires ne pourront maintenir ou établir d'ateliers pour la préparation mécanique ou le traitement des minerais qu'après en avoir obtenu l'autorisation, conformément au décret du 15 octobre 1810, à l'ordonnance du 14 janvier 1815 et au décret du 31 janvier 1872, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Il est interdit aux concessionnaires de jeter dans le lit du ruisseau de Mande les déblais provenant de l'exploitation de la mine et d'en troubler les eaux. Le cas échéant, des travaux spéciaux et autres mesures conservatoires pourront être imposés aux concessionnaires, dans le but de sauvegarder les droits des propriétaires riverains.

Décret du Président de la République, du 18 *août* 1876, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES ET FORGES DE

FIRMINY *de mines de fer situées dans la commune de* BAS-EN-BASSET, *arrondissement d'*Yssingeaux, *département de la* Haute-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Navogne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest du moulin de Ribes, point X du plan au point Y, angle est de la plus orientale des maisons de Montméa, telles qu'elles sont figurées audit plan, cette droite étant prolongée au sud jusqu'au point L où elle coupe la rive gauche de la rivière d'Auce et arrêtée, au nord, au point M où elle coupe le ruisseau de la grande Bloue; puis par une ligne droite tirée dudit point M au point Z, angle sud-est de la plus orientale des maisons du Crépon, telles qu'elles sont figurées audit plan, cette droite étant arrêtée au point N où elle coupe le ruisseau de Cisailloux ;

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point N au clocher de Bas et prolongée jusqu'au point O, où elle rencontre la rive gauche de la Loire;

A l'*est*, par la rive gauche de la Loire, depuis le point O jusqu'à son confluent D avec la rivière d'Ance;

Au *sud-est*, par la rive gauche de la rivière d'Ance, depuis le point D jusqu'en L, point de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 80 hectares, 16 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglées :

1° A une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession;

2° A une rétribution de 0f,10 par mètre cube de minerai de fer exploité et expédié, pour les propriétaires des terrains sous lesquels aura lieu l'extraction.

Art. 6. Les concessionnaires payeront à la dame de Clérico, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 et à titre d'indemnité pour l'invention des mines de Navogne, la somme de 200 francs.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ACCIDENTS DE MINES OU DE CARRIÈRES. — PROPOSITIONS DE RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

A M. le préfet du département d

Paris, le 18 octobre 1875.

Monsieur le préfet, les accidents de mines ou de carrières, à la suite desquels des ouvriers se trouvent souvent ensevelis, donnent presque toujours lieu à des propositions de récompenses honorifiques, en faveur des personnes qui ont exposé leur vie en participant aux travaux de sauvetage.

Pour assurer, en pareil cas, une équitable répartition des récompenses, il me paraît nécessaire, monsieur le préfet, de soumettre indistinctement toutes les affaires de cette nature à l'examen préalable de M. le ministre des travaux publics. Les propositions dont il s'agit doivent être basées, d'ailleurs, sur les rapports de MM. les ingénieurs des mines, et c'est à mon collègue qu'il appartient de contrôler ces rapports et d'en adopter ou d'en modifier les conclusions. Vous voudrez donc bien, lorsque vous aurez à formuler des demandes de médailles d'honneur pour actes de dévouement accomplis dans des mines ou des carrières, adresser directement, à l'avenir, vos propositions à M. le ministre des travaux publics, qui se chargera de me les faire parvenir, avec son avis, conformément aux dispositions arrêtées entre nos deux départements.

J'appelle toute votre attention, monsieur le préfet, sur la règle que je viens de vous tracer. Il importe au bien du service qu'elle soit exactement suivie et je vous prie, en conséquence, de ne pas la perdre de vue.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le vice-président du conseil,
Ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ASSIMILATIONS DE GRADE.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 1er juillet 1876.

Monsieur le préfet, un décret (*) du 20 mars dernier a déterminé les assimilations de grade ou les emplois qui pourront être donnés, en exécution des lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires, aux anciens élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière, qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer.

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait de ce décret, en ce qui concerne le ministère des travaux publics. Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sont assimilés aux sous-lieutenants de réserve ou de l'armée territoriale; les ingénieurs ordinaires de 3e classe aux lieutenants; les ingénieurs de 2e classe aux capitaines; les ingénieurs ordinaires de 1re classe aux chefs de bataillon, et les ingénieurs en chef, quelle que soit leur classe, aux lieutenants-colonels, grade le plus élevé qui soit attribué aux officiers de l'armée territoriale n'ayant pas servi dans l'armée régulière. Ces diverses assimilations sont conformes, d'ailleurs, à celles qui avaient été admises généralement jusqu'ici pour les services des ponts et chaussées et des mines.

J'adresse ampliation de la présente aux ingénieurs des différents services de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

TOURNÉES.

A M.   , Ingénieur des mines.

Versailles, le 5 juillet 1876.

Monsieur, l'examen des projets de tournées présentés par MM. les ingénieurs des mines serait rendu beaucoup plus facile

---

(*) Voir le décret à sa date, *suprà*, p. 166 et suivantes.

si les propositions relatives à l'année à venir étaient accompagnées de renseignements précis sur les tournées effectuées pendant l'année précédente.

Ces renseignements se trouvent, il est vrai, dans les états produits par MM. les ingénieurs pour le règlement de leurs frais de ournées; mais ces états sont rédigés dans un tout autre but. Ils és vers un bureau différent de celui qui examine les projets de tournées et ils ne pourraient être utilement consultés pour l'objet que je viens d'indiquer.

Je viens vous prier, en conséquence, monsieur, de vouloir bien oindre aux projets de tournées que vous aurez à me soumettre à l'avenir un compte rendu sommaire des tournées effectuées dans l'année qui finit. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

CHEMINS DE FER.

Composition des trains de troupe.

A MM. les Administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Versailles, le 14 juillet 1876.

Messieurs, une décision ministérielle en date du 9 février 1870, prise sur l'avis de la commission des règlements de chemins de fer, a fixé à 40 véhicules, non compris la locomotive et son tender, le nombre maximum des wagons pouvant entrer dans la composition des trains de troupe, dont la vitesse n'excéderait pas 30 kilomètres à l'heure.

En conformité de cette décision, il a été inséré dans l'article 52 du règlement du 1er juillet 1874, sur les transports militaires, une disposition ainsi conçue :

« Lorsque les trains militaires comprennent plus de quatre voitures à voyageurs, le nombre total des véhicules ne doit pas dépasser *quarante.* »

M. le ministre de la guerre a fait remarquer que, depuis la pu-

blication de ce règlement, la loi d'organisation du 13 mars 1875 avait déterminé une composition nouvelle du bataillon d'infanterie, dont l'effectif de guerre a été réglé comme ci-après :

18 officiers, 1.006 hommes de troupe;
5 chevaux de trait;
2 voitures à 2 roues;
5 voitures à 4 roues.

Le nombre de wagons ou de trucs de chemins de fer nécessaire pour transporter cette unité tactique, dont il est essentiel de ne pas scinder les éléments, serait de 42 et pourrait même s'élever à 45, lorsque le train emmènerait, avec l'un des bataillons, l'état-major du régiment.

Ce chiffre de 45 ne constituerait pas, d'ailleurs, une limite extrême, attendu que, d'après un tableau dressé par l'état-major général, le transport d'un bataillon du génie exige 49 véhicules.

Mon collègue demande, en conséquence, que le nombre de wagons pouvant entrer dans la composition des trains de troupe soit fixé à *cinquante*.

J'ai soumis l'affaire à la commission des règlements de chemins de fer.

La commission, après avoir reconnu que la demande de M. le ministre de la guerre était parfaitement justifiée au point de vue militaire, l'a examinée au point de vue technique.

Sous ce rapport, la commission fait remarquer que, par leur composition et leur marche lente, les trains militaires ont bien plus d'analogie avec les convois de marchandises qu'avec les trains de voyageurs, et qu'il importe, dès lors, seulement de ne pas fixer un nombre de véhicules qui dépasserait la résistance des attelages et la puissance de traction des machines.

La commission constate, d'ailleurs, que c'est dans cet ordre d'idées qu'ont été rédigés les règlements de certaines nations étrangères. Il lui paraît inadmissible que le même régime ne soit pas établi en France.

Enfin la commission rappelle que, dans la dernière guerre, les compagnies de l'Est et de la Méditerranée, qui ont eu à effectuer rapidement des transports considérables de troupe, ont admis jusqu'à 75 véhicules dans plusieurs trains, sans qu'il en soit résulté un seul accident. Il est donc permis de dire que l'expérience a prononcé sur la question.

La commission a, en conséquence, exprimé l'avis qu'il y avait lieu de modifier la décision ministérielle du 9 février 1870 et de

fixer à 50 véhicules, non compris la locomotive et son tender, le nombre maximum des wagons pouvant entrer dans la composition des trains de troupe, dont la vitesse de marche n'excéderait pas 30 kilomètres à l'heure.

J'ai adopté cet avis par décision de ce jour.

Je vous prie, messieurs, d'adresser à vos chefs de service des instructions conformes à cette décision et de les inviter à en prendre note sur l'exemplaire du règlement du 1er juillet 1874 qu'ils ont entre les mains.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer,

DE FRANQUEVILLE.

Production et consommation des combustibles minéraux en 1875.

A M. , *Ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 18 août 1876.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, par le courrier de ce jour, les états statistiques n° 1 et n° 2, sur lesquels devront être portés, pour l'année 1875, les documents qui concernent la production et la consommation des combustibles minéraux.

L'état n° 1 doit indiquer les noms des diverses mines de houille exploitées ou inexploitées dans chaque département, le nombre et la puissance des machines à vapeur employées sur les travaux, le nombre et le salaire des ouvriers occupés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des exploitations, enfin le poids, la valeur et le prix moyen de vente des combustibles extraits.

L'état n° 2 concerne la consommation ; il a pour objet de faire connaître le poids et la valeur des combustibles consommés, répartis entre les catégories d'emploi que l'administration est dans l'habitude de considérer séparément.

Je désire que les états dont il s'agit me soient adressés dans la première quinzaine de novembre, et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Veuillez, monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Machines locomotives et appareils à vapeur fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer. — Combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers, stations, etc., etc. — Année 1875.

A M. , Inspecteur général des

Paris, le 19 août 1876.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les formules destinées à recevoir, pour l'année 1875, les renseignements statistiques relatifs aux machines locomotives et aux appareils fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer dont le contrôle est centralisé entre vos mains.

Je n'ai aucune instruction nouvelle à vous adresser, au sujet des renseignements qui font l'objet de ces états, et je me contenterai de recommander à MM. les ingénieurs des mines, chargés de les dresser, de faire tous leurs efforts pour qu'ils puissent me parvenir, par votre intermédiaire, dans les premiers jours de novembre.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Accidents arrivés, en 1875, dans les mines, minières, carrières et tourbières.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 20 août 1876.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, un tableau destiné à recevoir les renseignements statistiques relatifs aux accidents survenus, en 1875, dans les mines, minières, carrières et tourbières.

Ce tableau est en tous points conforme à ceux des années précédentes et je n'ai pas, dès lors, d'instruction spéciale à vous donner en ce qui le concerne. Veuillez le faire parvenir à MM. les ingénieurs ordinaires chargés de le remplir, en leur recommandant de faire en sorte qu'il puisse me parvenir, par votre intermédiaire, dans les derniers jours d'octobre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Mines et minières métalliques. — Métaux autres que le fer. — Année 1875.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 21 août 1876.

Monsieur, le moment est venu où MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer, en 1875.

Ces documents devront être consignés, suivant l'usage, sur des états dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les modèles, en vous recommandant de les faire parvenir sans délai à MM. les ingénieurs ordinaires, qui devront les avoir remplis, au plus tard, dans les premiers jours de novembre. Vous voudrez bien ensuite, dès qu'ils vous auront été renvoyés, me les transmettre immédiatement, avec les observations personnelles que vous jugerez utile d'y ajouter.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Renseignements statistiques sommaires relatifs aux deux semestres de l'année 1876.

A M , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 21 août 1876.

Monsieur, le moment est venu où MM. les ingénieurs des mines ont à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production des mines de houille et des usines à fer, pendant le premier semestre de l'année courante.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous transmettre les modèles des formules sur lesquelles ces renseignements devront être consignés et je vous prie de les faire parvenir sans retard à MM. les ingénieurs ordinaires sous vos ordres, en leur recommandant de vous les retourner assez à temps pour que vous puissiez, à votre tour, me les adresser dans la dernière quinzaine de septembre.

Quant aux renseignements concernant le second semestre, je tiens à les recevoir dans les derniers jours de janvier et je vous remercie à l'avance des soins que vous voudrez bien prendre pour réaliser les intentions que je viens d'exprimer.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et bateaux stationnaires. — Année 1875.

A M. le préfet du département d

Paris, le 23 août 1876.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser les formules imprimées destinées à recevoir les renseignements statistiques relatifs, soit aux bateaux à vapeur qui ont navigué, en 1875, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux de votre département, soit aux bateaux stationnaires sur lesquels on a fait usage, pendant le cours du même exercice, de machines ou d'appareils à vapeur.

L'état n° 1 doit indiquer le nom de chaque bateau, la nature et la force des appareils moteurs, le nombre des voyageurs, le poids des marchandises transportées, etc., etc.

L'état n° 2 concerne les épreuves.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les membres des commissions de surveillance et je me contenterai de leur rappeler qu'il convient de relater, dans la colonne des observations de l'état n° 1, les lieux où sont établies ces commissions de surveillance, ainsi que les noms et qualités des membres qui les composent.

Je désire, monsieur le préfet, recevoir les états dont il s'agit dans les premiers jours de novembre, et je vous serai obligé de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur mer et bateaux stationnaires.— Année 1875.

A M. le préfet du département d

Paris, le 24 août 1876.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les états n° 1 et n° 2, sur lesquels devront être inscrits, suivant l'usage, les documents statistiques relatifs aux bateaux à vapeur français qui avaient, en 1875, leur point de départ, de relâche ou d'arrivée, dans l'un des ports de votre département.

Veuillez, monsieur le préfet, transmettre immédiatement ces tableaux à MM. les présidents des commissions de surveillance de votre département, et leur recommander de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés, par votre intermédiaire, dans les derniers jours d'octobre.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Appareils à vapeur de toutes sortes autres que ceux employés sur les bateaux et dans l'enceinte des chemins de fer. — Année 1875.

A M. le préfet du département d

Paris, le 24 août 1876.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double

expédition, les tableaux n° 1 et n° 2 et l'état récapitulatif sur lesquels devront être inscrits, pour l'exercice 1875, les documents statistiques relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels ou agricoles.

Ces tableaux sont en tous points conformes à ceux de l'année précédente et je n'ai pas d'instructions spéciales à vous adresser en ce qui les concerne. Cependant je ne crois point inutile de rappeler à MM. les ingénieurs que la question relative au chiffre de la consommation des machines à vapeur, par cheval et par heure, donne lieu en ce moment à des discussions et à des recherches intéressantes. Je désire, en conséquence, recevoir à ce sujet, de MM. les ingénieurs, des renseignements aussi détaillés et aussi précis que possible.

Je vous prie, monsieur le préfet, de transmettre sans délai les tableaux dont il s'agit à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en leur recommandant de vous en faire retour assez à temps pour que vous puissiez me les faire parvenir dans les premiers jours de décembre.

Veuillez, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Production du sel marin en 1875.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 25 août 1876.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées sur lesquelles devront être consignés des renseignements statistiques relatifs à la production du sel marin en France, pendant l'année 1875.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à vous adresser, au sujet des renseignements que ces formules ont pour but de fournir, et je me contenterai d'appeler, d'une manière toute particulière, l'attention de MM. les ingénieurs ordinaires sur l'évaluation des prix moyens de vente, en les invitant à adopter pour base de leurs calculs la valeur marchande des sels, défalcation faite de la valeur ajoutée par l'impôt.

Je vous recommande de prendre les dispositions nécessaires

pour que le travail de MM. les ingénieurs sous vos ordres puisse me parvenir, par votre intermédiaire, dans les premiers jours de décembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Consistance et production des usines à fer en 1875.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 26 août 1876.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, il y a quelques jours, pour être remplis par MM. les ingénieurs des mines sous vos ordres, les états statistiques relatifs à la production et à la consommation des combustibles minéraux.

Je viens vous adresser aujourd'hui les tableaux qui concernent la consistance et la production des usines à fer.

Je tiens, comme les années précédentes, à ce que MM. les ingénieurs joignent à leur travail des notes explicatives indiquant les éléments du prix de revient de chacune des sortes de produits qui figurent sur les états et je vous prie, avant de me les faire parvenir, de vous assurer qu'il a été satisfait à cette recommandation.

Je désire que MM. les ingénieurs ordinaires fassent tous leurs efforts pour être en mesure de vous adresser les états dont il s'agit dans les premiers jours de novembre et je vous prie, monsieur, dès qu'ils vous seront parvenus, de vouloir bien me les transmettr sans délai.

Veuillez, monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

JURISPRUDENCE.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'État, du 29 décembre 1874, émis à l'occasion d'une demande en concession de mines, dont le signataire avait été condamné pour abus de confiance.

(EXTRAIT.)

La section, consultée par le ministre des travaux publics sur la question de savoir s'il y a lieu de faire afficher et publier une demande en concession de mines, même lorsque le demandeur a été condamné pour abus de confiance;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1837 (*) et celle du 10 décembre 1863 (**);

Vu le dossier relatif à la demande en concession du s[r] X;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi de 1810, le préfet est tenu d'ordonner, dans les dix jours, les publications et affiches des demandes en concession de mines;

Qu'après avoir imposé au préfet cette obligation absolue, la loi ne fait aucune exception et n'indique aucun cas d'indignité;

Qu'en prescrivant l'affichage et la publication de la demande, dans un délai très-court, elle a voulu que ces formalités ne fussent pas retardées par une instruction préliminaire; que c'est pendant les 4 mois d'affiche que le préfet doit prendre ses informations « sur les droits et les facultés des demandeurs », et qu'aux termes de l'article 27, il n'est appelé à donner son avis qu'à l'expiration de ce délai;

Que, d'ailleurs, conformément à l'article 28, il ne peut être statué définitivement sur la demande que par un décret délibéré en conseil d'État; d'où il suit que le préfet n'a aucune décision à prendre et doit se borner à faire remplir les formalités prescrites par la loi;

Considérant enfin que, si la publication de la demande d'une personne qui est regardée par les autorités locales comme indigne d'obtenir une concession peut avoir quelques inconvénients, elle a aussi l'avantage de provoquer des réclamations et des renseignements plus complets, et de préparer ainsi la solution à intervenir, en ôtant à l'administration la responsabilité d'une décision trop prompte;

(*) Volume du 2[e] semestre de 1837, p. 699.
(**) Volume de 1863, p. 447.

Est d'avis qu'il y a lieu de rappeler aux préfets qu'ils doivent, dans les dix jours, ordonner les publications et affiches des demandes en concession de mines, même lorsque ces demandes émanent de personnes qui auraient été condamnées pour abus de confiance.

Décret au contentieux, du 24 janvier 1872, annulant, pour excès de pouvoirs, la décision par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté une demande en concession (affaire ASTIER) (*).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810, il doit être définitivement *statué* sur les demandes en concession de mines, par un décret rendu en conseil d'État. Il suit de là que c'est à la même autorité, prononçant dans les mêmes formes, qu'il appartient d'accorder ou de refuser une concession, après avoir apprécié toutes les circonstances de l'affaire, — et notamment la question de savoir si la substance dont la concession est demandée rentre dans la catégorie des substances concessibles.

En conséquence, en rejetant la demande de concesson formée par le s[r] Astier, le ministre des travaux publics a excédé ses pouvoirs.

Arrêt au contentieux, du 10 mars 1876, annulant, pour excès de pouvoirs, la décision par laquelle le ministre des travauv publics a rejeté une demande en concession de mines (affaire ZÉGUT).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810, il doit être définitivement statué, sur les demandes en concession de mines, par un décret rendu en conseil d'Etat. Il suit de là que c'est à la même autorité, prononçant dans les mêmes formes, qu'il appartient d'accorder ou de refuser une concession, après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire.

En conséquence, en rejetant la demande de concession formée par le s[r] Zégut, le ministre des travaux publics a excédé ses pouvoirs.

(*) Voir, dans le volume de 1874 (p. 17), le décret rendu en conseil d'État, le 26 février 1874, par le président de la république, pour prononcer le rejet de la demande du s[r] Astier, primitivement repoussée par le ministre des travaux publics.

Il a paru intéressant d'extraire des conclusions du commissaire du gouvernement près le conseil d'État, statuant au contentieux, l'indication des motifs qui ont déterminé ce tribunal à rendre la décision ci-dessus.

Les héritiers Zégut défèrent au conseil d'État, pour excès de pouvoirs, une décision du 1er mai 1875, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la demande de leur auteur, le sr Zégut, maître de forges à Tusey, à l'effet d'obtenir la concession d'une mine de fer. Peu importe le motif de cette décision, car ce n'est en aucun cas au conseil d'État au contentieux qu'il peut appartenir d'en apprécier la valeur. La seule question que soulève le pourvoi est celle de savoir si, nonobstant les termes de l'article 28 de la loi de 1810, — qui porte : « Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret délibéré en conseil d'État », — le ministre des travaux publics avait le pouvoir de repousser la demande de sa propre autorité, par une simple décision ministérielle, sans la soumettre au conseil d'État.

Cette question s'est posée, pour la première fois, devant la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, sur le recours d'un sr Astier contre une décision de M. le ministre des travaux publics qui avait rejeté sa demande en concession d'un gisement de phosphate de chaux, par le motif que les phosphates n'étaient pas au nombre des substances concessibles, d'après l'article 2 de la loi de 1810. Assurément il paraissait certain *à priori* que les phosphates de chaux n'étaient pas au nombre des substances concessibles, dont l'énumération, faite par l'article 2, ne comprend que les substances métalliques ou à base métallique. Mais, quelque favorable que pût être, pour la décision ministérielle, cette première impression de l'exactitude du motif qui lui avait fait repousser la demande du sr Astier, la commission provisoire n'a pas cru pouvoir s'y arrêter : elle a pensé que la question de savoir si une substance était ou non concessible, comme toutes les autres questions que soulèverait une demande en concession, ne pouvait être tranchée par une simple décision ministérielle, en présence des termes de l'article 28, qui exigeait un décret délibéré en conseil d'État pour statuer définitivement sur cette sorte de demandes.

Bien que le ministre des travaux publics ait donné entière satisfaction à l'arrêt du 24 janvier 1872 (*voir ci-dessus*, p. 185), en saisissant le conseil d'État de la demande du sr Astier, qui a été repoussée par un décret du 26 février 1874 (*), il se refuse à admettre

(*) Voir la note de la page 185.

la doctrine de cet arrêt; et, s'autorisant du caractère transitoire de la juridiction dont il émane, il croit devoir la remettre en question devant vous. Suivant M. le ministre, elle ne saurait définitivement prévaloir sur la pratique contraire, — qui, depuis la promulgation de la loi de 1810, aurait été constamment suivie au ministère, — de ne transmettre au conseil d'État que les demandes en concession qui lui paraissent de nature à être favorablement accueillies et à aboutir à un décret de concession, et d'arrêter au passage toutes celles qui lui semblent mal fondées. Cette pratique ayant subsisté, pendant soixante ans, à travers tous les changements de régime et de gouvernement, n'y aurait-il pas là une présomption considérable qu'elle reposerait sur une exacte interprétation de la loi? Nous n'entendons pas nous retrancher derrière l'arrêt du 24 janvier 1872, pour éviter le débat nouveau que nous offre le ministre des travaux publics. Mais, avant d'entrer dans la discussion juridique de la question, nous avons deux mots à dire pour justifier l'arrêt et pour réduire à sa juste valeur celle de la pratique ministérielle.

Sur le premier point, nous dirons que, si la doctrine de l'arrêt du 24 janvier 1872 est neuve en jurisprudence, elle est conforme à l'opinion des auteurs. Nous ajouterons qu'elle a été rappelée et implicitement approuvée par un avis de la section des travaux publics, en date du 29 décembre 1874 (*voir ci-dessus*, p. 184). Consultée par M. le ministre sur la question de savoir si une demande en concession de mines, formée par un individu qui avait subi une condamnation pour abus de confiance, devait être soumise à l'instruction prescrite par la loi, — la section a répondu par l'affirmative, et l'un des motifs qui l'ont déterminée, c'est que, « conformément à l'article 28 de la loi de 1810, il ne peut être statué définitivement sur les demandes de cette sorte que par un décret délibéré en conseil d'État ». Pour ce qui est de la pratique du ministère des travaux publics, nous avons relevé au *Bulletin des lois*, 2e semestre de 1811, p. 271, la mention d'un décret rejetant une demande du sr Chagot, en concession nouvelle des mines du Creuzot et de Blanzy (*). Ce décret de rejet avait été rendu conformément aux propositions du ministre de l'intérieur, qui avait dans ses attributions la direction générale des mines. L'administration ne croyait donc pas, au lendemain de la loi de 1810, qu'une simple décision ministérielle pût suffire à repousser une demande en concession, puisqu'elle provoquait elle-même un décret à cet effet.

(*) 14 août 1810, *Journal des mines* du 2e semestre de 1811, p. 155.

Cela dit sur les précédents de la question, examinons-la en elle-même. Elle semble tout d'abord tranchée par les termes mêmes du premier alinéa de l'article 28, qui ne distingue pas entre les cas où il y aura lieu à l'octroi ou au refus de la concession demandée.

Cette manière de voir ne fait que s'affermir par la lecture des autres alinéa : « Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État; dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. » Il est clair que ces dispositions ne peuvent être observées que si toute demande en concession, à la fin de l'instruction administrative, vient aboutir au conseil d'État, dont les portes seront désormais ouvertes aux oppositions nouvelles qui viendront à se produire.

Nous devons ajouter que ce n'est point par mégarde que cette rédaction de l'article 28 a pris place dans la loi de 1810. La première des huit rédactions par lesquelles a passé la loi remonte à 1806. Après avoir déterminé toute la procédure à laquelle seraient soumises les demandes en concession, le titre IV se terminait par un article 33, qui était ainsi conçu : « La concession sera définitivement *accordée* par un décret impérial rendu en conseil d'État. » Du texte de cette disposition, on pouvait induire qu'il n'y aurait lieu à un décret que quand il y aurait lieu à concession. Eh bien! à la suite d'un premier renvoi du projet à la section de l'intérieur, l'économie du titre sur la procédure a été modifiée. L'article 33 est devenu l'article 28, excluant ainsi toute distinction entre le cas de concession ou de refus. De plus, cette disposition, au lieu de clore la section, comme l'article 33 qu'elle remplaçait, est suivie des dispositions qui règlent la portion de la procédure qui doit se continuer devant le conseil d'État; et, chose remarquable, elle rappelle la procédure pratiquée pour les affaires contentieuses, comme pour mieux préciser que, dans tous les cas, le conseil d'État devra être nécessairement saisi. Ce remplacement de l'article 33 de la première rédaction, par l'article 28 de la loi, ne laisse donc aucun doute, ce nous semble, sur la volonté très-ferme des auteurs de la loi de soumettre toutes les demandes aux mêmes formes d'instruction et, en dernier lieu, à l'examen du conseil d'État, quel que doive être le résultat final. Cette volonté n'était, d'ailleurs, que la conséquence logique de l'esprit général de la loi de 1810 sur les mines.

Arrêt au contentieux, du 4 août 1876, *interprétant une ordonnance relative à la concession de mines de houille, instituée antérieurement à la promulgation de la loi de* 1810 *et pour laquelle le concessionnaire n'avait point exécuté les prescriptions de la loi de* 1791 (affaire Dupuis et autres *contre* Société anonyme de Commentry-Fourchambault).

(Extrait.)

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 janvier 1815, les mines de houille découvertes et à découvrir dans la commune de Commentry, accordées, par arrêt du conseil du 12 juillet 1788, tant à la dame veuve de Chazeron, qu'aux sr et delle Bertet, ont été concédées, pour les trois quarts, aux srs Brancas-Villars, duc de Céveste, et Nicolas Rambourg, cessionnaires des droits de ladite dame de Chazeron, et dudit sr Bertet, et, pour un quart, aux héritiers de la susdite delle Bertet, pour en jouir comme concessionnaires par indivis et dans la proportion précitée, à titre de propriétaires incommutables, conformément aux articles 51 et 53 de la loi de 1810.

Les articles 2 et suivants opèrent la délimitation de la concession, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er précité.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que l'ordonnance du 13 janvier 1815 n'a eu pour but que de constituer, à titre incommutable, et de délimiter, conformément aux prescriptions des articles 51 et 53 de la loi de 1810, la concession accordée par l'arrêt précité du 12 juillet 1788.

Les requérants s'étant, d'autre part, adressés à la chambre des députés, la commission des pétitions a pris la « résolution » suivante, devenue réglementairement définitive et mentionnée, comme telle, au *Journal officiel* du 6 décembre 1876 :

Les srs Dupuis et autres, propriétaires de terrains compris dans le périmètre des exploitations houillères de Commentry (Allier), se plaignent de ne recevoir aucune indemnité pour raison du sous-sol dont la concession les a dépouillés. Ils demandent le vote d'une loi, aux termes de laquelle tous les concessionnaires de mines devront indemniser tous les propriétaires dépossédés de la richesse minérale.

Motifs de la commission. — La loi du 21 avril 1810, sur les mines, veut que l'acte de concession fixe la redevance à payer, en

vertu de cette loi, aux propriétaires de la surface par les titulaires. C'est l'objet des articles 6 et 42. Cependant aucune charge de cette nature n'est stipulée dans l'ordonnance du roi, du 13 janvier 1815, qui a concédé les mines de houille, découvertes et à découvrir dans la commune de Commentry, aux divers concessionnaires y dénommés, à titre de propriétaires incommutables. Ce silence vient de ce que cette ordonnance n'a pas créé un droit nouveau; elle ne fait que maintenir un droit préexistant.

En effet, les titulaires désignés dans l'ordonnance sont les représentants et les ayants cause des personnes en faveur desquelles ces mines de houille avaient été concédées primitivement par arrêt du conseil d'État du roi du 12 janvier 1788. Il est vrai que, d'après cet arrêt, la durée de la concession était limitée à 30 ans. Mais, par l'article 51 de la loi de 1810, les concessions temporaires sont devenues incommutables. Il semble qu'en en prolongeant la durée indéfiniment, la loi eût dû, tout au moins, réserver le bénéfice de la redevance au profit des propriétaires du sol, à partir du terme de l'expiration de la concession temporaire. Mais, loin de là, elle leur interdit très-expressément de se prévaloir des articles 6 et 42.

La loi sur les mines, du 28 juillet 1791, avait prononcé la déchéance des anciens concessionnaires, au profit des propriétaires du sol qui avaient exploité auparavant, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession (art. 6, 2 et 1er du titre Ier). Cette déchéance s'appliquait à la concession du 12 janvier 1788, car la demande des titulaires constate que, dans la paroisse de Commentry, chaque particulier exploitait la houille sur son propre fonds, et il n'appert d'aucun acte que ces particuliers aient donné leur acquiescement à l'arrêt de concession. Mais la loi de 1810 a relevé les concessionnaires de cette déchéance, toujours avec dispense de la redevance qu'elle a établie en faveur des propriétaires de la surface pour les concessions futures.

Si le législateur s'est montré si généreux en faveur des anciens concessionnaires, c'est qu'il n'attachait qu'une importance très-minime à la redevance, tant les richesses minérales étaient alors peu appréciées.

Les concessionnaires anciens ne sont tenus, envers les propriétaires de la surface, qu'à l'exécution des engagements contractés lors de la concession, s'il y en a eu.

Il est indéniable que les auteurs des pétitionnaires ont été dépouillés, sans indemnité ni récompense, des exploitations houil-

lères dont ils étaient en possession. Il est certain que la loi de 1810 leur refuse le droit à la redevance qu'elle a imposée aux nouvelles concessions en faveur des propriétaires de la surface. Mais le législateur ne saurait aujourd'hui modifier un état de choses qui subsiste depuis bientôt un siècle et qui a été la base de nonbreuses transactions privées, auxquelles il n'est pas permis de porter atteinte.

Par ces motifs, la commission se voit à regret dans la nécessité de proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Enfin, pour achever de donner à cette affaire sa véritable physionomie, il convient de reproduire l'avis dont elle a été l'objet de la part du conseil général des mines :

En résumé, la demande formée par MM. Dupuis et consorts, propriétaires d'une partie du sol concédé à la compagnie houillère de Commentry, n'exige l'interprétation d'aucune disposition de l'ordonnance de concession, du 13 janvier 1815.

Il s'agit, dans l'espèce, d'une application pure et simple de l'article 53 de la loi de 1810, puisque les exploitants des mines de houille de Commentry n'avaient point, au moment de la promulgation de cette loi, exécuté les prescriptions de celle de 1791, notamment en ce qui concerne les limites de leur périmètre.

Aux termes dudit article 53, ces exploitants devaient obtenir la concession de leurs exploitations conformément à la loi de 1810, « à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 ».

L'ordonnance précitée du 13 janvier 1815 a opéré la régularisation exigée ;

Le conseil est donc d'avis, avec le rapporteur, qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement le pourvoi de MM. Dupuis et consorts.

I. *Jugement rendu, le 27 juin 1871, par le tribunal civil de Douai, au sujet d'une question relative à la caisse de secours d'une compagnie houillère, et soulevée par la veuve et les enfants d'un ouvrier mineur tué par accident* (affaire QUIQUEMPOIS contre CAISSE DE SECOURS DES MINES D'ANICHE).

(EXTRAIT.)

La destination et l'emploi des capitaux dont dispose l'institution fonctionnant, dans la compagnie des mines d'Aniche, sous le nom de *Caisse de secours*, sont régis par un règlement, accepté par tous les ouvriers de la compagnie et formant un contrat entre ces ouvriers et l'être moral *Caisse de secours*.

Si les articles 9 et 11 de ce règlement ouvrent un droit à des pensions, sur les fonds de cette caisse, au profit des veuves et des enfants d'ouvriers tués dans les travaux des mines d'Aniche, l'article 12 de ce même règlement autorise le conseil d'administration de la caisse à supprimer ou réduire ces pensions, pour *motifs graves*, alors même qu'elles seraient acquises et fixées.

Cette autorisation, ainsi donnée à ce conseil, renferme implicitement celle de refuser de liquider lesdites pensions, si les motifs graves qui en permettraient la suppression préexistent à leur liquidation. Les expressions *motifs graves*, employées par le règlement dont il s'agit en son article 12, sont générales. Rien, dans les dispositions qui les précèdent ou les suivent, n'en vient limiter le sens.

Tout motif quelconque peut donc servir de base à l'application dudit article 12, pourvu que ce motif ait, par rapport à la matière qui fait l'objet du règlement, le caractère d'un motif grave.

Nonobstant la disposition dernière de cet article 12, l'appréciation de ce caractère peut, par les intéressés, être déférée aux tribunaux, le conseil d'administration de la caisse de secours excédant son droit en prétendant se constituer seul juge en sa propre cause.

En fait, par délibération du ......, ce conseil a décidé que la demanderesse et les mineurs Quiquempois, bien qu'étant, la première, veuve, et les seconds, enfants en bas âge, d'un ouvrier tué par accident dans les travaux d'Aniche, n'étaient fondés à obtenir de la caisse de secours ni pension ni secours.

Il a basé cette décision sur ce motif que ladite veuve, — s'étant adressée à justice pour réclamer à la compagnie d'Aniche, responsable de la mort de son mari, une indemnité pécuniaire,—avait, par jugement du tribunal de Douai, du 4 juin 1870, passé en force de chose jugée, obtenu pour elle une pension annuelle et viagère de 600 francs, et pour chacun de ses enfants un capital de 2.000 francs.

Ce motif peut être considéré comme *grave*, dans le sens de l'article 12 du règlement.

La caisse de secours d'Aniche, en effet, n'est pas une caisse d'assurance contre les accidents des travaux de mines. Les portions de salaire que les ouvriers lui abandonnent n'ont pas davantage le caractère de primes d'assurance. Son institution est toute philanthropique.

Elle a pour but unique le soulagement des misères pouvant résulter, pour l'ouvrier ou sa famille, d'une maladie contractée ou d'un accident éprouvé au service de la compagnie. Elle suppose,

chez ceux qu'elle assiste, des besoins. Elle ne doit son assistance qu'autant que ces besoins existent. Elle peut notamment la refuser, si ceux qui y prétendent droit ont obtenu, d'autre part, des ressources qui leur permettent de ne souffrir ni perte, ni gêne pécuniaire, de l'événement dont ils auraient été victimes.

Dans l'espèce, le jugement du 4 juin 1870 a créé, pour la demanderesse et pour ses enfants, ces ressources. Il les a créées complètes, accordant à ceux-ci la compensation intégrale et absolue du préjudice par eux souffert par la mort de leur mari et père.

II. *Arrêt rendu, le 24 novembre 1871, par la cour d'appel de Douai, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(Extrait.)

Si les administrateurs de caisses de secours pour les ouvriers sont valablement investis du soin d'assurer l'exécution de leur règlement, ils ne peuvent cependant, comptant eux-mêmes parmi les intéressés, être tout à la fois juges et parties.

Leurs décisions, lorsqu'elles touchent à un intérêt civil ou moral, deviennent susceptibles de révision par les tribunaux, chargés de vérifier la juste application des statuts.

Malgré la généralité et l'étendue des pouvoirs conférés habituellement à ces administrateurs, le règlement portât-il (comme celui d'Aniche, article 12) que « ils seront seuls juges », on ne saurait trouver, dans ces dispositions, l'institution régulière et légale d'une sorte de tribunal arbitral dispensé de tout contrôle. En effet, le pouvoir de juger est d'ordre public. Il en est de même de la compétence des tribunaux et il ne peut y être dérogé que sous les conditions prescrites par les lois.

L'article 1006 du Code de procédure civile exigeant, à peine de nullité, que le compromis désigne l'objet du litige, toute convention tendant à compromettre vaguement sur des contestations futures se trouve sans force et sans portée. Les sociétés de secours sont tenues de se soumettre à ces prescriptions et n'ont pas plus que d'autres, tant qu'une loi ne les y aura pas autorisées, la faculté d'attribuer à de simples citoyens une juridiction disciplinaire, qui ne saurait être d'institution privée.

Les caisses de secours, alimentées par des cotisations, constituent des sociétés d'une nature particulière, où chaque partie est en même temps créancière et débitrice, et qui établissent entre leurs membres participants un contrat synallagmatique, qui les oblige réciproquement à exécuter les engagements contractés par l'adhésion aux statuts.

Dans ces associations, le devoir et le droit sont corrélatifs.

Si l'ouvrier, en état de santé, doit acquitter sa cotisation, par contre, lorsqu'il est atteint par la maladie, il a droit aux indemnités fixées par le règlement, de même que les veuves ont également droit aux pensions, selon les cas déterminés.

La veuve Quiqnempois, dont le mari, pendant dix-huit ans, a scrupuleusement versé sa quote-part, réclame la pension qui lui est due, ainsi qu'à ses enfants, aux termes des articles 9 et 11 des statuts, lesquels sont ainsi conçus :

« *Art.* 9. Les veuves d'ouvriers tués dans les travaux auront droit à une pension de 8 francs par quinzaine.

« *Art.* 11. Dans le même cas, un secours de 1 franc par quinzaine est accordé aux jeunes filles jusqu'à leur douzième année. »

Le conseil d'administration avait si bien reconnu son droit qu'à la date du 20 août 1869, il lui accordait une pension de 516 francs, bien supérieure à la fixation réglementaire, pension qu'il a eu tort de lui retirer, après l'arrêt accueillant la demande en dommages-intérêts formée par elle contre la compagnie des mines d'Aniche.

Cette délibération ne peut se soutenir à aucun point de vue.

En effet, la société houillère et la caisse de secours, administrée par les ouvriers eux-mêmes, sont deux êtres moraux tout à fait distincts et indépendants, pouvant, chacun isolément, à titres différents, être tenus à l'exécution de ses obligations, ainsi que l'a déclaré le jugement du tribunal de Douai, du 4 juin 1870, confirmé par arrêt de la cour.

D'autre part, les pensions allouées par la caisse de secours n'ont pas pour unique but, ainsi qu'on l'a prétendu, « de secourir les misères résultant de la privation des salaires du père de famille victime d'un accident », mais doivent, au contraire, être considérées comme la conséquence d'une sorte d'assurance mutuelle et la juste compensation des retenues qu'il s'est imposées pendant sa vie.

Enfin, si l'on rapproche l'article 12 du règlement, qui permet de retirer les pensions pour motifs graves, de l'article qui le précède, il devient évident que ces mots *motifs graves* n'ont en vue que d'autres cas d'indignité non prévus et ne peuvent s'appliquer à un événement quelconque, qui, plaçant la veuve dans une position relativement avantageuse, dispenserait la caisse de lui payer la pension à laquelle le règlement lui assure un droit.

Dans tous les cas, l'interprétation et l'application de ces motifs graves sont, comme il a été dit plus haut, soumises à l'appréciation des magistrats.

PERSONNEL.

DÉCORATIONS.

Décret, du 18 juillet, rendu sur la proposition du ministre de la guerre. — M. le comte de Vassart d'Hozier, ingénieur en chef, membre de la commission militaire supérieure des chemins de fer, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Décrets, du 25 juillet, rendus sur la proposition du ministre des travaux publics. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Cacarrié, inspecteur général de 2ᵉ classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. Dubois, ingénieur en chef de 2ᵉ classe;
Carnot, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe.

NOMINATIONS.

Décret du 28 juin. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe les élèves ingénieurs de 1ʳᵉ classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Oppermann, Lévy (Léon-Alphonse), Grand.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret, du 30 juin, rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie. — Sont institués, auprès du gouverneur général, trois directeurs, dont un des travaux publics, choisi, aux termes de l'article 3, parmi les membres du corps des ponts et chaussées mis à la disposition du gouverneur général.

« La direction des travaux publics comprend les mines et les forages dans ses attributions. » (Rapport du ministre de l'intérieur au président de la République, servant d'exposé des motifs au décret.)

Décret de même date, rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics, des finances, et de l'agriculture et du commerce, d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie. — « Il importe, pour la prompte expédition des af-

faires, que chaque ministre puisse transmettre directement au gouverneur général de l'Algérie les instructions spéciales de son département.

« Les actes de haute administration et de gouvernement, qui doivent émaner du président de la République et qui concernent les travaux publics, les finances, l'agriculture et le commerce, en Algérie, lui sont présentés, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre compétent, qui contre-signe le décret intervenu. » (*Article* 1er.)

Dans son *Exposé de la situation de l'Algérie à l'ouverture de la session du conseil supérieur de Gouvernement* (14 novembre 1876), le gouverneur général parle en ces termes des décrets dont il s'agit :

« Je ne terminerai pas ce que j'avais à dire au sujet des décrets du 30 juin, sans expliquer également la pensée qui a fait rattacher à chacun des ministères compétents les diverses affaires traitées jusqu'ici par le ministère de l'intérieur.

« On a voulu par cette disposition :

« 1° Resserrer les liens de l'Algérie avec la métropole, en intéressant les principaux ministères à la solution des affaires qui concourent le plus au développement de la colonie et auxquelles jusqu'à présent ils étaient, pour la plupart, restés étrangers ;

« 2° Traiter ces mêmes affaires directement avec les administrations dont elles relèvent en France, éviter des retards fâcheux et donner aux fonctionnaires algériens, détachés en grande partie des services français, les garanties d'appréciation et d'avancement dont leurs efforts et leur dévouement les rendent dignes. »

Arrêté du 8 *juillet.* — M. Delesse, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, est chargé de l'exécution d'une Carte hydrologique de la France.

Arrêté du 29. — M. Oppermann, ingénieur ordinaire de 3e classe, est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, en remplacement de M. Sauvage, précédemment appelé à un autre service.

DÉCÈS.

6 *juin.* — M. Marrot, inspecteur général des mines en retraite.
20 *juillet.* — M. Fournel, inspecteur général des mines en retraite.
23 *août.* — M. Transon, ingénieur en chef des mines en retraite.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 1er avril 1876, *modifiant l'arrêté du* 15 *juin* 1866 (*), *relatif au transport, à prix réduits, par chemins de fer, du personnel de la guerre et de la marine.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 (*), et spécialement les états A et B annexés à cet arrêté, lesdits états comprenant le personnel des départements de la guerre et de la marine qui doit être admis au bénéfice du tarif à prix réduit sur les chemins de fer ;

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée ;

La loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu les décrets rendus en exécution de ces lois ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 1er mars 1876, et les états A et A' y annexés ;

Vu les lettres du ministre de la marine, en date des 18 décembre 1869, 13 septembre 1873, 28 mai et 15 novembre 1875, concernant certaines suppressions ou additions que comporterait l'état B ;

Considérant que les lois et décrets susvisés ont profondément modifié la situation de l'armée et qu'il est devenu nécessaire de reviser l'état A, comprenant le personnel du département de la guerre admis à voyager au tarif militaire sur les chemins de fer ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser également l'état B dans le sens indiqué par les lettres susvisées du ministre de la marine ;

Arrête :

Art. 1er. Les états A et B, annexés à l'arrêté ministériel du 15 juin

(*) Volume de 1866, page 152.

1866, sont remplacés par les états ci-joints A, A' et B, qui seront mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Arrêté ministériel, du 15 *avril* 1876, *relatif au droit de transport, à prix réduits, des officiers sur les chemins de fer, en cas de mobilisation de l'armée.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 (*) réglant l'application du tarif militaire sur les chemins de fer ;

Vu l'arrêté complémentaire du 31 décembre 1868 ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 23 mars 1876 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril courant (**) et les états y annexés ;

Arrête :

Art. 1er. En cas de mobilisation de l'armée, tout officier porteur d'un *ordre de service* a droit au transport à prix réduit sur les chemins de fer. Cette disposition sera mentionnée sur chaque ordre.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

(*) Volume de 1866, page 152.
(**) *Suprà*, page 197.

ÉTAT A.

ÉTAT DU PERSONNEL

ressortissant au département de la guerre qui doit être admis, en tout temps, ***au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges de chemins de fer.***

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET SON ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE et employés militaires assimilés.	ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, soldats et agents assimilés.
Maréchaux de France. Généraux de division. Généraux de brigade. Colonels. Lieutenants-colonels. Chefs de bataillon. Chefs d'escadron. Majors. Intendants généraux. Intendants militaires. Sous-intendants militaires. Adjoints à l'intendance.	Capitaines. Lieutenants. Sous-lieutenants. Chefs de musique. Elèves à l'École d'application de l'artillerie et du génie. Elèves à l'Ecole d'état-major. Elèves à l'Ecole polytechnique. Elèves à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. Elèves à l'Ecole de cavalerie de Saumur. Elèves du Prytanée militaire.	Adjudants, chefs armuriers et sous-chefs de musique. Sous-officiers et gendarmes. Maîtres-ouvriers des corps de troupe. Caporaux et brigadiers. Soldats, tambours, clairons, trompettes et enfants de troupe. Cavaliers de manége. Cavaliers de remonte. Sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Cantinières, vivandières et blanchisseuses commissionnées.
Commissaires du gouvernement et rapporteurs près les conseils de guerre et les conseils de révision.	Substituts près les conseils de guerre et les conseils de révision. Greffiers attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.	Commis greffiers, agents principaux, sergents, huissiers, appariteurs et sous-officiers de surveillance attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés, fusiliers et pionniers de discipline.
Médecins et pharmaciens inspecteurs. Médecins et pharmaciens principaux. Médecins et pharmaciens-majors.	Médecins et pharmaciens aides-majors.. Élèves à l'Ecole de médecine et de pharmacie militaire.	Élèves à l'École d'administration militaire de Vincennes.
Vétérinaires principaux.	Vétérinaires. Aides-vétérinaires.	
Aumôniers en chef.	Chapelains militaires et aumôniers militaires titulaires.	

OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE et employés militaires assimilés.	ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, soldats et agents assimilés.
Officiers d'administration principaux des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement, des bureaux de l'intendance militaire, des subsistances militaires et de la justice militaire.	Officiers d'administration et adjudants d'administration des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement, des bureaux de l'intendance militaire, des subsistances militaires et de la justice militaire.	Employés militaires de l'artillerie, du génie, et des équipages militaires faisant partie des cadres de l'armée. { Ouvriers d'État, sous-officiers stagiaires, caserniers, portiers-consignes, éclusiers militaires, artificiers, gardiens de batterie, contrôleurs d'armes, contrôleurs de fonderies et manufactures et de directions, maréchaux des logis, chefs mécaniciens, gardes-parcs, maréchaux ferrants, bourreliers, selliers, ouvriers en fer et en bois et ouvriers militaires de chemins de fer.
	Adjoints principaux et adjoints de toutes classes du génie.	
	Gardes principaux de toutes classes de l'artillerie.	
Interprètes principaux.	Interprètes.	
Officiers supérieurs de l'hôtel des Invalides.	Officiers de l'hôtel des Invalides.	Militaires de l'hôtel des Invalides.
Officiers en disponibilité ou dans la reserve.		
Officiers en non-activité. (NOTA. Les officiers en retraite ne sont pas compris, sauf l'exception ci-après.)	Officiers en non-activité. (NOTA. Les officiers en retraite ne sont pas compris, sauf l'exception ci-après.)	Militaires en congé, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rappelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service.
Colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, majors, du cadre d'activité, démissionnaires ou en retraite, commandant un bureau de recrutement.	Capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, du cadre d'activité, démissionnaires ou en retraite, employés dans le service du recrutement.	
	Capitaines-majors et officiers adjoints de l'armée territoriale.	Les sous-officiers de l'armée territoriale soldés d'une manière permanente.
Khalifats, bach-aghas et aghas exerçant un commandement en territoire militaire.	Kaïds, cheiks, exerçant un commandement en territoire militaire.	Cavaliers et fantassins auxiliaires indigènes.

ÉTAT A'.

ÉTAT DU PERSONNEL

essortissant au département de la guerre, qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées, *au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges de chemins de fer.*

OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.		OFFICIERS, depuis le grade de capitaine et assimilés.		ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, soldats et agents assimilés.	
Lieutenants-colonels et chefs de bataillon de l'armée territoriale.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée territoriale.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours, clairons, soldats de l'armée territoriale.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.
Directeurs et chefs de service de la télégraphie militaire.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Chefs de section, chefs de poste et tétégraphistes de la télégraphie militaire.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Ouvriers de la télégraphie militaire.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.
		Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de chasseurs forestiers.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Sous-officiers, caporaux, clairons et chasseurs du corps forestier.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.
Chefs de bataillon commandant un bataillon de douanes.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Capitaines et lieutenants des compagnies de douanes.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	Sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons du corps des douanes et douaniers.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.

RÉSERVES DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE, en cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.

NOTA. — En cas de guerre seulement, sont transportés, au tarif militaire, sur les chemins de fer. les corps spéciaux formés en vertu de décrets et conformément à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, tels que, par exemple, *les agents de la trésorerie et des postes, les sergents de ville, les corps de volontaires autorisés*, etc., etc.

ÉTAT B.

ÉTAT DU PERSONNEL

ressortissant au département de la marine, qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET SON ÉTAT-MAJOR

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, officiers supérieurs et assimilés.	OFFICIERS DEPUIS le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, sous-officiers, marins, soldats et agents assimilés.
Corps de la marine. .	Amiral. Vice-amiral. Contre-amiral. Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate,	Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau. Aspirant.	
Génie maritime. . . .	Inspecteur général. Directeur des constructions navales. Ingénieur.	Sous-ingénieur. Elève.	
Ingénieurs hydrographes.	Ingénieur en chef. Ingénieur.	Sous-ingénieur. Elève.	
Commissariat de la marine.	Commissaire général. Commissaire. Commissaire adjoint.	Sous-commissaire. Aide-commissaire. Commis. Ecrivain.	
Inspection de la marine.	Inspecteur en chef. Inspecteur. Inspecteur adjoint.		
Personnel administratif des directions et établissements situés hors des ports.	Agent administratif principal.	Agent administratif. Sous-agent administratif. Commis. Ecrivain.	
Comptable des matières.	Agent comptable principal.	Agent comptable. Sous-agent comptable. Commis. Ecrivain.	Magasinier. Préposé de dépôt. Distributeur.
Service de santé. . .	Inspecteur général directeur. Inspecteur adjoint. Premier et second médecin. Médecins ou pharmaciens en chef. Médecin ou pharmacien principal. Médecin ou pharmacien professeur.	Médecin ou pharmacien. Médecin ou pharmacien auxiliaire. Aide-médecin ou aide-pharmacien. Aide-médecin ou aide-pharmacien auxiliaire.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, officiers supérieurs et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, sous-officiers, marins, soldats et agents assimilés.
Subsistances de la marine.	Chef de manutention principal.	Chef de manutention. Sous-chef de manutention.	
Tribunaux de la marine.	Commissaire du Gouvernement.	Rapporteur. Greffier. Commis greffier.	
École d'hydrographie.	Examinateur. Professeur de 1re cl.	Professeur de 2e, 3e ou 4e classe.	
École navale.	Professeur de 1re cl.	Professeur de 2e, 3e ou 4e classe. Élève.	
Trésoriers des invalides.	Trésorier général.	Trésorier.	
Aumôniers de la marine.	Aumônier en chef.	Aumônier.	
Mécaniciens.	Mécanicien en chef.	Mécanicien principal de 1re et 2e classe.	Élève mécanicien.
Équipages de la flotte et infirmiers permanents, pupilles de la marine, marine vétérans.	. . . .	. . . .	Volontaire, premier maître et capitaine d'armes, maître et sergent-major, second maître, sergent d'armes et sergent-fourrier, quartier-maître, caporal d'armes et caporal-fourrier, fourrier ordinaire, matelot et ouvrier chauffeur, novice et apprenti marin, mousse, premier ou second chef de musique, chef de musique de bord, musicien, musicien gagiste, pilote-côtier, magasinier, premier et second commis aux vivres, agents inférieurs des vivres (distributeur, tonnelier, boulanger, coq), forgeron et chaudronnier, infirmier en chef, infirmier-major, infirmier ordinaire et non entretenu, pupille, premier maître vétéran, maître vétéran, second maître vétéran, quartier-maître vétéran, matelot vétéran.
Troupes de la marine. (Gendarmerie, artillerie, infanterie.). .	Général de division. Général de brigade. Colonel. Lieutenant-colonel. Chef de bataillon ou d'escadron et major.	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant.	Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, enfant de troupe, cantinière, vivandière et blanchisseuse commissionnées.

DÉSIGNATION DES CORPS	OFFICIERS. GÉNÉRAUX, officiers supérieurs et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, sous-officiers, marins, soldats et agents assimilés.
Employés de l'artillerie et du génie. .	. . . .	. . . .	Garde, ouvrier d'État, chef artificier, chef armurier, maître armurier, second maître armurier, quartier-maître armurier, gardien de batterie, portier-consigne.
Agents de surveillance, des chiourmes et établissements pénitentiaires. . . .	. . . .	. . . .	Adjudant. Sous-adjudant. Sous-officier. Surveillant. Caporal. Garde.
Divers.	Officiers en disponibilité ou en réserve.	. . . .	Marins en disponibilité.
	Officiers en non-activité. (NOTA. — Les officiers en retraite ne sont pas compris.)	Officiers en non-activité. (NOTA. — Les officiers en retraite ne sont pas compris.).	Marins ou militaires en congé renouvelable, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rappelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service.

Arrêté ministériel, du **6** *septembre* **1876,** *portant que les concessionnaires des mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux de* GIROMAGNY, *territoire de Belfort, ou leurs ayants droit, sont déchus de ladite concession.*

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général du même département;

Vu l'ordonnance royale, du 26 mars 1843 (*), portant concession au s[r] Charles-Pierre Collard des mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux dits de Giromagny, département du Haut-Rhin, et notamment l'article 11 de ladite ordonnance;

La lettre du directeur des contributions directes du département de la Haute-Saône, du 1[er] décembre 1874, faisant connaître que, depuis l'année 1854, le montant de la redevance fixe afférente à ladite concession est présenté comme irrecouvrable et admis en non-valeur;

(*) 1[er] volume de 1843, page 909.

Le rapport des ingénieurs des mines, des 6 et 22 février 1875;

L'arrêté de l'administrateur du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet, du 5 août 1875, qui met en demeure la société dite des mines des Vosges, propriétaire de la concession de Giromagny, de payer les redevances échues afférentes à ladite concession et d'en reprendre les travaux dans un délai de six mois;

La signification, faite par huissier, de cet arrêté aux directeur et administrateurs de la société des mines des Vosges au siége de ladite société à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10 *bis*, ledit exploit portant qu'attendu que le siége de la société précitée et le domicile, soit de ses représentants, soit du syndic de sa faillite, sont inconnus, copies de la signification et de l'arrêté ci-dessus ont été affichées à la porte principale de l'auditoire du tribunal civil de la Seine, séant à Paris, et déposées au parquet du procureur de la République près ledit tribunal;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 4 et 15 mars 1876, constatant que la mise en demeure résultant de l'arrêté du 5 août 1875 est restée sans effet;

Les lettres de l'administrateur du territoire de Belfort, des 16 mars 1875 et 20 mars 1876;

Les avis du conseil général des mines, des 7 mai 1875 et 28 juillet 1876:

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810;

Vu l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, portant que, « dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi »;

Considérant que les mines métalliques de Giromagny sont inexploitées depuis plus de vingt ans; que la sommation adressée aux concessionnaires, le 5 août 1875, d'avoir à reprendre l'exploitation de ces mines, dans un délai de six mois, est restée sans effet et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir aux dispositions prescrites par la loi précitée du 27 avril 1838;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les concessionnaires des mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux de Giromagny, territoire de Belfort, ou leurs ayants droit, sont déchus de ladite concession.

Art. 2. A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication des mines en question, dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence de l'administrateur du territoire de Belfort faisant fonctions de préfet.

Décret du Président de la République, du 25 septembre 1876, portant autorisation d'établir, au plateau d'Ablon (Calvados), *une fabrique de dynamite, à laquelle sera annexée une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitroglycérine.*

(Extrait.)

Art. 1er. Le sieur Ibos, demeurant à Paris, 36, rue du Bac, est autorisé à établir, au plateau d'Ablon, près de la rivière Saint-Sauveur (Calvados), une fabrique de dynamite à laquelle sera annexée une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitroglycérine.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes:

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions indiquées aux plans annexés au présent décret.

Il n'y pourra être fait de changement qu'avec l'approbation du préfet du Calvados.

Si les changements affectaient, d'une manière sensible, l'importance ou la disposition des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

2° Les ateliers seront isolés les uns des autres et isolés du voisinage, au moyen de levées en terre ayant 8 mètres d'épaisseur à la base et dépassant de $0^m,50$ le niveau supérieur de la toiture des ateliers.

3° Les ateliers seront construits en matériaux légers. Les toitures seront aussi légères que possible et peintes en blanc, de façon à absorber le moins possible les rayons solaires.

4° Les opérations seront fractionnées, ainsi qu'il va être dit, et s'effectueront dans des ateliers indépendants, afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à s'en produire, savoir :

A Fabrication de l'acide nitrique;

B Fabrication de la nitroglycérine ;

C Purification de la nitroglycérine et premier mélange avec les matières absorbantes ;

D Achèvement de la dynamite ;

E Mise en cartouches ;

F Emballage des cartouches ;

G Emmagasinage dans les lieux de dépôt ou poudrières.

5° La fabrication de l'acide nitrique sera conduite de manière à absorber complétement les vapeurs nitreuses.

6° La fabrication de la nitroglycérine s'effectuera à une température ne dépassant pas 25 degrés centigrades.

Des thermomètres, disposés dans les appareils et placés sous la surveillance constante d'un chef d'atelier, permettront de modérer à tout instant la température. En outre, des moyens de vidange seront ménagés, pour que les matières en voie de réaction puissent être immédiatement noyées et rendues inoffensives, si la température venait à s'élever et à faire craindre une explosion.

7° Les appareils de fabrication et ceux d'épuration de la nitroglycérine seront disposés, les uns par rapport aux autres, de manière que les liquides circulent des premiers aux seconds par le seul effet de la pesanteur, et sans qu'il soit nécessaire de les reprendre et de les transporter à la main.

La nitroglycérine terminée sera reçue dans des vases non métalliques, et l'absorption de la nitroglycérine s'effectuera immédiatement au fur et à mesure de la fabrication.

8° La conversion en dynamite terminée suivra sans interruption.

La mise en cartouches aura lieu dans des ateliers dont la température ne soit jamais inférieure à 12 degrés centigrades.

Des thermomètres indicateurs seront placés dans les ateliers où se prépare la dynamite et dans ceux où elle est mise en cartouches.

9° L'appareil pour la fabrication de la nitroglycérine sera formé de deux cuves superposées, dans lesquelles les matières passeront successivement. Il ne pourra être produit plus de 800 kilogrammes de nitroglycérine par jour, en une seule opération.

La fabrication de la dynamite s'exercera sur 200 kilogrammes de nitroglycérine au maximum.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de 25 kilogrammes au maximum, dans la cartoucherie mécanique, et de 50 kilogrammes au maximum dans la cartoucherie à la main.

10° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera de quatre, dans l'atelier pour la fabrication de la nitroglycérine, de deux, dans le local où la nitroglycérine est purifiée et incorporée aux matières absorbantes, de trois, dans celui où la dynamite est terminée et séchée, de six, dans chacune des cartoucheries mécaniques, de douze, dans chacune des cartoucheries à la main.

Dans les autres parties de l'usine, le nombre d'ouvriers variera suivant les besoins.

Chaque atelier de fabrication sera dirigé par un chef d'atelier, qui aura la responsabilité des opérations.

11° Toutes les opérations seront accomplies exclusivement à la lumière du jour.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosible, fabriquée ou en cours de fabrication, ne devra exister dans aucun des ateliers susmentionnés, sauf dans l'atelier de séchage, qui sera gardé et ne contiendra que de la dynamite.

12° Un nettoyage général aura lieu, chaque soir, de manière que, le lendemain, la fabrication soit reprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille. Les opérations seront suspendues pendant les forts orages où l'on pourrait craindre que la foudre ne produisît des ébranlements susceptibles d'entraîner l'explosion des matières.

13° Les matières employées dans l'usine sont l'acide sulfurique, l'acide nitrique, la glycérine et, en outre, des matières absorbantes de nature indéterminée, mais dont la nomenclature sera fournie à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

14° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

15° Les expéditions de dynamite au dehors de la fabrique ne pourront avoir lieu que le jour et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitroglycérine que la dynamite contient.

Art. 2. L'exploitant s'engage à n'écouler hors de sa propriété aucun liquide acide, ni aucun résidu contenant des parcelles de matières explosibles.

Art. 3. L'autorité supérieure pourra toujours prescrire, le fabricant entendu, telles autres mesures qui paraîtraient utiles pour sauvegarder la sécurité publique ou les intérêts du Trésor, au point de vue de la perception de l'impôt.

L'exploitant sera, d'ailleurs, tenu de se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 (*) et par le règlement du 24 août 1875 (**), ainsi qu'aux lois et réglements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re classe.

(*) Volume de 1875, page 117.

(**) Volume de 1875, page 145.

Décret du Président de la République, du 27 septembre 1876, autorisant le s^r Maussier à faire des recherches de minerais de plomb, cuivre, antimoine et autres métaux, dans la commune de LANGEAC (Haute-Loire), *nonobstant le refus de ladite commune.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le s^r Maussier, propriétaire de la concession des mines d'antimoine de Barlet, est autorisé à rechercher, par galerie souterraine, dans la parcelle communale n° 628 du cadastre de Langeac (section de Barlet, département de la Haute-Loire), les minerais de plomb, cuivre, antimoine et autres métaux que peut contenir, dans cette parcelle, le prolongement du filon objet de la concession de Barlet.

Art. 2. Le permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, à la commune de Langeac, conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités qui pourront lui être dues à raison de l'occupation du terrain et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à une année, qui commencera à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mine vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Il n'est rien préjugé, d'ailleurs, sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire, pour les mines que les travaux opérés dans la parcelle de terrain en question auraient fait découvrir.

Art. 4. Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance et sera tenu de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 6. Il lui sera également interdit de disposer des minerais concessibles provenant desdites recherches, sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre des travaux publics.

Les substances non concessibles, extraites au jour par ledit s^r Maussier, resteront la propriété de la commune, qui aura le

choix ou de les laisser sans emploi sur le terrain communal ou de les vendre, moyennant une juste indemnité payée au s[r] Maussier, pour frais d'extraction.

Art. 7. Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux gardes-mines, lors de leurs visites.

Art. 8. Les droits des tiers et notamment ceux qui résultent de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 sont réservés.

Art. 9. En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée et des poursuites qui seraient exercées en vertu de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Décret du Président de la République, du 27 septembre 1876, portant extension du périmètre de la concession des mines de schistes bitumineux et de houille de Boson, *département du* Var.

(Extrait.)

Art. 1[er]. Il est fait concession à la Compagnie universelle d'éclairage et de chauffage, comme extension de sa concession de schistes bitumineux et de houille de Boson, instituée par décrets des 16 mars 1859 (*) et 29 mars 1865 (**), des mines de même nature situées dans la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, et comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans le périmètre ci-après déterminé :

A l'*est*, par la rive gauche du torrent de Reyran, depuis le point E, où cette rive rencontre l'axe du ravin de l'Esquine, jusqu'au point C, où cette rive est coupée par une ligne droite joignant le point D, sommet du grand pic d'Auriasque, à l'angle sud-

(*) Volume de 1859, page 72.
(**) Volume de 1865, page 120.

ouest de la bastide Grisolle ; puis par ladite ligne droite CD, qui forme la limite sud de la concession de Boson ;

Au *sud*, par la ligne droite DB, allant dudit point D au point B, angle nord-est de la bastide des Bouteillères ;

A l'*ouest*, par la ligne droite BA, allant dudit point B au point A, situé à l'intersection de la rive droite du torrent du Reyran avec l'axe du ravin d'Ambons et sommet K de la concession de la Magdeleine, instituée par décret du 29 mars 1865 ;

Au *nord-ouest*, par la ligne droite AE, joignant ledit point A au point E de départ, ladite ligne droite formant une partie de la limite méridionale de ladite concession de la Magdeleine,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 24 hectares.

Art. 2. Le périmètre ci-dessus délimité est réuni à la concession de Boson, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession de schistes bitumineux et de houille, qui est et demeure limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite AE, menée du point A, situé à l'intersection de la rive droite du torrent du Reyran avec l'axe du ravin d'Ambons et sommet K de la concession de la Magdeleine, instituée par décret du 29 mars 1865, au point E, situé à l'intersection de la rive gauche dudit torrent avec l'axe du ravin de l'Esquine ;

Au *nord*, par l'axe dudit ravin de l'Esquine, depuis ledit point E jusqu'au point H, où cet axe coupe la ligne droite DH, joignant le point D, sommet du grand pic d'Auriasque, au sommet du pic d'Arnic ; la ligne AEH formant une partie de la limite méridionale de ladite concession de la Magdeleine ;

A l'*est*, par la ligne droite DH, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'au point D, ladite limite formant une partie de la limite occidentale de la concession d'Auriasque, instituée par décret du 25 août 1867 (*) ;

Au *sud*, par la ligne droite DB, joignant ledit point D au point B, angle nord-est de la bastide des Bouteillères ;

A l'*ouest*, par une ligne droite BA, allant dudit point B au point A de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 308 hectares, 16 ares, 75 centiares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions des décrets

(*) Volume de 1867, page 330.

précités des 16 mars 1859 et 29 mars 1865, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession, délimitée comme il est dit ci-dessus, notamment en ce qui concerne les redevances attribuées aux propriétaires de la surface, qui resteront fixées à 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 26 octobre 1876, autorisant la réunion, en une seule, des deux concessions de mines d'anthracite du PONT DE LA SAUSSAZ et de SAUSSAZ-REISSERET (Savoie), *et portant extension du périmètre de cette concession unique.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les deux concessions de mines d'anthracite du Pont de la Saussaz et de Saussaz-Reisseret, situées dans le département de la Savoie, commune de Saint-Michel, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, et instituées par décrets du roi de Sardaigne, des 14 août 1853, 3 octobre 1855 et 6 janvier 1859, sont réunies en une seule concession.

Art. 2. Il est fait réunion, à l'ensemble de ces deux concessions, des mines d'anthracite, non concédées précédemment, comprises dans les limites ci-après définies, commune de Valmeinier, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au *nord*, par les limites sud des deux concessions susdites ;

A l'*est*, par une ligne droite tirée du point E, angle *sud-est* de la concession de Saussaz-Reisseret, au point S, angle *nord-ouest* du chalet portant le n° 5077 de la matrice cadastrale et appartenant au groupe des chalets dit « *aux Charmettes* » ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée dudit point S jusqu'au point V (angle nord-est du pont de Valmeinier, sur le ruisseau de Neuvache), angle sud de la concession du Châtelard ;

A l'*ouest*, par la limite est de ladite concession, depuis le point V jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'ancienne concession du Pont de la Saussaz.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 181 hectares, 52 ares.

Art. 3. La concession unique ainsi formée prendra le nom de concession du Pont de la Saussaz et est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la rivière de l'Arc, depuis l'embouchure du ruis-

seau Marderet ou Merderel, point A du plan, jusqu'au point B, situé sur la limite départementale de la parcelle n° 315 de la mappe cadastrale de Saint-Michel, à 9 mètres à l'est de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

A l'*est*, par une ligne droite joignant ledit point B au point C, angle nord-ouest de la parcelle n° 1025 de la mappe cadastrale de Saint-Michel ; puis par la limite ouest de cette parcelle jusqu'au point D, angle sud-ouest de cette même parcelle ; puis par une ligne droite joignant ledit point D au point E, situé à 15 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 804 de la mappe cadastrale de la commune de Saint-Michel, sur le côté nord du chemin séparant cette commune de celle de Valmeinier ; enfin, par une ligne droite joignant ledit point E au point S, angle nord-ouest du chalet portant le n° 5077 de la matrice cadastrale et appartenant au groupe des chalets dit « aux Charmettes » ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée dudit point S jusqu'au point V, angle nord-est du pont de Valmeinier, sur le ruisseau de Neuvache, angle sud de la concession du Châtelard ;

A l'*ouest*, par la limite est de la concession du Châtelard, depuis le point V ci-dessus défini jusqu'au point G, angle sud-ouest de la parcelle n° 10273 de la mappe cadastrale de la commune de Saint-Michel, puis par une ligne droite joignant ledit point G au point H, angle nord-ouest de la parcelle n° 10283 et formant une limite commune avec ladite concession du Châtelard ; ensuite par la ligne brisée HKLMNO, formant la limite méridionale de la concession dite de la Saussaz ; puis par la ligne droite OP, formant la limite orientale de la même concession, prolongée jusqu'à la rencontre du ruisseau de Marderet ou Merderel au point P du plan ; enfin par ce ruisseau, depuis ledit point P jusqu'à son embouchure, point A de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 274 hectares, 55 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. Les concessionnaires devront, soit tenir en activité constante un centre d'exploitation sur le gisement de la Roche-Follet, soit avoir à proximité une place d'entrepôt, et, dans l'un ou l'autre cas, livrer l'anthracite aux habitants de Valmeinier au même prix que celui de la vente dans la vallée.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines d'anthracite du PONT DE LA SAUSSAZ, *département de la Savoie.*

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la route nationale n° 6, de Paris en Italie, et la ligne du chemin de fer du Rhône au mont Cenis ou à une distance moindre de 10 mètres des bords de la route nationale et de 50 mètres des bords dudit chemin de fer, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite, ainsi qu'il est dit aux articles précédents (*).

Art. 6. — L'anthracite menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 7. — Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration, pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et de supporter les charges qui pourraient à cet effet leur être imposées.

Décret du Président de la République, du 26 octobre 1876, autorisant la réunion des concessions de mines de schistes bitumineux de LALLY, RAVELON, CHAMBOIS, SAINT-FORGEOT *et* CHAMPSIGNY (Saône-et-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Le sr Queulain (Albert-Henri) est autorisé, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de schistes bitumineux de Lally, de Ravelon, de Chambois et de Saint-Forgeot, situées dans le département de Saône-et-Loire, à la concession de mines de même nature de Champsigny, qu'il possède actuellement dans le même département.

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

(*) Ces articles établissent, conformément aux modifications qu'a reçues le modèle du 8 octobre 1843 (voir, page 236, l'avis du Conseil d'État relatif à ces modifications), le droit du préfet de faire, dans un délai de deux mois, opposition à l'exécution totale ou partielle des projets de travaux qui lui sont soumis, s'il est reconnu que ces projets présentent des vices, abus ou dangers.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Nouvelles clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs (*).

A M. le préfet du département d

Paris, le 21 novembre 1866.

Monsieur le préfet, depuis plusieurs années, l'administration des travaux publics a mis à l'étude la révision des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. Ces clauses, — qui remontent à l'année 1833 et qui n'étaient en quelque sorte que la reproduction, améliorée dans certaines parties, des clauses arrêtées en 1811, — ont excité, à diverses reprises, les réclamations les plus vives de la part des entrepreneurs; ils se sont plaints énergiquement qu'elles ne leur laissassent pas, dans l'exécution des travaux dont ils se rendent adjudicataires, la liberté d'action à laquelle ils ont droit; qu'ils sont placés dans une dépendance absolue des ingénieurs et autres délégués de l'administration; qu'ils sont par là même dans l'impuissance de défendre leurs droits, souvent méconnus, et que de là résultent trop fréquemment pour eux la ruine ou au moins des pertes considérables.

Ces plaintes sont évidemment exagérées; mais il est juste de reconnaître que les clauses de 1833, comme celles de 1811, portent visiblement l'empreinte de cette pensée, qu'à raison de la nature et du but des travaux dont ils se rendent adjudicataires,

(*) Les travaux importants que les ingénieurs des mines ont eu successivement à exécuter, dans des établissements thermaux, rendent indispensable la reproduction, dans ce recueil, de ce document du service des ponts et chaussées. En effet, il est de toute nécessité qu'en cas de marchés relatifs à l'exécution des travaux dont il s'agit, les ingénieurs des mines se conforment aux règles que l'expérience a tracées pour les rapports de l'administration publique et des entrepreneurs.

les entrepreneurs ne sont en quelque sorte que des agents d'un certain ordre de l'administration, obligés d'accepter ses décisions, lors même qu'elles blessent leurs intérêts et semblent en désaccord avec le véritable sens des clauses du contrat. Sans doute, en réalité, les choses ne se passent pas ainsi : les entrepreneurs, à toute époque, ont pu réclamer, devant la juridiction contentieuse, le redressement des décisions dont ils croyaient avoir à se plaindre et ils l'ont obtenu, toutes les fois que leurs plaintes étaient fondées ; mais toujours est-il que, du peu de précision, de l'obscurité même ou des lacunes de certains articles des clauses et conditions générales, il est résulté des contestations regrettables et qu'il eût été de l'intérêt de l'administration elle-même d'éviter.

Il faut reconnaître, en outre, que les clauses et conditions générales laissent beaucoup à désirer, quant à la méthode et au classement des articles qui les composent ; on y voit rapprochées l'une de l'autre des dispositions qui n'ont aucune connexion entre elles, tandis que des dispositions ayant trait au même objet se trouvent classées très-loin l'une de l'autre, et il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'une semblable confusion, au point de vue même d'une saine interprétation des clauses des contrats.

Il y avait donc un véritable intérêt, sous tous les rapports, à reviser les clauses et conditions générales de 1833.

Dès l'année 1848, une commission spéciale avait été chargée de préparer une nouvelle formule. Le conseil général des ponts et chaussées, puis le conseil d'État avaient été appelés à en délibérer. Enfin, tout récemment, le conseil général des ponts et chaussées en a fait un nouvel et dernier examen ; j'y ai donné moi-même la plus sérieuse attention, et je viens vous adresser avec la présente, monsieur le préfet, le cahier des nouvelles clauses et conditions générales, revêtues de mon approbation, et qui devront désormais être rendues obligatoires dans toutes les entreprises de travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées.

Ces nouvelles clauses et conditions générales se divisent en cinq titres, correspondant aux diverses phases des entreprises, savoir : les adjudications, l'exécution des travaux, le règlement des dépenses, les payements et enfin les contestations.

Le titre Ier détermine les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent satisfaire, pour être admis, d'une manière générale, à soumissionner les entreprises de travaux des ponts et chaussées. La convention de gré à gré est l'exception. L'adjudication est la règle

et, par là même, le titre Ier s'occupe plus spécialement des adjudications ; mais il va de soi que les conditions exigées, dans ce dernier cas, doivent être réalisées dans le cas de marché direct : il n'y a de différence que dans la forme et l'ordre des justifications à produire.

Les conditions énoncées au titre Ier diffèrent peu, d'ailleurs, de celles qui avaient été fixées en 1833 ; je dois seulement faire remarquer que, dans la nouvelle formule, les certificats de capacité doivent être présentés par les soumissionnaires au visa de l'ingénieur en chef, huit jours au moins avant l'adjudication. Cet ingénieur ne peut, bien entendu, refuser le visa qui lui est demandé ; mais la connaissance qu'il acquiert ainsi, avant l'adjudication, des noms des entrepreneurs, lui permet de prendre, en temps utile, sur chacun d'eux, les renseignements à l'aide desquels il pourra lui-même éclairer le bureau chargé de prononcer sur l'admission des concurrents.

Je ferai remarquer encore, à l'égard du cautionnement, que le nouveau cahier a été mis en harmonie avec le règlement général, du 3 décembre 1836, sur les marchés passés au nom de l'État. Le cahier des charges de chaque entreprise déterminera la nature et le montant du cautionnement ; mais, lorsqu'il sera muet sur ces deux points, le cautionnement sera, comme aujourd'hui, du trentième de l'estimation des travaux et il sera fait en numéraire ou en inscriptions de rentes sur l'État.

Le cautionnement doit, en principe, rester entre les mains de l'administration jusqu'après la réception définitive des travaux ; mais il est stipulé néanmoins que, dans certains cas et dans le cours même de l'entreprise, le ministre pourra autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement. Cette mesure, toute bienveillante pour les entrepreneurs, devra être appliquée toutes les fois qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient pour les intérêts de l'État.

Vous remarquerez aussi, monsieur le préfet, que les nouvelles clauses stipulent expressément quels sont les frais d'adjudication qui doivent être supportés par l'entrepreneur ; il importe que ces frais soient réduits au strict nécessaire, et je ne puis qu'appeler sur ce point toute votre attention.

Le titre II, relatif à l'exécution des travaux, a dû appeler, d'une manière spéciale, l'attention de l'administration. Cette exécution est, en effet, le but de l'entreprise, et ce but serait manqué, si les mesures nécessaires n'étaient prises, soit pour que les travaux fussent poussés avec l'activité convenable, soit pour qu'ils fussent

exécutés dans les meilleures conditions, soit enfin pour que les chantiers fussent dirigés avec intelligence et méthode, et pour que toute cause de désordre en fût écartée.

Sur tous ces points fondamentaux, les stipulations de l'ancien cahier des clauses et conditions générales ont été, à très-peu de chose près, maintenues quant au fond, mais elles ont été rédigées avec plus de précision et de netteté, et classées dans un ordre plus méthodique; quelques dispositions nouvelles ont toutefois été ajoutées, qui ont notablement amélioré la situation actuelle et que je dois, monsieur le préfet, vous signaler d'une manière spéciale.

L'ancienne formule interdisait, d'une manière absolue, à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise. La nouvelle ne maintient l'interdiction qu'autant que les sous-traités n'auront pas été approuvés par l'administration.

L'ancien cahier des charges se bornait à rappeler que toutes les dépenses de l'entreprise étaient à la charge de l'entrepreneur, y compris les salaires d'ouvriers; mais il ne stipulait rien sur les époques auxquelles ces salaires seraient obligatoirement acquittés : de là sont quelquefois résultées les conséquences les plus graves ; on a vu, dans certaines circonstances surtout, les ouvriers des entrepreneurs attendre, pendant plusieurs mois, le payement de leurs salaires, et l'on comprend de suite quelles difficultés peuvent naître de retards de cette nature. Je pourrais en citer plusieurs exemples; pour y pourvoir il est dit, dans le nouveau cahier des charges, que l'entrepreneur devra payer les ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire, et que, en cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice, bien entendu, des droits réservés, par la loi du 26 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

L'ancienne formule portait que, dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourrait livrer au commerce les matériaux extraits dans les carrières qu'il aurait exploitées en vertu du droit à lui conféré par l'administration. On a justement fait remarquer que cette interdiction absolue était excessive; que souvent l'entrepreneur ne pouvait employer tous les matériaux qu'il a extraits, soit parce que ces matériaux n'ont pas les qualités requises, soit parce que, pour se procurer les pierres qui lui sont nécessaires, il est obligé d'en extraire d'autres qui lui sont inutiles; qu'il était équitable dès lors de lui laisser la faculté de les vendre, mais en y mettant

pour condition qu'il y serait autorisé par le propriétaire ; que par là tous les abus possibles seraient évités : c'est dans ce sens qu'est rédigé l'article correspondant du nouveau cahier des charges.

Il n'était stipulé dans l'ancien texte, au profit de l'administration, aucune réserve, soit sur les matériaux existant, soit sur les objets d'art et autres trouvés dans les fouilles ou démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, et cette lacune avait donné lieu à des difficultés. La nouvelle formule y a pourvu, en réservant formellement le droit de l'administration, sauf payement des indemnités qui pourraient être dues.

L'un des reproches les plus sérieux qui fussent articulés contre l'ancien cahier des charges portait sur la clause relative au règlement des prix des ouvrages non prévus au devis. Cette clause, après avoir posé les bases d'après lesquelles ce règlement aurait lieu, semblait donner à l'administration seule le droit d'y pourvoir, sans que l'entrepreneur eût en quelque sorte le droit de contester la décision. Dans le nouveau cahier des charges, les bases anciennes sont conservées, mais le droit de l'entrepreneur est placé en regard de celui des représentants de l'administration et, s'il n'accepte pas le règlement approuvé par le ministre, la décision définitive est renvoyée au conseil de préfecture; l'affaire devient immédiatement contentieuse et il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre combien la situation de l'entrepreneur est améliorée, puisqu'il saura, dans un court délai, à quoi s'en tenir sur le prix des nouveaux ouvrages qu'il doit exécuter, tandis que précédemment il restait dans une incertitude funeste à ses intérêts, quelquefois jusqu'à la liquidation complète de son entreprise.

Une modification non moins importante a été apportée au profit de l'entrepreneur, dans le nouveau cahier des charges, pour le cas où l'administration prescrirait, dans les devis, des changements d'où résulteraient soit des augmentations, soit des diminutions dans la masse des travaux.

Dans l'état actuel, lorsque soit les augmentations, soit les diminutions n'excèdent pas le sixième du montant total de l'estimation, l'entrepreneur n'a aucune réclamation à élever ; au delà du sixième en plus ou en moins, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne lui est ouvert qu'un droit, le droit à la résiliation de son entreprise. Dans le nouveau cahier des charges, on lui accorde, en outre, pour le cas de diminution de plus du sixième, le droit à une indemnité, qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture.

On comprend, en effet, qu'il n'y a pas identité dans les deux cas : lorsqu'il s'agit d'une augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur n'a rien à demander de plus que la résiliation ; les conditions de son contrat ne sont pas sensiblement modifiées et il ne souffre pas, par là même, de dommage dont il y ait lieu de l'indemniser ; mais, quand il s'agit d'une diminution notable dans la masse des travaux, la situation est tout autre ; l'entrepreneur a dû organiser ses moyens d'action, préparer ses outils, ses matériaux, le nombre de ses ouvriers en rapport avec le montant de l'estimation ; tout à coup on vient réduire ce montant du tiers, de la moitié ou de plus encore ; voilà pour lui des dépenses improductives : il est juste de l'en dédommager.

C'est d'après les mêmes considérations qu'il a paru équitable aussi de tenir compte à l'entrepreneur de tous changements qui modifieraient de plus d'un tiers, en plus ou en moins, l'importance des diverses natures d'ouvrages ; il peut se faire, en effet, que l'on n'augmente que les ouvrages qui lui donnent des pertes ou au moins un bénéfice presque nul, tandis que l'on diminuerait ceux qui devaient lui être profitables. Dans ce cas, au delà d'un certain taux d'augmentation ou de diminution, une indemnité peut être légitimement due et le nouveau cahier des charges, article 32, en pose le principe.

Des avantages analogues sont accordés à l'entrepreneur, pour le cas où les prix subissent une augmentation notable correspondant à un accroissement d'un sixième, dans la dépense totale des ouvrages, et pour celui de cessation absolue ou d'ajournement des travaux pour plus d'une année.

Dans le premier cas, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché ; l'administration, au contraire, perd le droit correspondant, qui lui était conféré par l'ancien cahier des charges, de résilier le contrat lorsque les prix viennent à diminuer d'une manière notable. Cette faculté ne trouvait à s'exercer que dans des circonstances infiniment rares et elle aurait le plus souvent donné lieu à des difficultés insolubles : il était donc opportun d'y renoncer.

Quant au cas de cessation absolue ou d'ajournement indéfini des travaux, l'ancienne formule ne donnait à l'entrepreneur que le droit de requérir la réception provisoire des travaux exécutés, puis leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie : la nouvelle formule prononce la résiliation immédiate de l'entreprise, pour le cas de cessation absolue des travaux, et, pour le cas d'ajournement de plus d'une année, la résiliation

peut être demandée par l'entrepreneur; mais, en outre, dans l'un comme dans l'autre cas, une indemnité peut lui être allouée, s'il y a lieu.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le préfet pouvait, d'après l'ancien cahier des charges, prescrire par un seul arrêté l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, si celui-ci, dans un délai déterminé, n'avait pas satisfait aux dispositions qui lui étaient prescrites. Aujourd'hui il ne suffira plus d'un seul arrêté pour prononcer la mise en régie de l'entreprise. Le préfet devra, par un premier arrêté, mettre l'entrepreneur en demeure d'avoir, dans un certain délai qui ne pourra être de moins de dix jours, sauf les cas d'urgence, satisfait soit aux conditions du devis, soit aux ordres de service donnés par les ingénieurs. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que le préfet, s'il y a lieu, ordonne par un second arrêté l'établissement de la régie, et il est, dans ce cas, immédiatement procédé à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

L'entrepreneur est, d'ailleurs, autorisé à suivre toutes les opérations de la régie et il peut en être relevé, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Ce sont là autant de stipulations justes, sans doute, mais favorables, en définitive, aux entrepreneurs et qui les garantissent contre l'application de mesures de rigueur qui ne seraient pas absolument nécessaires; elles ne peuvent donc être accueillies par eux qu'avec reconnaissance; mais, par cela même qu'elles sont très-bienveillantes, elles imposent à l'administration le devoir d'user avec fermeté du droit que le cahier des charges lui confère, toutes les fois qu'elle se trouvera en présence d'un entrepreneur peu soucieux d'exécuter les conditions de son contrat.

Enfin, d'après les deux articles 36 et 37, le contrat est résilié de plein droit, en cas de décès et en cas de faillite de l'entrepreneur, sauf toutefois à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui lui seraient faites, soit par les héritiers, soit par les créanciers, pour la continuation de l'entreprise. Ces deux articles se justifient d'eux-mêmes et je n'ai pas besoin de m'y arrêter.

Les titres III et IV, intitulés, le premier *règlement des dépenses*, le second *payement*, bien que contenant des clauses différentes de celles de 1833, n'innovent point en réalité sur la situation actuelle; ils ne font que reproduire les dispositions rendues obligatoires, dans le service des travaux publics, par le règlement de comptabilité publié en 1849. Ces dispositions sont aujourd'hui entrées dans le droit commun des entreprises; elles

sont parfaitement connues de tous, appliquées sans aucune difficulté, et je n'ai pas, dès lors, à en expliquer ici le but et la portée : je ferai seulement remarquer, à l'article 41 relatif aux décomptes, un paragraphe contenant une disposition nouvelle, d'après laquelle les décomptes de fin d'année sont divisés en deux parties, comprenant, la première les ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, la seconde ceux dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire; cette disposition peut prévenir un certain nombre de contestations, et je désire que MM. les ingénieurs l'exécutent toujours aussi complétement que possible.

Enfin le titre V, qui indique la marche à suivre en cas de contestations, trace avec un soin minutieux les formalités que, soit les ingénieurs, soit l'entrepreneur, doivent remplir lorsque des difficultés s'élèvent entre eux dans le cours de l'entreprise.

Quelquefois il suffira de l'intervention de l'ingénieur en chef pour lever ces difficultés, quelquefois il sera aussi nécessaire de recourir à l'autorité de l'administration supérieure et, dans ce cas, l'entrepreneur doit adresser au préfet un mémoire, où il indique les motifs et l'importance de ses réclamations. L'administration doit faire connaître sa réponse, dans un délai de trois mois; et si, dans ce délai, elle ne répond pas ou si elle repousse la requête, l'entrepreneur peut saisir la juridiction contentieuse.

Pour que, soit l'administration, soit le conseil de préfecture puissent, d'ailleurs, être parfaitement édifiés sur les faits, dans tous les cas où ils ont besoin de l'être, il est prescrit aux ingénieurs, dans ces cas, de dresser procès-verbal des faits et de le notifier à l'entrepreneur, qui doit, à son tour, présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures. Tout est donc prévu aujourd'hui pour que bonne justice soit rendue à qui de droit, et il n'est pas douteux que, sous ce rapport comme sous tous les autres, le nouveau cahier des clauses et conditions générales ne présente, comparé à l'ancien, une véritable amélioration.

En résumé, monsieur le préfet, ce nouveau cahier devra désormais servir de base à tous les marchés de travaux des ponts et chaussées que vous aurez à passer à l'avenir; je vous prie de lui donner immédiatement la plus grande publicité. Vous aurez, d'ailleurs, à le faire imprimer ultérieurement pour le service de votre département, au fur et à mesure des besoins, et de manière à en annexer toujours un exemplaire à la copie du procès-verbal d'adjudication que vous remettrez aux entrepreneurs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
ARMAND BÉHIC.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées.

ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées, à la date du 25 août 1833, aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu les procès-verbaux des délibérations d'une commission spéciale instituée, en 1848, à l'effet de reviser les clauses et conditions générales de 1833, et le projet préparé par cette commission;

Vu les délibérations sur ce projet du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 juin et 12 novembre 1849;

Vu la délibération de la section d'administration du conseil d'État, en date du 17 janvier 1850;

Vu le nouvel avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 août 1866;

Sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. — *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes:

TITRE PREMIER. — ADJUDICATIONS.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat, constatan sa capacité, et de présenter un acte régulier de cautionnement ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir le cautionnement; l'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Art. 3. — *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date, au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont

les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années.

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

Art. 4.— *Cautionnement.*— Le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir.

S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déductions faites de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités de terrain.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la liquidation définitive des travaux. Toutefois le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Art. 5. — *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Art. 6. — *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Les ingénieurs lui délivrent, en outre, gratuitement une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 7. — *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur verse à la caisse du trésorier payeur général le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

Art. 8. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication.

TITRE II. — Exécution des travaux.

Art. 9. — *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 10. — *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Art. 11. — *Règlements pour le bon ordre des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

Art. 12. — *Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs, dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 13. — *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer, au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure, d'ailleurs, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 14. — *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire.

Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis, périodiquement et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Art. 15. — *Payement des ouvriers.* — L'entrepreneur paye les ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés, par la loi du 26 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Art. 16. — *Caisse de secours pour les ouvriers blessés ou malades.* — Une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Art. 17. — *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés aux prix de l'adjudication.

Art. 18. — *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 19. — *Carrières désignées au devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Art. 20. — *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer, aux carrières indiquées dans le devis, d'autres carrières,

fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

Art. 21. — *Défense de livrer au commerce des matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

Art. 22. — *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité, dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 23. — *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 24. — *Démolition d'anciens ouvrages.* — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

Art. 25. — *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 26. — *Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État.* — Lorsque les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

Art. 27. — *Vices de construction.* — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe, dans les ouvrages, des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 28. — *Pertes et avaries; cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 29. — *Règlements de prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans le devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture.

Art. 30. — *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché.

Art. 31. — *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation, tant que la diminution n'excède pas le sixième de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture.

Art. 32. — *Changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 33. — *Variations dans les prix.* — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'une sixième, comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Art. 34. — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travanx, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournemont pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a

le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Art. 35. — *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions des devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédants de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

Art. 36. — *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 37. — *Faillite de l'entrepreneur.* — En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

TITRE III. — Règlement des dépenses.

Art. 38. — *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantité d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf

les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 39. — *Attachements.* — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

Art. 40. — *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur.

Art. 41. — *Décomptes annuels et décomptes définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur ; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations, au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels, qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Art. 42. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 43. — *Reprise du matériel, en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages, existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises, dans cette mesure, les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'administration, dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

TITRE IV. — Payements.

Art. 44. — *Payements d'à-compte.* — Les payements d'à-compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est, en outre, délivré des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après.

Art. 45. — *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé, en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 46. — *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 47. — *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Art. 48. — *Payement de solde.* — Le dernier dixième n'est payé à l'en-

trepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Art. 49. — *Intérêts pour retards de payements.* — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts, calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due.

TITRE V. — Contestations.

Art. 50. — *Intervention de l'ingénieur en chef.* — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Art. 51. — *Intervention de l'administration.* — En cas de contestation avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

Art. 52. — *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au conseil d'État.

Paris, le 16 novembre 1866.

Armand BÉHIC.

APPAREILS A VAPEUR. — ACCIDENTS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 16 octobre 1876.

Monsieur le préfet, le dernier relevé des explosions de chaudières à vapeur, inséré au *Journal officiel* des 11, 13, 16, 18 et 24 mai 1875, comprenait les accidents survenus pendant les années 1868 à 1872, inclusivement. Il importe de poursuivre la publication de ces utiles renseignements et de dresser, aussi exactement que possible, le relevé des explosions qui se sont produites en 1873, 1874 et 1875.

En vue de la prochaine préparation de ce travail, je vous prie, monsieur le préfet, de faire établir par les ingénieurs, conformément aux indications du modèle que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un état des explosions qui ont eu lieu dans votre département durant les trois années ci-dessus.

Cet état devra comprendre tous les accidents survenus pendant cette période, qu'ils aient été ou non communiqués à l'administration supérieure, conformément à la circulaire ministérielle du 30 avril 1866 (*).

J'ai dû regretter, en effet, que, dans un certain nombre de cas, les instructions de la circulaire ci-dessus aient été perdues de vue. Il s'est produit des accidents d'une certaine importance, pour lesquels l'administration n'a pas reçu les renseignements que les ingénieurs des mines sont chargés de recueillir, aux termes de l'article 30 du décret du 25 janvier 1865 (**), et l'administration est privée, dès lors, des moyens d'exercer la haute surveillance qui lui appartient.

Je désire recevoir, dans le plus bref délai possible, les renseignements demandés par la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

(*) Volume de 1866, page 71.

(**) Volume de 1865, pages 48 et 55.

DÉPARTEMENT d

Bulletin des explosions d'appareils à vapeur survenues pendant les années 1873, 1874 *et* 1875.

DATE de l'explosion.	NATURE et situation de l'établissement où l'appareil était placé. — NOMS du propriétaire et du constructeur.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — DÉTAILS divers.	CIRCONSTANCES de l'explosion.	SUITES de l'explosion.	CAUSE présumée de l'explosion.
ANNÉE 1873.					
ANNÉE 1874.					
ANNÉE 1875.					

A M. , inspecteur général chargé de la direction du contrôle d

Paris, le 16 octobre 1876.

Monsieur, M. le ministre de la justice a récemment appelé mon attention sur l'utilité qu'il y aurait, pour l'action de la justice, à ce que les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer se missent, plus régulièrement que plusieurs d'entre eux ne le font habituellement, en relation avec les magistrats du ministère public.

Aux termes de la loi du 27 février 1850 (*), les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer sont placés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance des procureurs de la République, à qui ils doivent envoyer directement tous les procès-verbaux de délits ou contraventions qu'ils ont à dresser. Ils doivent exactement constater tous les accidents qui arrivent dans leur circonscription, en transmettre procès-verbal au procureur de la République et se tenir à sa disposition, pour toutes les enquêtes supplémentaires auxquelles il pourrait y avoir lieu de procéder.

Les commissaires de surveillance sont aussi chargés de constater, dans toutes les gares où il n'y a pas de commissaire de police spécial, les crimes, délits et contraventions de droit commun commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, et ils ont à rendre compte de l'accomplissement de cette mission aux magistrats du parquet, qui sont pleinement autorisés à réclamer, dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, le concours des commissaires de surveillance administrative et qui peuvent, par suite, leur adresser les signalements des individus qui sont recherchés par la justice.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien rappeler ces diverses prescriptions aux commissaires de surveillance placés sous votre direction et les inviter, de la manière la plus formelle, à s'y conformer exactement. Je vous serai obligé, d'ailleurs, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distingué.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

(*) Premier volume de 1840, page 689.

JURISPRUDENCE.

Avis, en date du 12 avril 1859, de la section des travaux publics, etc., du conseil d'État, qui est le point de départ de la substitution des types d'acte de concession et de cahier des charges actuellement usités aux modèles annexés à la circulaire du 8 *octobre* 1843 (*).

Ainsi qu'on a dû le remarquer, les modèles des clauses à insérer dans les projets d'acte de concession de mines et de cahier des charges ne sont plus, depuis une quinzaine d'années, conformes aux annexes de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1843. Sans doute, une reproduction a été exceptionnellement faite *in extenso*, dans la partie administrative des *Annales des mines* (**), du décret et du cahier des charges relatifs à la première des concessions instituées sous le nouveau régime. Mais, pour bien se rendre compte du caractère essentiel des modifications judicieuses qu'a introduites le conseil d'État dans les formules dont il s'agit, il est évidemment indispensable de connaître les termes mêmes de l'avis où le principe de ces modifications a été posé. C'est afin de procurer ce résultat qu'est actuellement inséré cet avis.

Il importe, d'ailleurs, d'observer que, comme dans l'espèce il s'agissait d'une mine de fer, le décret du 20 février 1861 peut servir d'exemple, mais n'est point un modèle général. D'autres modifications, qui pourront être rassemblées ici quelque jour, ont encore été successivement introduites dans les modèles de 1843.

Pour faciliter l'intelligence de l'avis, il a fallu remplacer

(*) Volume de 1843, p. 830.
(**) Volume de 1861, p. 49.

les numéros des articles du décret de concession et du cahier des charges de 1861 par les lettres qui, dans ces modèles de 1843, y indiquent les clauses générales ou spéciales. Enfin les textes mêmes des clauses mentionnées par le conseil d'État ont été reproduites en notes de cet avis, pour faciliter la comparaison des clauses anciennes avec les clauses nouvelles.

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à accorder au s[r] Renouard de Bussière la concession des mines de fer de Pompey (département de la Meurthe);

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 3 janvier 1813, l'ordonnance du 26 mars 1843, la loi du 27 avril 1838;

Vu l'article (B[1]) du projet de décret (*a*);

Vu le cahier des charges annexé audit projet de décret;

En ce qui touche l'article (B[1]) susvisé du projet de décret : — Considérant qu'aucune disposition légale n'a attribué compétence aux préfets pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires de mines de fer et les propriétaires du sol, au sujet de la question de savoir si un gîte de fer doit être ou non exploité à ciel ouvert, ou si ce genre d'exploitation, déjà entrepris, doit cesser, et qu'il n'appartient pas à un décret de déterminer une juridiction;

Est d'avis qu'il y a lieu de supprimer le troisième paragraphe de l'article (B[1]) du décret.

(*a*) La présente concession est faite sous toutes réserves des droits qui résultent, pour les propriétaires de la surface, des articles 59 à 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits *d'alluvion* que relativement aux minerais, en filons ou en couches, qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure, par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés tous les droits résultant, pour les propriétaires de la surface, de l'article 70 de la même loi, à raison des exploitations qui auraient été faites au profit de ces propriétaires antérieurement à la concession.

En cas de contestation entre les propriétaires du sol et le concessionnaire, sur la question de savoir si un gîte de minerai doit ou non être exploité à ciel ouvert, ou si ce genre d'exploitation, déjà entrepris, doit cesser, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours au ministre des travaux publics.

En ce qui touche le cahier des charges : — Considérant que si, aux termes de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines est soumise à une surveillance de police, confiée à l'administration et définie par les articles 47 et suivants de cette loi, cette surveillance doit se concilier avec les droits de propriété, pleine et entière, reconnus par la loi aux concessionnaires de mines, et ne peut être exercée par l'administration que dans les conditions qui résultent de la loi elle-même, et qu'il n'y peut être ajouté par le cahier des charges;

Qu'à ce point de vue, l'examen attentif auquel la section s'est livrée du cahier des charges annexé à la concession projetée et des cahiers des charges analogues dont elle est actuellement saisie, a fait naître, sur la légalité d'une partie des conditions imposées aux concessionnaires de mines, des doutes qu'il lui a semblé utile de signaler à l'administration;

Qu'on peut observer, notamment, sur les articles (F, § 1) (*b*), (G) (*c*), (H) (*d*), (H³) (*e*), (K) (*f*), (L) (*g*) et (M) (*h*), que ces articles, au lieu

(*b*) Le préfet, sur le vu de ces pièces et après avoir consulté les ingénieurs des mines, autorisera, s'il y a lieu, l'exécution du projet de travaux.

(*c*) Il ne pourra être procédé à l'ouverture de puits ou galeries partant du jour, pour être mis en communication avec des travaux existants, sans une autorisation du préfet, accordée sur la demande du concessionnaire et sur le rapport des ingénieurs des mines.

(*d*) Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation, il adressera au préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession et un mémoire indiquant son projet de travaux, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article E. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, approuvera ou modifiera ce projet ainsi qu'il est dit à l'article F.

(*e*) Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans la forêt de ..., avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

(*f*) Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du préfet. La déclaration d'abandon devra être faite à la préfecture par le concessionnaire; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation, jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire ou à ses frais, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines et à la diligence des maires des communes sur le territoire desquelles les ouvertures seront situées.

(*g*) Le concessionnaire tiendra l'exploitation de ses mines en activité constante et ne pourra la suspendre, sans cause reconnue légitime par l'administration.

(*h*) Le concessionnaire devra exploiter de manière à pourvoir aux besoins

de se borner à poser les règles de la surveillance attribuée aux préfets et aux ingénieurs par les articles 47, 48, 49, 50 et autres de la loi de 1810, imposent au concessionnaire l'obligation d'obtenir de ces fonctionnaires des autorisations, successives et préalables, avant de pouvoir faire aucun travail;

Qu'en substituant ainsi, d'une manière réglementaire et continue, l'autorisation préalable de l'administration à la surveillance, seule réservée et organisée par la loi de 1810, on dénature le sens, l'esprit et le régime de cette loi;

Sur les articles (F, §§ 2 et 3) (*i*), (M) (*) et (N) (*j*), — que la loi du 21 avril 1810, dans son titre V, le décret du 3 janvier 1813 et l'ordonnance du 26 mars 1843 ont suffisamment pourvu aux mesures à prendre, dans le cas où les travaux pourraient occasionner des inconvénients ou des dangers et n'assureraient pas aux mines une exploitation régulière;

Sur l'article (O) (*k*), — que, s'il est nécessaire de prescrire au concessionnaire d'avoir des machines de force suffisante pour produire l'épuisement de la mine, qui est une des garanties de sécurité intérieure, il n'en est pas de même des machines d'extraction, que l'intérêt même du concessionnaire l'engage à établir assez puissante pour suffire aux besoins de la consommation;

---

des consommateurs et à ne compromettre ni la sûreté publique, ni celle des ouvriers, ni la conservation de la mine. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

(*i*) S'il est reconnu que ce projet peut occasionner quelques-uns des inconvénients ou dangers énoncés, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810 que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813; qu'il n'assure pas aux mines une exploitation régulière et durable; qu'il ne se coordonne pas convenablement avec la marche des exploitations voisines; enfin qu'il serait un obstacle aux travaux d'intérêt général que l'administration peut avoir ultérieurement à prescrire, — le préfet n'en autorisera l'exécution qu'en y apportant les modifications convenables.

En cas de réclamation de la part du concessionnaire, il sera définitivement statué par le ministre des travaux publics.

(*) Cet article a déjà été reproduit ci-dessus.

(*j*) Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté que prendra le préfet pour faire cesser la cause du danger, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

(*k*) Le concessionnaire sera tenu de placer à l'orifice des puits, tant d'ex-

Sur l'article (O^4) (*l*), — qu'il a déjà été établi, dans un avis de la section, en date du 9 juin 1857 (*), relatif à la concession des mines de fer d'Anzin (Nord), que l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, en imposant au concessionnaire l'obligation de continuer à fournir du minerai aux usines qui *s'en approvisionnaient auparavant* sur les lieux compris en la concession, n'a, par cette clause, voulu que garantir les intérêts des usines déjà existantes, et que le cahier des charges ne peut appliquer cette disposition de la loi à des usines à établir;

Sur l'article (O^5) (*m*), — que, s'il s'agit des usines qui s'approvisionnaient sur la mine avant la concession, il y est suffisamment pourvu par l'article 70 de la loi de 1810;

Que, s'il s'agit d'usines établies depuis la concession, il n'appartiendrait pas au cahier des charges de créer une juridiction;

Sur l'article (P) (*n*), — que la justification des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire des travaux de mines n'est exigée, par l'article 14 de la loi de 1810, qu'afin de mettre l'administration en mesure de juger si la personne qui sollicite une concession est en mesure de l'exploiter; qu'une fois la concession faite, les articles 25 et 26 du décret du 3 janvier 1813 contiennent des dispositions qui paraissent suffisantes pour garantir l'aptitude du personnel de l'exploitation;

---

traction que d'épuisement, des machines assez puissantes pour suffire aux besoins de la consommation et pour assécher convenablement les travaux.

Ces machines devront toujours être garnies d'un frein en bon état.

(*l*) Le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage, avec autorisation légale. Le prix les minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué, en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810, pour les exploitations de minières de fer.

(*) Voir cet avis *infrà*, p. 244.

(*m*) En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

(*n*) Conformément à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 et à l'article 25 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses mines qu'à une personne qui aura justifié de la capacité suffisante pour bien conduire les travaux. Il ne pourra employer, en qualité de maîtres mineurs ou de chefs d'ateliers souterrains, que des personnes qui auront travaillé au moins pendant trois ans dans les mines comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, ou des élèves de l'école des mineurs de Saint-Étienne ou de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, ayant achevé leurs cours d'études et pourvus d'un brevet.

Aux termes de l'article 26 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire n'emploiera que des mineurs et ouvriers porteurs de livrets.

Sur l'article (R) (*o*), — que cet article n'est que la reproduction de l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, sauf l'intervention du préfet, substituée à celle du ministre;

Sur l'article (T) (*p*), — qu'il a déjà été établi, à propos de l'article F du cahier des charges, que le concessionnaire peut exécuter ses travaux sans autorisation préalable du préfet;

Sur l'article (V) (*q*), — qu'il n'est que la répétition textuelle de l'article 15 de la loi de 1810;

Sur l'article (W) (*r*), — que l'article 14 du décret du 3 jan-

---

(*o*) Le concessionnaire sera tenu, en exécution de l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, d'entretenir, sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours qui lui seront indiqués par le préfet.

(*p*) Faute, par le concessionnaire, d'adresser au préfet le projet d'exploitation exigé par l'article E ou de se conformer, dans ses travaux, au mode d'exploitation qui aura été déterminé par le préfet, d'après l'article F, ses exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale et il y sera placé, aux frais du concessionnaire, un garde-mine ou tout autre préposé nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique ou à la conservation de la mine et la suspension ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des travaux publics.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le préfet et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

(*q*) Toutes les fois que le concessionnaire exécutera des travaux sous des exploitations dépendant d'une autre concession ou dans leur voisinage immédiat, il sera tenu, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, de donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

(*r*) Dans le cas où il serait reconnu nécessaire à l'exploitation de la concession ou d'une concession limitrophe d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours, destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, sauf recours au ministre des travaux publics.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réqui-

vier 1813 a déjà statué pour le cas où il y aurait urgence à entreprendre des travaux garantissant la sécurité publique; qu'il en est de même de l'article 45 de la loi de 1810, qui règle les indemnités en cas d'évacuation des eaux d'une mine sur une autre;

Sur l'article (X) (*s*), — que cet article ne fait que rappeler au concessionnaire qu'il est soumis à la loi du 27 avril 1838, en tant que son exploitation vienne à le placer dans les conditions prévues par cette loi; qu'il n'y a donc pas lieu de signaler cette éventualité par un article spécial du cahier des charges;

Sur l'article (Y) (*t*), — qu'il n'est que la reproduction des dispositions de la loi relative à la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines exercent sur toute espèce de travaux d'exploitation;

Sur l'article (Z) (*u*), — que les formes suivant lesquelles sont décidées les questions d'indemnités dues aux propriétaires de mines, pour recherches ou travaux antérieurs à la concession, sont réglées par l'article 46 de la loi de 1810;

Sur l'article (Z') (*v*), — que les articles 73, 74 et 75 de la loi

---

sition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Dans ces divers cas, il pourra y avoir lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre et le règlement s'en fera par experts, conformément à ce qui est prescrit par l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, pour les travaux servant à l'évacuation des eaux d'une mine dans une autre mine.

(*s*) Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait la nécessité de travaux communs à plusieurs exploitations situées dans des concessions différentes, soit pour assécher des mines inondées, soit pour garantir de l'inondation des mines qui n'en seraient pas encore atteintes, le concessionnaire se conformera à tout ce qui sera prescrit en vertu de la loi du 27 avril 1838, relativement au système et au mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi qu'à la répartition des taxes que les différents concessionnaires auront à acquitter.

Le refus de payement de la quote-part attribuée au concessionnaire donnera lieu, contre lui, à l'application de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838.

(*t*) L'exécution et la conservation des travaux dont il est question dans les deux articles précédents seront soumises à la surveillance spéciale des ingénieurs des mines.

(*u*) Si des gîtes de minerais étrangers au fer hydroxydé oolithique compris dans l'étendue de la concession de Pompey sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Pompey sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité, laquelle sera, selon le cas, réglée de gré à gré ou à dire d'experts, ou renvoyée au jugement du conseil de préfecture, en exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

(*v*) Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation mé-

du 21 avril 1810 ont complétement réglementé tout établissement d'usine destinée à la préparation mécanique ou au traitement minéralurgique des minerais de fer; que, dès lors, se trouve tracée d'avance la marche que devra suivre le concessionnaire, pour créer de semblables établissements, et que rien ne semble établir la nécessité de recourir au cahier des charges pour lui rappeler ces prescriptions;

Sur l'ensemble des articles du cahier des charges:

Considérant qu'après avoir signalé les objections auxquelles donnent lieu les principales dispositions des articles du cahier des charges, il est nécessaire de faire observer qu'à très-peu d'exceptions près, ces dispositions peuvent se diviser en deux classes :

1° Celles qui ne font que reproduire des règles générales, établies par la loi de 1810 et les décrets et ordonnances postérieurs;

2° Celles qui ajoutent, à ces règles de la loi et des décrets, des règles nouvelles, également destinées à être reproduites dans toutes les concessions de même nature et qui n'ont rien de spécial à la concession qu'il s'agit d'accorder ;

Considérant, en ce qui concerne les premières, que, — s'il est inutile, d'une part, de reproduire, à l'occasion de chaque concession, des dispositions de loi ou de décrets qui s'appliquent à toutes les concessions, — cette reproduction n'est pas, d'autre part, sans inconvénient; que l'on s'expose, en modifiant les termes des dispositions légales reproduites, à en modifier peu à peu le sens, l'esprit et la portée ; que, d'ailleurs, cette reproduction pourrait induire le concessionnaire à penser que les dispositions de la loi non reproduites ne lui sont pas applicables ou, du moins, ne le sont pas à un même degré ;

Considérant, en ce qui concerne les secondes dispositions, que, — si elles paraissent à l'administration de nature à compléter utilement les dispositions actuelles des lois et des décrets, — ce n'est pas en les insérant dans chaque cahier des charges spécial qu'il convient de procéder, mais en en faisant la matière d'un nouveau décret réglementaire applicable à toutes les concessions de même nature ;

Considérant que le cahier des charges ne doit contenir aucune

---

canique ou le traitement minéralurgique des produits de ses mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

— On sait que lesdits articles ont été abrogés par la loi du 9 mai 1866 (volume de 1866, p. 56).

disposition réglementaire applicable à toutes les concessions, mais seulement les mesures spéciales à celles qu'il concerne ; que c'est le seul moyen d'éviter la confusion et de maintenir intacts la lettre et l'esprit de la loi ou des actes réglementaires, et l'unité dans leur application ;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° De modifier le cahier des charges relatif à la concession de la mine de Pompey, dans le sens des observations qui précèdent ;

2° D'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur l'inutilité et les inconvénients qu'il y a à reproduire, dans chaque cahier des charges, certaines dispositions générales des lois et des règlements existants, ainsi que sur l'inopportunité d'introduire, dans ces cahiers des charges, des mesures complémentaires, d'une nature générale, qui seraient mieux placées dans un règlement nouveau.

Avis, en date du 9 *juin* 1857, *de la section des travaux publics, etc., du conseil d'État, auquel se réfère l'avis précédent* (*p.* 236) *concernant la distinction à faire, au point de vue de l'article* 70 *de la loi de* 1810, *entre les usines établies* antérieurement *à l'institution d'une concession de mines de fer et les usines établies* postérieurement.

(EXTRAIT.)

Si, dans l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, il faut lire *approvisionnERaient* au lieu de *approvisionnaient*, le droit des usines d'obtenir le minerai qui leur est nécessaire semblerait alors devoir être général et pouvoir être exercé par elles, quelle que soit l'époque de leur établissement, sans aucune distinction, soit entre celles qui s'approvisionnaient de minerai avant la concession ou celles qui ne s'en approvisionnaient pas, soit entre celles existant, avec autorisation légale, avant la concession ou celles légalement autorisées depuis.

Par conséquent, le privilége établi, par l'article (O^4) (*l*) du cahier des charges, en faveur des usines légalement autorisées qui s'approvisionnaient de minerai avant la concession, ne paraîtrait pas justifié.

Si, au contraire, le texte *véritable* et *officiel*, tel qu'il est d'ailleurs inséré au *Bulletin des lois*, porte : *approvisionnaient*, l'article (O^4)

(*l*) Voir la note (*l*) de la page 240.

du cahier des charges serait bien la reproduction de l'article 70. Mais les deux articles suivants du même cahier des charges paraîtraient en opposition formelle aux prescriptions de la loi de 1810 et notamment à l'article 7, les exceptions étant de droit étroit et d'autres restrictions ne pouvant être apportées, à la libre disposition de la propriété, que celles qui ont été clairement et positivement formulées par la loi.

Arrêt au contentieux, du 3 mars 1876, *relatif au droit fixe de patente auquel doit être assujetti un haut fourneau au charbon de bois, où le coke est simultanément employé* (affaire SIMON LEMUT ET Cie).

(EXTRAIT)

En ce qui touche le droit fixe de patente établi sur chaque haut fourneau : — il résulte de l'instruction que, si les srs Simon Lemut et Cie emploient simultanément le charbon de bois et le coke au chauffage de leurs hauts fourneaux, ces appareils n'ont été construits que pour brûler du charbon de bois. Les réparations qu'ils ont subies et les changements apportés à leur construction n'ont pas eu pour résultat de les modifier de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme des hauts fourneaux au coke, dans le sens de la loi du 25 avril 1844. Dans ces circonstances, les srs Simon Lemut et Cie sont fondés à demander que le droit fixe auquel ils ont été imposés, pour chacun de leurs hauts fourneaux, soit réduit au droit établi par la loi pour les hauts fourneaux au bois... (*Le reste sans intérêt.*)

Arrêt au contentieux, du 23 *juin* 1876, *interprétant un décret de concession de mines, au sujet d'une limite dont l'énonciation était prétendue, par le propriétaire d'une concession voisine, être en contradiction avec l'indication portée sur le plan annexé audit décret* (affaire de COMPAGNIE DE PRADES et NIÈGLES contre COMPAGNIE DE JAUJAC ET LA SOUCHE).

(EXTRAIT.)

Le décret du 10 brumaire an XIV se borne à indiquer, comme limite occidentale de la concession de Prades et Niègles, le chemin de Jaujac à Prunet par la Croix-de-Millet.

Pour soutenir que le chemin ainsi indiqué n'est pas celui qui est marqué sur le plan annexé audit décret et que le décret a eu en

vue le chemin qui forme actuellement la route départementale n° 5, la compagnie requérante se fonde sur ce que ce dernier chemin aurait été, à l'époque de la concession, le seul dont l'assiette était bien déterminée et dont l'entretien était à la charge de l'administration.

Mais le tracé indiqué sur le plan est le même que celui qui est marqué sur la carte de Cassini, dont ce plan paraît n'être que la reproduction. Ce tracé, qui diffère sensiblement de celui de la route départementale et qui notamment laisse en dehors de la concession les parcelles dans lesquelles les concessionnaires des mines de Jaujac et la Souche ont pratiqué des extractions, correspond, au contraire, à un ancien chemin, dit raccourci de Rieusset.

De tout ce qui précède, il résulte qu'il n'existe aucune contradiction entre le décret du 10 brumaire an XIV et le plan y annexé, et que ce décret a entendu donner pour limite à la concession le chemin de Jaujac à Prunet, tel qu'il est indiqué audit plan.

Art. 1er. — Il est déclaré que le décret du 10 brumaire an XIV doit être interprété en ce sens que la limite de la concession de Prades et Nièglès est marquée par le chemin de Jaujac à Prunet, dont l'assiette est indiquée sur le plan annexé audit décret.

Dans le département de l'Ardèche, existent deux concessions houillères qui sont contiguës : celle de Prades et Nièglès, dont l'institution remonte au 10 brumaire an XIV (1er décembre 1805), et celle de Jaujac et la Souche, créée par décret du 8 juillet 1865.

Les concessionnaires de cette dernière mine ayant poussé leurs travaux sous des terrains que les propriétaires de la concession de Prades et Nièglès prétendaient être compris dans leur périmètre, ceux-ci ont intenté contre leur voisins une action en dommages et intérêts.

Le tribunal civil de Largentière, à la suite d'un rapport d'experts, a sursis à statuer sur l'instance ainsi introduite devant lui, jusqu'à ce qu'il eût été procédé par le conseil d'État à l'interprétation du décret du 10 brumaire an XIV, en ce qui concerne la limite *ouest* de la concession de Prades et Nièglès, qui forme la limite *est* de la concession de Jaujac et la Souche.

La compagnie de Prades et Nièglès a, en conséquence, provoqué cette interprétation.

La question à résoudre était celle-ci :

D'après le décret du 10 brumaire an XIV, la limite occidentale de la concession de Prades et Niègles est « le chemin de Jaujac à Prunet, par la Croix-de-Millet ».

Suivant le décret du 8 juillet 1865, la limite orientale de la concession de Jaujac et la Souche suit « la route départementale, n° 5, de Jaujac à Largentière (limite ouest de la concession de Prades et Niègles) ».

Étant données ces indications des décrets de concession, quelle était exactement la limite litigieuse? Était-ce le chemin tracé sur le plan annexé au décret de 1805 et désigné sons le nom de raccourci de Rieusset? Était-ce le chemin qui forme aujourd'hui la route départementale n° 5 ?

Les ingénieurs des mines, le préfet du département de l'Ardèche et le conseil général des mines avaient été d'avis que c'était la route départementale n° 5. Ils avaient fait observer qu'au commencement du siècle, c'est-à-dire à une époque antérieure au décret de concession des mines de Prades et Niègles, le chemin qui est devenu, en 1813, la route départementale dont il s'agit, était déjà la voie de communication généralement suivie pour se rendre de Jaujac à Largentière; qu'elle était connue sous le nom de chemin de Largentière ou de la Croix-de-Millet et qu'elle était entretenue aux frais de l'État; qu'au contraire, le raccourci de Rieusset était un simple sentier, parcouru par les gens de pied; qu'à l'époque où les transports de vin avaient lieu dans des outres et à dos de mulets, un certain nombre de conducteurs, arrivés à un endroit nommé « la Tuilerie », abandonnaient à leurs camarades la conduite du convoi, qui suivait la route actuelle, et se frayaient un passage à travers champs pour éviter un coude. De là, pour ce sentier, le nom de « raccourci de Rieusset ». Il avait paru aux ingénieurs des mines que l'auteur du décret de concession n'avait pu prendre, pour limite, un sentier qui n'était que le résultat de la fantaisie de quelques muletiers; qu'il avait bien plutôt voulu indiquer la route départementale actuelle, désignée dans le pays par les termes mêmes dont s'est servi le décret.

Le conseil d'État a adopté l'opinion différente, par les motifs que fait connaître sa décision ci-dessus reproduite.

PERSONNEL.

NOUVELLE ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Versailles, le 21 octobre 1876.

Monsieur le président,

La mort inattendue de M. de Franqueville a remis en question la reconstitution, sur de nouvelles bases, du ministère des travaux publics. Les vices de l'organisation actuelle ont été maintes fois signalés. Par les décrets qui ont constitué le secrétariat général, avec ses attributions multiples, et la direction générale des ponts et chaussées et des chemins de fer, l'administration entière des travaux publics a été répartie, pour ainsi dire, entre deux gouvernements distincts et séparés. D'un côté, l'indépendance absolue des deux services, et, de l'autre, la confusion, dans les mêmes mains, d'attributions qui correspondent à des aptitudes et à des besoins différents, tels sont les traits principaux de ce système, qui a suscité, à plusieurs reprises, des réclamations auxquelles il paraît convenable de donner aujourd'hui satisfaction.

Deux exemples, entre plusieurs autres, mettront en pleine lumière les vices de ce système.

S'il est une vérité qui paraisse évidente, c'est que l'administrateur placé à la tête d'un service spécial ait voix consultative pour le choix des agents auxquels l'exécution est confiée. Sa responsabilité vis-à-vis du ministre, chef suprême de l'administration, lui donne le droit, sinon de choisir et de nommer directement les agents, tout au moins de concourir à leur nomination. Lui seul peut vraiment, les ayant vus à l'œuvre, connaître leurs aptitudes et utiliser, en pleine connaissance, les capacités spéciales dont ils sont doués. Or, à l'heure actuelle, la direction du personnel est absolument séparée des services techniques. Elle procède sans eux, arrière d'eux, sans même les consulter. Il est résulté de là (à peine est-il besoin de le faire remarquer) que le choix et l'avancement des fonctionnaires ont été réglés en vertu d'une sorte de système général et uniforme.

L'ancienneté, qui est assurément un titre respectable, a pris,

dans la dévolution des postes et des avancements, une part prépondérante et presque exclusive, au détriment du choix. L'émulation, au sein des corps des ponts et chaussées et des mines, a presque totalement disparu. Chacun s'est appliqué, sans doute, à faire son devoir, et je serais évidemment injuste envers des hommes dont la vie tout entière est vouée au bien public, si je disais qu'ils se sont montrés inférieurs à leur tâche et à ce que l'État devait attendre d'eux. Mais il est vrai de dire, et c'est une remarque que j'ai entendu faire par les hommes les plus distingués de ces corps, que les aptitudes exceptionnelles et les capacités hors ligne n'ont pas toujours, faute d'être utilisées à temps, développé toute la puissance de savoir et de travail qu'elles avaient en elles-mêmes.

Or, que cela ait été le fait de l'organisation actuelle, par la séparation absolue des services supérieurs du ministère, c'est ce que personne ne met en doute.

Si l'indépendance absolue de ces services constitue un mal auquel il faut porter remède, il en est un autre, tout contraire, qui consiste dans la confusion, sous la même direction, de services qui devraient être séparés.

Pendant de longues années, à partir de la création du ministère des travaux publics, le service des ponts et chaussées avait constitué une direction distincte de la direction des chemins de fer. La juxtaposition de ces deux services, qui fut établie en 1855, ne paraissait pas avoir des inconvénients graves, à une époque où beaucoup de bons esprits avaient cessé de croire à l'utilité des voies de navigation intérieure et où l'effort de l'administration se portait presque exclusivement sur le développement des voies ferrées.

Aujourd'hui, l'opinion, plus éclairée, demande avec insistance l'amélioration de nos voies navigables et l'achèvement de nos ports de commerce, dont la comparaison avec les ports des nations étrangères ne tourne pas toujours à notre avantage.

Cette disposition des esprits rend nécessaire la séparation de deux services qui exigent, d'ailleurs, des aptitudes absolument distinctes.

C'est en ce sens que s'est expliquée dernièrement la commission du budget, par l'organe de son rapporteur, M. Sadi Carnot : « Votre commission, a-t-il dit, sortirait de son rôle si elle vous proposait un règlement des attributions du personnel ; mais elle signale à M. le ministre des travaux publics les nécessités auxquelles il paraît urgent de pourvoir, en lui demandant de séparer les deux services des chemins de fer et de la navigation. »

C'est en ce sens aussi que s'expriment un grand nombre de conseils généraux et de chambres de commerce.

Le moment paraît venu de donner satisfaction à des vœux légitimes. C'est un devoir pour le gouvernement, qui est sûr, en se rendant à ces vœux, de concilier le respect de l'opinion, devenue unanime, avec les exigences d'une bonne administration.

Dans ce même rapport dont je viens de parler, la commission du budget a signalé, à diverses reprises, certaines incorrections du service des bâtiments civils et des palais nationaux. La sanction de ces observations a été la diminution d'un certain nombre de crédits afférents à ces services, qui ont été réduits d'une somme relativement considérable.

Je ne puis vous dissimuler, monsieur le président, que certaines irrégularités regrettables se sont, en effet, introduites dans ce service important. On n'y est pas suffisamment pénétré de la règle posée par les ordonnances au sujet de la concurrence et de la publicité des marchés. La soumission amiable doit être une exception, et cette exception ne peut être justifiée que par la nature des travaux ou certaines circonstances urgentes. Je dois dire que l'exception a trop souvent pris la place de la règle. Par suite, des dépenses ont échappé au contrôle du ministre ou ont été engagées prématurément, sans l'accomplissement des formalités destinées à assurer l'affectation rigoureuse des deniers de l'État. Il est absolument indispensable de rétablir un ordre nécessaire dans cette partie de l'administration publique.

Je dois enfin, monsieur le président, appeler votre attention sur une lacune de l'administration centrale des travaux publics, dont j'ai pu, depuis mon entrée au ministère, apprécier l'importance.

S'il est une administration qui, par sa nature même, soit appelée à résoudre des difficultés juridiques, c'est assurément celle des travaux publics. Ses rapports avec les particuliers lésés, pour l'exécution des travaux, avec les concessionnaires ou les entrepreneurs, avec les compagnies organisées pour l'exploitation des voies ferrées donnent naissance à des questions multiples. Jusqu'à ce jour, ces questions ont été étudiées et résolues par les services spéciaux dans lesquels elles prennent naissance. Est-il toujours procédé à cet examen avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires?

D'un autre côté, le système de l'exécution des chemins de fer par l'État semble, en principe, devoir être accueilli par les Chambres.

L'expérience que l'administration en a faite, à plusieurs reprises,

permet d'espérer qu'il donnera, à l'avenir comme par le passé, les résultats qu'en attend la commission du budget.

Il devient nécessaire, par suite, de créer à l'administration centrale un bureau spécial, auquel seraient renvoyées, d'une part, l'étude de toutes les questions contentieuses que soulève l'exécution des travaux publics, et, d'autre part, la direction des services d'expropriation qu'il faut organiser en dehors du service technique, sur tous les points où il s'agit, à l'heure actuelle, de mettre à exécution les lois des 16 et 31 décembre 1875.

Je viens en conséquence, monsieur le président, soumettre à votre haute approbation un projet de décret en vertu duquel il sera procédé à la création, au ministère des travaux publics, de cinq directions distinctes.

La première prendra le titre de *Secrétariat général*. C'est au secrétariat général du ministère que ressortit aujourd'hui tout ce qui concerne le personnel du ministère ou des services extérieurs. Je vous propose de lui maintenir cette attribution ; mais je crois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service et afin d'élever le niveau de nos corps d'ingénieurs, en appelant à des avancements plus rapides les capacités et les aptitudes les plus distinguées, de donner aux conseils généraux des mines et des ponts et chaussées une attribution qui appartient depuis longtemps, dans l'armée, aux inspecteurs des différentes armes. Un tableau d'avancement serait dressé, chaque année, à des époques déterminées, par les inspecteurs généraux de première classe réunis en commission spéciale, sur la proposition des inspecteurs généraux de deuxième classe, qui, dans leurs tournées périodiques, sont appelés à reconnaître et à apprécier les mérites divers des fonctionnaires placés sous leurs ordres.

La seconde direction prendra la dénomination de *Direction des routes et de la navigation*. Elle comprendra le service des routes nationales et celui de la navigation et des ports.

La troisième direction comprendra les *chemins de fer*.

La quatrième prendra le titre de *Direction du contentieux et des bâtiments civils et palais nationaux*.

La cinquième comprendra la division des *mines* et le service de la statistique de l'industrie minérale.

Cette réorganisation du ministère des travaux publics exige nécessairement quelques changements dans le personnel actuel du ministère. Je me suis efforcé de limiter ces changements à ce qui était strictement nécessaire. Je vous propose, pour remplir les postes supérieurs dans l'organisation nouvelle, des hommes jeunes,

actifs, qui ont fait, soit dans l'administration, soit au conseil d'État, la preuve d'éminentes qualités. Je suis certain qu'ils se montreront dignes de la haute faveur que j'appelle sur eux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
Albert CHRISTOPHLE.

Vu et approuvé :
Le Président de la République française,
M[al] DE MAC-MAHON,
Duc DE MAGENTA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, annexé au présent décret ;

Considérant qu'il importe, à raison du développement toujours croissant des relations par les voies ferrées et afin de donner aux voies de communication par eau toutes les extensions dont elles sont susceptibles, de constituer sur de nouvelles bases l'organisation de l'administration centrale des travaux publics,

Décrète :

Art. 1[er]. L'administration centrale des travaux publics comprendra à l'avenir cinq directions, savoir :

1° Le secrétariat général ;

2° La direction des routes et de la navigation ;

3° La direction des chemins de fer ;

4° La direction du contentieux et des bâtiments civils et palais nationaux ;

5° La direction des mines.

Art. 2. Le secrétaire général aura dans ses attributions tout ce qui concerne le personnel et le matériel du ministère, le personnel des services extérieurs, la comptabilité, et le dépôt des cartes et plans.

Le service central d'enregistrement et d'expédition sera rattaché directement au cabinet du ministre.

Art. 3. La direction des routes et de la navigation comprendra la division des routes et ponts et la division de la navigation.

Art. 4. La direction des chemins de fer comprendra la division des études et travaux, la division de l'exploitation, la statistique centrale des chemins de fer et le service des études économiques et de renseignements sur les travaux publics.

Art. 5. La direction du contentieux comprendra la division

du contentieux et la division des bâtiments civils et palais nationaux.

Art. 6. La direction des mines comprendra la division des mines et le service de statistique de l'industrie minérale.

Art. 7. Les inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées et des mines, réunis, pour chacun des services, en commission spéciale, sous la présidence du ministre, dresseront, chaque année, dans la première quinzaine de janvier et dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition des inspecteurs généraux de 2e classe, un tableau d'avancement au choix.

Le mode et les conditions des propositions, ainsi que l'inscription sur le tableau, seront déterminés par un arrêté ministériel.

Le secrétaire général du ministère fera, de droit, partie des commissions ci-dessus.

Art. 8. Le secrétaire général fera partie du conseil général des mines, du conseil général des ponts et chaussées et du conseil général des bâtiments civils.

Le directeur des routes et de la navigation et le directeur des chemins de fer pourront assister aux séances du conseil général des ponts et chaussées, et auront voix délibérative dans les affaires dépendant de leurs services.

Le directeur du contentieux et des bâtiments civils et palais nationaux fera partie du conseil général des bâtiments civils.

Le directeur des mines fera partie du conseil général des mines.

Art. 9. Le ministre des travaux publics sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 21 octobre 1876.

Mal DE MAC MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Albert Christophle.

— Par décrets en date du 21 octobre 1876,

M. Pascal, inspecteur général de 2e classe au corps des ponts et chausées, a été nommé secrétaire général du ministère des travaux publics, en remplacement de M. de Boureuille;

M. Rousseau (Armand), ingénieur ordinaire de 1re classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur des routes et de la navigation ;

M. Tétreau (Adolphe), maître des requêtes au conseil d'État, a

été chargé de l'organisation et de la direction des services du contentieux et des bâtiments civils et palais nationaux.

Par décrets en date du 25 octobre 1876,

M. Schlemmer, ingénieur en chef de 2e classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur des chemins de fer.

M. Lamé Fleury, ingénieur en chef de 1re classe au corps des mines, a été nommé directeur des mines.

NOMINATIONS.

Décret du 21 *octobre.* — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3me classe au corps des mines les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Henriot (Louis-Paul),
Lallemand (Jean-Pierre),
Tauzin (Louis-Marc).

DÉCISIONS DIVERSES.

2 *septembre.* — M. Debette, ingénieur ordinaire de 1re classe, est mis à la disposition du ministère de la marine et des colonies, pour être chargé d'une mission temporaire à l'île de la Réunion.

La durée du voyage, avec les délais de la traversée (aller et retour), sera de trois ou quatre mois.

4 *septembre.* — M. Benoit, ingénieur ordinaire de 2me classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Albi, sera chargé du service du sous-arrondissement de Troyes, en remplacement de M. Debette.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er septembre.

21 *septembre.*—M. Lévy (Léon), ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Pelletan, précédemment appelé à une autre destination.

Idem.—M. Grand, ingénieur ordinaire de 3me classe, est mis à la disposition du gouverneur général civil de l'Algérie, pour être chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bône.

26 *octobre.*—M. Wickersheimer, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne, est attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer du Midi (ligne de Carcassonne à Quillan).

DÉCÈS.

19 *septembre.* — M. Bossey, ingénieur en chef, à Rennes.

INSTITUT AGRONOMIQUE.

Membres du corps des mines appelés à occuper une chaire à l'Institut agronomique (Décision du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 9 octobre 1876).

Géologie. — M. Delesse, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des mines, membre de la société centrale d'agriculture de France.

Minéralogie. — M. Carnot, ingénieur des mines, professeur à l'École des mines.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury d'admission (Décision du ministre de l'agriculture et du commerce, du 28 octobre 1876) :

2e GROUPE. — *Éducation, enseignement, matériel et procédés des arts libéraux.*

CLASSE 8. — *Enseignement supérieur. — Écoles supérieures. — Sociétés savantes. — Missions.*

M. de Lapparent, ingénieur des mines.

CLASSE 15. — *Instruments de précision.*

M. Cornu, ingénieur des mines, professeur de physique à la Faculté des sciences et à l'École polytechnique, membre du jury en 1867.

5e GROUPE. — *Industries extractives. — Produits bruts et ouvrés.*

CLASSE 43. — *Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

MM. Daubrée, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des mines.

Martelet, ingénieur des mines, membre du jury en 1867.

6e GROUPE. — *Outillage et procédés des industries mécaniques.*

CLASSE 50. — *Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

MM. Carnot, ingénieur des mines, professeur à l'École des mines et à l'Institut agronomique.

de Chancourtois, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des mines, membre du jury en 1867.

François, inspecteur général des mines.

Lan, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des mines et à l'École centrale des arts et manufactures, membre du jury en 1867.

Ledoux, ingénieur des mines.

CLASSE 55. — *Machines. — Outils.*

M. Résal, ingénieur des mines, membre de l'Institut, professeur à l'École polytechnique.

Les *Annales des mines* n'ayant pas fait connaître, pour les expositions antérieures, les noms des membres du corps des mines qui étaient appelés à faire partie des divers jurys, on répare cette omission, à propos de l'exposition universelle de 1878.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury mixte international.

1er GROUPE. — *Industries ayant pour objet principal l'extraction ou la production des matières brutes.*

CLASSE 1. — *Art des mines et métallurgie.*

MM. Élie de Beaumont, président, membre de la commission impériale, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, inspecteur général des mines, professeur de géologie au Collége de France et à l'École des mines, président de la société géologique et de la société météorologique de France.

Dufrénoy, membre du jury de l'exposition de Londres (1851), membre de l'Académie des sciences, inspecteur général, directeur de l'École des mines, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

MM. Le Play, membre de la commission impériale des jurys des expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), commissaire général de l'exposition, ingénieur en chef, professeur de métallurgie à l'École des mines.

Callon, secrétaire, ingénieur ordinaire, professeur adjoint d'exploitation des mines et de mécanique appliquée, à l'École des mines, membre du conseil de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

de Chancourtois, ingénieur ordinaire, professeur de géométrie souterraine à l'École des mines.

2e GROUPE. — *Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des forces mécaniques.*

CLASSE 4. — *Mécanique générale appliquée à l'industrie.*

MM. Combes, vice-président, membre des jurys des expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des sciences, inspecteur général, professeur d'exploitation des mines à l'École des mines, secrétaire adjoint de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Fournel, ingénieur en chef, secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur.

Delaunay, membre de l'Académie des sciences, ingénieur des mines, professeur à l'École polytechnique et à la Faculté des sciences.

CLASSE 5. — *Mécanique spéciale et matériel des chemins de fer et des autres modes de transport.*

MM. Sauvage, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef du matériel des chemins de fer de l'Est.

Le Châtelier, membre du jury de l'exposition de Paris (1849), ingénieur en chef des mines, membre du conseil de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Couche, secrétaire, ingénieur des mines, professeur de chemins de fer et de constructions industrielles à l'École des mines, membre de la commission centrale des machines à vapeur.

CLASSE 6. — *Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels.*

MM. Clapeyron, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des ponts et chaussées.

Phillipps, ingénieur des mines, directeur du matériel au chemin de fer du Grand-Central.

4e GROUPE.—*Industries se rattachant spécialement aux professions savantes.*

CLASSE 14. — *Constructions civiles.*

M. Delesse, secrétaire, ingénieur des mines, professeur suppléant de géologie à la Faculté des sciences de Paris.

5e GROUPE. — *Manufacture de produits minéraux.*

CLASSE 15. — *Industrie des aciers bruts et ouvrés.*

MM. Michel Chevalier, vice-président, membre de la commission impériale et du jury de l'exposition de Paris (1849), conseiller d'État, ingénieur en chef des mines, professeur d'économie politique au Collége de France, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, président de la classe XXI (classe spéciale. — Produits de l'économie domestique).

Rivot, secrétaire, ingénieur ordinaire, professeur à l'École des mines.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

Membres du corps des mines appelés à faire partie des jurys institués pour les produits de l'agriculture et de l'industrie.

2e GROUPE. — *Matériel et application des arts libéraux.*

M. Élie de Beaumont, président, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, inspecteur général des mines.

3e GROUPE. — *Meubles et autres objets destinés à l'habitation.*

CLASSE 20. — *Coutellerie.*

M. Dubocq, ingénieur en chef, rapporteur des classes 20 (coutellerie) et 47, section 3 (sondage du Sahara oriental de la province de Constantine).

5e GROUPE. — *Produits (bruts et ouvrés) des industries extractives.*

M. Michel Chevalier, président, sénateur, membre de l'Institut, ingénieur en chef des mines, chargé de la direction de la publication des rapports du jury international.

CLASSE 40. — *Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

MM. de Billy, inspecteur général.

Rivot, ingénieur en chef, professeur de docimasie et directeur

du bureau d'essais à l'École des mines, rapporteur de la classe 40, section 8 (exploitation et traitement des minerais de plomb).

6e GROUPE. — *Instruments et procédés des arts usuels.*

CLASSE 47. — *Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

MM. Callon, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, rapporteur de la classe 47, section 5 (matériel et procédés de l'exploitation des mines).

Lan, ingénieur ordinaire, rapporteur de la classe 47, section 6 (procédés métallurgiques).

CLASSE 53. — *Machines et appareils de la mécanique générale.*

MM. Combes, membre de l'Institut, inspecteur général, directeur de l'École des mines.

Luuyt, ingénieur, rapporteur de la classe 53, section 5 (machines à vapeur, chaudières, générateurs, etc.).

CLASSE 63. — *Matériel des chemins de fer.*

M. Couche, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, rapporteur de la classe 63, section 3 (locomotives).

CLASSE 65. — *Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.*

M. Delesse, ingénieur en chef, professeur à l'École normale supérieure, rapporteur de la classe 65, section 1 (matériaux de construction).

Membres du corps des mines qui, sans être membres du jury, ont été chargés de la rédaction de rapports du jury international.

MM. Daubrée, inspecteur général, rapporteur des classes 13, section 3 [cartes géologiques (2e partie)] et 40, section 1 (substances minérales).

François, inspecteur général, rapporteur de la classe 47, section 4 (travaux de captage des eaux minérales, établissements thermaux).

Fuchs, ingénieur ordinaire, rapporteur des classes 13, section 3 [cartes géologiques (1re partie)]; 40, section 2 (combustibles artificiels); 40, section 5, en collaboration avec M. Worms de Romilly (fontes et fers); 40, section 9 (zinc).

de Lapparent, ingénieur ordinaire, rapporteur de la classe 12, section 4 (poids et mesures, monnaies).

MM. Lebleu, ingénieur ordinaire, rapporteur de la classe 53, section 2 (appareils fumivores, compteurs, appareils de jaugeage, pompes, presses, etc.) et 6 (machines à gaz, à air chaud, à ammoniaque, moteurs électriques, moulins à vent, etc.).

Martelet, ingénieur ordinaire, rapporteur de la classe 40, section 6 (fers et aciers ouvrés) et 7 (cuivres bruts et affinés).

Worms de Romilly, ingénieur ordinaire, rapporteur des classes 40, section 5, en collaboration avec M. Fuchs (fontes et fers), et 53, sections 1 (pièces détachées de machines, paliers, embrayages, déclics, appareils de graissage, compteurs, dynamomètres, modèles et dessins de machines), 3 (machines servant à élever les fardeaux, grues, monte-charges, crics, courroies) et 4 (moteurs hydrauliques).

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury spécial (nouvel ordre de récompenses institué en faveur des établissements et des localités qui ont développé la bonne harmonie entre les personnes coopérant aux mêmes travaux et qui ont assuré aux ouvriers le bien-être matériel, intellectuel et moral).

MM. Le Play, sénateur, inspecteur général des mines, commissaire général de l'exposition universelle.

de Chancourtois, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, secrétaire de la commission impériale de l'exposition universelle, secrétaire

Cumenge, ingénieur ordinaire, secrétaire adjoint de la commission impériale de l'exposition universelle, secrétaire.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE.

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury.

1er GROUPE. — *Exploitation des mines et métallurgie.*

MM. Gruner, inspecteur général, vice-président du conseil général des mines.

Martelet, ingénieur ordinaire, membre suppléant.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 14 novembre 1876, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie propriétaire de la mine d'anthracite de* MONTIGNÉ (Mayenne), *pendant les années* 1875, 1876, 1877 *et* 1878, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 2.750 *francs, en principal, par année.*

Arrêté ministériel, du 25 *novembre* 1876, *portant interprétation d'une expression de l'état* A' *annexé à l'arrêté ministériel du* 1er *avril* 1876 (*).

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel, du 1er avril 1876, et spécialement l'état A' annexé à cet arrêté, ledit état comprenant le personnel du département de la guerre qui doit être admis, *dans certaines circonstances déterminées*, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges de chemins de fer ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 24 octobre dernier ;

Considérant que des difficultés se sont élevées au sujet de l'interprétation des mots « *en cas de... revues* », qui indiquent une des circonstances dans lesquelles les hommes, soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale et de sa réserve, ont droit au tarif militaire ;

Considérant que, dans la pratique ordinaire de la vie militaire, le mot *revue* s'applique non-seulement à une réunion de parade ou d'exercice, mais encore à toute opération d'inspection donnant lieu à un examen déterminé d'hommes, de chevaux ou de matériel ;

Arrête :

Art. 1er. Les hommes, soit de la réserve de l'armée active, soit

(*) *Suprà*, page 197.

de l'armée territoriale et de sa réserve, qui sont convoqués par l'autorité militaire pour être examinés par les commissions spéciales de réforme, sont admis à voyager sur les chemins de fer, au quart du tarif fixé par les cahiers des charges.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Arrêté ministériel, du 30 novembre 1876, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer pour l'année 1877.

Le ministre des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers relatif à la fixation des frais accessoires;

Vu l'article 47 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les arrêtés ministériels des 30 avril 1862, 10 octobre 1871, 12 janvier et 31 décembre 1872, concernant les frais accessoires;

Vu les propositions des compagnies;

Vu les avis des fonctionnaires du contrôle;

Vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer, en date du 28 octobre 1876;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1877, sur les chemins de fer d'intérêt général :

TITRE PREMIER. — GRANDE VITESSE.

CHAPITRE Ier. — BAGAGES, ARTICLES DE MESSAGERIE, MARCHANDISES, DENRÉES, LAIT, FINANCES, VALEURS, OBJETS D'ART, CHIENS.

§ 1er. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à

des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. Manutention. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait :

Un droit de 1f,60 par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Sont exempts de tout droit de manutention :

1° Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement

2° Les articles taxés *à la valeur ;*

3° Les chiens.

§ 3. Pesage. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. Magasinage. — Il est perçu, pour le magasinage des articles de messagerie, marchandises, denrées et lait adressés *en gare*, et qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Le même droit de magasinage sera perçu, par fraction indivisible de 1.000 francs et par jour, pour les articles *à la valeur* placés dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles *à la valeur* adressés *à domicile*, et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement, par les compagnies, à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

§ 5. Dépôt des bagages. — Il est perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains :

Un droit de 5 centimes par article et par jour.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Le dépôt est constaté, avant le départ, par la délivrance d'un bulletin ; après l'arrivée, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ.

Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

Sont exempts de tout droit de garde ou de dépôt les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination.

CHAPITRE II. — Voitures, pompes funèbres, animaux.

§ 1er. Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. Manutention. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après :

Voitures	2f,00	par pièce.
Cercueils	2,00	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait	1,00	par tête.
Veaux et porcs	0,40	
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,20	

§ 3. Magasinage. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit fixe de 1 franc par voiture et par jour.

En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée :

Un droit de 5 francs par cercueil et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse

CHAPITRE IV. — Disposition commune a tous les transports a grande vitesse.

Tous les droits ci-dessus fixés comprennent l'impôt dû au Trésor avant la loi du 16 septembre 1871 ; mais ils ne comprennent pas la taxe additionnelle de 10 p. 100 fixée par cette loi pour les transports à grande vitesse.

Seul, le droit d'enregistrement comprend ces deux impôts.

TITRE II. — PETITE VITESSE.

CHAPITRE Ier. — Marchandises.

§ 1er. Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement des marchandises :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1f,50 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

1 franc par tonne pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans conditions de tonnage :

1° Frais de chargement au départ. . . .	0f,40	Prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.
2° Frais de déchargement à l'arrivée. . .	0 ,40	
3° Frais de gare au départ.	0 ,35	
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 ,35	

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent :

1° Frais de chargement au départ. . . .	0f,30	Prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.
2° Frais de déchargement à l'arrivée. . .	0 ,30	
3° Frais de gare au départ.	0 ,20	
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 ,20	

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet de 4,000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, et lorsque le chargement et le déchargement de ces marchandises seront laissés par lesdits tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il sera déduit des frais de manutention :

30 centimes par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Ces droits sont perçus, pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir :

20 centimes à la première gare de départ située sur la ligne principale;
20 centimes à la gare destinataire.
} ou *vice versâ*.

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente, un droit de 40 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition

primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs et les destinataires.

Ce dernier droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers.

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

§ 3. Pesage. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

30 centimes par tonne indivisible, avec un minimum de 1 franc 50 centimes par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. Magasinage. — Il est perçu, pour le magasinage des marchandises adressées *en gare*, et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les *quarante-huit heures* de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, les droits suivants :

5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les trois premiers jours, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé;

10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées *à domicile*, et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement, par les compagnies, à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les mêmes droits de magasinage seront perçus, au départ, et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver sur leurs quais ou dans leurs magasins au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues d'ailleurs d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

§ 5. STATIONNEMENT DES WAGONS. — Pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet, avec faculté ou obligation pour les expéditeurs et les destinataires de faire eux-mêmes le chargement et le déchargement, les droits de stationnement des wagons sont fixés ainsi qu'il suit :

AU DÉPART : — Les wagons devront être complétement chargés dans les vingt-quatre heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs ; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 5 *francs* par wagon entamé on non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

A L'ARRIVÉE : — Les wagons devront être complétement déchargés dans les *quarante-huit heures* qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire; passé ce délai, les compagnies pourront, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant les droits de stationnement ci-après, quelle que soit la contenance des wagons;

5 francs par wagon et par jour, pour les trois premiers jours, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé ;

10 francs par wagon et par jour, pour chaque jour en sus.

CHAPITRE II. — VOITURES, ANIMAUX.

§ 1er. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures et des animaux :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures et des animaux, les droits ci-après :

Voitures.	2f,00	par pièce.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait.	1 ,00	par tête.
Veaux et porcs.	0 ,40	par tête.
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0 ,20	par tête.

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

§ 3. Magasinage. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 1 franc par voiture et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

CHAPITRE IV. — Matériel roulant.

§ 1er. Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement du matériel roulant :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. Manutention. — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apporté aux gares de chemins de fer et placé sur les rails; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter, le tout aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération ni pour les opérations de gare.

§ 3. Pesage. — Il est perçu, pour le matériel roulant qui, sur

la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire :

Pour les wagons ou chariots	1f,50
Pour les locomotives ou tenders	3 ,00

Toutefois ces droits ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 5 francs par véhicule et par jour.

CHAPITRE V. — DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES TRANSPORTS A PETITE VITESSE.

Les droits ci-dessus fixés pour le chargement et le déchargement, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, ne comprennent pas l'impôt de 5 p. 100 dû au Trésor en vertu de la loi du 21 mars 1874.

Art. 2. Sont maintenus, dans les tarifs homologués, les *frais* accessoires qui seraient, sous le double rapport des prix et des conditions, plus avantageux pour le public que ceux ci-dessus fixés.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 4 décembre 1876, *portant extension du périmètre de la concession des mines d'anthracite de* GORGE-NOIRE (*Savoie*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la commune de Saint-Michel, concessionnaire des mines d'anthracite de Gorge-Noire, concédées

par décret du roi de Sardaigne, du 4 juillet 1858, des mines de même nature comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Michel, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie :

Au *nord*, par la ligne brisée IGS, formant la limite méridionale de ladite concession de Gorge-Noire ;

A l'*est*, par une ligne droite SH, allant du point S, sommet sud-est de la parcelle 1025 de la mappe cadastrale de Saint-Michel, soit du périmètre de cette ancienne concession, au point A, angle sud-est du chalet n° 5387 de la mappe cadastrale de Valmeinier, du hameau de Château-le-Haut, sommet de la concession de la Sordière, instituée par décret du 20 décembre 1873 (*), cette ligne droite SH, arrêtée au point H, où elle coupe la limite des deux communes de Valmeinier et de Saint-Michel ;

Au *sud*, par ladite limite communale depuis le point H jusqu'au point K, situé à 15 mètres, à l'est, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 804 de la mappe cadastrale de Saint-Michel, ledit point K formant l'un des sommets de la concession du pont de la Saussaz, instituée par décret du 26 octobre 1876 (**);

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ce point K au point I de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 23 hectares, 74 ares, 25 centiares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Gorge-Noire, instituée par décret du roi de Sardaigne, du 4 juillet 1858, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la ligne brisée EF, formant la limite septentrionale de la parcelle n° 1025 de la mappe cadastrale de Saint-Michel ;

A l'*est*, par la limite orientale FS de la même parcelle, limite qui est une portion de la limite occidentale de la concession de Sordière, instituée par décret du 20 décembre 1873, puis par une ligne droite SH, allant du point S, sommet sud-est de la parcelle 1025 susmentionnée, au point A, angle sud-est du chalet n° 5387 de la mappe cadastrale de Valmeinier, du hameau dit Château-le-Haut, sommet de la concession de Sordière, cette ligne droite SH, arrêtée au point H, où elle coupe la limite des deux communes de Valmeinier et de Saint-Michel;

(*) Volume de 1873, page 253.
(**) *Suprà*, page 212.

Au *sud*, par ladite limite communale, depuis ledit point H jusqu'au point K, situé à 15 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 804 de la mappe cadastrale de Saint-Michel; ledit point K formant l'un des sommets de la concession du pont de la Saussaz, instituée par décret du 26 octobre 1876;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant de ce point K au point E de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 105 hectares, 70 ares, 9 centiares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Arrêté ministériel, du 7 décembre 1876, portant fixation, pour l'année 1877, du tarif exceptionnel de certains transports sur les chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer et spécialement l'article desdits cahiers concernant la fixation du *Tarif exceptionnel* applicable à certains transports, tels que marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, finances et valeurs, etc.;

Vu l'article 47 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 (*), sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 1862 et 31 décembre 1872, relatifs au tarif exceptionnel;

Vu les propositions des compagnies ;

Vu les avis des fonctionnaires du contrôle;

Vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer, en date du 28 octobre 1876;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — Le tarif exceptionnel prévu par le cahier des charges pour le transport des marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, animaux et objets dangereux, animaux

(*) 2e volume de 1846, page 834.

d'une valeur déclarée supérieure à 5.000 francs, finances et valeurs, et petits colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1877, sur les chemins de fer d'intérêt général :

GRANDE VITESSE.

§ 1er. Denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif du cahier des charges et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube.	Moitié en sus des prix fixés par le tarif général, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilog. par mètre cube.
§ 2. Matières inflammables ou explosibles classées dans la première catégorie de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1874, ou de tous autres arrêtés à intervenir en modification de ce dernier. Animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales.	Ces matières, animaux et objets sont exclus des trains portant des voyageurs; en conséquence, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.
Matières inflammables ou explosibles classées dans la deuxième catégorie de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1874, ou de tous autres arrêtés à intervenir en modification de ce dernier.	Ces matières sont exclues des trains portant des voyageurs sur les sections où circulent des trains réguliers de marchandises, et, dans ce cas, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable. Sur les sections où ne circulent pas des trains réguliers de marchandises, lesdites matières peuvent être transportées par trains mixtes; mais elles sont taxées aux prix ci-après fixés pour les même transports en petite vitesse.
§ 3. Animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs.	Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.
§ 4. Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, plaqué d'or ou d'argent, mercure, platine, bijoux, dentelles, broderies, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.	*Ad valorem.* 0f,00252 (y compris l'impôt édicté par la loi du 14 juillet 1855) par fraction indivisible de 1.000 f. et par kilomètre. Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est fixé à 0f,25 par 1.000 francs.

§ 4. Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, plaqué d'or ou d'argent, mercure, platine, bijoux, dentelles, broderies, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.	La taxe des divers articles compris dans l'énumération ci-contre ne sera, dans aucun cas, inférieure à la plus forte des deux taxes qui pourrait être appliquée, soit d'après la valeur déclarée et en conformité du tarif ci-dessus, soit d'après le poids constaté et en conformité du tarif général des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse.
§ 5. Paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.	0f,50 (y compris l'impôt édicté par la loi du 14 juillet 1855) par tonne et par kilomètre, sans que la taxe puisse être, en aucun cas, supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

PETITE VITESSE.

§ 1er. Denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif du cahier des charges et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube.	Moitié en sus des prix fixés par le tarif général, selon la série dudit tarif à laquelle ces objets appartiennent, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilogrammes par mètre cube.
§ 2. Matières inflammables ou explosibles classées dans les deux premières catégories de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1874 ou de tous autres arrêtés à intervenir en modification de ce dernier. Objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales.	Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série.
Animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales.	0f,25 par wagon spécial contenant un animal, et par kilomètre. Néanmoins, les expéditeurs pourront, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, en payant pour chaque animal une taxe moitié en sus de celle qui est fixée au tarif général pour les animaux de haute taille.

§ 3. Animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs.	Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.
§ 4. Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, platine, bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.	Ces divers articles ne sont transportés qu'à grande vitesse ; en conséquence, le tarif de la petite vitesse ne leur est pas applicable.
Plaqué d'or ou d'argent, mercure, dentelles, broderies, objets d'art (statues, tableaux, bronze d'art).	Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série.
§ 5. Paquets et colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.	0f,25 par tonne et par kilomètre, quelle que soit la série à laquelle les paquets ou colis appartiennent, sans que la taxe puisse être, en aucun cas, supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilog.

Art. 2. — Les prix ci-dessus ne comprennent ni la taxe additionnelle de 10 p. 100 édictée par la loi du 16 septembre 1871 pour les expéditions à grande vitesse, ni l'impôt de 5 p. 100 fixé par la loi du 21 mars 1874 pour les expéditions à petite vitesse.

Art. 3. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de magasinage, etc., seront perçus conformément aux tarifs généraux de la grande et de la petite vitesse.

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Art. 4.—Sont maintenus, dans les tarifs homologués, les conditions et les prix qui seraient plus avantageux pour le public que ceux ci-dessus fixés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Arrêté ministériel, du 16 *décembre* 1876, *portant que les ayants droit du s*r MARIE (Brutus), *ancien concessionnaire des mines de plomb, argent et autres métaux qui sont contenus dans les mêmes gîtes, dites de* Chazelles, *sont déchus de ladite concession.*

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du directeur des mines,

Vu l'arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif, en date du 14 décembre 1848 (*), portant concession, au s[r] Marie (Brutus), des mines de plomb et argent et autres métaux contenus dans les mêmes gites, dites de Chazelles, département de la Haute-Loire, et notamment l'article 11 dudit arrêté;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 24 octobre 1872, 5 février 1873 et 23 janvier 1874, faisant connaître que la concession de Chazelles est inexploitée depuis 1857, et que, depuis le 20 mai 1866, époque de la mort du s[r] Marie (Brutus), le montant de la redevance fixe afférente à ladite concession est présenté comme irrecouvrable et admis en non-valeur;

Les lettres du préfet de la Haute-Loire, des 18 février 1873 et 12 septembre 1874;

La déclaration, en date du 15 juillet 1875, par laquelle le s[r] Bayol, curateur à la succession du s[r] Marie (Brutus), reconnaît avoir été mis en demeure de payer les redevances échues afférentes à ladite concession et d'en reprendre les travaux dans un délai de six mois;

La lettre du préfet de la Haute-Loire, du 17 mai 1876, constatant que cette mise en demeure est restée sans effet;

Les avis du conseil général des mines, des 4 décembre 1874 et 3 novembre 1876;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 (**);

Vu l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 (***), portant que, « dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi »;

Considérant que les mines métalliques de Chazelles sont inexploitées depuis près de vingt ans; que la sommation adressée au curateur à la succession du s[r] Marie (Brutus) d'avoir à reprendre l'exploitation de ces mines dans un délai de six mois est restée sans effet, et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir aux dispositions prescrites par la loi précitée du 27 avril 1838;

Arrête ce qui suit:

Art. 1[er]. — Les ayants droit du s[r] Marie (Brutus), ancien

---

(*) 2[e] volume de 1848, page 596.

(**) *Journal des mines*, volume 27, page 241.

(***) 2[e] volume de 1838, page 557.

concessionnaire des mines de plomb et argent et autres métaux, qui sont contenus dans les mêmes gîtes, dites de Chazelles, sont déchus de ladite concession.

Art. 2.— A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication des mines en question dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la loi, à la diligence du préfet du département de la Haute-Loire.

Décret du Président de la République, du 18 *décembre* 1876, *portant modification du règlement administratif de la fontaine d'eau salée de Salies* (Basses-Pyrénées) (*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La fontaine salée de Salies est administrée par un conseil, composé du maire, des adjoints et de six administrateurs élus, y compris les deux membres chargés des fonctions de syndic et de receveur.

Art. 2. Un mois avant l'élection des administrateurs, tous les part-prenants sont convoqués au collége électoral de la commune de Salies, afin d'élire, à la pluralité des suffrages et au scrutin secret, quarante notables part-prenants.

Art. 3. Ces quarante notables nomment parmi eux, à la majorité des voix et au scrutin secret, les six administrateurs.

Art. 4. Les convocations à ces diverses élections seront faites par le maire de Salies, qui présidera l'assemblée générale des part-prenants, l'assemblée des notables et le conseil d'administration de la fontaine salée, défini à l'article 1er.

Art. 5. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. Ils peuvent être réélus.

En cas de vacance, avant l'expiration du délai de cinq ans, et dans le délai d'un mois à dater du décès ou de la démission qui a donné lieu à la vacance, l'assemblée des quarante notables part-prenants est convoquée, pour élire un nouveau membre du conseil d'administration.

Le nouvel administrateur reste en exercice jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

(*) Voir *infrà*, p. 297, une notice historique sur le mode de gestion de cette propriété collective *sui generis*.

Art. 6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Le conseil d'administration désigne un syndic chargé de l'exécution des décisions du conseil et un receveur.

Le syndic et le receveur ne peuvent être choisis que parmi les notables part-prenants qui font partie du conseil d'administration. Le syndic sera pourvu des pouvoirs nécessaires pour représenter devant l'administration les concessionnaires de la fontaine salée de Salies.

La nomination de ce syndic sera, en conséquence, l'objet d'une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, ainsi que le prescrit l'article 10 de l'ordonnance royale du 29 juin 1843 (*), portant concession de la fontaine salée de Salies.

Le receveur ne peut prendre part à la délibération dans la séance où ses comptes sont soumis à l'approbation du conseil.

Art. 8. Les comptes du syndic et du régisseur actuels seront remis au nouveau syndic et au nouveau receveur qui auront été désignés en vertu du présent décret, et seront apurés, en présence du conseil d'administration, dans le mois qui suivra l'installation de ce conseil.

Art. 9. Le présent règlement sera transcrit sur les registres de l'administration de la fontaine salée, publié et affiché dans la commune de Salies.

Art. 10. Les élections pour la formation du nouveau conseil d'administration auront lieu dans le plus bref délai. Ce conseil entrera en fonctions le 1er janvier 1877.

Art. 11. Les dispositions des anciens règlements relatifs à l'administration de la fontaine salée de Salies sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

Décision ministérielle, du 19 *décembre* 1876, *portant rejet de la demande formée par le syndic de la faillite du s*r GUILBAUD, *concessionnaire de la mine de houille* DES TOUCHÉS (Loire-Inférieure), *à l'effet d'être dégrevé de la redevance fixe afférente à l'exercice* 1876.

(EXTRAIT.)

Toute concession de mines, même non exploitée, doit, tant qu'elle

(*) 1er volume de 1843, page 938.

subsiste, rester sur les rôles de la redevance fixe. Ainsi que le fait remarquer la circulaire du 26 mai 1812, cette redevance frappe sur la propriété et non sur les produits; elle est due jusqu'à ce qu'il y ait renonciation formelle au titre, de la part des concessionnaires, et que cette renonciation ait été acceptée par l'État, après l'accomplissement des formalités réglementaires (*jurisprudence constante*).

Arrêté ministériel, du 26 *décembre* 1876, *portant fixation du tarif à appliquer, sur les chemins de fer d'intérêt général, au transport des produits de toute nature destinés à l'exposition universelle de* 1878.

Le ministre des travaux publics,

Vu les lois, ordonnances et décrets portant concession des chemins de fer; ensemble les cahiers des charges y anexés;

Vu les tarifs généraux et spéciaux actuellement en vigueur;

Vu les propositions des compagnies concessionnaires,

Arrête :

Art. 1er. Par dérogation aux tarifs spéciaux applicables aux expositions et concours ordinaires, le tarif ci-après sera appliqué, sur les chemins de fer d'intérêt général, au transport des produits de toute nature destinés à l'exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1878.

§ 1er. TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER.

Les produits de toute nature (objets d'art et valeurs exceptés), les voitures et animaux, le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français à destination de l'exposition universelle de 1878 à Paris, seront transportés par les compagnies *à moitié prix* des tarifs généraux et spéciaux autres que ceux des expositions et concours ordinaires.

Le prix réduit ne devra, dans aucun cas, descendre au-dessous de la base de 0f,04 par tonne et par kilomètre.

Mais l'expéditeur pourra toujours demander l'application des tarifs ordinaires, lorsque ces derniers lui seront plus favorables.

Les conditions des tarifs généraux et spéciaux seront applicables aux transports à destination de l'exposition universelle. Ces transports seront passibles des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor public.

Moyennant la réduction de 50 p. 100, stipulée ci-dessus sur les prix de transport, les compagnies sont exemptées de toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient survenir aux animaux transportés, quelle qu'en soit la cause et même lorsque ces accidents proviendraient du chargement ou du déchargement.

Il ne sera pas admis de voyageurs dans les voitures transportées aux conditions du présent tarif.

§ 2. Objets d'art et de valeur.

Le transport des objets d'art et de valeur sera effectué aux prix et conditions ordinaires des tarifs généraux.

§ 3. Transports de gré a gré.

Sont exceptées du présent tarif les masses indivisibles (autres que wagons, machines et tenders roulant sur la voie) pesant plus de 10.000 kilogrammes et les objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

Le prix de ces transports et de ces masses sera fixé de gré à gré.

Il en sera de même des locomotives, tenders et wagons ne pouvant circuler sur la voie des chemins de fer français.

§ 4. Transports dans Paris.

Le transport dans Paris des objets destinés à l'exposition universelle pourra être fait, soit par les exposants, soit par les compagnies de chemins de fer.

Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris, et enlevés par les destinataires désignés par les exposants.

Dans le second cas, le transport sera fait par les compagnies, aux prix et conditions suivants :

Les colis pesant isolément moins de 1.200 kilogrammes seront conduits par camions ;

Les colis pesant isolément 1.200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par les chemins de ceinture, rive droite et rive gauche de la Seine ;

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront, les unes plus, les autres moins de 1.200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'exposition par les chemins de fer ;

Les wagons complets en provenance de l'étranger, plombés en douane et adressés aux commissaires étrangers, pourront être

amenés par les chemins de ceinture et seront remis sur les voies de l'exposition aux délégués desdits commissaires, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons;

Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les compagnies, sera de 10 francs par tonne;

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de 1 franc;

Les colis transportés par camions serontdéchargés sur les voies macadamisées de l'exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants;

Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis;

Les wagons amenés par les chemins de ceinture et l'embranchement du champ de Mars seront conduits sur les voies spéciales de l'exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés au moyen de grues roulantes fournies par la commission; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine. Le prix de 10 francs fixé pour le transport dans Paris comprend cette opération.

§ 5. Conditions d'application.

1° Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare de départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'exposition universelle.

2° Les compagnies ne répondent pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

3° Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y compris, si la marchandise est adressée à l'exposition, le prix du camionnage; au retour, les transports auront lieu en *port dû*.

4° Tous les envois à l'exposition universelle seront adressés aux délégués désignés par la commission pour représenter dans le Palais du champ de Mars les exposants de chaque classe, recevoir les colis et donner quittance au moment de la livraison de ces derniers. Chaque colis devra porter la désignation exacte du lieu où il doit être déposé.

5° Conformément aux dispositions de l'article 4 du *règlement*

spécial relatif à l'envoi, la réception, l'installation et la réexpédition des produits exposés, si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'exposition, les compagnies remporteront immédiatement lesdits colis, soit dans leurs gares, soit dans un magasin public ; elles percevront pour cette opération les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

6° Après la clôture de l'exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu toutefois que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de *six mois à partir du jour de la fermeture de l'exposition.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au commissaire général de l'exposition et aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

---

*Décret du président de la République, du 28 décembre 1876, portant rejet de la demande formée par les s*rs JAHIET, GORAND, LAMOTTE ET Cie, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer hydroxydé oolithique, sur le territoire des communes de* TRIEUX *et d'*AVRIL, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ENVOI D'UN PROGRAMME POUR LA RÉDACTION DES PROJETS CONCERNANT LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES (*).

A M. le préfet du département d

Paris, le 14 janvier 1850.

Monsieur le préfet, le département des travaux publics a déterminé, à diverses époques, les conditions principales auxquelles les ingénieurs des ponts et chaussées ont à se conformer dans la rédaction des projets; mais il n'avait point été arrêté jusqu'ici de programme général embrassant, dans leur ensemble, tous les détails de cette partie du service.

L'administration a reconnu la nécessité de combler cette lacune et, sur son invitation, le conseil général des ponts et chaussées vient de formuler le programme des règles précises et uniformes qui devront être observées, à l'avenir, dans la préparation des divers documents dont les dossiers des projets doivent se composer.

J'ai l'honneur de vous adresser, à la suite de la présente circulaire, ce programme, que j'ai revêtu de mon approbation. Veuillez, je vous prie, inviter les ingénieurs des ponts et chaussées à se conformer ponctuellement, désormais, aux dispositions qu'il renferme. Ces fonctionnaires apprécieront, je n'en doute pas, l'utilité d'une mesure réclamée par un grand nombre de leurs collègues et dont l'un des premiers résultats sera de lever toute incertitude pour eux, dans certains détails de leurs travaux, en même temps qu'elle est de nature à faciliter notablement l'examen auquel les projets doivent être soumis, avant de recevoir l'approbation de l'administration supérieure.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

BINEAU.

(*) La reproduction de ce document, — visé notamment dans la circulaire du 27 novembre 1876 (voir *infrà*, page 291),— est principalement occasionnée par des motifs indiqués dans la note de la page 215).

PROGRAMME

POUR LA RÉDACTION DES PROJETS.

PIÈCES À PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES À OBSERVER.
Dessins.		**Avant-projets.]**
1° Extraits de cartes. 2° Plan général. . .	*Ad libitum.* On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes : $\frac{1}{1000}$, $\frac{1}{2000}$, $\frac{1}{2500}$, $\frac{1}{5000}$, ou $\frac{1}{10000}$. On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	1. Les accidents du terrain seront toujours figurés, sur la carte ou sur le plan général, au moyen soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles; on y inscrira en outre, entre parenthèses, autant de cotes utiles de hauteur au-dessus du niveau de la mer que l'on aura pu en recueillir, particulièrement celles qui se rapportent aux faîtes et aux thalwegs. Les extraits de cartes devront être calques sur les cartes gravées ou manuscrites qui existent dans les bureaux, notamment sur celles du dépôt de la guerre. Lorsqu'un projet s'étendra sur une certaine partie du littoral maritime, on se servira des cartes hydrographiques existantes, surtout de celles qui sont publiées par le dépôt de la marine, pour figurer le développement des côtes et indiquer les cotes de profondeur. 2. La carte et le plan général seront orientés. 3. La direction de chaque cours d'eau sera indiquée par une ou plusieurs flèches. 4. Pour établir une concordance parfaite entre le plan et le nivellement, on rapportera sur le plan, avec précision, les points principaux du profil en long, notamment les bornes milliaires ou kilométriques, s'il en existe, tous les pieds de pentes et sommets de rampes, les piquets d'angles et les points où doivent être placés les ouvrages d'art. De plus, lorsque cela pourra être utile pour faciliter l'examen du projet, on rabattra le profil en long sur le plan. 5. Lorsqu'un tracé devra passer dans une vallée sujette à des inondations, on indiquera, sur le plan, la limite du champ d'inondation. Si le projet a pour but l'amélioration d'un fleuve ou d'une rivière, ou une défense de rive, on s'attachera plus particulièrement à indiquer le tracé du thalweg et les limites du champ d'inondation sur les deux rives. Le plan devra d'ailleurs s'étendre suffisamment, en amont et en aval des ouvrages projetés, pour donner une idée exacte de la direction générale des cours d'eau. 6. Lorsqu'il s'agira du tracé d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer, le plan général devra présenter, des deux côtés du tracé et sur une largeur totale qui ne sera pas, en général, de moins de 1 kilomètre, des rangées transversales de cotes de nivellement, en nombre assez grand pour justifier complétement le choix de la direction proposée. Les chemins transversaux et, au besoin, les limites des propriétés fourniront des directions naturelles pour ces nivellements. Ils seront compris, autant que possible, entre des limites naturelles, telles que le flanc d'un coteau et une ligne de thalweg ou le bord d'un cours d'eau.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
3° Profil en long :		7. Le nivellement sera, autant que possible, rapporté au niveau de la mer.
Longueur.	Celle du plan général.	8. Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessous du profil, parallèlement à la rive du papier. Sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives de nivellement; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'origine. S'il s'agit d'un tracé de route ou de chemin de fer, on inscrira sur une troisième ligne la longueur et la déclivité de chaque pente ou rampe; s'il s'agit d'un projet de navigation, on y indiquera, au besoin, les distances entre les principaux ouvrages d'art. Pour les chemins de fer, on cotera, sur une quatrième ligne, les longueurs des alignements droits, ainsi que les longueurs et les rayons des courbes Enfin, pour tous les projets, sur une ligne établie au-dessus du profil, on indiquera la longueur du tracé dans la traversée de chaque commune.
Hauteur.	Décuple de celle des longueurs.	
		9. La longueur du tracé sera divisée en kilomètres; l'origine sera indiquée par un zéro et les extrémités des divers kilomètres seront marquées par des chiffres romains. Chacune de ces divisions principales sera subdivisée en fractions exactes du kilomètre, lesquelles seront numérotées en chiffres arabes. La longueur des entre-profils ainsi numérotés devra être constante dans toute l'étendue d'un même avant-projet. S'il est nécessaire d'établir des profils intermédiaires, on les placera, autant que possible, à des distances, du profil normal qui précède immédiatement, exprimées par des nombres entiers, sans fraction de mètre, et on les désignera par le numéro de ce profil normal, auquel on ajoutera les indices *a*, *b*, *c*, etc.
		10. Le profil en long indiquera toujours la coupe du terrain par un simple trait noir. Les lignes du projet seront tracées en rouge. Les surfaces de remblai seront lavées en rouge et celles de déblai en jaune. Les cotes de remblai et de déblai seront inscrites en rouge, et placées, celles de remblai immédiatement au-dessus et celles de déblai immédiatement au-dessous de la ligne du terrain, excepté sur les points où cette ligne se trouvera très-rapprochée de celle du projet, auquel cas les cotes devront être inscrites au-dessus des deux lignes à la fois, s'il y a remblai, et au-dessous, s'il y a déblai.
		11. Les ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art seront figurés en coupe sur le profil en long. Le niveau des plus hautes et des plus basses eaux connues, et celui des plus hautes eaux de navigation seront indiqués par des lignes bleues que l'on rattachera au plan général de comparaison par des cotes de même couleur. Lorsqu'il s'agira d'un projet de navigation, on indiquera à la fois, sur le profil en long, la rivière et le chemin de halage. Dans les projets des ports maritimes et des ouvrages à la mer, on aura toujours soin d'indiquer les hautes et les basses mers de morte eau, ainsi que les hautes et les basses mers de vive eau, tant ordinaires qu'extraordinaires.
		12. Lorsqu'il y aura lieu de comparer plusieurs tracés, les nivellements respectifs de ces tracés, entre les mêmes points du plan, seront ou superposés ou placés les uns au-dessus des autres, mais toujours sur une même feuille. On emploiera, pour les lignes et écritures relatives à chaque tracé, la couleur qui aura été affectée à ce tracé sur le plan.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
4° Profils en travers.	$\frac{1}{200}$ pour les longueurs et pour les hauteurs.	13. Les profils en travers comprendront une étendue au moins double de celle du terrain à occuper. La cote prise sur l'axe sera distinguée des autres par l'emploi d'un caractère spécial ou plus prononcé. Cette cote sera la même que celle du profil en long. Les cotes des profils en travers et celles du profil en long appartiendront toujours à un même plan général de comparaison : seulement, pour ne pas avoir de trop longues ordonnées, on pourra rapporter ces profils à une ligne passant à un certain nombre de mètres au-dessus ou au-dessous du plan de comparaison, mais en laissant les cotes telles qu'elles doivent être pour indiquer les hauteurs prises par rapport à ce plan. Les profils en travers levés dans le voisinage d'un cours d'eau ou sur un terrain submersible seront accompagnés d'un trait bleu indiquant le niveau des plus hautes eaux et rattaché au plan général de comparaison par une cote de même couleur. Lorsqu'il s'agira de projets de travaux à exécuter en lit de rivière ou de projets de digues à établir sur le bord des rivières, on y joindra des profils en travers, en nombre suffisant pour faire connaître la position du thalweg, et l'on aura soin d'étendre ces profils au delà des limites du champ d'inondation. Les profils en travers seront tous rabattus du côté du point de départ.
5° Types d'ouvrages d'art : Pour les dimensions n'excédant pas 100 mètres. . . *Idem* excédant 100 mètres	$\frac{1}{100}$ $\frac{1}{200}$ sauf à employer au besoin, pour certains détails, des échelles multiples de celles qui précèdent.	14. Tous les dessins seront cotés avec exactitude. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et des basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, y seront toujours indiqués par des lignes et des cotes bleues.
Pièces écrites. 1° Mémoire à l'appui de l'avant-projet. 2° Tableau approximatif des terrassements, ouvrages d'art, etc. 3° Estimation approximative et détaillée des dépenses. 4° Relevé de la circulation annuelle (pour les projets de route, en distinguant autant que possible les diverses parties de la route). 5° Bordereau des pièces du dossier.		

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
Dessins.		**II. Projets définitifs.**
1° Plan général.	On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes : $\frac{1}{1000}$, $\frac{1}{2000}$, $\frac{1}{2500}$, $\frac{1}{5000}$, ou $\frac{1}{10000}$. On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	15. Les accidents du terrain seront toujours figurés, sur le plan général au moyen, soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles. 16. Le plan général sera orienté et la direction de chaque cours d'eau y sera indiquée par une ou plusieurs flèches. 17. On rapportera sur le plan général tous les points du profil en long, sans exception. Les rayons des arcs de cercle et, pour les paraboles, les rayons de courbure aux points de tangence ainsi qu'au sommet, seront cotés avec exactitude. 18. Dans les vallées, on indiquera sur le plan le thalweg, ainsi que les limites du champ d'inondation.
2° Profil en long :		19. Comme aux n°s 7, 8, 9, 10 et 11, en ajoutant que l'on indiquera sur le profil les sondages qui auront été faits, notamment sur l'emplacement des tranchées et des remblais d'une certaine hauteur, ainsi que dans le lit des rivières, pour les projets des ponts ou des travaux de navigation.
Longueur.	Celle du plan.	
Hauteur.	Décuple de celle des longueurs.	
3° Profils en travers.	$\frac{1}{200}$ pour les longueurs et pour les hauteurs.	20. Comme au n° 13, en y ajoutant seulement que l'on mettra, en tête du cahier des profils en travers, les profils-types de la route, du canal ou du chemin de fer à exécuter.
4° Ouvrages d'art :		21. On indiquera, sur la coupe des fondations de tous les ouvrages, soit par des traits distincts, soit par des teintes conventionnelles, la nature et l'épaisseur des couches de terrain dans lesquelles les fondations seront engagées. On inscrira en outre, sur chaque couche, l'indication de sa nature et de son épaisseur.
Pour les dimensions n'excédant pas 25 mètres. . .	$\frac{1}{50}$	
Idem comprise entre 25 et 100 mètres.	$\frac{1}{100}$	22. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, seront toujours indiqués sur les élévations et sur les coupes des ouvrages d'art par des lignes et des cotes bleues.
Idem excédant 100 mètres.	$\frac{1}{200}$	
Pour les portes d'écluse, les ponts tournants, les voies et le matériel des chemins de fer, et, en général, pour les ouvrages en charpente ou en métal.	De $\frac{1}{20}$ à $\frac{1}{5}$ en n'employant que des rapports simples et décimaux.	23. Sur les plans, coupes et élévations des ouvrages d'art, on aura soin de mettre autant de cotes qu'il sera nécessaire pour que l'on n'ait pas besoin de recourir au devis. On écrira en chiffres plus prononcés les dimensions principales, par exemple, pour les ponts et ponceaux, l'ouverture et la montée des voutes, la hauteur des pieds-droits, l'épaisseur des piles et culées, l'épaisseur à la clef, la largeur entre les têtes, la hauteur et l'épaisseur des parapets, la largeur des trottoirs, la distance entre les trottoirs, etc. : pour une ecluse, la largeur du sas, la hauteur des bajoyers, celle du mur de chute, la longueur totale de l'écluse, la distance du mur de chute à la chambre des portes d'aval, etc. 24. L'appareil sera toujours figuré en élévation et en coupe.
Pièces écrites.		25. Les pièces n°s 2, 3, 4 et 5 seront toujours exactement conformes aux formules arrêtées par l'administration. Ces formules seront réimprimées dans chaque département, sans modifications additions ni retranchements. La réimpression sera faite suivant le format prescrit ci-après.
1° Mémoire à l'appui du projet.		

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
2° Devis et cahier des charges. 3° Avant-métré. 4° Analyse des prix. 5° Détail estimatif. 6° Etat sommaire des indemnités à payer. 7° Bordereau des pièces du projet.		26. On ne reproduira, dans les pièces du projet, aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel on devra toujours renvoyer par le dernier article du devis. 27. On aura soin d'inscrire dans le bordereau toutes les pièces du projet, avec un numéro correspondant. III. **Pièces à produire** EN MÊME TEMPS QUE LES PROJETS DÉFINITIFS OU APRÈS L'APPROBATION DE CES PROJETS, EN EXÉCUTION DU TITRE II DE LA LOI DU 3 MAI 1841.
1° Plans parcellaires par commune.. . .	$\frac{1}{1000}$	28. Chaque plan parcellaire sera rapporté sur une feuille de papier continue, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, à chaque changement notable de direction de l'axe, on établira un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable et disposées de manière qu'il soit facile de reproduire à volonté l'état des lieux. A cet effet, le papier sera brisé suivant deux plis que l'on reformera au besoin : les deux brisures aboutiront au même point sur l'une des rives du papier : l'une des brisures sera perpendiculaire à ces rives, de manière à diviser en deux parties égales l'angle mort où le dessin sera interrompu. 29. On inscrira sur chaque parcelle le nom du propriétaire, le numéro de la matrice cadastrale et, de plus, un numéro d'ordre écrit en rouge, correspondant à celui de l'état des indemnités. Le plan portera, en outre, les lettres par lesquelles on désigne les sections cadastrales et les dénominations locales des subdivisions ou lieux dits.
2° Tableau des surfaces des terrains à acquérir. 3° Etat détaillé des indemnités à payer. 4° Bordereau des pièces du dossier.		30. On reproduira sur ces états les noms, les numéros et les autres désignations inscrites sur le plan Pour les noms, il y aura deux colonnes, dans l'une desquelles on inscrira les noms qui figurent à la matrice cadastrale, et dans l'autre ceux des propriétaires actuels et de leurs fermiers ou locataires. IV. **Dispositions générales.** 31. Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens indiqué par la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer, ou dans le sens du cours de la rivière, en allant de gauche à droite. 32. On inscrira aux deux extrémités du plan les mots : *Côté de* . . . . . . (points de départ et d'arrivée servant à la dénomination de la route, du canal et du chemin de fer). 33. Afin de faciliter la recherche, sur les cartes, du lieu où les travaux doivent être exécutés, on placera, à l'origine du profil en long, une note indiquant approximativement la distance de ce point aux principaux centres de population qui précèdent; et, à l'extrémité du même profil, une note semblable indiquant la distance de ce second point aux principaux centres de population situés au delà.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		34. On aura soin d'indiquer, sur tous les plans, les centres de population, domaines, chemins, cours d'eau, ouvrages d'art, tracés, etc., dont il est fait mention dans les rapports, mémoires, délibérations et autres pièces quelconques faisant partie du dossier, afin de faciliter l'intelligence de ces pièces. Autant que possible, on y inscrira les chiffres des populations.
		35. On évitera d'employer des expressions locales ou, si on les emploie, on en donnera la traduction.
		36. Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de 2 millimètres de hauteur.
		37. Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils. En même temps, elles seront définies en chiffres, comme dans l'exemple suivant : Échelle de $0^{m},005$ pour mètre $\left(\frac{1}{200}\right)$.
		38. Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc ou, sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis.
		39. Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de $0^{m},31$ de hauteur sur $0^{m},21$ de largeur.
		40. Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions, en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension.
		41. Les titres, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le *verso* du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert.
		42. Les ingénieurs emploieront les formules suivantes : *Dressé par* { *l'ingénieur ordinaire* / ou *l'élève ingénieur* } *soussigné.* *Vérifié et présenté par* { *l'ingénieur en chef* / ou *l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef* } *soussigné, conformément à sa lettre* ou *à son rapport du*
		43. On inscrira d'ailleurs, en caractères très-lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et les grades des signataires du projet.
		44. Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civil et militaire seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnés dans le procès-verbal, et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.

APPROUVÉ :

Le Ministre des travaux publics,

BINEAU.

AFFAIRES CONTENTIEUSES SOUMISES AUX CONSEILS DE PRÉFECTURE. INTERVENTION DES INGÉNIEURS DES MINES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 20 décembre 1876.

Monsieur le préfet, à la suite du décret du 30 décembre 1862 (*), qui, en matière contentieuse, a rendu publiques les audiences des conseils de préfecture et autorisé les plaidoiries devant ces conseils, l'un de mes prédécesseurs, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, a pris une décision que la circulaire du 10 décembre 1864 (**) a portée à votre connaissance. Cette décision consistait à charger les préfets, pour toutes les affaires de travaux publics que les lois et règlements défèrent aux conseils de préfecture, de se concerter avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du service intéressé. Il s'agissait de déterminer celles de ces affaires lors du jugement desquelles, à raison de leur nature et de leur importance, ces chefs de service, soit en personne, soit représentés par un de leurs ingénieurs ordinaires, devraient assister aux séances publiques, pour donner les explications de fait et de droit que la discussion rendrait nécessaires.

La même mesure n'a pas encore été prise, à l'égard des ingénieurs des mines, pour les affaires contentieuses à eux ressortissant et dont les conseils de préfecture sont saisis. Ces affaires appartiennent à l'une des catégories suivantes :

Demandes en règlement des indemnités dues par les concessionnaires aux inventeurs, explorateurs et anciens exploitants, à l'occasion de travaux antérieurs à la concession (art. 46 de la loi de 1810) (***);

Demandes en réduction de la redevance fixe (art. 46 du décret du 6 mai 1811) (****);

Réclamations à fin de dégrèvement de la redevance proportionnelle pour cause de surtaxe (art. 37 de la loi de 1810, 47 et 48 du décret de 1811);

Réclamations des concessionnaires de mines inondées ou menacées d'inondation contre la fixation de leur quote-part dans les

---

(*) Volume de 1862, p. 55.

(**) Volume de 1864, page 392. (C'est par erreur que cette circulaire porte, dans les *Annales*, la date du 5 juin.)

(***) *Journal des mines*, volume 27, page 241.

(****) *Ibidem* 29, page 461.

taxes qui leur sont imposées; réclamations relatives à l'exécution des travaux d'asséchement (art. 5 de la loi du 27 avril 1838) (*);

Demandes des communes en règlement des subventions spéciales pour dégradations habituelles ou temporaires des chemins vicinaux par les exploitants de mines (art. 14 de la loi du 21 mai 1836);

Contraventions en matière de grande voirie, commises par les exploitants de mines et de carrières (art. 4 de la loi du 29 floréal an X et 114 du décret du 16 décembre 1811).

Mon attention vient d'être appelée par un ingénieur en chef, à propos d'une contestation importante en matière de redevance proportionnelle, sur l'opportunité qu'il y aurait à charger les ingénieurs des mines d'intervenir auprès des conseils de préfecture, spécialement pour défendre les intérêts de l'État, dans les mêmes conditions que les ingénieurs des ponts et chaussées.

La question méritant d'être étudiée, je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien l'examiner, de concert avec les ingénieurs des mines de votre département, auxquels j'adresse, d'ailleurs, ampliation de la présente circulaire. Je vous serai obligé de me faire connaître le plus promptement possible leurs avis et le vôtre.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

RÉDUCTION DU FORMAT DE CERTAINES PIÈCES DE LA COMPTABILITÉ.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 27 novembre 1876.

Monsieur le préfet, le programme pour la rédaction des projets, qui a été porté à la connaissance de votre département par la circulaire du 14 janvier 1850 (**), prescrit, à l'article 39, que « tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de 0m,31 de hauteur sur 0m,21 de largeur ».

L'expérience a démontré que ce format offrait le double avantage de réaliser une économie sur les frais d'impression et de

(*) 2e volume de 1838, page 557.
(**) Voir *suprà*, page 285.

faciliter le rangement, le maniement et la conservation des pièces des dossiers.

En présence de ce résultat, l'administration s'est préoccupée de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'appliquer le même format aux pièces de la comptabilité portant les n°s 2, 3, 6, 7, 8, 8 *bis*, 9 (annexe 8, 8 *bis* et 9), 10, 11, 12, 15, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17, 18, 25, 26 et 28, et qui, conformément aux prescriptions du règlement de la comptabilité du 28 septembre 1849, ont actuellement 0^m,25 de largeur sur 0^m,38 de hauteur.

Cette question a été étudiée par la commission, dite des *formules*, instituée près de mon ministère. La même commission a également examiné s'il ne conviendrait pas de réduire à la hauteur de 0^m,297 certaines pièces de la comptabilité départementale, susceptibles d'être timbrées et qui sont produites à l'appui des mandats, telles que devis des travaux, baux d'entretien, décomptes, procès-verbaux de réception, etc..., que les receveurs de l'enregistrement refuseraient quelquefois de timbrer au prix de 1^f,80 la feuille double.

En ce qui concerne les formules susmentionnées, portant, dans le règlement du 28 septembre 1849, les n°s 2, 3, 6, 7, 8, 8 *bis*, 9 (annexe 8, 8 *bis* et 9), 10, 11, 12, 15, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17, 18, 25, 26 et 28, la commission, après un examen comparatif de l'ancien et du nouveau format proposé, a reconnu que ce dernier présentait tout avantage, au point de vue tant de l'économie que du rangement et du maniement des pièces; et, cet avis m'ayant paru entièrement justifié, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé que ces formules seront imprimées, à l'avenir, dans le format 21 sur 31.

Quant aux pièces de la comptabilité départementale susceptibles d'être timbrées, il m'a paru, monsieur le préfet, ainsi qu'à la commission, qu'il convenait, seulement dans le cas où les receveurs de l'enregistrement exigeraient que la hauteur des formules fût réduite, d'inviter les ingénieurs à rogner le papier de manière à ramener le format desdites pièces à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire à 0^m,297.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS EN 1877.

A M. , ingénieur des mines.

Versailles, le 1er décembre 1876.

Monsieur, la circulaire du 24 janvier 1834 (*), relative à la rédaction des projets de tournées des ingénieurs des mines, contient des instructions détaillées dont, pour quelques-unes du moins, il n'est pas toujours suffisamment tenu compte.

Au moment où vous allez être appelé à me fournir votre projet pour l'année 1877, je crois utile d'appeler de nouveau votre attention sur celles de ces instructions qui me paraissent avoir été particulièrement perdues de vue.

Je vous recommanderai notamment de ne point omettre, comme cela a lieu trop souvent, de terminer votre itinéraire par un appendice indiquant, ainsi que le prescrit ladite circulaire, tous les établissements et toutes les exploitations qui ne devront pas être visités dans l'année, en les groupant par nature et en indiquant l'arrondissement de sous-préfecture, le canton et la commune où chacun d'eux est situé. Cette indication facilite l'examen des projets de tournées par l'administration, en lui permettant de vérifier s'il a été tenu un juste compte de l'importance des établissements et des exploitations à visiter, dans le cours de la campagne.

Je dois, en outre, vous rappeler qu'aux termes de la circulaire précitée, les grandes carrières exploitées souterrainement, les groupes importants de carrières à ciel ouvert, etc., doivent être visités, une fois au moins chaque année, comme les mines. Cette partie du service m'a paru avoir été souvent délaissée. Je n'ignore pas que, dans quelques arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques, le nombre des visites qui doivent être nécessairement faites étant assez élevé, on se trouve obligé, par suite, de faire des réductions sur les visites qui semblent pouvoir être ajournées avec moins d'inconvénient. Mais ce n'est là qu'une situation exceptionnelle. En tous cas, j'appelle toute votre attention sur ce point, me réservant de statuer, après avoir pris l'avis du conseil général des mines.

Enfin je ne saurais trop insister sur la nécessité que chaque ingénieur envoie, *dès le commencement de chaque année*, comme le prescrit toujours la circulaire de 1834, l'itinéraire de ses tour-

(*) 1er volume de 1834, page 748.

nées. Je tiens essentiellement à ce que les itinéraires de 1877 me parviennent avant le 15 janvier prochain, les projets des ingénieurs ordinaires devant, d'ailleurs, m'être transmis par l'intermédiaire des ingénieurs en chef.

Vous n'oublierez pas que, conformément aux instructions que je vous ai adressées le 5 juillet dernier (*), votre projet de tournées, pour l'année 1877, devra être accompagné d'un compte rendu sommaire des tournées effectuées dans l'année qui va finir.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ-FLEURY.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1876.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 décembre 1876.

Monsieur le préfet, le retard apporté à l'envoi des procès-verbaux de visite des mines a motivé, dans ces dernières années, des observations fondées de la part de l'administration. Cependant j'ai eu le regret de constater, cette année encore, que, malgré l'invitation expresse contenue dans la circulaire du 3 décembre 1875 (**), les procès-verbaux de visite des mines, en 1875, ne me sont parvenus, pour beaucoup de départements, que bien après la date fixée par la circulaire du 1er décembre 1853 (***); pour un assez grand nombre d'entre eux, ce n'est même qu'à la suite de rappels réitérés que j'ai pu en obtenir l'envoi.

J'espère que les ingénieurs de votre département sont aujourd'hui en mesure de satisfaire à la prescription que je viens de rappeler et que vous pourrez me transmettre, à la fin de ce mois, les procès-verbaux de 1876, avec le rapport d'ensemble qui doit les accompagner, en y joignant vos observations personnelles.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ-FLEURY.

(**) *Suprà*, p. 174.
(**) Volume de 1875, p. 188.
(***) Volume de 1853, page 402.

SECOURS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 23 décembre 1876.

Monsieur le préfet, le nombre des demandes de secours adressées à l'administration s'est accru, depuis un certain temps surtout, dans des proportions telles que les crédits régulièrement applicables à des allocations de cette nature sont loin de suffire aux charges qui pèsent sur eux. Il est donc indispensable, malgré tout l'intérêt que peuvent inspirer la plupart des pétitionnaires, de procéder à des éliminations et de prendre les mesures nécessaires pour que des secours ne soient accordés désormais qu'aux personnes absolument dans le besoin.

Il résulte du relevé qui a été fait dans les bureaux de mon ministère que les secours sont accordés, pour la plus grande partie, il est vrai, à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins; mais qu'il en est alloué aussi non-seulement à des agents admis à la retraite ou à des veuves, pour les aider à attendre la liquidation de leur pension, mais encore à des agents en activité de service.

En ce qui concerne les anciens agents, leurs veuves ou orphelins, il ne saurait être dans la pensée de l'administration de ne pas leur venir en aide, alors qu'il y a souvent à leur tenir compte de longs services qui ne sont rémunérés par aucune pension; mais il est à désirer qu'il ne soit proposé de secours, en faveur de personnes jouissant déjà d'une retraite, que si cette pension est d'un chiffre par trop minime ou bien si le pétitionnaire se trouve, à raison de charges de famille toutes particulières, dans une situation exceptionnelle.

Les secours accordés à des agents admis à la retraite, à des veuves ou orphelins d'agents décédés en activité de service, sont, je le reconnais, quelquefois indispensables, puisque, dans l'état actuel de la législation des pensions, il faut environ six mois pour être mis en possession des arrérages d'une pension de retraite; mais l'administration ne considère pas que l'on ait un droit strict à des allocations semblables et elle entend leur conserver le caractère de faveur justifiée par de bons services et une position vraiment précaire. Je ne saurais donc, monsieur le préfet, trop vous recommander de veiller, de concert avec MM. les chefs de service, à ce que les secours en attendant pension ne soient pas proposés à peu près indistinctement.

Chaque année enfin, des agents en activité de service deman-

dent et obtiennent des secours. Ces demandes, le plus souvent, sont trop facilement appuyées par les chefs hiérarchiques, et c'est ainsi que, dans certains services, des agents n'ont pas hésité à présenter pour ainsi dire périodiquement des requêtes de cette nature. C'est là un état de choses qu'il importe absolument de faire cesser. Il me paraît d'abord inadmissible, en principe, qu'un agent ne se suffise pas avec ses émoluments, et les seuls suppléments auxquels il puisse avoir des titres sont les indemnités qu'il doit savoir mériter par le zèle, l'activité et l'intelligence avec lesquels il s'acquitte de ses fonctions.

Je vous prie en conséquence, monsieur le préfet, de ne plus me transmettre de demandes de secours présentées par des agents en activité de service, excepté, bien entendu, dans des cas tout à fait spéciaux et nécessairement très-rares, que, de concert avec MM. les chefs de service, vous auriez à apprécier. Je ne me refuserais pas évidemment à examiner des propositions que vous me présenteriez dans de telles circonstances.

En résumé, monsieur le préfet, il importe avant tout d'éviter l'abus, qui, j'en conviens, peut se produire d'autant plus facilement, en matière de secours, que, en définitive, ces allocations ne s'accordent généralement qu'à des personnes plus ou moins malheureuses; mais, je le répète, il est de toute nécessité d'apporter, dans cette partie des dépenses de mon administration, d'importantes réductions. Pour obtenir ce résultat, il convient tout d'abord de n'accueillir qu'avec une extrême réserve les demandes de secours qui pourraient être présentées, d'en faire l'objet d'un examen approfondi et de ne me les transmettre, avec un avis favorable, que si vous avez la certitude que l'administration, en accueillant votre proposition, viendra en aide à une réelle infortune.

Je ne doute pas, monsieur le préfet, que vous ne vous empressiez de seconder à cet égard les vues de l'administration et d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente, dont j'adresse une ampliation à tous les chefs de service de mon ministère.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

JURISPRUDENCE.

LA FONTAINE SALÉE DE SALIES

(Basses-Pyrénées).

Il a paru intéressant, à l'occasion de l'insertion du nouveau règlement administratif de la fontaine de Salies (p. 277), d'exposer sommairement par quelles phases diverses a passé le mode de gestion de cette propriété collective *sui generis* (*), qui appartient à un certain nombre de familles de la localité, formant une association dite des *part-prenants.*

Les deux premiers documents qui aient été conservés remontent à 1587. Ils sont ainsi conçus :

AU NOM DE DIEU.

Le onze de novembre mil cinq cens quatre-vingt-sept, à la requisition de. . . . . gardes, et assemblée la commune dans le temple de Saint-Vincens, selon l'ancienne coutume, et assemblés les jurats, gardes, députés et communauté d'icelle, et après avoir invoqué le nom de Dieu, demandé auxdits . . . . . gardes, s'ils avaient assigné tant en leur nom qu'en celui de. . . . , malade, aussi garde de ladite commune, pour entendre la volonté qu'ils avaient de leur remontrer certains articles sur la police et règlement de l'eau de la fontaine salée, pour éviter les désordres, abus et dépens, qui se faisaient à cause de l'insatiable avarice qui les pousse à mettre en procès les habitants de la commune au sujet

(*) On consultera utilement, quant à la situation des sources d'eaux salées dont il s'agit, à la composition et au degré de salure de ces eaux, une *Notice géologique sur les environs de Salies,* que publiait ici-même (volume de 1821, p. 403), au début de sa carrière, un membre du corps des mines dont le nom est si honorablement lié à l'histoire de l'exploitation du sel en France, M. Levallois.

de ladite fontaine : sur quoi lesdits gardes ont juré avoir bien et dûment assigné tous les habitants, suivant ladite coutume ancienne; et après les jurats et députés ayant entendu le rapport, ils ont prié Me Bertrand de Sainte-Gracie, avocat au conseil et avocat de la présente ville, de vouloir remontrer au peuple les articles dressés par lesdits jurats et députés, et demander conseil en la ville de Pau, à M. de Boyrie, Lacoste, et Soberio et Sainte-Gracie, et de Lalanne, si ladite commune les trouve bons comme le susdit de Boyrie et consorts, et a aussi ledit de Sainte Gracie accepté cette charge et fait lecture desdits articles à haute et intelligible voix, et le peuple les ayant bien entendus, ils les ont avoués, loués et ratifiés tous généralement, et à cet effet levé la main en haut, ils ont juré et les ont approuvés tous en commun, sans aucune contradiction de personne, et donnant charge auxdits jurats et députés de les faire entretenir de point en point, tout ainsi qu'ils sont écrits et couchés, puisque telle est leur volonté, et qu'ils les approuvent ainsi, et s'étant séparées les cinquantaines en quatre parties, il a été arrêté que lesdits articles seraient mis au livre noir, pour être ensuite signés desdits gardes, jurats et députés qui sauront signer, et pour iceux servir pour le présent et pour l'avenir, en tout tems et à jamais comme étant bons et raisonnables, et équitables à ladite communauté, comme étant par eux avoués et approuvés : et à l'égard des articles qui ont été délivrés aux cinquantaines, ils ont été remis entre les mains du contrôleur pour les mettre au coffre de la ville, ce qui fut fait, et ceux qui ont su écrire ont signé.

AU NOM DE DIEU.

Le seize de novembre mil cinq cens quatre-vingt-sept, par nous jurats et autres députés, a été mis et fait le présent, arrêté par commandement de la commune dûment assemblée dans le temple de Saint-Vincens, le onze du présent mois, pour observer les articles qui seront mis dans le présent livre, et ladite commune a donné telle charge, pour iceux faire garder pour le présent et à l'avenir, telle étant la volonté de ladite commune et parce qu'il leur plaît ainsi; qu'ils soient gardés et entretenus et, à cette fin, enregistrés et mis dans le présent livre comme il suit :

Premièrement au nom de Dieu.

D'autant que la ville de Salies, entr'autres biens que Dieu leur a départis en commun, pour d'iceux en disposer comme un particu-

lier peut faire de sa propre chose, ladite ville possède, comme propre et particulière à soi, la fontaine salée qui est dans ladite ville, laquelle était accoutumée d'être vuidée anciennement en foule, d'où résultait un très-grand désordre et confusion, et la plus grande partie du peuple, entr'autres les femmes veuves, enfans orphelins, demeuraient privés du susdit bien commun, faute d'avoir les moyens de pouvoir tirer de l'eau avec les autres qui avaient force, pouvoir et faculté d'y envoyer ou bien d'y aller en personne, et auparavant voulant pourvoir à tel désordre, les manans et habitans de ladite ville auraient fait entr'eux, depuis quatorze ans, un règlement touchant la distribution de l'eau salée, suivant lequel ils se sont gouvernés jusqu'à présent et l'ont tous gardé inviolablement, jusqu'à ce qu'aucuns personnages, poussés d'une insatiable avarice, sollicités par des gens malintentionnés pour le bien de ladite ville et repos d'icelle, ont intenté plusieurs procès, et, comme il n'y a point de chose plus précieuse et digne de louanges que de vivre en bonne concorde, laquelle tout homme de bien craignant Dieu doit désirer et embrasser par toute sorte de moyens, pour couper la racine de et obvier à tels inconvéniens : voulant et désirant, les manans et habitans de ladite ville, amis du bien et avancement d'icelle, aller au-devant de tous autres différens, procès et questions qui pourraient s'élever à l'avenir, et au tout désirant mettre bon ordre; après nous avoir proposé l'ordre ancien qui était gardé entr'eux, et le nouveau par eux fait et observé depuis quatorze ans, les jurats de ladite ville nous ont priés, nous soussignés, de leur donner avis, conseil et règle pour pouvoir tous se régir et gouverner ci-après en bon ordre et en bonne concorde, nous avons dressé les articles suivans, lesquels nous semblent équitables et raisonnables :

1° Premièrement que tout chef de maison, tenant famille, héritier marié ou à marier, ayant enfans ou n'en ayant point, encore qu'il fût desavenu du mariage et qu'il demeurât seul ou seule, tirera le compte d'eau salée comme chef de maison, famille tenant, en observant l'ordre ancien, savoir est que les chefs de maison tirent les premiers.

2° *Item*, tous locataires et cadets mariés, tenant famille à part, tirent le compte d'eau salée après les chefs de maison, en second rang, s'ils sont fils de voisin, et non autrement.

3° *Item*, que le fils du chef de maison, héritier futur, encore qu'il se sépare de la compagnie de ses père et mère, qu'il soit marié ou tienne famille à part, ne tirera ni ne tire le compte d'eau salée, encore qu'il prenne fille de voisin pour femme, ni ne tirera

aucunement sous prétexte de voisinage, durant la vie de son père; et en cas que ledit père, fils et fille, héritier ou héritière ne pussent s'accorder et se séparassent, dans ce cas, ledit compte d'eau salée leur sera partagé par moitié, ainsi qu'il a été ci-devant arrêté.

4° *Item*, la fille de voisin mariée avec un étranger tirera suivant la coutume un demi compte d'eau salée.

5° *Item*, les femmes veuves, demeurées seules, auront, pendant leur veuvage, sans exception, un demi compte d'eau salée, nonobstant ce qui aurait pu se passer jusqu'à présent, par tolérance ou autrement.

6° *Item*, aucun personnage du village de ladite ville, soit héritier ou cadet, s'il vient demeurer en ladite ville, sinon qu'il ait maison et y habite et y tienne famille, ne jouira dudit compte d'eau salée jusqu'à ce qu'il aura fait sa demeure et résidence en ladite ville et supporté les charges de ladite ville, tout ainsi qu'il est d'usage et coutume de payer les susdites charges pendant l'espace de six mois au préalable.

7° *Item*, que les hommes, femmes, valets et servantes, ne pourront tirer aucune portion de ladite eau salée, quoiqu'ils en aient pris par tolérance ou par surprise, tant qu'ils demeureront dans l'état de servitude susdit et suivant la forme précédente.

8° *Item*, qu'aucun enfant, ayant son père en vie et quoiqu'il soit fils d'héritière, ne tirera le compte d'eau salée jusqu'à ce qu'il soit marié et tienne famille à part avec sa femme; mais son père, étant marié en secondes noces ou non marié, tirera le compte d'eau salée.

9° *Item*, que la femme étrangère qui aura été mariée avec un voisin, s'il désavient de tel mariage sans enfans, ne jouira d'aucune part de ladite fontaine depuis le dernier jour de l'an de son veuvage, et en gardant icelui, elle jouira du demi-compte d'eau salée, seulement pendant ledit an.

Les articles susdits, comme étant accompagnés d'équité et de raison, ont pris leur fondement dans l'ancienne coutume, règlements anciens et modernes, du droit de laquelle fontaine ladite ville est saisie de longue main, outre la possession immémoriale, et qui plus est les arrêts et sentences que ladite ville a obtenus depuis longtems, par lesquels ladite ville, nonobstant toutes oppositions, contradictions et instances qui pourraient être faites, a plein pouvoir de se régler sans aucune difficulté, et par ainsi les articles par nous dressés nous semblent devoir être très-utiles et profitables pour le bien, repos et concorde des manans et habitans de ladite ville. A Pau, le 4 novembre 1587.

Lesquels articles, étant approuvés par toute la communauté, ont été par nous jurats et députés signés, comme étant trouvés par nous raisonnables, équitables et fondés sur raison.

A cette époque, les jurats étaient exclusivement chargés de veiller à l'exécution du règlement qui avait été arrêté par les intéressés. Plus tard, il leur fut adjoint quatre administrateurs, un receveur et un syndic, élus, chaque année, par une assemblée des part-prenants et pris parmi eux. Cette modification à l'organisation originaire résulta d'un arrêt du Conseil d'État du roi, du 12 décembre 1739, dont voici le texte :

Le roi, étant informé qu'il s'est ému plusieurs contestations entre les jurats de la ville de Salies, en Béarn, et les part-prenants à la fontaine salée de ladite ville concernant l'administration de ladite fontaine, lesquelles auraient donné lieu à différents arrêts du parlement de Navarre et à l'arrêt du conseil, du 24 mars 1758, qui évoque au parlement de Bordeaux une délibération des part-prenants, du 26 juillet 1736, ce qui jette cette communauté dans des procédures et dans des frais qui, dans la suite, causeraient la ruine des habitants dont la division a fait naître encore en dernier lieu de nouvelles contestations qui forment plusieurs instances criminelles jointes aux civiles;

Et Sa Majesté désirant mettre le repos et la tranquillité dans ladite ville, elle s'est fait représenter le règlement, du 11 novembre 1587, qui contient neuf articles des arrêts du parlement de Navarre, des 14 décembre 1627, 6 mai 1662 et 21 février 1674, et l'arrêt du conseil, du 19 août 1719, à la vue desquels, étant pleinement instruite que ladite fontaine d'eau salée n'est pas un bien appartenant à ladite communauté, mais seulement à un certain nombre de familles domiciliées dans ladite ville, elle a jugé à propos de faire un règlement qui, en déterminant la nature de ce bien et en assurant l'administration, puisse prévenir à l'avenir toutes contestations et mettre en état de déterminer celles qui se sont levées à cette occasion ;

Sur quoi, vu l'avis du sieur de Saint-Contest, intendant et commissaire départi en Navarre, Béarn, et généralité d'Auch, ouï le rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné ce qui suit :

Art. Ier. Le règlement du onze novembre mil cinq cent quatre-

vingt-sept sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence les jurats de Salies seront administrateurs de l'eau salée de ladite ville.

Art. II. Il sera tenu chaque année, le deuxième janvier, une assemblée des part-prenans dans laquelle seront élus quatre administrateurs-contrôleurs, un receveur et un syndic pour administrer, conjointement avec lesdits jurats, les revenus de la fontaine.

Art. III. Il sera pareillement choisi dans la même assemblée des part-prenans, le même jour deuxième janvier, quatre auditeurs pour recevoir les comptes de l'année précédente.

Art. IV. Les administrateurs, contrôleurs, auditeurs et syndics, ne pourront être pris que du nombre desdits part-prenans et non de ceux qui ne demeurent point dans l'enceinte de la ville et qui en sont exclus par les règlemens.

Art. V. Les administrateurs de la fontaine prendront sur le revenu d'icelle et paieront exactement, aux termes prescrits, les fiefs et rentes dues par le corps des part-prenans et notamment les neuf mille livres dues au roi, le millier paderer, ainsi que les soixante-cinq feux et cinq cents francs de taille, à la décharge tant desdits habitans et enclos de la ville que du hameau, suivant l'usage.

Art. VI. Les charges locales seront payées pareillement, chaque année, sur les revenus de la fontaine d'eau salée, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, après toutes fois que lesdites charges locales auront été fixées au conseil, sur l'avis du sieur intendant et commissaire départi ; à l'effet de quoi les jurats de la ville de Salies remettront incessamment audit sieur intendant et commissaire départi un état desdites charges ordinaires et annuelles.

Art. VII. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses aux receveurs, syndics et administrateurs de la fontaine de confondre les revenus de la fontaine avec les revenus communs de Salies.

Art. VIII. Ordonne, Sa Majesté, que les comptes des revenus communs seront rendus séparément de ceux de la fontaine et que lesdits revenus communs seront employés au profit de la communauté, sans pouvoir être divertis par les jurats et gardes-bourciers à d'autres usages.

Art. IX. Veut et entend, Sa Majesté, qu'à commencer au deuxième janvier mil sept cent qnarante, le présent règlement soit exécuté suivant sa forme et teneur; fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles puissent être, d'apporter aucun trouble à ladite

administration, à peine de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts, et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions et empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé.

Quatre ans après, nouveau changement : la nomination des quatre administrateurs, du receveur et du syndic était transférée, de l'assemblée des part-prenants, à l'intendant de la province, qui devait les prendre parmi douze personnes choisies par l'assemblée des notables part-prenants. Ces dispositions résultent d'un arrêt du Conseil d'État du roi, en date du 12 mai 1743, dont la longueur oblige à ne donner qu'un extrait du dispositif :

Le roi étant en son conseil..... a ordonné et ordonne que le règlement des 11 et 16 novembre 1587, arrêts rendus en conséquence, du 12 décembre 1739, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y sera point dérogé par le présent arrêt ; en conséquence, que l'administration de la fontaine d'eau salée de ladite ville de Salies sera faite par les jurats et quatre administrateurs-contrôleurs, conjointement à l'assistance du syndic et receveur, lesquels quatre administrateurs-contrôleurs, le receveur et le syndic seront nommés par le sieur intendant et commissaire départi dans ladite province de Béarn, de deux en deux ans, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1744, à l'effet de laquelle nomination, ordonne, Sa Majesté, que les notables des part-prenans seront assemblés avec les jurats et députés, le premier novembre de l'année, avant laquelle lesdits officiers devront entrer en exercice audit jour premier janvier, dans laquelle assemblée sera fait choix de douze sujets dont la liste sera présentée, au plus tard le premier décembre, audit sieur intendant et commissaire départi, pour être par lui choisi six sujets pour faire, pendant lesdites deux années, les fonctions d'administrateurs-contrôleurs, receveur et syndic.

Veut, Sa Majesté, que, dans ladite assemblée des notables part-prenans, les jurats et députés n'aient que le droit de présence seulement, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent donner leur suffrage sur le choix desdits douze sujets.

Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses, à tous autres qu'à ceux qui auront été ainsi nommés, de s'ingérer dans

ladite administration, ni de troubler dans lesdites fonctions les jurats et administrateurs sous telles peines que de droit.

Ordonne, Sa Majesté, que les receveurs des revenus de ladite fontaine seront tenus de remettre, de trois en trois mois à compter du premier janvier 1744, audit sieur intendant et commissaire départi, un bref état des recette et dépense qui seront faites sur le produit de la fontaine, lesquels états seront certifiés dudit receveur, des jurats, des administrateurs-contrôleurs et du syndic; ordonne pareillement, Sa Majesté, que les comptes concernant l'administration et revenus de la fontaine seront rendus par les receveurs devant lesdits jurats et quatre auditeurs, qui seront choisis par les notables seulement, lesquels comptes seront rapportés et clos par lesdits jurats et auditeurs dans les quinze premiers jours de l'année qui suivra celle où aura fini l'exercice desdits receveurs, dont un double desdits comptes, collationné par le premier jurat, sera envoyé immédiatement après la clôture au sieur intendant et commissaire départi.

Déclare, Sa Majesté, nulles et comme non avenues les radiations faites par les jurats, sans le consentement des part-prenans, le 16 juillet 1736, leur défend d'en faire de semblables à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra, sans néanmoins que les particuliers dont les noms ont été rayés par lesdits jurats puissent prétendre jouir des droits des part-prenans à ladite fontaine, si ce n'est sous les conditions portées par le présent arrêt.

Et faisant droit sur l'opposition des jurats à ce que les particuliers non résidans dans l'enceinte ou enclos de la ville de Salies participent aux comptes d'eau salée et soient rétablis dans le livre de partage, si ce n'est dans le cas où ils y feront leur résidence et y tiendront famille, ordonne, Sa Majesté, que lesdits particuliers demeureront privés de la jouissance dudit compte d'eau salée jusqu'à ce qu'ils fassent leur résidence dans l'enceinte ou enclos de ladite ville de Salies avec leur famille, lesquels ne seront cependant rétablis dans le livre de partage et admis à profiter de l'eau salée qu'après six mois d'habitation actuelle dans l'enceinte de ladite ville, ordonne au surplus, Sa Majesté, que jusqu'à ce que lesdits particuliers aient été reçus à participer à la jouissance de ladite eau salée, ils ne pourront être nommés administrateurs-contrôleurs et notables, ni être appelés aux assemblées desdits part-prenans pour y avoir voix délibérative, le tout conformément au règlement de 1587, arrêts du parlement de Pau rendus en conséquence, et à l'arrêt du conseil du 12 décembre 1739, à l'exception néanmoins des particuliers qui, ayant droit, suivant ce qui a

été dit ci-dessus, de participer à ladite fontaine salée, ne résideraient point dans ladite ville de Salies, à cause du service qu'ils rendent à Sa Majesté dans ses armées ou ailleurs; et à l'exception aussi des présidens, conseillers, procureurs et avocats généraux, substituts du procureur général et greffier en chef du parlement de Pau, qui seraient dans le même cas, lesquels Sa Majesté a dispensés et dispense de résidence dans la ville de Salies, à l'effet de jouir du compte d'eau salée, sans que, sous aucun prétexte, aucuns autres particuliers non résidans puissent jouir de leur droit sur ladite fontaine, sauf à eux à se conformer aux conditions prescrites par le présent arrêt.

Fait, Sa Majesté, défenses de convoquer aucune assemblée générale des part-prenans, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu la permission du commissaire départi, aux peines portées par les ordonnances.

Après la révolution, l'administration de la fontaine de Salies a été réglementée par un arrêté des consuls, du 11 messidor an X, qui confirmait un arrêté préfectoral, du 4 floréal an IX; ces deux documents sont ainsi conçus :

Le préfet des Basses-Pyrénées, sur le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de l'administration de la fontaine salée de Salies et de la réclamation des régisseurs,

Arrête provisoirement :

Art. Ier. La fontaine salée de Salies sera administrée par le maire, les deux adjoints et le commissaire de police, et par quatre administrateurs-contrôleurs.

Art. II. Il y aura, en outre, un syndic chargé de la poursuite de, affaires relatives à la fontaine, et un receveur.

Art. III. Les quatre administrateurs-contrôleurs, le syndic et le receveur seront nommés par le préfet, sur une liste indicative de douze sujets qui seront choisis parmi les part-prenans de l'eau salée.

Art. IV. Ce choix sera fait par quarante notables part-prenans, qui seront désignés par le maire, adjoints et commissaire de police.

Art. V. Les notables part-prenans se réuniront sur la convocation du maire. Il présidera leur assemblée : la présence des deux tiers sera nécessaire pour délibérer.

Art. VI. Le maire fera parvenir le plus tôt possible au préfet, par la voie du sous-préfet, la liste indicative ci-dessus prescrite.

Art. VII. Les régisseurs et le syndic actuels cesseront sur-le-champ leurs fonctions et remettront au maire les titres et papiers relatifs à la fontaine d'eau salée dont ils sont nantis, sur inventaire qui sera fait double, lequel sera signé du maire et d'un des régisseurs.

Art. VIII. Le receveur actuel remettra pareillement au nouveau receveur les sommes déposées dans sa caisse appartenantes à la masse des part-prenans, moyennant une reconnaissance que le nouveau receveur sera tenu de lui en fournir et qui lui servira de décharge.

Art. IX. Il rendra compte des recettes et dépenses des dix dernières années devant les nouveaux administrateurs et quatre commissaires-auditeurs, ceux-ci seront nommés à cet effet par les notables part-prenans.

Art. X. Le préfet prendra ultérieurement telles mesures qu'il appartiendra sur l'administration de la fontaine salée.

Art. XI. Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de l'administration de la fontaine salée, publié et affiché dans la commune de Salies.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État, du 12 mai 1743, avait réglé que le ci-devant intendant de Béarn nommerait les administrateurs-contrôleurs, un syndic et un receveur, pour administrer la fontaine d'eau salée de Salies, conjointement avec les jurats; qu'il les choisirait entre douze candidats qui lui seraient présentés par l'assemblée des notables des part-prenans et qu'il vérifierait et approuverait leurs comptes de gestion;

Que les administrations de département et ensuite les préfets ont remplacé les ci-devant intendans dans les fonctions administratives qui leur étaient déléguées;

Que l'arrêt du conseil, du 12 mai 1743, n'a été annulé par aucune loi, ni par aucun acte du gouvernement;

Qu'il est de l'intérêt public et de l'intérêt particulier de la commune de Salies que le mode d'administration de la fontaine salée de Salies, qui avait été réglé, soit maintenu;

Le Conseil d'État entendu;

Arrêtent :

Art. Ier. L'arrêt du ci-devant Conseil d'État, du 12 mai 1743, en

ce qui concerne la nomination des administrateurs de la fontaine de Salies et la reddition de leurs comptes, sera suivi.

En conséquence, le préfet du département des Basses-Pyrénées est autorisé à faire la nomination desdits administrateurs entre douze candidats qui lui seront présentés par les notables des part-prenans aux revenus de ladite fontaine; il vérifiera, tous les ans, et apurera leurs comptes.

Art. II. L'arrêté provisoire que le préfet a pris à ce sujet, le 4 floréal an IX, est confirmé; il prendra, en outre, les mesures nécessaires pour contraindre l'ex-receveur à rendre le compte de ses recettes et pour faire remettre, par lui et les ex-administrateurs, les titres et papiers relatifs à l'administration de ladite fontaine.

Ces dernières dispositions étaient encore en vigueur quand l'ordonnance royale du 29 juin 1843, rendue en exécution de la loi du 17 juin 1840 (*) sur le sel, a concédé à l'association des part-prenants la fontaine de Salies, ainsi que les puits et sources d'eau salée existant dans la même commune. Mais, dix ans après, un arrêté préfectoral, du 9 juillet 1853, prononça la dissolution du conseil d'administration.

Par suite de cette décision, l'autorité municipale eut seule la gestion de la fontaine, avec le concours d'administrateurs désignés, soit par le maire, soit par le préfet. Elle en profita pour appliquer aux dépenses communales la majeure partie des revenus de ladite fontaine.

Cet état de choses ne tarda pas à amener, de la part des intéressés, de vives réclamations, qui déterminèrent le préfet des Basses-Pyrénées à soumettre au ministre des travaux publics, en 1860, un nouveau projet de règlement. Ce projet comprenait à la fois des modifications aux conditions de la propriété et au mode de gestion de la fontaine. Il n'était point au pouvoir de l'autorité administrative de changer, en dehors du consentement unanime des intéressés, les bases de leur propriété, et sa mission devait se

(*) 1er volume de 1840, page 691.

borner à restituer aux part-prenants le rôle qu'il leur appartient d'exercer dans la gestion de leur bien.

La question a été étudiée à nouveau dans cet ordre d'idées, et l'étude à laquelle elle a donné lieu successivement dans le département, au conseil général des mines et au Conseil d'État, a finalement abouti au décret ci-dessus reproduit.

Les dispositions de ce décret sont, d'ailleurs, à très-peu près conformes à celles de l'arrêté de l'an X; la modification la plus importante est la substitution d'un système d'élection à deux degrés à la désignation, par le préfet, des membres électifs du conseil d'administration, sur une liste de présentation dressée par le conseil des notables.

Arrêt au contentieux, du 26 *mai* 1876, *rejetant la requête en annulation de la décision par laquelle le ministre des travaux publics a approuvé l'adjudication d'une concession de mines, dont la déchéance avait été antérieurement prononcée* (affaire LEBRETON-DULIER).

(EXTRAIT.)

La société qui s'était formée, en 1847, pour l'exploitation des mines de Ferques, s'était mise en liquidation en 1866, et avait abandonné les travaux.

A la suite de la décision du 21 janvier 1874, qui l'avait déclarée déchue de la concession, par application des articles 49 de la loi du 21 avril 1810 et 10 de la loi du 27 avril 1838, les liquidateurs de cette société n'avaient pris aucune mesure pour reprendre les travaux et faire cesser les effets de la déchéance, en vertu de l'article 6 de la loi de 1838.

Le liquidateur actuel de la société a déclaré expressément que la société, n'ayant pas les ressources nécessaires pour reprendre les travaux, n'avait pas voulu s'opposer à l'adjudication et entendait toucher le prix moyennant lequel avait été tranchée ladite adjudication.

De tout ce qui précède, il résulte que le s^r Lebreton-Dulier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet du Pas-de-Calais a considéré comme non avenue l'offre, qu'il avait faite,

de consigner la somme nécessaire pour arrêter les effets de la décision du 21 janvier 1874 et a fait procéder à l'adjudication de la concession, et que le ministre des travaux publics a approuvé les actes du préfet.

La concession des mines de houille de Ferques (Pas-de-Calais), instituée par ordonnance royale du 27 janvier 1837 (*), a cessé d'être exploitée à partir de 1851 et la redevance fixe y afférente n'a plus été payée depuis 1869.

En 1873, le s[r] Lebreton-Dulier présenta une demande en concession, qui comprenait la majeure partie des terrains dépendant de ladite concession.

Cette demande ne pouvait évidemment être accueillie, mais l'administration en a conclu qu'il y avait lieu de ne pas laisser plus longtemps improductives des richesses que d'autres personnes manifestaient ainsi l'intention d'utiliser.

En conséquence, un arrêté préfectoral, du 23 juin 1873, a mis les concessionnaires de Ferques en demeure de reprendre leur exploitation et de payer les redevances arriérées.

Cette mise en demeure étant restée sans résultat, le retrait de la concession a été prononcé par un arrêté ministériel du 21 janvier 1874 (**), à la suite duquel le préfet du Pas-de-Calais a été invité à procéder aux formalités nécessaires pour la mise en adjudication de la mine.

Le s[r] Lebreton Dulier a estimé pouvoir faire opposition à cette mesure, en se fondant sur sa qualité d'actionnaire de la société concessionnaire, sur les recherches qu'il a exécutées dans le périmètre de la concession, sur le payement fait par lui des redevances arriérées de la mine et sur l'offre, également par lui faite, de consigner la somme jugée nécessaire pour la reprise des travaux d'exploitation.

Il a été néanmoins procédé à l'adjudication de la mine de Ferques, le 19 janvier 1875, et cette adjudication

---

(*) Tome XI de la 3[e] série, page 644.
(**) Volume de 1874, p. 151.

a été, conformément à l'avis du conseil général des mines, approuvée par décision ministérielle du 24 février suivant, nonobstant les réclamations du s[r] Lebreton-Dulier. Il a été considéré :

D'une part, que le fait de la possession de 10 actions, sur 1.000, de l'ancienne société propriétaire des mines de Ferques ne pouvait attribuer au réclamant le droit qu'a le concessionnaire déchu, aux termes de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, d'arrêter les effets de la dépossession, en payant les taxes arriérées et en consignant la somme jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux à exécuter;

Que l'acceptation qui avait été faite, de l'argent versé au Trésor ou déposé à la caisse des dépôts et consignations par le s[r] Lebreton-Dulier, n'entraînait la reconnaissance d'aucun droit au profit de celui-ci, qui pouvait retirer son dépôt et se faire rembourser les sommes versées;

D'autre part, que les recherches dont excipait le réclamant avaient été entreprises, à ses risques et périls, attendu que la concession, bien qu'abandonnée, subsistait toujours et que lesdites recherches n'avaient, d'ailleurs, rien appris de nouveau sur les terrains concédés.

C'est contre la décision qui vient d'être analysée que s'était pourvu le s[r] Lebreton-Dulier devant le Conseil d'État, qui a rejeté son pourvoi par l'arrêt ci-dessus reproduit.

Arrêt au contentieux, du 2 juin 1876, rejetant la requête d'un concessionnaire de mines en annulation d'un arrêté par lequel le ministre des travaux publics a refusé, par application du décret du 11 février 1874, d'accueillir favorablement une demande d'abonnement à la redevance proportionnelle,—alors que ladite demande était régulièrement présentée et antérieure à la promulgation de ce décret réglementaire (affaire de la SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMENTRY-FOURCHAMBAULT).

(EXTRAIT.)

La soumission présentée, le 15 février 1873, par la société anonyme de Commentry-Fourchambault à l'effet d'obtenir, en ce qui concerne la mine de houille de Commentry, un abonnement à la

redevance proportionnelle pour les années 1873 à 1877, n'avait pas été acceptée par l'administration et était en cours d'instruction, lorsque est intervenu le décret, du 11 février 1874, qui a remis en vigueur, par son article 2, les dispositions du décret de 1811 relatives à la présentation, à l'acceptation et au rejet des soumissions d'abonnement.

En vertu tant de la loi de 1810 que des lois annuelles de finances, les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance, proportionnée aux produits de l'extraction, et le taux de cette redevance est fixé à 5 p. 100 du produit net. Toutefois, aux termes de l'article 35 de la loi de 1810, des abonnements pour le payement de la redevance proportionnelle peuvent être accordés à ceux des concessionnaires de mines qui en font la demande.

Les divers décrets en date du 6 mai 1811, du 30 juin 1860, du 27 juin 1866 et du 11 février 1874 (*), qui ont successivement déterminé les règles à suivre pour l'admission des soumissions d'abonnement, n'ont établi que des règles de procédure et d'instruction. Dès lors, les demandes d'abonnement, encore pendantes au moment où a été rendu le décret du 11 février 1874, se sont trouvées soumises aux dispositions dudit décret, et il suit de là qu'il a pu être statué, sur la demande de la société requérante, par application de ce décret du 11 février 1874.

Ainsi, au moment où le concessionnaire présentait sa soumission d'abonnement, le droit existait pour lui de le faire agréer pour une période quinquennale, en vertu du décret du 27 juin 1866.

Le 11 février 1874, ce droit était supprimé et transformé en une simple faveur, que l'administration peut accorder ou refuser au concessionnaire de mines, si elle le juge convenable.

Le 13 août suivant, le ministre des travaux publics, — statuant par application, non du décret de 1866, mais du nouveau décret,— a rejeté cette soumission d'abonnement, conformément à l'avis du ministre des finances et à celui des sections réunies des travaux publics et des finances au conseil d'État.

(*) *Journal des mines*, vol. XXIX, p. 461. — *Annales des mines*, partie administrative, 5e série, vol. IX, p. 220. — 6e série, vol. V, p. 164, et 7e série, vol. III, p. 17.

Une faible minorité, — dont l'opinion a, d'ailleurs, été adoptée par le commissaire du gouvernement près la section du contentieux, — avait cru cependant, au conseil général des mines, qu'il y avait, dans l'état des choses, un droit acquis pour le concessionnaire.

L'importance de la décision contentieuse, — bien que celle-ci offre, sans doute, un certain intérêt pour le trésor et les concessionnaires dont il s'agit, — réside cependant avant tout dans la solution donnée, par le conseil d'État, à une difficulté concernant la question, toujours délicate, de la rétroactivité des lois. C'est pourquoi il peut être utile de reproduire le texte de l'avis de cette minorité du conseil général des mines :

Deux membres croient, au contraire, que, la soumission d'abonnement des concessionnaires de Commentry étant datée de 1873, c'est-à-dire antérieure au décret du 11 février 1874, qui régit actuellement la matière, c'est uniquement le décret du 27 juin 1866 qui est applicable dans l'espèce.

En effet, le décret organique du 6 mai 1811, sur les redevances des mines, n'a en rien le caractère législatif que la constitution du premier empire attribuait à certains décrets de l'empereur à raison de la matière. Ici il suffit à cet égard de faire observer que, s'il en avait été ainsi, il aurait fallu une loi pour introduire chacune des modifications partielles qui ont été successivement l'objet, en 1860, 1866 et 1874, de décrets délibérés en conseil d'État. Ce décret de 1811 est le type de ce qu'on appelle, dans le vocabulaire administratif, un règlement d'administration publique.

Notamment, en ce qui concerne l'abonnement, le législateur s'est contenté de dire, à la fin de l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 : « Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont. »

Le législateur a, par suite, laissé au pouvoir réglementaire le soin de développer les règles auxquelles serait subordonné l'exercice de la faculté ainsi instituée.

Le titre III du décret susmentionné contient tout ce qui concerne les abonnements et se résume essentiellement dans les dispositions suivantes :

Désignation, suivant le taux de la redevance, de l'autorité compétente pour accepter, modifier ou rejeter les abonnements ;

Obligation, pour le concessionnaire désirant « jouir de la faveur

de l'abonnement », de déposer sa soumission au secrétariat de la préfecture avant le 15 avril.

Durant une longue période, qui s'étend du 6 mai 1811 au 30 juin 1860, l'administration jugeait souverainement s'il y avait lieu dans l'intérêt du trésor à acceptation, modification ou rejet d'une telle soumission.

A cette dernière date, le gouvernement, usant du droit que lui avait évidemment conféré le législateur, a modifié, par un décret délibéré en conseil d'État, comme le décret primitif, les règles concernant l'abonnement—et a transformé la *faveur* dont il était le dispensateur en *droit* pour le concessionnaire, assujetti seulement à l'observation de certaines règles très-simples, édictées par ledit décret du 30 juin 1860,—en maintenant, d'ailleurs, les prescriptions du décret de 1811 relatives à l'autorité chargée d'homologuer une soumission, d'abonnement et à la date du dépôt de cette soumission, par le concessionnaire désireux d'user du droit qui lui avait été reconnu.

Le 27 juin 1866, le gouvernement, usant encore de son droit, a rectifié, dans l'intérêt du trésor, par un nouveau décret délibéré en conseil d'État, les bases posées par le décret de 1860.

Enfin, le 11 février 1874, le gouvernement,—usant toujours du droit que lui a conféré le législateur de réglementer, comme il le jugerait convenable, la question de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines,—est essentiellement revenu au système primitif du décret de 1811, laissant l'administration juger souverainement, dans chaque espèce, s'il y avait lieu d'accorder un abonnement.

De ce qui précède, résulte manifestement la preuve qu'il ne s'agissait pas simplement d'interprétation ou de procédure, dans les divers décrets qui ont successivement réglementé la question de l'abonnement, mais qu'à ces règlements d'administration publique correspondent respectivement autant de systèmes distincts, régissant les concessionnaires durant les périodes correspondantes.

En conséquence, à quelque époque qu'il dût être statué sur une soumission d'abonnement, celle-ci devait être instruite suivant les règles en vigueur au moment où elle avait été présentée.

Un concessionnaire n'était absolument tenu, sous le régime du décret de 1866, qu'à présenter sa soumission avant le 15 avril de la première année d'une période quinquennale d'abonnement. Par le seul fait de la présentation régulière de ladite soumission, une espèce de contrat se trouvait conclue entre l'administration et le concessionnaire, puisque celle-là n'était pas maîtresse d'évincer

celui-ci. En obéissant à l'unique prescription réglementaire, il se constituait donc un droit acquis, dont la violation serait la conséquence de l'application proposée du décret de 1874, puisque cette application détruirait un effet sur lequel le concessionnaire a dû compter.

En résumé et sans insister ici autrement sur le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 13 août 1874, par lequel le ministre des travaux publics a rejeté la demande en abonnement dont il s'agit, en prenant pour point de départ l'article 2 du décret du 11 février précédent.

Arrêt au contentieux, du 23 juin 1876, rejetant la requête d'un concessionnaire de mines en annulation d'un arrêté par lequel le ministre des travaux publics a refusé, par application du décret du 11 février 1874, d'accueillir favorablement une demande d'abonnement à la redevance proportionnelle,—alors que ladite demande était régulièrement présentée et antérieure à la promulgation de ce décret réglementaire (affaire de la SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY, mines de houille de Bezenet et Doyet [Allier].)

(EXTRAIT.)

Cet arrêt est identique au précédent (p. 310), sauf en ce qu'il se termine ainsi :

D'ailleurs, il résulte de l'instruction que la décision attaquée du ministre des travaux publics a été prise suivant les formes prescrites par le décret du 11 février 1874. En effet, si l'expédition dudit arrêté qui a été délivrée à la compagnie des forges de Châtillon et Commentry ne mentionne pas que le ministre des finances ait été préalablement consulté, il résulte des énonciations d'une expédition authentique de cet arrêté que le ministre des finances a émis, le 4 juin 1874, son avis au sujet des soumissions d'abonnement présentées par la société requérante.

Arrêt au contentieux, du 17 novembre 1876, rejetant la requête d'un concessionnaire de mines en annulation d'un arrêté par lequel le ministre des travaux publics a refusé, par application du décret du 11 février 1874, d'accueillir favorablement une demande d'abonnement à la redevance proportionnelle, — alors que ladite demande était régulièrement présentée et antérieure

à la promulgation de ce décret réglementaire (affaire de la COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÉGES).

Cet arrêt est identique au premier des deux arrêts des 2 et 23 juin 1876 (p. 310).

I. *Jugement rendu, le* 6 *décembre* 1872, *par le tribunal civil de Saint-Étienne, au sujet d'une réglementation, exceptionnellement édictée par l'administration, d'un prix de vente de la houille* (affaire MÉJASSON contre COMPAGNIE DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY).

(EXTRAIT.)

Le produit des mines, la houille, est une propriété ordinaire.

La vente des charbons n'est assujettie à aucune formalité particulière et, comme toutes les propriétés mobilières, elle est soumise aux fluctuations du commerce et à la libre concurrence.

Suivant les circonstances, elle peut donc subir la hausse et la baisse.

La demande de Méjasson n'est donc pas justifiée.

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire,

Rejette purement et simplement la demande formée par Méjasson contre la compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, et condamne Méjasson aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le* 3 *juillet* 1873, *par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

L'arrêté du préfet de la Loire, en date du 31 octobre 1853 (*), sur lequel Méjasson prétend appuyer sa demande, n'aurait aucune force légale, en tant qu'il apporterait des entraves à la liberté du commerce de la houille et, notamment, en tant qu'il ordonnerait que la vente du charbon ne peut se faire qu'en un lieu déterminé, et à certaines conditions de prix et de préférence entre les acheteurs.

En effet, si les lois relatives aux mines ont donné à l'administration un pouvoir de surveillance et de réglementation en ce qui concerne l'exploitation des mines de houille, elles ne lui en ont conféré aucun sur le commerce et la vente de la houille extraite.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la cour,

---

(*) Voir ci-après, p. 317.

Sans qu'il y ait lieu, pour les mêmes motifs, de s'arrêter à la demande d'expertise,

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé;

Confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

III. *Arrêt rendu, le 24 novembre 1874, par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des deux décisions précédentes.*

(Extrait.)

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et des principes de la séparation des pouvoirs :

Les conclusions de Méjasson tendaient à faire condamner la compagnie de Roche-la-Molière et Firminy à la restitution de partie des sommes payées par lui, pour des achats de charbons, et à la réparation du préjudice qu'il aurait souffert, le tout à raison d'infractions commises par la compagnie à l'arrêté du préfet de la Loire, du 31 octobre 1853 (*);

Le droit résultant de la concession d'une mine étant un droit de propriété, dont l'exercice ne peut être soumis qu'aux restrictions établies par la loi ou conformément à ses dispositions, les tribunaux civils étaient compétents pour rechercher si l'arrêté préfectoral invoqué par Méjasson et présenté comme le fondement de l'action intentée par lui était légal et obligatoire.

De l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, textes visés par cet arrêté, il ne résulte, pour l'administration, que le droit de prononcer la révocation de la concession, dans les formes tracées par la dernière de ces lois. Ces articles n'autorisent pas l'administration à contraindre un concessionnaire à livrer aux acheteurs les houilles, extraites de ses mines, à des conditions égales et sans tour de faveur.

Par suite, l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 31 octobre 1853,—qui prescrivait aux exploitants de mines, dans ce département, de livrer aux divers consommateurs, ainsi qu'aux commissionnaires ou marchands de charbons, les houilles extraites de leurs mines, sur le carreau de ces mines, sans tour de faveur et à des conditions égales, — était contraire au principe de la liberté du commerce et dépourvu de toute force légale.

(*) Voir à la page suivante.

En le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni le texte ni les règles invoqués par le moyen.

Par ces motifs, la cour *rejette* le pourvoi.

Voici dans quelles circonstances s'est produit ce litige. Le 31 octobre 1853, avait été pris un arrêté ainsi conçu :

Le préfet de la Loire,

Vu la lettre du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 22 octobre, portant prescription de diverses mesures relatives à l'exploitation des mines de houille, à l'effet de pourvoir aux besoins de la consommation dans le rayon d'approvisionnement du bassin de la Loire;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 10 de la loi du 27 avril 1838;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines ;

Considérant que la livraison des charbons aux consommateurs, sans préférences et à des conditions égales, est un complément indispensable de la production, pour que les obligations des concessionnaires de mines soient remplies et que les besoins de la consommation soient véritablement satisfaits;

Arrête :

Art. 1er. — Les exploitants des mines du département de la Loire, concessionnaires ou usufruitiers, sont tenus de livrer aux divers consommateurs, ainsi qu'aux commissionnaires et marchands de charbons, les houilles extraites de leurs mines, sur le carreau de ces mines, sans tour de faveur et à des conditions égales.

Il demeure établi, du reste, que cette disposition n'atteint pas les marchés réguliers passés avec les établissements industriels, pour la consommation de ces établissements, mais seulement les marchés, privilégiés ou fictifs, avec les intermédiaires qui ne consomment pas eux-mêmes le charbon; la liberté des transactions commerciales étant expressément respectée, et les prescriptions du présent arrêté n'ayant pour but que d'assurer et protéger la libre concurrence.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront déférées au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, conformément à l'article 49 de la loi de 1810 et à l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, sans préjudice des actions qui pourraient être intentées par les parties lésées et de la répression judiciaire qui pourrait atteindre les actes tombant sous l'application de l'article 419 du Code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux divers exploitants de mines du département, concessionnaires ou usufruitiers.

Il sera, en outre, inséré au *Recueil des actes de la préfecture*.

L'époque à laquelle remonte cet arrêté indique assez quelle en était la portée au point de vue, soit commercial, soit politique. L'insuffisance de la production houillère, les coalitions d'exploitants, des monopoles de vente avoués ou secrets, avaient alarmé les consommateurs. A une situation exceptionnelle répondait une mesure exceptionnelle aussi, mais offrant l'inconvénient capital de ne reposer sur aucune base légale.

L'arrêté de 1853 était donc tombé en désuétude, depuis longtemps, lorsque des marchands de charbons ou commissionnaires, surpris par la hausse subite et progressive de la houille, y ont eu recours pour chercher à se faire livrer au comptant, par les compagnies de mines, des quantités exagérées de combustible de premier choix.

Plusieurs compagnies ont résisté à ces exigences. La compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, notamment, qui avait à exécuter d'importants marchés conclus avec diverses usines, ne pouvait laisser son extraction s'échapper tout entière par la vente au comptant. Celle-ci avait pris des proportions inusitées : des marchands, qu'on n'avait jamais vus jusqu'alors, sur le carreau de la mine, y étaient arrivés avec toutes les charrettes qu'ils avaient pu se procurer, pour charger du charbon et le mener à la gare voisine, réclamant, par exemple, 50, 60 et 80 tonnes en un seul jour et pour un seul individu.

Sur le refus de la compagnie de subir ces prétentions, l'un d'eux a fait constater par huissier : 1° qu'on lui faisait payer le charbon à un prix plus élevé qu'il était permis ; 2° qu'on ne lui livrait pas les qualités supérieures qu'il réclamait. C'est à la suite de ces constatations qu'il a introduit l'instance judiciaire dont la reproduction des trois documents qui précèdent est destinée à conserver la trace.

EXTRACTION DU MINERAI DE FER NON CONCESSIBLE DANS DES TERRAINS COMMUNAUX.

Rôle actuel du préfet dans l'instruction des affaires de ce genre.

Depuis le 1[er] janvier 1876, le caractère de l'intervention préfectorale dans les questions d'exploitation du minerai de fer, non concessible et appartenant à une commune, a subi une modification profonde.

Jusqu'à cette date, les propriétaires d'usines à fer légalement existantes avant la promulgation de la loi du 9 mai 1866 (*) avaient, en vertu de l'article 2, § 2, de cette loi, conservé le privilége établi en leur faveur par l'article 60 de la loi du 21 avril 1810. Ils pouvaient, — à défaut d'exploitation, par le propriétaire du fonds, des minerais de fer non concessibles,—les exploiter moyennant une autorisation préfectorale. Donc, antérieurement à 1876, si le propriétaire était une commune et qu'elle n'exploitât pas, le préfet pouvait, contre le gré du conseil municipal, accorder une affectation (suivant une expression fréquemment usitée) aux maîtres de forges que visait l'article 2 de la loi de 1866.

Aujourd'hui, le privilége dont ceux-ci ne jouissaient plus depuis 1866 que par mesure transitoire, a cessé d'exister. Par conséquent, il ne peut plus y avoir d'exploitation de minerai de fer non concessible sur un terrain communal, sans un traité librement consenti par le conseil municipal. Le rôle du préfet, dans les affaires de cette nature, n'est plus qu'un rôle de tutelle, qui n'a rien de particulier à la législation minérale. Il a à apprécier si les conditions stipulées par la commune en sauvegardent suffisamment les intérêts et, dans le cas de la négative, à s'opposer à l'exécution de la convention. Là se borne sa mission. Ainsi, il ne saurait ni imposer à cette commune, en présence d'un refus absolu, l'obligation de laisser extraire de son fonds du minerai de fer non concessible, ni, en cas d'adhésion subordonnée à certaines conditions, en ajouter d'autres qui n'auraient pas l'approbation du conseil municipal.

Le préfet, — après avoir pris, si les terrains sont soumis au régime forestier, l'avis du conservateur des forêts, ensuite et, dans tous les cas, celui des ingénieurs des mines, s'il ne voit pas d'inconvénient à l'exécution du traité intervenu, doit prendre un arrêté dans lequel, abstraction faite ici des clauses pouvant intéresser le régime forestier, il sanctionne purement et simplement ce traité.

A moins de difficultés particulières, le dossier des affaires de cette nature n'a point à être soumis à l'administration centrale.

(*) Volume de 1866, p. 56.

PERSONNEL.

Décisions du 8 novembre. — M. Massieu, ingénieur ordinaire de 1[re] classe, remplissant les fonctions d'ingénieur en chef pour la 2[e] section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, sera chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rennes, en remplacement de M. Bossey, décédé.

M. Massieu conservera, d'ailleurs, le service de la 2[e] section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1[er] novembre.

— M. Villié, ingénieur ordinaire de 2[e] classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à occuper la chaire de mathématiques à la faculté catholique de Lille.

— M. Rigaud, ingénieur ordinaire de 3[e] classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, sera chargé du service du sous-arrondissement de Dijon et attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Villié

M. Rigaud conservera, en outre, provisoirement son service actuel.

Décisions du 16 novembre. — M. H. Cléry, ingénieur en chef de 2[e] classe, rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur, est nommé secrétaire du conseil général des mines, en remplacement de M. Lamé-Fleury, appelé à d'autres fonctions.

— M. L. Luuyt, ingénieur en chef de 2[e] classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, est nommé rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Hanet-Cléry, appelé à d'autres fonctions.

— Les dispositions des quatre décisions précédentes auront leur effet à dater du 16 novembre.

Décisions du 27 novembre. — L'ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux sera chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Pau, laissé vacant par le départ de M. Laur, appelé à une autre destination.

— L'arrondissement minéralogique de Périgueux est supprimé.

Le sous-arrondissement minéralogique de Limoges sera réuni à l'arrondissement minéralogique actuel de Nantes.

Le sous-arrondissement de Périgueux sera réuni au sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux (*art.* 1[er]).

M. Bère, ingénieur en chef de 2[e] classe, chargé de l'arrondissement minéralogique de Périgueux, sera chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, en remplacement de M. Labrosse-Luuyt, appelé à une autre destination.

M. Bère continuera provisoirement de résider à Périgueux (*art.* 2).

— Le sous-arrondissement minéralogique de Nantes sera distrai de l'arrondissement minéralogique de Nantes et rattaché à l'arrondissement minéralogique de Rennes.

Cette disposition ne recevra toutefois son exécution que lorsque le titulaire actuel aura reçu une autre destination (*art.* 1[er]).

L'arrondissement minéralogique de Nantes prendra le titre d'arrondissement minéralogique de Poitiers.

Cet arrondissement se composera des sous-arrondissements minéralogiques d'Angers, de Tours et de Limoges.

Toutefois, la résidence de l'ingénieur en chef sera maintenue provisoirement à Nantes (*art.* 2).

— M. Le Bleu, ingénieur en chef de 2[e] classe au corps des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rodez et de la topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron), sera chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Douai et du contrôle du chemin de fer d'Anzin à Somain, en remplacement de M. Dubois, décédé.

— La répartition de l'arrondissement minéralogique de Rodez, divisé en deux sous-arrondissements, savoir :

Le sous-arrondissement de Rodez, comprenant le département de l'Aveyron, moins les arrondissements administratifs de Millau et de Sainte-Affrique ;

Le sous-arrondissement d'Albi, comprenant le département du Lot, le département de Tarn-et-Garonne, le département du Tarn et les deux arrondissements administratifs de Millau et de Sainte-Affrique (Aveyron),

Sera modifiée de la manière suivante :

1° Le sous-arrondissement de Rodez comprendra les départements de l'Aveyron et du Lot. Il restera confié à M. l'ingénieur ordinaire Vital ;

2° Le sous-arrondissement d'Albi comprendra les départements de Tarn-et-Garonne et du Tarn. Ce sous-arrondissement sera confié à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Rodez.

Toutefois, l'arrondissement de Rodez étant vacant, le sous-arrondissement d'Albi sera confié provisoirement à M. Laur, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Pau. M. Laur sera, en outre, chargé de l'intérim du service de l'arrondissement, et il résidera à Rodez.

— Les dispositions des cinq décisions précédentes auront leur effet à dater du 16 décembre.

Décision du 21 décembre. — M. Le Verrier, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera chargé, en outre, du cours de chimie et de métallurgie à l'École des mineurs de Saint-Étienne.

Décision du 22 décembre. — M. du Souich, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre du comité consultatif des poudres et salpêtres (ministère de la guerre).

Décision du 28 décembre. — M. Gruner, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines pour 1877.

Décision du 30 décembre. — M. H. Cléry, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur.

DÉCÈS.

13 *novembre.* — M. Dubois, ingénieur en chef des mines.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

M. de Freycinet, sénateur, ingénieur en chef des mines, est nommé membre du jury d'admission pour les OUVRAGES D'ART. — TROISIÈME SECTION. — *Architecture* (*décision du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du 2 novembre* 1876).

Sont appelés à faire partie d'une commission consultative instituée pour l'étude des questions se rattachant à l'installation des machines (*décision du ministre de l'agriculture et du commerce, du 24 novembre* 1876 :

MM. Couche, inspecteur général;
H. Cléry, ingénieur en chef.

M. Lamé-Fleury, ingénieur en chef, directeur des mines au ministère des travaux publics, est nommé membre du comité consultatif du contentieux institué près du commissariat de l'Exposition (*décision du ministre de l'agriculture et du commerce, du 27 décembre* 1876).

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME V.

Décrets du Président de la République.

Arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Avis du Conseil d'État.

Arrêt de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.